

La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur la fiscalité des communes et des communautés

L'ensemble des dispositions issues :

- des articles 2, 76, 77, et 78
de la loi de finances pour 2010
n° 2009 - 1673 du 30 décembre 2009
- des articles 45, 51, 46, 108, 112, 114, 118, 121 et 137
de la loi de finances pour 2011
n° 2010 - 1657 du 29 décembre 2010
- des articles 25, 39, 41, 42 et 84
de la loi de finances rectificative pour 2010
n° 2010 - 1658 du 29 décembre 2010

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE LOCALE

- Le gouvernement a présenté au Parlement, à l'automne 2009, son projet de **réforme de la taxe professionnelle**, avec comme **objectifs** :
 - de favoriser la **compétitivité des entreprises françaises** - en particulier celle des **industries** - et l'**attractivité du territoire**,
 - d'assurer une **compensation intégrale aux collectivités**, tout en maintenant le lien entre les **collectivités locales** et les **entreprises**,
 - de **moderniser la fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
 - de respecter le **principe constitutionnel d'autonomie financière**.

En ce qui concerne la **répartition des nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement a laissé le soin au **Parlement de trancher**.

- Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises :
 - que le bloc communes-communautés perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
 - que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
 - que soit saisie cette occasion pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
 - que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.

- L'article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, intitulé « **suppression de la taxe professionnelle** », comportait, dans sa **version initiale**, quelques **60 pages**, **1260 alinéas** et **10 volets**.

Cette **présentation** a été quelque peu **malmenée** par la décision du **Sénat de scinder en deux le projet de loi** (grosses modo une partie entreprises et une partie collectivités territoriales). Le **texte définitif** comporte **7 articles** (2, 3, 4, 76, 77, 78 et 79), présentés ici sous une **forme proche de la structure** figurant dans le **PLF initial** :

- **préambule** : présentation des **trois rapports** et des **adaptations de la loi** qui doivent en découler,
- **volet 1** : la **contribution économique territoriale (CET)**,
- **volet 2** : la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- **volet 3** : la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
- **volet 4** : l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
- **volet 5** : les **nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales aux communes et aux EPCI**,
- **volet 6** : les **règles de liens et de plafonnement de taux et la participation au PVA de la CET**,
- **volet 7** : le **transfert d'impôts d'État vers les collectivités locales**,
- **volet 8** : la **compensation-relais 2010**, les **taux de référence 2010** (utilisés en **2011**), les **garanties individuelles de ressources** et la **péréquation horizontale**,
- **volet 9** : les **dispositions transitoires** : régime des **délibérations fiscales** à compter de 2010, **date limite de vote des budgets primitifs** en **2011**,
- **volet 10** : les **dispositions diverses** : **allocations compensatrices**, **suppression du prélèvement France Télécom**, **impositions** levées par les **établissements publics fonciers** et les **syndicats à contributions fiscalisées**,
- **volet 11** : la « **légistique** ».

- Avant de présenter dans le dossier ci-après le **dispositif complet de la réforme**, en voici les **principales conséquences** pour les **communes** et les **EPCI**, qui perçoivent, au lieu et place de la **taxe professionnelle (18,3 milliards d'euros)** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (5,9 milliards d'euros)**, basée sur la **valeur locative du foncier** occupé par les établissements situés sur leur territoire,
 - une **part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (4,1 milliards)**, basée sur la **valeur ajoutée** des entreprises disposant d'**établissements** sur leur **territoire**, répartie en fonction du **nombre de salariés** y travaillant et de la **valeur locative des immobilisations** imposées à la CFE.

Pour **compenser la perte** (environ **8,3 milliards d'euros**), les **communes** et **EPCI** percevront, à compter de **2011** :

- la **part de taxe d'habitation** perçue antérieurement par les **départements (5,6 milliards d'euros)**,
- la **part de taxe foncière sur les propriétés non bâties** (non agricoles) perçue actuellement par les **départements** et les **régions (70 millions d'euros)**,
- la **part de frais de gestion de la fiscalité directe locale** (sur la **TH**, la **TFNB** et la **CFE**) restituée par l'**Etat (1 milliard d'euros)**,
- les parts de **5 composantes** de l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – (400 millions d'euros)**,
- une **dotation budgétaire** de l'**Etat**, au titre de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DC RTP** – (environ **300 millions d'euros** prévus initialement, vraisemblablement davantage).

Le **solde** (environ **900 millions d'euros**) correspond à la **suppression** :

- du **prélèvement** au titre de **France Télécom**,
- de la **participation** (sous sa forme actuelle) au titre du **plafonnement** de la **TP** en fonction de la **valeur ajoutée**.
- La **réforme, au moment de son application**, doit être financièrement « **neutre** » :
- les **communes** et **EPCI** dont les **ressources après réforme** seront **inférieures** à celles perçues **avant** celle-ci bénéficieront à compter de **2011** d'un **versement** (figé au niveau constaté en **2010**), compensant la **différence**. Il s'agit d'une **garantie individuelle de ressources**, comportant **deux parts** :
 - la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DC RTP)**, attribuée par l'**État** aux collectivités subissant une **perte de plus de 50.000 euros**,
 - et, pour le **solde**, le **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**,
- les **communes** et **EPCI** bénéficiant **après réforme de ressources supérieures** à celles perçues **avant** celle-ci subiront à compter de **2011**, au titre du **FNGIR**, un **prélèvement** (figé au niveau constaté en **2010**), d'un **montant** égal à la **différence** (au profit de ce même fonds national de garantie).

PREAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI

- Le **Sénat**, puis la **commission mixte paritaire**, ont décidé que la **réforme de la taxe professionnelle**, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une **période probatoire**, au cours de laquelle divers **rapports** doivent être remis (en **2010** et **2011**), afin d'**appréhender** l'ensemble des **conséquences de la réforme** et, ainsi, de permettre d'**ajuster les dispositions votées** en loi de finances pour **2010**.
- **Trois rendez-vous**, souvent qualifiés de « **clauses de revoyure** », étaient prévus :
 - un **1er projet de loi, avant le 31 juillet 2010**, pour **adapter la répartition des ressources et mettre en place des mécanismes de péréquation** (**celui-ci a finalement été reporté à la loi de finances pour 2011**),
 - un **2^{ème} projet de loi**, pour **2012**, proposant soit la **reconduction**, soit la **modification de la répartition des ressources** entre collectivités,
 - un **3^{ème} projet de loi** proposant, compte-tenu de la **modification des compétences des collectivités**, la **reconduction** ou la **modification** du dispositif de **répartition des ressources** et une **réforme de la DGF**.
- En marge de ces trois rendez-vous, des **premières simulations** étaient **disponibles** sur le site internet du ministère de l'**Économie** « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».

Ainsi, **chaque commune** ou **chaque EPCI** à fiscalité propre a pu disposer d'**informations** sur la future **structure des recettes** qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle.

Ces informations étaient toutefois des **estimations provisoires**, issues de **données** « *fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées* ».

- En ce qui concerne l'**IFER**, les **données** étaient celles **fournies** par les **entreprises concernées** et étaient **incomplètes** (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques).

Par ailleurs, il n'était pas précisé que les **bénéficiaires** de la **TasCom** subiront un **prélèvement** sur leur **dotation de compensation de la suppression de la part salaires**, d'un **montant équivalent à la taxe** qui sera **perçue**.

- Il n'en est pas moins **regrettable** que les **associations d'élus** n'aient pu **disposer** de ces **simulations** avant le **vote de la loi**, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...

VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le **volet 1** comporte la **disposition fondatrice** de la **réforme** : le remplacement de l'actuelle **taxe professionnelle** (environ 29,3 milliards d'euros) par la **contribution économique territoriale (CET)**, composée de **2 parts distinctes** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (CFE)** [environ 5,9 milliards], réservée aux **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, correspondant à l'actuelle part de cotisation de TP basée sur **les valeurs foncières**,
 - une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** [environ 15,3 milliards d'euros], calculée au **taux uniforme de 1,5 %** sur **la valeur ajoutée** produite par les entreprises.
- La **CET** est **plafonnée à 3 %** de la **valeur ajoutée** produite par les **entreprises**. Les **communes** et les **EPCI** seront **appelés à participer**, dans certains cas, au **financement** de ce **dégrèvement** (voir le **volet 6**).

VOLET 2 : LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

- La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** correspond à la **part foncière** de l'**ancienne taxe professionnelle**. Elle ne bénéfie **plus** de l'**abattement à la base de 16 %**, mais les **taux de référence** de la CFE seront **ajustés** en conséquence : en **2011**, seront repris les **taux de TP-CFE 2010**, auxquels sera appliqué un **coefficient de 0,84**.

Pour le calcul de la **CFE** (mais **pas** pour celui de la **TFB**), la **valeur locative des immobilisations industrielles** bénéficiera d'un **abattement de 30 %**. En ce qui concerne les **titulaires de bénéfices commerciaux** employant **moins de 5 salariés**, leur **imposition spécifique**, confirmée dans le projet de loi, a été **censurée par le Conseil constitutionnel**. Ces redevables sont donc soumis à la **CFE**, ce qui correspond en général à une **très forte diminution** de la contribution, souvent de l'ordre de 10 à 1, et parfois beaucoup plus.

- Plusieurs **tableaux chiffrés** sur les **incidences fiscales et financières** de la **réforme de la TP**, par niveau de collectivités locales, sont **présentés à la fin de l'introduction**. Ils sont particulièrement « **parlants** » et permettent de **comprendre**, sinon les **objectifs** de la réforme, du moins les **conséquences** de celle-ci, notamment sur le **bloc communal** (communes et EPCI).

VOLET 3 : LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, basée sur la **valeur ajoutée**, était affectée dans le **PLF 2010 initial** aux **seuls départements et régions**, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient auparavant.

Le **bloc communal (communes - communautés)** aurait donc été **privé** de cette **cotisation « valeur ajoutée »**. Ainsi, il n'aurait perçu plus que **5,9 milliards d'euros** (au titre de la CFE), **au lieu de 18,3 milliards** auparavant, au titre de **l'ensemble de la taxe professionnelle**.

Le **transfert sur les impôts ménages** qui en aurait découlé risquait :

- de **pénaliser** très fortement **l'implication des communes et communautés** en faveur du **développement économique** de leur territoire et de **l'accueil des entreprises**,
- de **fragiliser** leurs **ressources**, dans la mesure où les **impôts locaux pesant sur les ménages** sont également sujets à de **fortes critiques**, en raison de leur **caractère de plus en plus inéquitable**.

Il est par ailleurs **logique** que le **bloc communal** puisse bénéficier des **fruits de la croissance**, au travers d'une **ressource assise sur la valeur ajoutée** (et donc évoluant, globalement, comme le **produit intérieur brut**).

- La **complexité de répartition** de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait **pas** être un **argument suffisant**, dans la mesure où :
 - le **taux applicable** n'est pas **fixé localement** (mais **nationalement**),
 - de **nombreuses communes** sont déjà **membres de communautés** levant la **taxe professionnelle unique**,
 - les **éléments** à prendre en compte pour la **répartition de la CVAE** (ex : **nombre de salariés**) doivent pouvoir être **recensés** sur un territoire donné **de façon relativement simple**.

- Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré, tout au long de l'examen parlementaire, leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal **20 %** du produit de la CVAE (soit environ **2,3 milliards d'euros**). Ce montant apparaissait **insuffisant** pour que le **lien fiscal** soit réellement maintenu.

Le **Sénat** est allé **au-delà** de ce montant, en le portant à **26,5 %**, mais surtout en fixant un **taux unique** pour la **cotisation correspondante** (**1,50 %**) et **a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros**.

- En fait, l'intérêt principal du **texte voté au Sénat** (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'**application** d'un **dégrèvement de CVAE** (**dégressif**, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'**ensemble des entreprises** ayant un **CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros**.

Ainsi, par exemple, une **entreprise** dont le **CA** est égal à **500.000 euros** bénéficiera d'un **dégrèvement à 100 %**, alors qu'une **entreprise** ayant un **CA de 5 millions d'euros** bénéficiera d'un **dégrèvement d'environ 50 %**. Par ailleurs, un **dégrèvement supplémentaire (fixe)** de **1.000 euros** est appliqué à l'**ensemble des entreprises** ayant un **chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros**.

Le **total** perçu par les **communes** et les **EPCI** devrait ainsi s'élever à **environ 4,1 milliards d'euros** (compte tenu de la prise en charge par l'**Etat** du **dégrèvement** accordé aux **entreprises** disposant d'un **chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros**, dont le montant devrait s'élever à environ **800 millions d'euros** pour la part communale et intercommunale).

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant théorique de la CVAE à payer :
 $1.000.000 \text{ euros (VA)} \times 1,50 \% = 15.000 \text{ euros}$ (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
 $1.000.000 \text{ euros (VA)} \times 0,20 \% = 2.000 \text{ euros}$
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 quater :
 $15.000 \text{ euros} - 2.000 \text{ euros} = 13.000 \text{ euros}$
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 quater :
 1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 quater :
 $13.000 \text{ euros} + 1.000 \text{ euros} = 14.000 \text{ euros}$
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à taux théorique de CVAE 1.000.000 euros) :
 $15.000 \text{ euros (montant théorique)} - 14.000 \text{ euros (montant des dégrèvements)} = 1.000 \text{ euros}$

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (non-industriels), dans deux communes différentes

- base VA totale : 30.000.000 euros
- CVAE bloc communal : $30.000.000 \text{ euros} \times 0,3975 \% = 119.250 \text{ euros}$
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)
- VL totale : 2.000.000 € (commune A : 500.000 € et commune B : 1.500.000 €)

commune A	commune B
nombre de salariés : 50	nombre de salariés : 450
part CVAE répartie au prorata des effectifs : $119.250 \text{ €} \times \frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 7.950 \text{ €}$	part CVAE répartie au prorata des effectifs : $119.250 \text{ €} \times \frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 71.550 \text{ €}$
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives : $119.250 \text{ €} \times \frac{500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 9.938 \text{ €}$	part répartie au prorata des valeurs locatives : $119.250 \text{ €} \times \frac{1.500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 29.812 \text{ €}$
total de CVAE : 17.888 €	total de CVAE : 101.362 €

VOLET 4 : L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

- Une nouvelle imposition est prélevée sur les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : il s'agit des secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrées et des télécommunications.

Elle devrait produire au total selon les estimations initiales, environ 1,4 milliard d'euros, réparti à partir de 2011 entre les 3 niveaux de collectivités locales :

- environ 400 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
- environ 300 millions d'euros pour les départements,
- environ 700 millions d'euros pour les régions.

L'IFER comporte, après le vote de la LF 2011, 8 composantes :

- l'imposition forfaitaire sur les éoliennes terrestres ou les hydroliennes,
- l'imposition forfaitaire sur les centrales nucléaires ou thermiques,
- l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques,
- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
- l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais ou antennes de radio-télédiffusion),
- l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés,
- l'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes,
- l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations d'hydrocarbures.

- L'on peut **s'interroger** sur la **réelle pertinence** des tarifs votés (**sans indexation** prévue), dans la mesure où certains de ceux-ci ont **évolué**, dans des sens différents, au cours des **débats parlementaires**.
Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le **tarif initial (2,20 euros par kilowatt)**, au bénéfice du **seul bloc communal**, a été porté par **amendement sénatorial** à **8,00 euros**, puis ramené, par **amendement** déposé par le **Gouvernement**, à **2,913 euros** part kilowatt (à partager entre **EPCI, commune et département**). **Ce tarif a finalement été fixé, dans la LF 2011, à 7,00 euros par kilowatt...**

- **L'article 108 de la LF 2011** a mis en place une **neutralisation automatique des effets sur les contribuables** du **transfert de la part départementale de la taxe d'habitation**.

VOLET 5 : LES NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

- Ce volet fixe les **règles d'affectation** des différents **impôts locaux directs et indirects** entre les **niveaux de collectivités locales** : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité professionnelle unique, départements et régions.

L'intégralité des **articles** correspondants du **CGI** est présentée avec, pour chacun d'eux, un **titre synthétisant** chacune de leurs principales **dispositions** (**articles 1379, 1379-0 bis, 1519-I, 1609 quater, 1609 quinques BA, 1609 quinques C et 1609 nonies C.**). **Ils comportent les modifications, parfois importantes, figurant dans la loi de finances pour 2011.**

VOLET 6 : LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET LE NOUVEAU TICKET MODERATEUR

- Ce volet fixe notamment les **règles de liens** et de **plafonnement** des taux d'imposition.

En ce qui concerne les règles de lien, la **déliaison partielle** (dans la limite d'**1,5 fois**) du **taux de CFE** (ex-TP) a été **supprimée** (dès 2010).

Les **autres possibilités** de déliaison (très partielle...), liées au **caractère atypique de certaines situations**, sont **maintenues**.

Les nouveaux **articles 1636 B sexies et decies** du **CGI** (**applicables** dès le vote du **taux-relais de TP-CFE 2010**) sont **présentés intégralement**, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation. Il en est de même pour les **articles 1636 B undecies, 1638 - 0 bis, 1638 quater et 1639 A bis, ter et quater**.

L'application en 2011 de ces dispositions est facilitée par le rappel des taux de référence moyens à prendre en compte.

- En ce qui concerne la **participation des communes** et des **EPCI** au financement du **nouveau plafonnement de la CET** à **3 % de la valeur ajoutée**, dite « **ticket modérateur** », qui a été **rétablie après** le vote de la **commission mixte paritaire**, elle est également **détaillée** dans le présent volet.

Elle s'applique à partir de la **2^{ème} année suivant** celle au titre de laquelle le **dégrèvement est accordé**.

VOLET 7 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES LOCALES

- Le volet 7 comporte l'**ensemble des transferts d'impôts** (ou de **frais de gestion sur impôts**), **perçus** actuellement par l'**État**, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « **équipements et biens mobiliers** » de la taxe professionnelle.

- Ces **transferts** concernent :

- une part (environ **2 milliards d'euros**) des actuels **frais de gestion** de la fiscalité directe locale, dont les **taux**, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont **en diminution** :
 - les **frais de dégrèvement et de non-valeurs** diminuent de 3,60 % à **2,00 %**,
 - les **frais d'assiette et de recouvrement** diminuent de 4,40 % à **1,00 %**.

Les **produits** correspondants sont **affectés** aux **EPCI** ou aux **communes**, sauf la part relative aux frais liés à la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux **départements**.

L'une des **conséquences** du **transfert** d'une part du produit des **frais de gestion** aux **communautés** levant la **CET unique** est que celles-ci percevront **de droit** une **fiscalité mixte**.

- la **taxe sur les surfaces commerciales** (TasCom), d'un **montant total** d'environ **620 millions d'euros**, affectée :
 - à l'**EPCI** d'implantation levant la **fiscalité professionnelle unique** ou de **zone (de droit)**,
 - à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** (sur **délibérations concordantes** avec la commune concernée),
 - ou à la **commune** d'implantation (**à défaut**).

La **particularité** de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un **prélèvement**, d'un **montant équivalent**, sur la **dotation de compensation** de la **part salaires** (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le **droit budgétaire** perçu par l'État sur les **mutations immobilières** (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux **départements**,
- le **solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** - environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux **départements** (taxe non étudiée dans la présente note)
- Le **total** de ces **transferts de recettes fiscales de l'État** s'élève à environ **5,8 milliards d'euros**, dont un peu plus de **1,6** au profit des **EPCI et des communes**.

**VOLET 8 : LA COMPENSATION RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010,
LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE**

- Ce volet, très technique, présente plusieurs **dispositions importantes**, dont celle relative au **versement en 2010** d'une « **compensation relais** » aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre**, **égale au produit de la TP** qui résulterait des **dispositions antérieures** relatives à cette taxe (avec un **taux** égal à celui de **2009**, dans la **limite du taux 2008, majoré de 1 %**).

Cette **compensation relais** a également pu être versée à un **EPCI** levant la fiscalité additionnelle créée à compter de **2010**, sur **délibérations concordantes** de l'**EPCI** et des **communes membres**.

C'est l'**État** qui a perçu en **2010** le produit de la **taxe**, qui n'était déjà plus, pour les **entreprises**, une « **taxe professionnelle** », mais déjà une « **cotisation foncière des entreprises** ».

- Les **communes** et les **EPCI** ont voté un **taux relais 2010**, que l'on peut dénommer **taux relais de « TP-CFE »**, en respectant les **nouvelles règles de liaison** avec les **taux ménages**, sur les **bases actuelles** - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (**article 1640 B**).
- Ce **taux relais**, auquel sont ajoutés les **taux de TP 2009** du **département** et de la **région** (ainsi qu'une part des **frais de gestion** de la fiscalité directe) servent de **taux de référence** pour la **fixation du taux de CFE applicable en 2011**.
- Les **modalités de fixation des taux** relatifs à la **TH**, à la **TFB** et à la **TFNB**, pour **2011** et les **années suivantes**, sont également **précisées** (**article 1640 C**).

En particulier, des **exemples de calcul** explicitent, pour **chaque catégorie de communes et d'EPCI**, les **modalités de fixation des taux de TH en 2011**.

- Par ailleurs, il est **institué au profit de chaque niveau de collectivités locales**, à compter de **2011** :
- une **dotation** prise en charge par l'**État**, ayant pour **objectif** de « **compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale** », dénommée « **dotation de compensation de la réforme de la TP** » (DCRTP) et dont le **montant** devait initialement s'élever pour les **communes** et les **EPCI**, à environ **300 millions d'euros**. Son **montant définitif** devrait être **plus important**. Cette dotation vise à prendre en charge une **part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros**,
- et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**, « **auto-alimenté** », et dont le montant pourrait atteindre **3 milliards d'euros** pour le **bloc communal**.
- Ainsi, les **ressources fiscales** de chaque **commune** et de chaque **EPCI** seront, selon le cas :
- **diminuées** d'un **prélèvement** au bénéfice du **FNGIR**,
- ou **augmentées** d'un **versement** des ressources provenant de ce fonds.

Pour **chaque commune et chaque EPCI**, sont **comparées** :

- les **principales ressources fiscales 2010**, calculées en fonction des **différentes règles antérieures (1er terme)**,
- les **mêmes ressources 2010 (théoriques)**, calculées en fonction des **futures dispositions (2ème terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la TP (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le **2ème terme** est **supérieur** au **1er**, la **commune gagnante** (ou l'**EPCI gagnant**) fait l'objet en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **prélèvement égal à l'excédent constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **peu de taxe professionnelle**, mais avec des **bases de taxe d'habitation** relativement **importantes**, verront leurs **ressources fiscales augmentées**, mais subiront en fait un **prélèvement (figé) égal à cette augmentation**.

Si le **1er terme** est **supérieur** au **2ème**, la **commune « perdante »** (ou l'**EPCI « perdant »**) bénéficie en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **versement égal au déficit constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **bases importantes de taxe professionnelle** subiront une **baisse** de leurs **ressources issues des entreprises**, mais bénéficieront d'un **versement**, par le **FNGIR**, **égal au montant (figé) de cette diminution de recettes**.

- En ce qui concerne les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** :
 - leurs **ressources et versements 2010 et 2011** sont équivalents à ceux de 2009, pour la part « **collectivités défavorisées** »,
 - les **modalités de calcul** de leurs **prélèvements et versements** en cas de **modification de périmètre** ou de **création d'EPCI** sont **précisées**,
 - le **principe** de leur **transformation**, à compter de 2011, avait été **décidé** initialement mais ils sont **maintenus** pour 2011 (pour la part « **collectivités défavorisées** »).
- L'**article 125** de la **LF 2011** institue le **principe** de la création, à compter de **2012**, d'un **fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales**. Toutefois, un **rappor**t doit être présenté au **Parlement**, avant le **1^{er} septembre 2011**, afin de **préciser** les **modalités de prélèvement et réversement** de ce fonds.

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.

- Le volet 9 présente les **dispositions transitoires** mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale. Toutefois, **certaines des dispositions** ont ici été **intégrées** dans les **volets précédents** (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).
- Les **dispositions les plus importantes** présentées sont :
 - le **prélèvement**, en **2010**, au profit de l'**Etat**, sur le **produit de taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires**,
 - le **régime des délibérations** relatives aux **exonérations ou réductions de TP** à compter de **2010**,
 - le **nouveau prélèvement**, au titre de **France Télécom**, sur le produit de la **taxe additionnelle à la TP** des CCI,
 - le **report au 30 avril** du **vote des budgets primitifs** et des **taux de fiscalité directe** en **2011**.
- Cette partie concerne notamment le devenir des **délibérations** relatives à la fiscalité locale **prises antérieurement** par les **communes, EPCI, départements et régions**.

En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, le principe général est que la **plupart des délibérations** relatives aux **exonérations de taxe professionnelle** continue à s'appliquer à la **cotisation foncière des entreprises**.

VOLET 10 : LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOSITIONS LEVEES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES, ETC.

- Une **compensation** des **pertes de contribution économique territoriale** (CFE et CVAE) a été **instituée**, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les **modalités de neutralisation** des **effets de la réforme** sur les dispositions relatives au **plafonnement de la taxe d'habitation** en fonction des revenus sont **explicitées**.
- L'**article 108-IX-B** de la **LF 2011**, prenant en compte les **conséquences de la neutralisation** sur les contribuables des **effets du transfert de la taxe d'habitation départementale**, a **modifié** les **modalités de calcul** du **plafonnement** de cette taxe à **3,44 %** des revenus.
- En ce qui concerne le « **prélèvement France Télécom** », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'**Assemblée nationale** a **décidé** :
 - de **supprimer totalement le prélèvement France Télécom**,
 - de **recalculer**, pour **2011**, la **DGF** des **collectivités concernées**, afin de **neutraliser l'effet du prélèvement** lorsque les **bases de France Télécom** ont **diminué** (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la **taxe spéciale d'équipement**, perçue par les établissements publics fonciers, les **effets de la réduction des bases** liées au passage à la **CFE** sont **neutralisés**, afin d'éviter un **report de la charge fiscale vers les ménages**. La **neutralisation** s'applique également aux **syndicats** levant des **contributions fiscalisées**.
- L'**article 108-XIII-D et E** de la **LF 2011** a adapté les dispositions des **articles 11 et 29** de la **loi du 10 janvier 1980**, relative au **partage volontaire du produit des impositions locales**, afin de **tenir compte** des **nouvelles recettes fiscales** (CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la TFNB et TasCom).
- Les **modalités de calcul** des **taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE** perçues par les **chambres de commerce et d'industrie** ont été **adaptées** par l'**article 41** de la **LFR 2010**, afin de **compenser** les **pertes de recettes subies** à ce titre en **2010**.

- Les **dispositions** relatives aux **compensations** des **mesures d'allègement** de la **fiscalité locale directe** (TF et ex-TP), en **2010** et à compter de **2011**, sont **précisées** (taux retenus pour le calcul des diverses **allocations compensatrices**).
- Quant à la **dotation de compensation de la taxe professionnelle** (DCTP), son **montant** ne pourra **pas être supérieur** à celui perçu en **2010**. Il en est de même pour la **compensation** de la **réduction** de la **fraction recettes** des **titulaires de bénéfices non commerciaux**.

LES CONSEQUENCES SUR LES RESSOURCES DES DIFFERENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITES

- Les **conséquences individuelles** de la **réforme** ont pu faire l'objet d'une première approche sur le **site internet** du ministère de l'Economie « http://www.economie.gouv.fr/tp_cet ».
- Ce n'est toutefois qu'à **l'issue de plusieurs années** que chacun pourra connaître la **situation réelle** de ses **recettes**, suite à la **réforme** de la taxe professionnelle, compte tenu des **différentes évolutions** constatées :
 - **rapport différent** entre le produit de la **fiscalité sur les ménages** et de celle **sur les entreprises**,
 - **taux de progression** de la **valeur ajoutée** produite par les entreprises situées sur le **territoire** de la collectivité concernée,
 - **importance relative** du **prélèvement** ou du **reversement** au titre du **FNGIR** (figé en l'état actuel de la loi), par rapport aux **recettes fiscales**,
 - part de la **péréquation** dans les ressources de la collectivité (et évolution de cette péréquation, aujourd'hui inconnue).
- En tout état de cause, l'**état global** des **ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI**, **avant et après réforme**, est résumé dans les **tableaux** qui suivent.

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	11,1	16,7
taxe foncière sur les propriétés bâties	13,7	13,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties (et taxe additionnelle)	0,8 -	0,8 0,1
taxe professionnelle	18,3	-
cotisation foncière des entreprises	-	5,9
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	4,1
participation au titre du plafonnement VA	- 0,2	-
prélèvement sur la TP de France Télécom	- 0,6	0,1
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	43,1	42,4
différence		- 0,7

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES EPCI APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
IFER (éoliennes ou hydroliennes, centrales thermiques ou nucléaires, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, transformateurs électriques, antennes relais antennes de radio-télédiffusion)	0,4
taxe sur les surfaces commerciales (TasCom) ⁽¹⁾	-
dotations budgétaires supplémentaires	0,3
	0,7

(1) l'équivalent du montant de produit de la TasCom (0,6 milliard) est prélevé sur la dotation de compensation de la part salaires de la collectivité bénéficiaire. Son montant n'apparaît donc pas dans le tableau des recettes complémentaires.

LA REPARTITION DES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total des 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP ou CFE et CVAE)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les entreprises	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total des 4 ou 5 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entreprises	43,1	42,4

LES RECETTES FISCALES DES DEPARTEMENTS AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	5,5	-
taxe foncière sur les propriétés bâties	6,8	8,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,1	-
taxe professionnelle	9,8	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	7,4
participation au titre du plafonnement VA	- 0,7	-
prélèvement France Télécom	- 0,2	-
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	21,3	17,1
différence		- 4,2

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES DEPARTEMENTS APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
supplément taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2,8
dotations budgétaires supplémentaires	0,4
droits de mutation transférés	0,7
part IFER	0,3
	4,2

LES RECETTES FISCALES DES REGIONS AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe foncière sur les propriétés bâties	1,9	-
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,01	-
taxe professionnelle	3,3	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	3,8
participation au titre du plafonnement VA	- 0,4	-
prélèvement France Télécom	- 0,1	-
sous-total taxes	4,7	3,8
différence		- 0,9

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES REGIONS APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
nouvelles taxes sectorielles (IFER sur le matériel ferroviaire roulant, utilisé pour le transport de voyageurs, et sur les répartiteurs principaux téléphoniques)	0,7
dotations budgétaires supplémentaires	0,2
	0,9

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNE (NON MEMBRE D'UN EPCI) AVANT ET APRES LA REFORME

La fiscalité directe perçue avant la réforme (hors-compensations)		La fiscalité directe et indirecte et les compensations liées à la réforme	
taxe d'habitation	€	part communale de TH	€
+ taxe foncière propriétés bâties		ex-part départementale de TH (taux 2010)	€
+ taxe foncière propriétés non-bâties	€	part des frais de gestion de TH (3,40 % de la somme des 2 parts)	€
+ taxe professionnelle : · part sur les valeurs foncières des établissements non-industriels	€	+ part communale de TFB :	€
· part sur les valeurs foncières des établissements industriels	€	part communale de TFNB	€
· part sur les équipements et biens immobiliers	€	part des frais de gestion de TFNB (4,85 % de cette part)	€
· imposition des bénéfices non-commerciaux	€	taxe additionnelle à la TFNB (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010, définitivement figés)	
= total des 4 taxes directes	€	part des frais de gestion de la taxe additionnelle (4,85 % de cette part)	€
		+ cotisation foncière des entreprises :	
		· part communale sur les valeurs foncières des établissements non-industriels ⁽¹⁾	€
		· part communale sur les valeurs foncières des établissements industriels (- 30 %) ⁽¹⁾	€
		· part communale d'imposition sur les bénéfices non-commerciaux ⁽²⁾	€
		· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. non-industriels (taux 2009)	€
		· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. industriels [- 30 %] (taux 2009)	€
		· ex-parts départementale et régionale sur les bénéfices non-commerciaux ⁽²⁾	€
		· part correspondant, le cas échéant, à l'application du taux de la cotisation de péréquation de la TP 2009 (art.1648 D)	€
		· parts des frais de gestion de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + dépt + région + péréq.) x 4,85 %	€
		+ 0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi établissements, en fonction de la valeur locative et du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de salariés de l'entreprise)	€
		= sous-total des 5 taxes	€
	/...	

Pour les autres catégories de communes (ou pour les EPCI à fiscalité propre), il convient de reprendre les différentes affectations (ex-parts départementale et régionale et frais de gestion) indiquées dans le tableau de la page 172.

SOMMAIRE

- Le présent **sommaire**, comportant **11 volets**, reprend à de rares exceptions près l'**ordre de présentation** de l'ancien article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, dans sa **présentation initiale**. Toutefois, par exemple, les **dispositions** applicables aux **redevables de la CFE** ont été intégrées dans le **volet 1**.
- Un **index « numérique »** présente tous les **articles** détaillés dans la note, **modifiés ou créés** à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les **numéros** sont **classés par ordre croissant**.
- **Chaque alinéa** d'un article est **précédé d'une « puce »**, identique à celle figurant ci-contre. Les **paragraphes** comportant plusieurs phrases ont été **scindés**, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
- **Les dispositions nouvelles** votées en **loi de finances pour 2011** figurent en **rouge**.
- **Les quelques dispositions** votées en **loi de finances rectificative pour 2010** figurent en **bleu**.

DEL ▪ Les éventuelles **délibérations** pouvant être prises sont **signalées en marge** des textes concernés.

LES PRINCIPALES NOUVELLES DELIBERATIONS FISCALES A PRENDRE OU POUVANT ETRE PRISES	27
--	-----------

PREAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI	[art. 76 LF 2010]	29
La remise d'un 1er rapport au Parlement sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle		29
L'adaptation, par la loi, de la répartition des ressources et la mise en place de mécanismes de péréquation		29
La remise d'un 2ème rapport au Parlement, présentant toutes les conséquences de la réforme		30
La présentation d'un projet de loi, pour 2012, sur la répartition des ressources des collectivités		30
La remise d'un 3ème rapport sur les évolutions rendues nécessaires par les modifications des compétences		30
La présentation d'un projet de loi sur la répartition des ressources et sur une réforme de la DGF		30
L'affectation de nouvelles ressources fiscales	[1.1. de l'art. 77 LF 2010]	30

VOLET 1

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	31	
L'institution de la contribution économique territoriale	[art 1447-0]	31
Le plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée	[art. 1647 B sexies]	32
- l'application du nouveau PVA		32
- l'imputation du dégrèvement		33
- les dispositions diverses		33
Le dégrèvement temporaire (2010 à 2013) et dégressif de la CET	[art.. 1647 C quinquies B]	33
- les conditions d'application du dégrèvement		33
- les modalités de calcul du dégrèvement		33
LES CONSÉQUENCES CHIFFRÉES DE LA RÉFORME POUR LES ENTREPRISES	34	

VOLET 2

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)	35	
La cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée aux communes et EPCI	[art. 1467]	35
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CFE		35
- la diminution de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles, applicable à la seule base de la CFE		36
- le cas spécifique des titulaires de BNC (ex : professions libérales) [disposition censurée]		36
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche		36
- l'application de la CFE à compter de 2010		36
Les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable	[art. 1499]	37
Le lieu d'établissement de la CFE	[art. 1473]	37
La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE	[art. 1467 A]	37
L'établissement au nom des personnes qui exercent l'activité ou du gérant ou du fiduciaire	[art. 1476]	37
Le champ d'application de la CFE	[art. 1447]	38
- les personnes et activités imposables à la CFE		38
- les activités de location ou de sous-location d'immeubles		39
- les modalités d'application en cas de période de référence inférieure ou égale à 12 mois		39
- les cas de non-soumission à la CFE		39

L'annualité de la CFE	[art. 1478]	39
- la période d'activité pour laquelle est due la CFE		39
- les conséquences d'une émission au titre d'un autre contribuable		39
- l'exonération l'année de création d'un établissement		39
- la base d'imposition pour les 2 années suivant la création		39
- la réduction de moitié de la base en cas de création d'établissement		39
- l'assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique		40
- la base d'imposition en cas de changement d'établissement		40
- la correction de la base en cas d'activité saisonnière		40
- les conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'impôt sur les sociétés.		40
Les exonérations de la CFE au bénéfice des ouvriers, travaillant à façon ou pour leur compte	[art. 1452]	40
L'exonération de CFE en faveur des activités liées à la presse	[art. 1458]	41
L'exonération de CFE, pendant 2 ans, applicable à l'ensemble des auto-entrepreneurs	[art. 1464 K]	41
Les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la cotisation foncière des entreprises	[divers art.]	42
Les réductions de base de CFE	[art. 1468]	42
Les modalités de déclaration des éléments servant à l'établissement de la CFE	[art. 1477]	42
Les exonérations applicables en zones urbaines, BER et ZRD	[art. 1466 A]	43
- l'exonération facultative dans les zones urbaines sensibles (ZUS)		43
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)		44
- l'exonération facultative dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)		44
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les zones franches urbaines (ZFU)		45
- l'obligation de déclaration annuelle des éléments entrant dans le champ de l'exonération		46
- l'option, irrévocable, pour l'un des régimes d'exonération		46
- les modalités d'application des exonérations		46
- la fixation par décret des obligations déclaratives		46
- les limites de VA par établissement pour les exonérations et abattements de l'article 1466-A	[art.108-II-G LF 2011]	46
La suppression de l'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires	[art. 1518 A]	46
Le dégrèvement de la CFE en cas de diminution des bases de CFE	[art. 1647 bis]	46
- les modalités de calcul du dégrèvement		46
- l'application du dégrèvement en 2010		47
- l'application du dégrèvement en 2011		47
La valeur locative minimum applicable à la base de CFE	[art. 1518 B]	47
- les modalités de calcul en cas d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés		47
- l'application des mêmes dispositions en cas de transmissions universelles de patrimoine (TUP)		47
- les différentes exceptions		47
- l'application des dispositions aux terrains et constructions		48
- l'application en 2010 de la VL en cas d'apports, de scissions, de fusions ou de TUP	[6.1.33. art. 2 LF 2010]	48
Les cotisations minimum de CFE (bases fixées par le conseil municipal ou communautaire)	[art. 1647 D]	48
- les deux cotisations minimum applicables (en fonction du chiffre d'affaires)		48
- la fixation de bases minimum par un EPCI à FPU ou à FPZ		49
- l'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables		49
Le crédit d'impôt (750 euros par salarié) « zone de restructuration de la défense »	[art. 1647 C septies]	50
- les bénéficiaires du crédit d'impôt		50
- les conditions d'obtention du crédit d'impôt		50
- l'application du crédit d'impôt pendant 3 ans		50
- la déclaration du nombre de salariés		50
- l'imputation du crédit d'impôt sur l'avis d'imposition de CFE		50
- les modalités d'application et l'éventuel versement		50
- l'application du crédit d'impôt en 2010		51
- l'ordonnancement, la réduction possible des soldes à payer, l'imputation et la restitution du dégrèvement		51
Le recouvrement de la CFE et des taxes additionnelles	[art. 1679 quinquies]	51
- le recouvrement par voie de rôle		51
- le versement obligatoire d'un acompte de 50 %		51
- les conditions et modalités de réduction de l'acompte		51
- le versement du solde		52
La non application d'intérêts de retard, en cas d'erreur de l'administration	[art. 1727]	52

L'exonération facultative de CFE pour les établissements de spectacles cinématographiques	[art. 1464 A]	52
La portée des délibérations prises en 2009 par les communes et EPCI en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466 A]	52
La portée des délibérations prises en 2009 par les conseils généraux et les conseils régionaux en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466-A]	53
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2011	[art. 1518 bis]	53

VOLET 3		
LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)		55
Les principes d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 ter]	56
- l'assujettissement ou non à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		56
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		57
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne		57
- le taux unique de 1,5 % applicable à la valeur ajoutée		57
- le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		58
Le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 quater]	58
- les modalités de calcul du dégrèvement « dégressif » de la CVAE		58
- l'application d'un taux progressif, pour le calcul du montant de CVAE		58
- le chiffre d'affaires à retenir lorsqu'une société est membre d'un groupe		59
- la majoration de 1.000 euros du dégrèvement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros		59
- <i>la répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE (tableau récapitulatif)</i>		60
- <i>l'assujettissement en fonction du montant du CA et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)</i>		60
- <i>exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE</i>		61
- les modalités de calcul du CA en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		62
L'exercice de référence pris en compte	[art. 1586 quinquies]	63
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois		63
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois		63
Les éléments entrant dans la CVAE de la généralité des entreprises	[art. 1586 sexies]	63
- le calcul du chiffre d'affaires		63
- le calcul de la valeur ajoutée		65
- la limitation de la VA prise en compte à 80 % ou à 85 % du CA		67
- la prise en compte, dans le calcul de la VA d'une activité de location d'immeubles, des produits et charges		67
- <i>tableau récapitulant les différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)</i>		68
Les éléments entrant dans la CVAE des établissements de crédit		69
- le calcul du chiffre d'affaires		69
- le calcul de la valeur ajoutée		70
Les éléments entrant dans la CVAE des entreprises de gestion d'instruments financiers		70
- le calcul du chiffre d'affaires		71
- le calcul de la valeur ajoutée		71
Les éléments entrant dans la CVAE des sociétés de financement d'immobilisations corporelles		71
- le calcul du chiffre d'affaires		71
- le calcul de la valeur ajoutée		71
Les éléments entrant dans la CVAE des mutuelles		72
- le calcul du chiffre d'affaires		72
- le calcul de la valeur ajoutée		73
- la prise en compte, l'année suivante, des plus values de cession réalisées l'année de création de l'entreprise		74
Le montant minimum de la cotisation de CVAE si le CA est supérieur à 500.000 euros	[art. 1586 septies]	74
L'annualité de la taxe, les obligations et le lieu de déclaration	[art. 1586 octies]	74
- l'exercice de l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition		76
- la taxation en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		77
- la déclaration et la date limite de son dépôt au service des impôts		78
- le lieu de déclaration des salariés		78
- le lieu de déclaration des effectifs affectés aux véhicules de transport		77
- la souscription de déclarations dans les 60 jours suivant une TUP, une cession d'entreprise ou un décès		77
- l'imposition à la VA dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés plus de 3 mois		77
- la répartition au prorata des valeurs locatives et des effectifs (cas général)		78

- la répartition en cas d'immobilisations industrielles représentant plus de 20 % de la VL des immobilisations	79
- la répartition de la VA d'un contribuable disposant dans plus de 10 communes de centrales électriques	81
· <i>la répartition, en fonction de la puissance électrique installée,</i>	81
· <i>la répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes</i>	81
· <i>la répartition de la valeur ajoutée des autres établissements</i>	81
- la répartition de la VA des contribuables disposant dans plus de 10 communes d'éoliennes ou de photovoltaïques	81
- la répartition de la VA des contribuables disposant d'un établissement de photovoltaïque sur plusieurs communes	82
- la répartition de la CVAE en cas d'absence de déclaration du contribuable	82
- les règles de déclaration (contribuables sans établissement, exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles)	82
- la VL des immobilisations imposables à la CFE, prise en compte le cas échéant pour la répartition de la cotisation	82
Les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la CFE [art. 1586 <i>nonies</i>]	82
- l'exonération de CVAE, en cas d'exonération de CFE, au titre d'une délibération prise par une commune ou un EPCI	82
- l'exonération possible de la part départementale ou régionale de CVAE	83
- l'exonération possible de CVAE, sauf délibération contraire, lorsque l'entreprise peut être exonérée de CFE	83
- l'application du même taux d'abattement sur les bases soumises à la CVAE et à la CFE (art. 1466 F)	83
- le limites de VA pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement (art. 1466 A)	83
- la fin des exonérations ou abattement de CVAE lorsque les conditions d'obtention ne sont plus réunies	83
- la répartition de la valeur ajoutée d'une entreprise disposant de plusieurs établissements dans la même commune	83
La compensation par l'État des pertes de recettes dues aux exonérations de CVAE [2.1.2. art. 2. LF 2010]	84
La souscription de la déclaration par voie électronique [art. 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i>]	84
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art. 1679 <i>septies</i>]	85
- les modalités de calcul et de versement de la CVAE	85
- la réduction possible des acomptes, sous la responsabilité des redevables	85
- la limitation possible des acomptes et du solde de CVAE	86
- la liquidation définitive de la CVAE	86
- la non application en 2010 de la condition relative à la CVAE de l'année précédente	[2.1.8. art. 2 LF 2010] 86
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par télérèglement [art. 1681 <i>septies</i>]	86
La fixation, à 1,00 %, des frais de gestion perçus par l'État [art. 1647-XV]	86
La sanction en cas de manquement aux obligations de déclaration du nombre de salariés [art. 1770 <i>decies</i>]	86
La transmission aux collectivités des montants par redevable de CVAE et de TasCom [art. L. 135 B du LPF]	87
Le versement de la CVAE par douzièmes [art. L. 2333-2 du CGCT]	87

VOLET 4

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)	89
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI [art. 1635-0 <i>quinquies</i>]	90
L'imposition forfaitaire sur les éoliennes et sur les hydroliennes [art. 1519 D]	90
- l'application de l'IFER aux éoliennes et hydroliennes de 100 kilowatts et plus	90
- le tarif annuel de l'IFER « éoliennes » et « hydroliennes »	90
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	92
L'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (nucléaires ou thermiques à flamme) [art. 1519 E]	93
- l'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus	93
- le montant annuel de l'IFER « centrales électriques »	93
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	93
L'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques [art. 1519 F]	94
- l'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus	94
- le montant annuel de l'IFER centrales hydrauliques	94
- le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques	94
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	95
L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques [art. 1519 G]	95
- l'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts	95
- les montants annuels de l'IFER « transformateurs »	96
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	96
- la déclaration annuelle pour les transformateurs faisant l'objet d'un contrat de concession [art. 1649 A <i>quater</i> et 1736]	96
L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes) [art. 1519 H]	97
- l'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »	97

- le montant annuel de l'IFER « stations radioélectriques »	97	
- l'exonération de l'IFER, en dessous de 61 stations radioélectriques	98	
- l'exonération dans les zones où il n'existe pas d'offre haut débit au 1er janvier 2010	98	
- la répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs	98	
- les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement	98	
La contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques	[art. 235 ter XA]	99
L'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations	[art. 1519 HA]	100
- les ouvrages, installations et canalisations concernés	100	
- le redéuable de l'imposition	100	
- le montant de l'imposition	100	
- la déclaration, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties	100	
- les déclarations au titre de 2010 à effectuer avant le 1er mars 2011	100	
L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	[art. 1519 quater B]	102
- l'application de l'IFER aux répartiteurs principaux, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés	102	
- le montant annuel de l'IFER	102	
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	103	
Le maintien du produit de l'IFER répartiteurs principaux, en cas de diminution de l'assiette	[art. 112-III LF 2011]	103
L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant (transport de voyageurs)	[art. 1519 quater A]	103
- l'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs	103	
- les tarifs annuels de l'IFER « matériel ferroviaire roulant »	104	
- les matériels ferroviaires soumis à imposition	104	
- la non imposition à l'IFER des matériels ferroviaires étrangers ayant pour terminus une gare française	105	
- les modalités de prise en compte des RER utilisés en région Île-de-France	106	
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	106	
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France »	106	
- la répartition de l'imposition entre les régions	106	
L'imposition forfaitaire sur le matériel (transport de voyageurs en Île-de-France)	[art. 1599 quater A bis]	106
- l'application de l'IFER au matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	106	
- les tarifs annuels	107	
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	107	
- l'affectation à la Société du Grand Paris	107	
La taxe additionnelle à la taxe sur les installations de stockage nucléaire	[art. 43-VI LF 2000]	108
- les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire	108	
- les modalités de recouvrement et de sanctions	108	
- la répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI	108	
L'augmentation de la base d'imposition à la taxe annuelle sur les réacteurs nucléaires	[art. 43-III LF 2000]	109

VOLET 5

LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes	[art. 1379]	111
- les taxes perçues de droit	111	
- les taxes perçues facultativement	111	
La neutralisation des effets du transfert de la part départementale de la TH	[art. 1411]	113
- la correction automatique des abattements	113	
- la correction de chacun des abattements d'une commune isolée ou membre d'une communauté à FA	114	
- la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité additionnelle ou à fiscalité mixte	114	
- la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité professionnelle unique	115	
- l'arrondi, à l'euro le plus proche, des VLM et des abattements (corrigés le cas échéant)	115	
Les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre levant ou pouvant lever les impôts	[art. 1379-0 bis]	115
- les EPCI percevant de droit la fiscalité professionnelle unique, les IFER et les taxes ménages	115	
- les EPCI levant la fiscalité additionnelle	116	
- la répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres	116	
- les EPCI pouvant percevoir la fiscalité professionnelle de zone	116	
- les autres taxes pouvant être perçues par un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone	116	
- l'option pour la fiscalité professionnelle unique pouvant être prise par le conseil communautaire à la majorité simple	117	
- la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de percevoir l'imposition forfaitaire sur les pylônes	117	

- les EPCI pouvant se substituer à leurs communes membres pour la perception des IFER (autres que « éoliennes »)	117	
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	117	
- la perception de droit de 50 % de l'IFER « éoliennes » par les EPCI à fiscalité propre	117	
- la perception de droit de 50 % de l'IFER « stockages souterrains de gaz naturel » par les EPCI à fiscalité propre	117	
- les EPCI levant de droit ou sur délibération la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	118	
- la possibilité pour les CA de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	118	
- la possibilité pour les communautés d'agglomération de percevoir la taxe de séjour	118	
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	[art. 1519-I]	119
- l'institution de la taxe additionnelle à la TFPNB	119	
- l'assiette et le taux de la taxe additionnelle	119	
- l'application de la taxe additionnelle dans le cas d'un EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	119	
- le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe additionnelle	119	
- la possibilité pour un EPCI à fiscalité additionnelle de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	119	
Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes ou mixtes	[art. 1609 quater]	120
- les quatre taxes pouvant être levées (contributions dites « fiscalisées »)	120	
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	120	
Les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à FA et ses communes membres	[art. 1609 quinque BA]	120
- la répartition de droit	120	
- la répartition volontaire, sur délibérations prises avant le 15 octobre 2011 ou lors de chaque transfert de charges	121	
Les modalités d'application de la fiscalité de zone éoliennes et de l'IFER éoliennes	[art. 1609 quinque C]	121
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de zone	121	
- la transposition de plein droit de la FPZ aux communautés de communes ayant opté avant 2011	121	
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone « éoliennes »	121	
- l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes	122	
- la transposition de plein droit de la FPZ éoliennes aux communautés de communes ayant opté avant 2011	122	
- la possibilité de vote des taux différents de CFE de zone et de CFE de zone « éoliennes »	122	
- l'intégration progressive des taux de CFE de zone et de CFE « éoliennes »	122	
- la détermination du taux de CFE de zone ou éoliennes en cas de rattachement de communes	122	
- la possibilité de versement d'une attribution de compensation en cas de CFE de zone ou de zone « éoliennes »	122	
- l'attribution de compensation « pour nuisance environnementale » et ses conséquences sur le potentiel fiscal	123	
Les modalités d'application des ressources fiscales d'un EPCI levant la FPU	[art. 1609 nonies C]	123
- la substitution de droit à leurs communes membres pour la CFE, la CVAE, et l'ensemble des IFER	123	
- l'application de droit de la fiscalité mixte	123	
- la fixation des taux des impôts ménages, la première année d'application de la fiscalité mixte et les années suivantes	124	
- la fixation du taux de la CFE unique la première année d'application	124	
- la prise en compte du taux du moyen de CFE, majoré du taux additionnel de CFE	124	
- le rapprochement progressif des taux de CFE	124	
- la possibilité de modifier la période de réduction des écarts de taux	125	
- la prise en compte du taux de CFE applicable antérieurement dans chaque zone d'activité économique	125	
- l'application de l'article 1638 quater en cas de rattachement d'une commune	125	
- la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLET)	126	
- la création et le fonctionnement de la CLET	126	
- les dépenses prises en compte pour l'évaluation des charges transférées	126	
- les dispositions relatives à l'attribution de compensation applicables à compter du 1er janvier 2010	127	
- les modalités d'application de droit de l'attribution de compensation	127	
- les conditions d'une éventuelle réduction des attributions de compensation	127	
- la possibilité d'une fixation libre, à l'unanimité, de l'attribution de compensation	127	
- les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la création d'un EPCI levant la FP unique	127	
- les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la transformation d'un SAN en CA	128	
- les modalités de calcul de l'attribution en cas de fusion de communautés	128	
- la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation de toutes les communes membres	129	
- la possibilité de réviser le montant de l'AC des communes dont le PFi est supérieur de + de 20 % à la moyenne	129	
- le maintien de l'attribution versée en 2010 pour les EPCI à FPU existants	130	
- le calcul de l'attribution de compensation pour les EPCI levant la CFE unique pour la 1ère fois en 2011	130	
- la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire (y compris en levant une fiscalité mixte)	130	
- les modalités de répartition de la DSC par un EPCI autre qu'une communauté urbaine ou qu'un SAN	130	
- les modalités de répartition de la DSC par une communauté urbaine	130	

- les dispositions relatives aux dotations de compensation des communes membres d'un EPCI levant la FP unique	130	
- la prise en compte, pour le calcul de la compensation des exonérations de TH, du taux voté en 1991 par l'EPCI	130	
- le maintien de la DCTP aux communes membres d'un EPCI levant la TPU	131	
- la révision possible, pendant 5 ans, de la dotation de coopération versée par les SAN	131	
- la transposition de plein droit de la FPU aux communautés de communes ayant opté avant 2011 pour cette fiscalité	131	
Les ressources fiscales affectées aux départements	[art. 1586]	131
- les recettes fiscales perçues de droit	131	
- l'institution possible de la taxe pour le financement des CAUE	132	
Les ressources fiscales affectées aux régions	[art. 1599 bis]	132

VOLET 6

LES RÈGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX, LES DELIBERATIONS FISCALES, LE TICKET MODERATEUR (PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE)	133	
Les modalités de fixation des taux d'imposition en régime de croisière	[art. 1636 B <i>sexies</i>]	133
- les dispositions générales	134	
- la diminution possible de chacun des taux d'impôts ménages jusqu'au niveau de son taux moyen national	134	
- la diminution possible du taux de TH, jusqu'au niveau de son taux moyen national	135	
- la réduction de moitié des possibilités d'augmentation des taux de CFE et de TFNB pendant 3 ans	135	
- l'impossibilité d'appliquer les dispositions dérogatoires pendant les 3 années suivantes	135	
- l'application possible d'une majoration de 5 % si le taux communal de CFE est inférieur au taux moyen national	135	
- les modalités d'application de la majoration pour une commune membre d'une communauté urbaine	135	
- les conditions particulières d'application de la majoration spéciale du taux de la CFE	136	
- l'application possible d'une majoration spéciale de 5 % du taux de CFE unique	136	
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CFE l'année précédente	137	
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de TFNB l'année précédente	137	
- les modalités de fixation des taux par un EPCI l'année suivant celle de sa création ou celle où les taux étaient nuls	138	
Les modalités de fixation des taux pour les EPCI à FPU ou à FPZ et leurs membres	[art. 1636 B <i>decies</i>]	138
- la fixation des taux de TF et de TH par les communes membres d'un EPCI levant les CFE et CVAE uniques	138	
- la fixation du taux de TFNB par les communes membres d'un EPCI à FA levant pour la 1ère fois la FPU	138	
- les modalités de vote du taux de CFE unique ou de zone	138	
- la non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages	138	
- les modalités de prise en compte des taux de TH ou du TMP des impôts ménages de l'année précédente	139	
- la prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année	139	
- la prise en compte du taux moyen national de CFE des communes et des EPCI (majoration spéciale)	139	
- la possibilité d'appliquer une majoration pendant les 3 années suivant celle où elle n'a pas été utilisée	139	
Les dispositions relatives à la fixation de zones avec des taux différents de TEOM	[art. 1636 B <i>undecies</i>]	140
- le vote du (des) taux de TEOM avant le 31 mars	140	
- la possibilité de fixer des zones de perception avec des taux différents	140	
- la possibilité de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets	140	
- la possibilité de voter des taux différents pendant 10 ans en vue d'harmoniser le mode de financement du service	140	
- la fixation par un syndicat mixte de zones de perception à taux différents en cas de régime dérogatoire n°2	141	
- l'année de début d'application de taux différents de TEOM	141	
- la simultanéité possible de zonages à buts différents	141	
- les conditions d'application de la TEOM la 1ère année par une CC se substituant à un syndicat de communes	141	
Les conséquences sur la fixation des taux d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre	[art. 1638-0 <i>bis</i>]	142
- l'application de droit de la fiscalité additionnelle en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle	142	
- les modalités de fixation des taux de fiscalité additionnelle la 1ère année	142	
- les modalités de fixation du taux de CFE, la 1ère année, en cas d'option pour la FPU	142	
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2ème année	142	
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle de zone, en cas de fusion d'EPCI à FPZ	142	
- les modalités de fixation du taux de CFE de zone, la 1ère année	142	
- les modalités de fixation du taux additionnel de CFE, la 1ère année	143	
- les modalités de fixation des taux de CFE unique, la 1ère année, en cas d'option pour la FPU	143	
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2ème année	143	
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle unique en cas de fusion d'EPCI (dont un au moins lève la FPU)	143	
- les modalités de fixation du taux de CFE unique, la 1ère année	143	
- le rapprochement progressif des taux de CFE	144	

- les modalités de fixation du taux de CFE unique, à compter de la 2ème année	144	
La fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU	[art. 1638 quater]	144
- le rapprochement du taux de CFE unique, en cas de rattachement volontaire d'une commune	144	
- la prise en compte du taux de CFE de la communauté urbaine ou de communes dont la commune était membre	144	
- le vote possible d'un taux de CFE dans la limite du taux moyen pondéré de l'EPCI et de la commune rattachée	144	
- la prise en compte du taux de CFE effectivement appliqué sur le territoire de la commune	145	
- l'impossibilité d'appliquer la majoration de CFE pendant les 3 années suivant celle où elle n'a pas été utilisée	145	
- l'application des mêmes dispositions dans les communes incorporées dans une ZAE	145	
- l'application possible du taux de CFE de l'EPCI dès la 1ère année	145	
- le vote des taux de fiscalité additionnelle en cas de rattachement volontaire ou de transformation	145	
- la prise en compte, dans l'état 1259, du taux applicable dans la commune rattachée	145	
- la réduction du taux de taxe d'habitation d'une commune intégrant, après 2011, un EPCI levant la FPU en 2011	145	
Les modalités possibles de vote du taux de CFE unique en cas de retrait d'une commune	[art. 1638 quinques]	146
Les dates limites de vote et de notification des délibérations relatives à la fiscalité locale	[art. 1639 A bis]	146
- avant le 1er octobre (principe général)	146	
- avant le 15 octobre (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	146	
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre)	146	
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de transfert de la compétence à un EPCI à fiscalité propre)	147	
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement)	147	
- les conditions de perception de la TEOM par une commune ou un EPCI	147	
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de fusion d'EPCI)	147	
- le maintien possible pendant 2 ans des délibérations prises en matière de TEOM, pour un EPCI issu d'une fusion	147	
Le devenir des délibérations antérieures relatives à la CFE dans un EPCI à FPU ou à FPZ	[art. 1639 A ter]	147
- le devenir des délibérations prises par l'EPCI ou les communes membres	147	
- l'application des mêmes dispositions dans les ZAE ou pour les éoliennes	148	
- la possibilité de prendre des délibérations différentes	148	
- l'option pour un régime de délibérations dans un EPCI à FPU issu d'un EPCI à FPZ et à FPZ éoliennes	148	
- le maintien des régimes issus de délibérations antérieures, jusqu'à leur terme, dans un EPCI à FPU ou à FPZ	148	
- la prise de délibérations avant le 1er octobre dans un EPCI issu d'une fusion	149	
- l'application des délibérations antérieures en cas d'absence de délibérations avant le 1er octobre de la fusion	149	
Les délibérations fiscales relatives aux impôts ménages dans un EPCI issu d'une fusion	[art. 1639 A quater]	149
- la prise de délibérations avant le 1er octobre de l'année de fusion	149	
- l'application des délibérations antérieures en cas d'absence de délibérations avant le 1er octobre de la fusion	150	
Le nouveau ticket modérateur (plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée)	[art. 1647-0-B septies]	150
- la mise à la charge des communes et des EPCI d'une fraction du PVA de la CET	151	
- le calcul du montant de la participation globale à répartir entre les communes et les EPCI	151	
- la répartition de la participation globale entre les EPCI à CET unique et les communes non membres d'un tel EPCI	151	
- les modalités de calcul de l'écart de taux de CFE entre celui de l'année n-2 et celui de 2010	151	
- les modalités de calcul de l'éventuelle réduction de la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI	152	
- le prélèvement du ticket modérateur sur les douzièmes mensuels de fiscalité directe locale	152	
- le versement obligatoire, sauf délibérations contraires, d'une attribution de compensation	152	
- la communication par l'EPCI, avant le 15 février, du montant prévisionnel de l'attribution de compensation	153	
- la fixation par décret des modalités d'application	153	
- la fixation du montant de la participation au PVA 2010 (égale à celle de 2009)	[art. 85 LF 2006]	153

VOLET 7

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT AUX COMMUNES ET AUX EPCI	155	
L'information des collectivités locales sur les transferts d'impôts	[1.2.5. art. 77 LF 2010]	155
La diminution de certains taux correspondant aux frais de dégrèvement et de non-valeurs	[art. 1641]	156
- la fixation à 2 % des frais de dégrèvement et de non-valeurs	156	
- le maintien à 3,6 % de certains frais de dégrèvement	156	
- le maintien du prélèvement sur les cotisations des locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros	156	
Le nouveau prélèvement de 1,50 % sur les résidences secondaires	157	
La diminution à 1,00 % de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	157	
L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, de la diminution des frais de gestion	158	
L'application des frais de gestion en sus des impositions locales	[art. 1644]	158

Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	158	
Le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom)	[1.2.4.1. art. 77 LF 2010]	158
- le transfert aux communes, à compter de 2011, de la TasCom	158	
- l'affectation de droit de la TasCom aux EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone	158	
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la TasCom	159	
- la possibilité d'appliquer progressivement un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2	159	
- la fixation à 1,5 % des frais d'assiette et de recouvrement	159	
- l'institution de la TasCom	159	
- la détermination de la surface de vente prise en compte	159	
- le barème de la taxe	160	
- les réductions, majorations ou franchises applicables	160	
- la date de déclaration et de paiement de la taxe	161	
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe	161	
- le recouvrement et le contrôle de la taxe et les réclamations	161	
- la minoration, en 2011, de la compensation de la part salaires pour les EPCI et les communes percevant la TasCom	161	
- la majoration de la dotation de compensation d'un EPCI en cas de retrait d'une commune	[art. L 5211-28-1 CGCT]	161
- les autres prélèvements possibles sur certaines compensations, voire sur les 4 taxes	[art. L. 2334-7 CGCT]	161
- le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010	162	

VOLET 8

LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 (UTILISÉS EN 2011), LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE	163	
Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010	[art. 1640 B]	164
- le vote encadré des taux relais de CFE	164	
- la perception de la CFE 2010 au profit de l'État	164	
- la compensation relais perçue en 2010 en lieu et place de la TP	164	
- la distinction possible de la compensation relais perçue par des EPCI levant la TPU ayant fusionné au 1/1/ 2010	165	
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France	165	
- la perception possible, en 2010, d'une part de CFE (seconde composante de la compensation relais)	166	
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TPU pour la 1ère fois en 2010	166	
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2009 d'un EPCI levant la TPU	166	
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TP unique en 2010 (mais pas en 2008)	166	
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2008 d'un EPCI levant la TPU	167	
- la possibilité pour un EPCI à FA créé à compter du 1/1/ 2010 de percevoir une fraction de la compensation relais	167	
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion prenant effet en 2010	167	
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion en 2009 ou 2010	167	
- l'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré au titre de la TP 2010	167	
- la prise en compte des bases de TP faisant l'objet d'un écrêttement	168	
La fixation des taux communaux et intercommunaux	[art. 1640 C]	168
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des communes « isolées »	169	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des EPCI	169	
- <i>la répartition de la fraction (du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à FA et ses communes membres</i>	169	
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	170	
- le cas particulier des EPCI et départements dont le territoire se situe en partie dans la région Île-de-France	170	
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	170	
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011)	170	
- la correction des taux de référence de CFE 2010	170	
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes et des EPCI	170	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes	171	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI	171	
- <i>la répartition de la fraction du taux de TH 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres</i>	171	
- <i>les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI (tableau récapitulatif)</i>	172	
- <i>le vote du taux de la taxe d'habitation en 2011 (exemples de calculs pour chaque catégorie de communes et d'EPCI)</i>	173	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	175	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	175	
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	175	
- les autres cas d'application des taux de référence	175	

- l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens	175	
- le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux	176	
- le taux de TH pris en compte en 2011 pour les EPCI levant pour la 1ère fois la fiscalité mixte	176	
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	176	
- la correction des taux de référence des impôts ménages tenant compte du transfert d'une part des frais de gestion	176	
- l'absence de correction des taux des impôts ménages pour les communes membres d'un EPCI à FPU	176	
- l'application des taux de référence aux communes, EPCI et départements de la région Île-de-France	177	
La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	[1.1. art. 78 LF 2010]	177
- l'institution, à compter de 2011, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	177	
- le calcul des deux termes de comparaison de ressources utilisés pour le FNGIR	178	
- la modification du 2ème terme du panier de ressources au titre du transfert de la TH	[article 108-XVI-A-1° LF 2011]	179
- le 2ème terme pour une commune isolée (ou membre d'une communauté à FA) ou pour une communauté à FA	179	
- le 2ème terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte	179	
- le 2ème terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique	179	
- le 2ème terme pour une communauté à fiscalité mixte	179	
- le calcul du montant global de la dotation de compensation	180	
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	180	
- le calcul de la DCRTP en cas de fusion ou de scission de communes ou de modifications concernant un EPCI	180	
- la communication avant le 15/3/2011, par les communes et les EPCI concernés par les éoliennes dont le permis de construire a été déposé avant le 1/1/2010, des éléments permettant de calculer la DCRTP	[art. 45 LF 2011]	180
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions	181	
Le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales	[2.1. art. 78 LF 2010]	181
- les dispositions générales	181	
- la comparaison des deux termes et ses conséquences	181	
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR	181	
- le calcul des deux termes de comparaison des ressources utilisées pour le calcul du FNGIR	182	
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage	183	
- les modalités de calcul des deux termes de comparaison	183	
- les modalités d'application du prélèvement ou du versement en cas de modifications de périmètre	183	
- la fixation des conditions d'application par décret	183	
Les différents notifications et versements dus à la réforme de la TP	[1.4. art. 78 LF 2010]	184
- la notification du montant individuel de la DCRTP et du FNGIR, pour le 15 mars 2011	184	
- la correction éventuelle du montant de la compensation relais	184	
- les modalités de calcul des corrections et de versement (ou de reprise) des montants correspondants	184	
- le versement, en 2011, d'un montant correspondant à la CVAE 2010 recouvrée au 1er semestre 2011	184	
Le maintien des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	[art. 1648 A]	185
- la création en 2011 d'une dotation de compensation des versements aux collectivités défavorisées	185	
- les versements des FDPTP en 2010	186	
- les prélèvements et versements en cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution d'EPCI	186	
- l'attribution minimale du FDPTP en cas de fusion ou de scission de communes (prenant effet en 2010)	187	
- l'affectation possible, par un conseil général, d'une fraction de la compensation relais qu'il perçoit en 2010	187	
La transformation, à compter de 2011, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	188	
- la mise en place de nouveaux systèmes de péréquation des ressources	[4.1.I art. 78 LF 2010]	188
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	[4.1.III art. 78 LF 2010]	188
Le maintien des FDPTP jusqu'à leur apurement intégral	[art. 122 LF 2011]	188
- la perception et la répartition de la garantie individuelle de ressources, par les FDPTP, à compter de 2011	188	
La modification, à compter de 2011, du fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)	189	
- la prise en compte de la modification du potentiel financier et de la suppression de la TP	[4.1.II art. 78 LF 2010]	189
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	[4.1. III art. 78 LFR 2010]	189
Les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	[art. 1648 AC]	189
- l'alimentation du fonds de compensation en 2011	189	
- l'attribution des ressources des fonds	189	
- la fixation par décret des conditions d'application	190	
La création d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales	[art. 125 LF 2011]	190
- la création à compter de 2012 d'un fonds national de péréquation	190	
- la remise d'un rapport au Parlement, par le gouvernement, avant le 1er septembre 2011	191	
La suppression des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FPDTP	192	

VOLET 9

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.

Le prélèvement au profit de l'État sur le produit de taxe foncière des usines nucléaires	[5.3.1. art. 2 LF 2010]	193
Le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP	[5.3.2. art. 2 LF 2010]	193
- l'application à la CFE et à la CVAE des délibérations applicables en 2009 à la TP prises par les communes et EPCI	193	
- l'application à la CVAE, des délibérations applicables en 2009 à la TP, prises par les conseils généraux et régionaux	193	
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP pour la CFE et la CVAE	194	
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux parts départementale et régionale de CVAE	194	
- le respect du règlement communautaire appliqué aux exonérations de TP	194	
- le maintien, le cas échéant, du caractère partiel d'une exonération ou d'un abattement	194	
- la compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP	194	
Le maintien, en 2010, du prélèvement au titre du ticket modérateur, égal à celui de 2009	[art. 85 LF 2006]	194
La suppression de la taxe additionnelle à la TP prélevée sur France Télécom par les CCI	[art. 29 LF 2003]	195
Le prélèvement, au titre de France Télécom sur le produit de la taxe additionnelle des CCI	[5.3.5. art. 2 LF 2010]	195
Le report au 30 avril du vote des budgets primitifs et des taux en 2011	[5. art. 77 LF 2010]	195

VOLET 10

LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT FRANCE TÉLÉCOM, IMPOTS LEVÉS PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISÉES,

L'institution, à compter de 2012, d'une compensation des pertes de bases de CET	[3.art.78 LF2011]	197
L'abattement de 70 % sur la base VA de la cotisation complémentaire de La Poste	[art. 1635 sexies]	198
La diminution du seuil de variation annuelle de l'emploi pris en compte dans les ZRD	[art. 42 loi 95-115]	199
La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la TH à 3,44 % des revenus	[art. 1414 A]	199
- la réduction du montant du dégrèvement en cas d'augmentation du taux global de la TH	199	
- la réduction du montant du dégrèvement en cas de diminution des abattements facultatifs	199	
La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP France Télécom	[art. 29 loi n° 2002-1575]	200
- la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF)	200	
- la suppression du prélèvement sur la fiscalité	200	
- le remboursement, en cas de baisse des bases de France Télécom, des montants prélevés sur la DGF	201	
La répartition du produit fiscal à recouvrer par un établissement public foncier	[art. 1636 B octies I et II]	201
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement	201	
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012	201	
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2010	202	
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2011	202	
Les modalités de calcul des contributions fiscalisées des syndicats	[art. 1636 B octies III et IV]	202
- la majoration des recettes de CFE et de TFPB prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées	202	
- la minoration des recettes de TH prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées	203	
- la minoration du produit fiscal à recouvrer	203	
- les modalités de calcul des contributions fiscalisées en 2010	[6.2.1. II. art. LF 2010]	203
- la prise en compte en 2011 du taux de référence 2010 de CFE	[6.2.1. IV. art. 2 LF 2010]	203
Les règles applicables à la fixation des taux des établissements publics fonciers	[art. 1636 C]	203
La taxe spéciale d'équipement levée par les EPF réalisant des logements locatifs sociaux	[art. 1607 ter]	204
La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales	[art. 11 loi n° 80-10]	204
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation	205	
- le reversement des recettes fiscales perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement	205	
- le reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »	205	
- le reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun	205	
- le reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun	206	
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés	206	
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité	206	
La répartition volontaire du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties	[art. 29 loi n° 80-10]	207
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation	207	
- le reversement de la TFPB perçue par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement	207	
- le reversement de la TFPB perçue sur une ZAE à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »	207	

- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés	207	
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité	207	
Les taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie	[art. 1600]	208
L'évolution des périmètres des compensations d'exonérations	[art. 51 LF 2011]	210
- le calcul des compensations d'exonération suit les transferts des impositions	211	
- la reconstruction d'une dotation globale de compensation par échelon de collectivités	212	
- l'application de la minoration aux variables d'ajustement – 7,43 %	213	
Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité	[8. art. 77 LF 2010]	213
- la prise en compte pour les compensations des exonérations de TH des taux départementaux	213	
- la prise en compte pour les compensations des exo ou abattements de TP des taux des départements et régions	213	
- la prise en compte des taux départementaux et régionaux pour le calcul des allocations compensatrices	213	
- le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)°	214	
- la compensation des exonérations obligatoires des taxes foncières au bénéfice des EPCI levant la fiscalité mixte	214	
- le versement des compensations antérieures jusqu'au 31 décembre 2010	215	
- le calcul des compensations des exonérations ou abattements de TP pour les EPCI à CFE unique ou de zone	215	
- les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les abattements et exonérations de fiscalité	215	
- les bases de calcul des compensations versées en 2010 au titre de la taxe professionnelle	216	
- la suppression, à compter de 2010, de la compensation des pertes importantes de bases de taxe professionnelle	216	
- la suppression, de la compensation exceptionnelle des pertes de bases de TP France Télécom (2003 et 2006)	217	
L'insertion dans le compte de concours financiers du produit de CVAE	[art. 46 loi n° 2005-1719]	217

VOLET 11

LA LÉGISTIQUE	219	
L'abrogation de divers articles du CGI	[6.1.34. art. 2 LF 2010]	219
L'adaptation des articles du CGI relatifs aux dégrèvements et exonérations de la CFE	[articles divers]	219
L'abrogation ou la modification de dispositions du CGI	[art.108-XIX LF 2011]	221
- l'abrogation d'articles du CGI	221	
- les modifications des articles 1379-0 bis, 1394 B, 1520, 1636 B sexies et 1638 bis du CGI	[art. 108-XIX LF 2011]	221
L'adaptation de divers articles du CGCT		
- les bases de CFE pour le calcul du PF des communes membres d'un EPCI à FPU ou FPZ	[art. L. 2334-4 CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CA	[art. L. 5216-8 CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CC	[art. L. 5216-23 du CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CU	[art. L. 5215-32 du CGCT]	223
Les modifications de divers articles du CGCT	[art. 108-XXI LF 2011]	224
Les dates d'application de certaines dispositions de la LF 2011	[art. 108-XXII LF 2011]	224
L'application d'une disposition de la LF 2011 à compter de 2012	[art. 108 XXII LF 2011]	224

INDEX NUMERIQUE

n°article du CGI	page
article 1379	111
article 1379 0-bis	115
article 1411	113
article 1414 A	199
article 1447	38
article 1447-0	31
article 1452	40
article 1458	41
article 1464 A	52
article 1464-I	52-53
article 1464 K	41
article 1466 A	43-52
article 1467	35
article 1467 A	37
article 1468	42
article 1473	37
article 1476	37
article 1477	43
article 1478	39
article 1499	37
article 1518 bis	53
article 1518 A	46
article 1518 B	47
article 1519 D	90
article 1519 E	93
article 1519 F	94
article 1519 G	95
article 1519 H	97
article 1519 HA	100
article 1519 I	119
article 1519 quater A	103
article 1519 quater A bis	106
article 1519 quater B	102
article 1586	131
article 1586 ter	56
article 1586 quater	58
article 1586 quinquies	63
article 1586 sexies	63
article 1586 septies	74
article 1586 octies	74
article 1586 nonies	82
article 1600	208
article 1607 ter	204
article 1609 quater	120
article 1609 quinquies BA	120
article 1609 quinquies C	121
article 1609 nonies C	123
article 1635 sexies	198
article 1635-0 quinquies	90
article 1636 B sexies	133
article 1636 B octies [I et II]	201
article 1636 B octies [III et IV]	202
article 1636 B decies	138
article 1636 B undecies	140
article 1636 C	203
article 1638 quater	144

n°article du CGI	page
article 1638 quinquies	146
article 1638-0 bis	142
article 1639 A bis	146
article 1639 A ter	147
article 1639 A quater	149
article 1640 B	164
article 1640 C	168
article 1641	156
article 1644	158
article 1647-XV	86
article 1647 bis	46
article 1647 B sexies	32
article 1647 C quinquies B	33
article 1647 C septies	50
article 1647 D	48
article 1647-0-B septies	150
article 1648 A	185
article 1648 AC	189
article 1649 A quater	96
article 1649 quater B quater	84
article 1679 quinquies	51
article 1679 septies	85
article 1681 septies	86
article 1727	52
Article 1736	96
article 1770 decies	86

n°article du LPF	page
article L. 135 B	87
article L. 235 ter XA	99

n°article du CGCT	page
article L. 1613-1	200
article L. 2333-2	87
article L. 2334-4	222
article L. 2334-7	161
article L. 5211-28-1	161
article L. 5215-32	223
article L. 5216-8	222
article L. 5216-23	222
article L. 5216-23	222

article 2 de la LF 2010	page
[2.1.2.]	84
[2.1.8.]	86
[5.3.1.]	193
[5.3.2.]	193
[5.3.5.]	195
[6.1.30.]	47
[6.1.33.]	48
[6.1.34.]	219
[6.2.1.I]	202
[6.2.1.II]	203
[6.2.1.III]	202
[6.2.1.IV]	203

article 77 de la LF 2010	page
[1.1]	30
[1.2.4.1.]	158
[1.2.4.2.]	161
[1.2.5.]	155
[5.]	195
[8.]	213

article 78 de la LF 2010	page
[1.1.]	177
[1.4.]	184
[2.1.]	181
[3.]	197
[4.1.I]	188
[4.1.II]	189
[4.1.III]	189
[4.2.]	188

LF 2011	page
article 45	180
article 51	210
article 108-II-G	46
article 108-XVI-A	179
article 108-XIX	221
article 108-XXI	223
article 108-XXII	224
article 112-III	103
article 122	188
article 125	190

articles non codifiés	page
article 3 loi n°72-657	159
article 6 loi n°72-657	161
article 7 loi n°72-657	161
article 11 loi n°80-10	204
article 29 loi n°80-10	207
article 42 loi n°95-115	199
article 43-III LF 2000	109
article 43-VI LF 2000	108
article 29 LF 2003	195-200
article 53-I LF 2004	216
article 46 LF 2006	153
article 85 LF 2006	153-194

LES PRINCIPALES NOUVELLES DELIBERATIONS A PRENDRE OU POUVANT ETRE PRISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX OU LES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI

- En dehors des habituelles délibérations à prendre (ou pouvant être prises) au titre de la législation antérieure, de **nouvelles délibérations fiscales** ont été **instituées par les lois de finances pour 2010 et pour 2011** relatives à la réforme de la taxe professionnelle :
 - **correction de la valeur locative des parcs d'attractions et de loisirs** exerçant une **activité saisonnière** [article 1478-V (voir p. 40)]
 - **fixation** par le conseil municipal (ou par l'organe de l'EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone) du montant de la **base** à partir de laquelle la **cotisation minimum de CFE** est établie :
 - **base comprise entre 200 et 2.000 euros** (chiffre d'affaire inférieur à 100.000 euros)
 - **base comprise entre 200 et 6.000 euros** (chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros)[article 1647 D (voir p. 48)]
 - **substitution d'une communauté de communes** (ou **urbaine**) ne percevant pas la FPU, à ses communes membres, pour la **perception** du produit des **IFER autres que l'IFER éoliennes** (délibérations concordantes) [article 1379 - 0 bis V (page 117)]
 - **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (délibérations concordantes) [article 1379 - 0 bis V (page 117)]
 - **modification** de la **répartition de droit** du produit de la **CVAE** entre un **EPCI à fiscalité additionnelle** et ses **communes membres** (délibérations concordantes à prendre avant le 15 octobre 2011 - pour 2012 -, ou avant le 1^{er} octobre - lors de chaque nouveau transfert de charges -) [article 1609 *quinquies* BA (page 121)]
 - **modification des attributions de compensation** versées par des **communautés d'agglomération** ayant fusionné et **accord** sur un **protocole financier général** (délibération prise à la majorité qualifiée des 3/5^e par les communautés d'agglomération mères) [article 1609 *nonies* C.V.5° (p. 128)]
 - **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** versée par un **EPCI** levant la **FP unique** ayant fusionné ou modifié son périmètre au 1^{er} janvier 2010 (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à prendre avant le 31 décembre 2014) [article 1609 *nonies* C.V.5° (p.129)]
 - **révision dérogatoire** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI** levant la **FP unique**) de l'**ensemble des communes membres**, dans les **mêmes proportions** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée) [article 1609 *nonies* C.V.7° 1^{er} alinéa (p.129)]
 - **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI** levant la **FP unique**) d'une **partie des communes membres**, lorsque celles-ci disposent d'un **potentiel financier supérieur de plus de 20 %** au **potentiel financier moyen des communes membres** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée) [article 1609 *nonies* C.V.7° 2^{ème} alinéa (p.129)]
 - **diminution ou suppression** du versement par un **EPCI** ne levant pas la **fiscalité professionnelle unique** de l'**attribution de compensation** de droit correspondant au « **ticket modérateur** » payé par les **communes membres** (délibérations concordantes) [article 1647 - 0 - B *septies* (p.152)]
 - **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **TasCom** (délibérations concordantes) [loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.159)]
 - **application** d'un **coefficient multiplicateur** (fixé initialement à 1), compris entre 0,8 et 1,2 (et ne pouvant varier de plus de 0,05 par an) par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal du bénéficiaire de la **TasCom** (applicable à compter de 2012) [loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.159)]

- Suite à la **réforme de la taxe professionnelle** engagée dans la loi de finances pour 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficient, à compter de 2011, d'un **nouveau panier de ressources fiscales** ainsi constitué pour la commune :
 - produit de la **taxe d'habitation communale**, auquel est ajouté :
 - la part du transfert du produit de la **taxe d'habitation départementale** (calculée avec le taux voté par le conseil général en 2010),
 - la part du produit correspondant au **transfert des frais de gestion** de la taxe d'habitation (somme des deux produits ci-dessus x 3,40 %),
 - produit de la **taxe foncière sur les propriétés bâties communale**,
 - produit de la **taxe foncière sur les propriétés non-bâties communale**, majoré de la part du produit correspondant aux **frais de gestion de la TFNB (4,85 % de la part communale de TFNB)**,
 - **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010 par les conseils général et régional, définitivement figés, **majorées de 4,85 % - frais de gestion transférés -**),
 - **cotisation foncière des entreprises** :
 - part **communale**,
 - **ex-parts départementale et régionale** (calculées avec les taux de TP votés en 2009 par les conseils généraux et régionaux),
 - part correspondant, le cas échéant, à l'application du taux de la **cotisation de péréquation de la TP 2009**,
 - part des **frais de gestion** de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + département + région + péréquation) x **4,85 %**,
 - **0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi-établissements, en fonction de la valeur locative et du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de la valeur locative et du nombre de salariés de l'entreprise),
 - **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** : éoliennes, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, centrales thermiques ou nucléaires, transformateurs électriques, antennes-relais, installations de gaz naturel ou canalisations d'hydrocarbures).
- Dans le cas où le **total de la fiscalité nouvelle** (comprenant les allocations compensatrices correspondant à la fiscalité transférée), perçu **après la réforme**, serait **inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant** (tenant compte des versements ou prélèvements au titre du FDPTP, des prélèvements au titre de la TP de France Télécom ou du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée), la **commune perçoit la différence**, sous forme :
 - le cas échéant, d'une **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** -figée-, si la différence est supérieure à 50.000 euros,
 - et, pour le solde, d'un versement par le **Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** -également figé-.
- Inversement, si le **total des nouveaux impôts** est **supérieur à l'ancien produit des 4 taxes**, la commune fait l'objet d'un **prélèvement** (figé), correspondant à la différence, au titre du **FNGIR**.

Le maire précise que, d'après les informations reçues, les **montants versés à la commune (2)** au titre de la garantie individuelle de ressources sont les suivants :

- dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) :
- fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2011 comme suit :

⁽¹⁾ cette délibération concerne une **commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre**

⁽²⁾ ou « **le montant à verser au FNGIR** est le suivant : (2)

PREAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI

[article 76 de la LF 2010]

- Le Sénat, puis la commission mixte paritaire, ont décidé que la réforme de la taxe professionnelle, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une période probatoire, au cours de laquelle divers rapports seront remis (en 2010 et 2011), afin d'appréhender l'ensemble des conséquences de la réforme et, ainsi, de permettre d'ajuster les dispositions votées en loi de finances pour 2010.
- Trois rendez-vous, souvent qualifiés de « clauses de revoyure », sont prévus :
 - un 1^{er} projet de loi, avant le 31 juillet 2010, pour adapter la répartition des ressources et mettre en place des mécanismes de péréquation,
 - ☞ *Ce premier rendez-vous n'a pas eu lieu. La 1^{re} évolution du texte a été intégrée dans la loi de finances pour 2011.*
 - un 2^{ème} projet de loi, pour 2012, proposant soit la reconduction, soit la modification de la répartition des ressources entre collectivités,
 - un 3^{ème} projet de loi proposant, compte-tenu de la modification des compétences des collectivités, la reconduction ou la modification du dispositif de répartition des ressources et une réforme de la DGF.

LA REMISE D'UN 1^{ER} RAPPORT AU PARLEMENT, AVANT LE 1^{ER} JUIN 2010, SUR LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement devait transmettre au Parlement un rapport présentant, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité :
 - des simulations détaillées des recettes,
 - une estimation de leur variation à court, moyen et long termes, en application de la réforme des finances locales engagées par la loi de finances pour 2010,
- Ce rapport qui devait mettre notamment en évidence les conséquences de la réforme sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités, ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages, devait :
 - présenter les résultats des analyses et des simulations complémentaires demandées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat,
 - proposer les ajustements nécessaires des transferts d'impositions entre niveaux de collectivités territoriales et des critères de répartition du produit des impositions en vue de garantir, pour chaque collectivité, le respect des objectifs de la réforme,
 - proposer les évolutions nécessaires du fonctionnement du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle afin de parvenir à un niveau de péréquation au moins équivalent à celui existant avant la LF 2010,
 - envisager différentes solutions pour faire évoluer le dispositif de garantie de ressources prévu par la présente loi et son articulation avec des dispositifs de péréquation verticale et horizontale, abondés par les collectivités et par des dotations de l'Etat,
 - tirer les conséquences de la création de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les collectivités et en particulier celles accueillant des installations nucléaires ainsi que sur l'équilibre financier des entreprises assujetties,
 - analyser la faisabilité d'une évolution distincte de l'évaluation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - pour les entreprises d'une part,
 - et pour les ménages, d'autre part.
- L'avis du comité des finances locales devait être joint à ce rapport.
 - ☞ *C'est en fait le rapport de l'IGF et de l'IGA, dit « Durieux-Subremon », qui a été repris en l'état par le gouvernement.*

L'ADAPTATION, PAR LA LOI, DE LA REPARTITION DES RESSOURCES ET LA MISE EN PLACE DE MECANISMES DE PEREQUATION, AVANT LE 31 JUILLET 2010

- Au vu de ce rapport et avant le 31 juillet 2010, la loi devait préciser et adapter le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.
Elle devait mettre en place des mécanismes de péréquation, fondés sur les écarts de potentiel financier et de charges entre les collectivités territoriales.
 - ☞ *Les modifications législatives n'ont été inscrites que dans la loi de finances pour 2011, votée en décembre 2010.*

LA REMISE D'UN 2^{EME} RAPPORT AU PARLEMENT, POUR LA PREPARATION DU PLF 2012,
PRESENTANT TOUTES LES CONSEQUENCES DE LA REFORME

- En temps utile pour la préparation du projet de loi de finances pour 2012 et après qu'a été constaté le montant des **ressources** dont disposent réellement les **collectivités territoriales** en 2011, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** présentant toutes les **conséquences de la réforme**, notamment :
 - les **recettes perçues** par chaque catégorie de collectivités,
 - ainsi que l'**évolution des prélèvements locaux** sur les entreprises et les ménages.

LA PRESENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT, POUR 2012,
LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**.

LA REMISE D'UN 3^{EME} RAPPORT AU PARLEMENT, PRECISANT LES EVOLUTIONS DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES
RENDEUES NECESSAIRES PAR LES MODIFICATIONS DE LEURS COMPETENCES

- Dans les **6 mois** suivant la **promulgation de la loi** visée à l'**article 35** du **projet de loi de réforme des collectivités territoriales**, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** précisant les **évolutions des ressources des collectivités territoriales** rendues nécessaires par les **modifications de leurs compétences**.

LA PRESENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DES RESSOURCES, ET UNE REFORME DE LA DGF

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose :
 - la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** entre **collectivités territoriales**,
 - ainsi qu'une **réforme** de la **dotation globale de fonctionnement** destinée à **conforter** sa **vocation péréquatrice**.
- En marge de ces trois rendez-vous, des premières simulations étaient disponibles sur le site internet du ministère de l'Economie « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».Ainsi, chaque commune ou chaque EPCI à fiscalité propre a pu disposer d'informations sur la future structure des recettes qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle. Ces informations étaient toutefois des estimations provisoires, issues de données « *fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées* ». Elles reposaient sur des bases 2008 et ne tenaient pas compte des éventuels changements de situation en matière d'intercommunalité. Par ailleurs, on ne sait à partir de quelle base le nombre de salariés servant à la répartition de la CVAE a été calculé, dans la mesure où l'administration fiscale ne disposait pas de cette information.
- En ce qui concerne l'IFER, les données étaient celles fournies par les entreprises concernées et étaient incomplètes (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques). Par ailleurs, il n'était pas précisé que les bénéficiaires de la TasCom subiront un prélèvement sur leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires, d'un montant équivalent à la taxe qui sera perçue.
- Il n'en est pas moins regrettable que les associations d'élus n'aient pu disposer de ces simulations avant le vote de la loi, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...

L'AFFECTATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

[1.1. de l'article 77 de la LF 2010]

- A compter du **1^{er} janvier 2011**, sont perçues au profit des **collectivités territoriales** et des **EPCI**:
 - la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
 - et l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**.

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le volet 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux parts :
 - une cotisation foncière des entreprises (CFE), basée sur les valeurs locatives foncières destinée au bloc local (communes et EPCI),
 - une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée, destinée initialement aux seuls départements et aux régions, mais qui, dans la version définitive, revient également, à hauteur de 26,5 %, aux communes et aux EPCI.
- La CET payée par les entreprises sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par celles-ci. Le dégrèvement correspondant pourra dans certains cas être partiellement mis à la charge des communes et des EPCI (voir à ce titre le volet 6).
- Après les travaux menés conjointement par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF, ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises :
 - que le bloc communes-communautés -ou pour le moins, les communautés- perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent bénéficier en contrepartie, par exemple, d'une fraction de la CSG),
 - que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
 - que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
 - que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.
 - La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Les communes et les EPCI seront appelés à participer, dans certains cas, au financement de ce dégrèvement (voir le volet 6).

L'INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

[article 1447-0 du CGI]

- [1°] Il est institué, une **contribution économique territoriale (CET)**, qui remplace l'actuelle taxe professionnelle, et composée de **deux parts** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, correspondant à l'actuelle part de cotisation de taxe professionnelle basée sur les **valeurs foncières (diminuées de 30 % en ce qui concerne les immobilisations industrielles)**,
 - ☞ Cette part est réservée au bloc local (communes et EPCI).
 - une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, calculée en fonction de la **valeur ajoutée**.
 - ☞ Cette part, dans la rédaction initiale du PLF, était réservée aux départements (3/4) et aux régions (1/4). Le Sénat a fixé une nouvelle répartition (reprise par la commission mixte paritaire) :
 - 26,5 % au bloc communal (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 20 %),
 - 48,5 % aux départements (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 55 %),
 - 25 % aux régions.
 - ☞ C'est le Sénat qui a décidé une modification de l'appellation des deux composantes de la CET :
- la cotisation locale d'activité (appellation initiale) s'appelle désormais la « cotisation foncière des entreprises » (CFE). Cette appellation a l'inconvénient d'un risque de confusion entre la taxe foncière (payée par le propriétaire) et cette nouvelle cotisation, payée par l'entreprise occupant les locaux. L'ancienne appellation, qui retenait la notion d'activité, avait le mérite de bien faire la différence avec la taxation du foncier supportée par le propriétaire (comme, pour les particuliers, la distinction existe entre la taxe foncière - payée par le propriétaire - et la taxe d'habitation - payée par l'occupant -).
- la cotisation complémentaire (appellation initiale) s'appelle la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE).

L'APPLICATION DU NOUVEAU PVA

- [I.] Sur demande du redevable (effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE), la contribution économique territoriale (CET) de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

☞ Le plafonnement s'applique au total formé par la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la nouvelle contribution économique territoriale (CET).

Cette valeur ajoutée est :

- [a.] pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au [I.] de l'article 50-0 (micro-entreprises) ou à l'article 102 *ter* (recettes annuelles n'excédant pas 27.000 euros), égale à 80 % de la différence entre :
 - le montant des recettes,
 - et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition,
 - [b.] pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 *quinquies*.
- La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au [I.] de l'article 1586 *quater*.

En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au [b.] ci-dessus est corrigé pour correspondre à une année pleine.

- Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.
- [II.] Le plafonnement prévu au [I.] ci-dessus s'applique sur la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception :
 - du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies*,
 - et du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B.

☞ Il s'agit du dégrèvement pour écrêtement des pertes, qui s'applique après le PVA (il ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du plafonnement).
- Il ne s'applique pas :
 - aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, et de chambres de métiers),
 - aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 (frais de gestion),
 - à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D (cotisation minimum à fixer par l'assemblée délibérante).
- La CFE s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la CFE - calculées dans les mêmes conditions - prévues aux articles :

- 1607 *bis* (en vue de financer les acquisitions foncières et immobilières des établissements publics fonciers),
 - 1607 *ter* (en vue de financer les interventions foncières des établissements publics fonciers),
 - 1608 (en vue de financer les acquisitions foncières et les travaux d'intérêt régional de l'EFP de Normandie),
 - 1609 à 1609 F (EPF ou agences de Lorraine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, PACA).
- En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la CFE de l'entreprise dissoute est ajusté en fonction du rapport entre :
 - la durée de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies*,
 - et l'année civile.

☞ Ainsi, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est modifié : en cas d'opérations de restructurations, pour l'application du plafonnement chez l'apporteur (ou l'absorbée), le montant de la cotisation de CFE faisant l'objet du plafonnement est corrigé pour correspondre à la même durée que celle retenue pour la CVAE.

L'IMPUTATION DU DEGREVEMENT

- [III.] Le dégrèvement s'impute sur la CFE.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- [IV.] Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à celui résultant de l'article 1647 D ci-dessus (cotisation minimum de CET, dont la base est à fixer par l'assemblée délibérante).
- [V.] Le versement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de CFE.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles de procédure applicables en matière de CFE.

La participation des communes et des EPCI au financement de ce dégrèvement (dénommée « ticket modérateur ») a finalement été décidée.

Elle est détaillée à la fin du volet 6 de la présente note.

LE DEGREVEMENT TEMPORAIRE (2010 A 2013) ET DEGRESSIF DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN CAS D'AUGMENTATION GLOBALE DES IMPOTS ECONOMIQUES LOCAUX

[article 1647 C quinque B du CGI]

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DEGREVEMENT

- Sur demande du contribuable, effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE, la contribution économique territoriale (CET) due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque :

contribution économique territoriale 2010 + taxes 2010 pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat + imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 2010	supérieures de 500 euros et de 10 % à :	taxe professionnelle + taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat (qui auraient été dues en 2010 en application des dispositions du CGI en vigueur en 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires de revalorisation qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010, soit + 1,20 %)
---	---	---

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

- Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :
 - la somme de la CET, des taxes consulaires et de l'IFER, dues au titre de l'année 2010,
 - et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de TP et des taxes consulaires qui auraient été dues en 2010 en application des dispositions du CGI en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis, qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.
- Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :
 - 100 %, pour les impositions établies au titre de 2010,
 - 75 % pour 2011,
 - 50 % pour 2012,
 - 25 % pour 2013.

LES CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES

(estimations 2009)

L'impact par secteurs d'activités

secteurs économiques	TP avant réforme	CET et IFER après réforme	gains
agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40 %
industries	6.424	4.344	32 %
énergie	1.592	1.639	- 3 %
construction	1.402	775	45 %
commerce	3.888	3.023	22 %
transports	2.093	1.631	22 %
activités financières	1.896	1.911	- 1 %
activités immobilières	504	424	16 %
service aux entreprises	5.135	4.204	18 %
services aux particuliers	1.166	739	37 %
éducation, santé, action sociale	1.040	822	21 %
administration	164	135	18 %

chiffre d'affaires	nombre d'entreprises	gains
inférieur à 1 million d'euros	1.970.394	49 %
entre 1 et 3 millions d'euros	155.557	61 %
entre 3 et 7,6 millions d'euros	57.861	27 %
supérieur à 7,6 millions d'euros	46.217	13 %

- Selon le ministère de l'économie, la **suppression** de la TP allège la **charge fiscale** des entreprises de 12,3 milliards d'euros (en 2010).

En régime de croisière, l'**allègement** représentera 6,3 milliards d'euros par an (4,8 milliards d'euros après **impôts sur les sociétés**).

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

- La cotisation foncière des entreprises (CFE), détaillée dans le présent volet, correspond à la part foncière de l'ancienne taxe professionnelle. Elle ne bénéficie plus de l'abattement de 16 %, mais les taux de référence de la CFE sont ajustés en conséquence : en 2011, sont repris les taux de TP 2010, auxquels sera appliqué un coefficient de 0,84.

Pour le calcul de cette CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficie d'un abattement de 30 %.

En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés, leur imposition spécifique, confirmée initialement dans le projet de loi, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

Pour celui-ci, la difficulté :

- ne porte pas (comme cela avait été soulevé lors des débats au Sénat, notamment lors de la discussion du sous-amendement 484) sur la différence de traitement entre les titulaires de BNC et les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- mais repose sur la « *différence de traitement entre des contribuables placés objectivement dans une même situation, la seule différence résultant du nombre de salariés* ».

« *Ainsi, le rapprochement du droit commun et du régime particulier a permis de souligner une différence de situation pour des titulaires de BNC, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce au chiffre d'affaires inférieur à 500.000 euros, dès lors qu'ils emploient plus ou moins de 5 salariés.* »

« *Certes, dans les deux cas, ils auraient été exonérés de CVAE. Mais ceux employant moins de 5 salariés auraient été soumis à une CFE dont la base ajoute 5,5 % des recettes à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.* »

Au contraire, ceux qui emploient plus de 4 salariés n'auraient été soumis qu'à la CFE, fondée sur la seule valeur locative des biens ».

Le Conseil constitutionnel a jugé que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500.000 euros de CA, ceux qui emploient moins de 5 salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt.

☞ *Il résulte de cette censure une perte de produit de CFE d'environ 800 millions d'euros, dont le coût sera supporté, en 2010, par l'État. Certes, les titulaires de bénéfices non commerciaux devraient être soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée quel que soit le nombre de leur salariés, à partir de 152.500 euros de CA, mais le mode de calcul du dégrèvement dégressif de cette cotisation (voir volet 3) fait que, en pratique, le paiement d'une cotisation réelle ne s'effectue qu'à compter de 500.000 euros de CA.*

- Enfin, il est prévu que, pour 2011, les valeurs locatives foncières de l'ensemble des propriétés (non-bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de + 2,00 %.

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) AFFECTEE AUX COMMUNES ET EPCI

[article 1467 du CGI]

LE CAS GENERAL : LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE COMME BASE DE LA CFE

- [1°] La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des [11°] et [12°] de l'article 1382.

☞ Les 11° et 12° de l'article 1382 concernent les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Les biens taxés sont ceux dont le **redevable a disposé** pour les besoins de son **activité professionnelle** pendant la **période de référence** définie aux **articles 1467 A et 1478** (pour les immobilisations et les recettes imposables, il s'agit du **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de l'**avant-dernière année précédent celle de l'imposition**, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile), à l'**exception** de ceux qui ont été **détruits** ou **cédés** au cours de la même période.

☞ L'assiette de la CFE ne comporte que les valeurs foncières, et non plus, comme celle de la TP, les équipements et biens mobiliers.

- Toutefois, ne sont **pas compris** dans la base de la **CFE** :
 - [1°] les **biens** destinés à la **fourniture** et à la **distribution de l'eau** lorsqu'ils sont utilisés pour l'**irrigation** (pour les **9/10èmes** au moins de leur **capacité**),
 - [2°] les **parties communes des immeubles** dont dispose l'**entreprise** qui exerce une **activité de location ou de sous-location d'immeubles**.
- ☞ Cette modification est justifiée par la difficulté d'établissement des rôles correspondants.
- La **valeur locative des biens passibles** d'une **taxe foncière** est calculée suivant les **règles** fixées pour l'**établissement** de cette **taxe**.

LA DIMINUTION DE 30 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES, APPLICABLE A LA SEULE BASE DE LA CFE

- Pour le **calcul** de l'**impôt**, la **valeur locative des immobilisations industrielles** définie à l'**article 1499** (évaluée selon la **méthode comptable**) est **diminuée de 30 %**.
- ☞ Le Sénat s'est interrogé sur la pertinence de prévoir un abattement applicable à la fois à la **CFE** et à la **taxe foncière** sur les propriétés bâties.

Un sous-amendement (Sénat n° 544) a limité cette diminution à la seule **CFE**, mais avait porté son taux de 15 % à 35 %. La commission mixte paritaire a quant à elle fixé le taux de cet abattement à 30 %.

LE CAS SPECIFIQUE DES TITULAIRES DE BNC (EX : PROFESSIONS LIBERALES)

- [2°] Dans le cas des **titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)**, des **agents d'affaires**, des **fiduciaires** pour l'accomplissement de leur mission et des **intermédiaires de commerce**, employant **moins de 5 salariés** et n'étant **pas soumis à l'impôt sur les sociétés**, la base de la **CFE** correspond :
 - à **5,5 %** (au lieu de 6 % actuellement) des **recettes**,
 - et à la **valeur locative des biens passibles** d'une **taxe foncière** (déterminée conformément au [1°] ci-dessus) dont le contribuable a disposé pour les **besoins** de son **activité professionnelle** pendant la **période de référence**.

☞ Il s'agit des mêmes redevables que ceux soumis actuellement à la TP « fraction recettes », avec les mêmes bases et un taux de prise en compte des recettes abaissé de 6 % à 5,5 %.

Le sous-amendement n° 484 (Sénat) à l'origine de l'abaissement du taux de prise en compte des recettes précise que « le poids de la TP supportée par les entreprises est plus faible dans le nouveau dispositif ».

Dès lors, concernant l'imposition des contribuables titulaires de BNC (ex : cabinets d'avocats employant moins de 5 salariés), la part des recettes imposées doit également être revue à la baisse, afin qu'ils ne soient pas, « une fois de plus, les oubliés de la réforme de la TP ».

Un autre sous-amendement (n° 101), ayant le même objectif, indiquait que « ces redevables sont comparativement désavantagés par rapport à ceux qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et du droit commun de la TP (qui bénéficieront du barème progressif de la cotisation sur la valeur ajoutée, dont le montant sera nul pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros). « Ainsi, le professionnel libéral qui emploie 6 salariés bénéficiera de la réforme, mais pas celui qui emploie 4 personnes ».

Ce sous-amendement avait pour objectif de « limiter les disparités de traitement avec celui des BIC, dans l'attente d'un rapprochement des deux régimes ».

Les associations d'élus locaux ont demandé à plusieurs reprises que l'imposition spécifique (environ 700 millions d'euros) soit remplacée par une autre imposition, et non pas par une dotation de compensation, prise en charge par l'État (et figée).

Or, rien dans le PLF 2011, ne prévoyait le remplacement de l'impôt censuré par une nouvelle imposition.

Un amendement, présenté par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a proposé un mécanisme qui permet une taxation minimum spécifique pour les redevables ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euro (voir l'article 1647 D.1).

Cette disposition n'aura toutefois pas un impact suffisant pour compenser la diminution très importante des cotisations de CFE des titulaires de bénéfices non commerciaux.

L'ARRONDI DES BASES A L'EURO LE PLUS PROCHE

- Les **éléments** servant à la détermination des **bases** de la **CFE** (et des taxes additionnelles) sont **arrondis à l'euro le plus proche**.

La **fraction d'euro égale à 0,50** est **comptée pour 1**.

L'APPLICATION DE LA CFE A COMPTER DE 2010

- Les **dispositions** du nouvel **article 1467** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de l'**année 2010**.

- La **valeur locative** des **immobilisations industrielles** passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi déterminée :

prix de revient des différents éléments (revalorisé à l'aide des coefficients prévus pour la révision des bilans) (article 21 de l'annexe 3 du CGI)	x	taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État (articles 310 L et M de l'annexe II)
---	---	--

- Avant application éventuelle de ces **coefficients** le **prix de revient des sols et terrains** est **majoré de 3 %** pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.
- Un décret en Conseil d'État fixe les **taux d'abattement** applicables à la **valeur locative des constructions et installations** afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise (article 310 I bis de l'annexe II).
- Une **déduction complémentaire** est, en outre, accordée à **certaines catégories d'établissements**, en raison de leur **caractère exceptionnel**, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces **catégories d'établissements** sont déterminés par un décret en Conseil d'État, qui fixe également les **limites et conditions d'application** de la déduction (article 310 K de l'annexe II).
 - L'abattement de 30 % vise à corriger la différence entre :
 - la VL des établissements industriels qui a évolué avec leur valeur réelle,
 - et celle des autres locaux, qui est devenue en partie obsolète.

LE LIEU D'ETABLISSEMENT DE LA CFE

- La **CFE** (comme la **TP**) est établie dans chaque commune où le **redevable** dispose de **locaux** ou de **terrains**, en raison de la **valeur locative des biens** qui y sont **situés ou rattachés**.
- ~~Toutefois, La CFE due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visée au [II. bis] de l'article 1407~~ est établie au lieu du **principal établissement** mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats **lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains**.
- Le 3^{ème} alinéa de l'ancien article 1473 (faisant référence à l'abattement de 3.800 euros, prévu au [4[°]] de l'article 1469, en faveur de certains redevables sédentaires) a été supprimé.

LA PERIODE DE REFERENCE RETENUE POUR DETERMINER LES BASES DE LA CFE

- Sous réserve** des [II.] (création d'établissement), [III.] (établissement produisant de l'énergie électrique), [IV.] (changement d'exploitant), [IV. bis.] (sociétés civiles professionnelles récemment assujetties à l'impôt sur les sociétés) et [VI] (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'**article 1478**, la **période de référence** retenue pour déterminer les **bases de la cotisation foncière des entreprises** est :
 - l'**avant-dernière année** précédent celle de l'**imposition**,
 - ou, **pour les immobilisations et les recettes imposables**, le **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année (lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile).

L'ETABLISSEMENT DE LA CFE AU NOM DES PERSONNES QUI EXERCENT L'ACTIVITE IMPOSABLE OU DU GERANT OU DU FIDUCIAIRE

- [I.] La **cotisation foncière des entreprises** est établie au nom des personnes qui exercent l'**activité imposable**, dans les **conditions** prévues en matière de **contributions directes**, sous les **mêmes sanctions ou recours**.
- [II.] Par **exception** aux dispositions du [I.] la **cotisation foncière des entreprises** est établie :
 - [a] lorsque l'**activité** est exercée par des **sociétés non dotées de la personnalité morale**, au nom du ou des **gérants**,
 - [b] lorsque l'**activité** est exercée en vertu d'un **contrat de fiducie**, au nom du **fiduciaire**.

L'analyse de la commission des finances de l'Assemblée Nationale sur cette disposition (ayant pour origine la suppression, par le Conseil Constitutionnel, de l'assiette recettes)

- Le Gouvernement a décidé de prendre acte de cette décision, sans chercher à compenser la perte de produit fiscal en résultant et propose, en conséquence, des dispositions qui sont essentiellement de coordination.
- Une modification proposée est toutefois substantielle. Elle concerne les modalités de taxation des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales.
- Ces sociétés et groupements étaient transparents en matière de taxe professionnelle. La taxe professionnelle était établie au nom de chacun de leurs membres au prorata des droits dans la société ou dans le groupement, modalité d'imposition qui n'avait pas, *a priori*, de conséquence sur le montant total d'impôt dû. Il en était de même dans la réforme votée par le Parlement. La suppression de l'assiette recettes par la décision du Conseil constitutionnel aboutit toutefois désormais à une situation différente.
- En CFE, la suppression de l'assiette recettes réduit fortement l'impôt dû. La transparence des sociétés et groupements devient, en conséquence, susceptible de rendre chacun des membres de la société ou du groupement redevable de la cotisation minimale (sous réserve du montant de cotisation due après répartition de la valeur locative des immeubles). La transparence devient donc potentiellement défavorable aux contribuables concernés.
- Par ailleurs, la suppression de l'assiette recettes a également pour effet de rendre les contribuables concernés redevables de la CVAE (impôt dont ils étaient exonérés dans la réforme telle que votée par le Parlement). Or, pour cet impôt et compte tenu de sa progressivité, la transparence restreint le champ des redevables (en excluant ceux qui réalisent, individuellement, moins de 152 500 euros de chiffre d'affaires) et diminue le montant de l'impôt payé par ceux qui sont redevables de l'impôt (en augmentant le « dégrèvement barémique » et en « repoussant » l'assujettissement effectif à la CVAE minimale de 250 euros).
- Le Gouvernement propose de supprimer la transparence des sociétés et groupements en rendant individuellement redevables de la CFE leurs associés et membres, modification qui emporte leur assujettissement dans les mêmes conditions à la CVAE. Cette suppression est proposée par le [L.] de l'article 108 (lequel supprime, en outre, une disposition indépendante, relative aux fiduciaires, déplacée).
- Le Gouvernement n'est pas en mesure d'estimer l'effet de cette disposition sur le produit des impôts.
- Pour les collectivités locales prises globalement, la mesure a sans doute pour effet de majorer les recettes fiscales. C'est clairement le cas pour les régions et les départements qui ne perçoivent que la CVAE. Cela l'est sans doute également pour le bloc communal, bien que la mesure puisse être défavorable à des contribuables ayant des niveaux de cotisation minimale élevés ou à des contribuables ne franchissant pas le seuil d'assujettissement à la CVAE même après « imposition commune » des associés.
- Pour l'État, la mesure est probablement coûteuse. Elle produira une augmentation du « dégrèvement barémique » probablement plus importante que le supplément de CVAE effectivement payé.
- Pour les contribuables, elle est théoriquement :
 - défavorable aux plus grandes structures qui se trouveront effectivement redevables de la CVAE après « dégrèvement barémique »,
 - et favorable aux petites structures aux VLF faibles et sises dans des communes ou EPCI avec des cotisations minimales élevées.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CFE

[article 1447 du CGI]

LES PERSONNES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES A LA CFE

- [I.] La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

☞ Le champ des redevables est explicitement étendu (comme la doctrine applicable à la TP) aux sociétés non dotées de la personnalité morale (ex : régies municipales non dotées de la personnalité morale, indivisions, sociétés de fait).

LES ACTIVITES DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES

- Pour l'établissement de la CFE, les activités de location ou de sous-location d'immeubles (autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation) sont réputées exercées à titre professionnel.

Toutefois, la CFE n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence (définie à l'article 1467 A) en retirent :

- des recettes brutes hors-taxes (au sens de l'article 29) inférieures à 100.000 euros,
- ou un chiffre d'affaires, au sens du [I. 1.] de l'article 1586 sexies, inférieur à 100.000 euros.

LES MODALITES D'APPLICATION EN CAS DE PERIODE DE REFERENCE INFERIEURE OU EGAL A 12 MOIS

- Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

LES CAS DE NON-SOUMISSION A LA CFE

- [II.] La CFE n'est pas due par les organismes mentionnés au 1^{er} alinéa du [I bis.] de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés).
- [III.] Les personnes et sociétés mentionnées au [I.] ne sont pas soumises à la CFE à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

L'ANNUALITE DE LA CFE

[article 1478 du CGI]

LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LAQUELLE EST DUE LA CFE

- [I.] La CFE (comme la TP) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.
- Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf :
 - en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement,
 - ou en cas de transfert d'activité.

LES CONSEQUENCES D'UNE EMISSION AU TITRE D'UN AUTRE CONTRIBUABLE

- Lorsqu'au titre d'une année une CFE a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

L'EXONERATION L'ANNEE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT

- [II.] En cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au [III.], la CFE n'est pas due pour l'année de la création.

LA BASE D'IMPOSITION POUR LES 2 ANNEES SUIVANT LA CREATION

- Pour les 2 années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la 1^{re} année d'activité.

LA REDUCTION DE MOITIE DE LA BASE EN CAS DE CREATION D'ETABLISSEMENT

- En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la 1^{re} année d'imposition.

☞ Le sous-amendement n° 413 (AN) à l'origine de cette modification, constatant que l'avantage accordé la 1^{re} année en cas de création d'établissement (réduction de moitié de la taxe professionnelle) n'était pas repris, a rétabli cette réduction, en estimant que « rien ne justifie de remettre en cause les mesures en faveur de la création d'entreprises et d'établissements, en particulier dans le contexte économique actuel.

En vertu du [11.] de l'article 2 de la LF 2010, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, des dispositions du dernier alinéa du [II.] de l'article 1478 du code général des impôts.

L'ASSUJETTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

- [III.] Pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la CFE est due à compter du raccordement au réseau.

Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité.

Pour les 2 années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du [II.].

LA BASE D'IMPOSITION EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

- [IV.] En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les 2 années suivant celle du changement, dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du [II.].
- Si le changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

LA CORRECTION DE LA BASE EN CAS D'ACTIVITE SAISONNIERE

- [V.] La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité :
 - pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme,
 - les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux,
 - ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.
- Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

DEL ➔ L'Assemblée Nationale avait voté en LFR 2010 un amendement afin d'aligner le régime fiscal des parcs d'attractions sur celui des hôtels, restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles, de jeux ou thermaux qui bénéficient d'une correction de leur valeur locative s'ils exercent une activité saisonnière.

Le Sénat puis la Commission mixte paritaire ont validé cette disposition, tout en précisant qu'elle ne s'appliquerait que sur décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, afin de laisser le choix à ceux-ci d'accorder ou non la réduction d'assiette.

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT DES ASSOCIATIONS DEVENANT REDEVABLES DE L'I.S.

- [VI.] Les organismes mentionnés au [II.] de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au [II.], à compter de l'année au cours de laquelle l'une des 3 conditions prévues au 1^{er} alinéa du [1 bis] de l'article 206 n'est plus remplie.

Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédent celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au 3^{ème} alinéa du [II] n'est pas applicable.

- Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du [I], l'organisme reste redevable de la CFE au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au 1^{er} alinéa du [1 bis] de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.

LES EXONERATIONS DE LA CFE AU BÉNÉFICE DES OUVRIERS, TRAVAILLANT À FAÇON OU POUR LEUR COMPTE

[article 1452 du CGI]

- Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :
- [1°] les ouvriers :
 - qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant
 - qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique,
 - lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1. à L.6225-8 du code du travail.
- [2°] la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au [1°], la profession précédemment exercée par son mari.

- Les personnes mentionnées aux [1°] et [2°] peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider :
 - de leur **conjoint**, du **partenaire** auquel elles sont liées par un **pacte civil de solidarité (PACS)**, et de leurs **enfants**.
- Ces **dispositions** sont **applicables** aux **sociétés** imposées dans les **conditions** prévues au [4°] de l'**article 8**.
 - ☞ Il s'agit de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée, lorsque cet associé est une personne physique.
- Pour l'**appréciation du nombre de salariés**, la **période de référence** est l'**année** mentionnée à l'**article 1467 A**.
 - ☞ Il s'agit de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition (donc l'année n-1).

L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DES ACTIVITES LIEES A LA PRESSE

[article 1458 du CGI]

- Sont **exonérés** de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** :
 - [1°] les **éditeurs de feuilles périodiques**, et les **sociétés** dont ils détiennent **majoritairement le capital**, et auxquelles ils confient l'**exécution d'opérations de groupage et de distribution**,
 - [1°bis] les **sociétés coopératives de messageries de presse**, et les **sociétés** dont le **capital** est **détenu majoritairement** par des **sociétés coopératives de messageries de presse** qui leur confient l'**exécution d'opérations de groupage et de distribution** en application de l'**article 4 de la loi n° 47-585** du 2 avril 1947,
 - [1°ter] les **services de presse en ligne**, **reconnus au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition dans les **conditions** précisées par le **décret** prévu au **3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897** du 1er août 1986,
 - [2°] les **agences de presse**, qui figurent sur la **liste établie en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646** du 2 novembre 1945 modifiée, en raison de l'**activité** qu'elles exercent dans le cadre de l'**article 1^{er}** modifié de ladite ordonnance, tant qu'elles n'ont **pas cessé** de remplir les **conditions** déterminées par cette ordonnance.
 - [3°] les **correspondants locaux de la presse régionale ou départementale** en raison de l'**activité** qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'**article 10 de la loi n° 87-39** du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social,
 - [4°] les **vendeurs-colporteurs de presse** en raison de l'**activité** qu'ils exercent conformément au [I.] de l'**article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991** (tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du 3^{ème} plan pour l'emploi).
 - ☞ L'amendement (Assemblée Nationale) à l'origine de cette disposition :
 - codifie une situation de fait, prévue par l'*instruction fiscale « DB-6E-1356 » de la DGFiP*,
 - et clarifie le droit applicable en rassemblant dans un même article (1458) les activités de presse exonérées de CFE.
- Les « vendeurs-colporteurs » de presse (ou « vendeurs ambulants de journaux », selon les termes de l'*instruction*) étaient déjà exonérés de taxe professionnelle, de même que les filiales de portage (porteurs salariés).

L'EXONERATION DE CFE, PENDANT 2 ANS, APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES AUTO-ENTREPRENEURS

[article 1464 K du CGI]

- Les **contribuables** ayant opté pour le **régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale** sont **exonérés** de la **cotisation foncière des entreprises** pour une période de **2 ans à compter** de l'année qui suit celle de la **création** de leur **entreprise**.
- L'**exploitant**, son **conjoint**, le **partenaire** auquel il est lié par un **pacte civil de solidarité**, ses **ascendants et descendants** ne doivent **pas avoir exercé**, au cours des **3 années** qui **précèdent la création**, une **activité similaire** à celle de l'entreprise nouvellement créée.
- Pour **bénéficier** de l'**exonération**, l'**option** pour le **régime prévu à l'article L.133-6-8** doit être **exercée** :
 - au plus tard le **31 décembre** de l'année de **création** de l'entreprise,
 - ou, en cas de **création après le 1^{er} octobre**, dans un **délai de 3 mois** à compter de la **date de création** de l'entreprise.
- ☞ Ainsi, l'exonération de 2 ans s'applique à tous les contribuables soumis au régime micro BIC ou micro BNC :
 - ayant opté pour le régime micro-social simplifié,
 - qu'ils aient ou non opté pour le versement libératoire de l'impôt.

Cette disposition s'applique à compter des impositions de CFE établies au titre de 2010.

Les auto-entrepreneurs qui n'avaient pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (et qui ont ainsi été assujettis à la CFE en 2010) peuvent bénéficier d'un remboursement des sommes versées, en formulant une réclamation avant la fin de l'année 2011.

- Les **nombreuses activités** bénéficiant d'une **exonération de taxe professionnelle** (sans compensation de l'Etat), de plein droit et sans limitation de durée) continuent à **s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises**.

☞ A l'occasion des travaux de la commission Fouquet, il avait été estimé que ces exonérations catégorielles, qui amputaient le champ d'application de la taxe professionnelle d'environ 1 million de redevables, couvraient (en 2004) environ 6,7 milliards d'euros de bases brutes, soit environ 5,8 % des bases brutes nationales (environ 115 milliards d'euros).

- Sont ainsi **cités** les **articles** suivants du **CGI** :

- **1450** : exonération des exploitants agricoles,
- **1453** : exonération des transporteurs de personnes propriétaires d'une ou deux voitures, tels que les taxis et les ambulanciers,
- **1455** : exonération de certains pêcheurs, inscrits maritimes et coopératives maritimes,
- **1456** : exonération de certaines coopératives ouvrières de production,
- **1459** : exonération générale de certaines activités de location meublée (location accidentelle ou location d'une partie de résidence principale) et exonération, sauf délibération contraire, d'autres activités de location meublée),
- **1462** : exonération de groupements d'emprunts de sinistrés et de certaines associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants,
- **1463** : exonération des concessionnaires de mines, y compris des mines de pétrole et de gaz combustibles, titulaires d'un titre minier (imposés à la redevance des mines).

LES REDUCTIONS DE BASE DE CFE

[article 1468 du CGI]

- [I.] La **base de CFE** est **réduite** :
 - [I.1°] pour les **sociétés coopératives** et **unions de coopératives agricoles**, et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** (**réduction de 50 %**, identique à la disposition actuelle).
Cette réduction **ne s'applique pas aux** :
 - [I.1°a.] **sociétés coopératives agricoles**, leurs **unions** et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** dont les parts sont **admises aux négociations** sur un **marché réglementé** ou **offertes au public** sur un **système multilatéral de négociation** qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à **protéger les investisseurs** contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le **capital est détenu** à concurrence de **20 %** au moins par des **associés non coopérateurs** au sens du [I quinquies.] de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés,
 - [I.1°b.] **sociétés d'intérêt collectif agricole** dont plus de **50 %** du **capital** ou des **voix** sont **détenus** directement ou par l'intermédiaire de filiales par des **associés autres** que ceux visés aux [1°, 2° et 3°] de l'**article L. 522-I** du **Code rural**.
 - [I.2°] Pour les **chefs d'entreprises** immatriculés au **répertoire des métiers**, ainsi que les **personnes physiques** exerçant une **activité artisanale à titre principal ou complémentaire** dispensées de l'**obligation d'immatriculation au RM**, qui effectuent principalement des **travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services** et pour lesquels la **rémunération du travail** représente plus de **50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les **entreprises** inscrites au **registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale**, la **réduction** correspondante est :
 - **des trois quarts**, lorsque les bénéficiaires emploient **1 salarié**,
 - **de la moitié**, lorsqu'ils emploient **2 salariés**,
 - **d'un quart**, lorsqu'ils emploient **3 salariés**.

Les **apprentis sous contrat** ne sont **pas comptés** au nombre des salariés.

La **rémunération du travail** s'entend de la **somme** du **bénéfice**, des **salaires versés** et des **cotisations sociales** y afférentes.

Pour l'appréciation des **conditions** relatives au **nombre de salariés** et au **chiffre d'affaires**, la **période de référence** à retenir est celle mentionnée à l'**article 1467 A** (ci-dessus).

- [I.3°] Pour les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives d'artisans**, les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers** et les **sociétés coopératives maritimes**, la **réduction** correspondante est de **moitié**, lorsque leur **capital** est **détenu** à concurrence de **20 % au moins** et **50 % au plus** par des **associés non coopérateurs** au sens du [I quinquies.] de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

- [I.] Les **contribuables** doivent déclarer les **éléments servant à l'établissement** de la CFE l'année précédent celle de l'imposition :

- jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai,
- ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, l'année suivant celle de la création ou du changement jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai.

☞ *Une déclaration spécifique devra être effectuée par les redevables qui deviennent imposables du fait des modifications figurant au [I.A.] de l'article 108 de la LF 2011 (chiffres d'affaires hors-taxe, prorata temporis, fiduciaires).*

- [II.a.] En cas de **création d'établissement** ou de **changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année**, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la **création** ou du **changement**.

- [II.b.] En cas de **changement d'exploitant**, l'**ancien exploitant** est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** :

- avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du **changement** lorsque le **changement** intervient en cours d'année,
- ou avant le 1^{er} janvier de l'année du **changement** lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Lorsque le **changement** ne porte que sur une **partie de l'établissement**, il est tenu de **souscrire** dans les **mêmes délais** une **déclaration rectificative** de ses **bases de CFE**.

LES EXONERATIONS APPLICABLES EN ZONES URBAINES, BER ET ZRD

L'EXONERATION FACULTATIVE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)

- DEL** ▪ [I.] Les **communes** sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs **quartiers classés en zones urbaines sensibles** définies au [3] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ou leurs **EPCI à fiscalité propre** peuvent exonérer de la **cotisation foncière des entreprises** par délibération prise dans les **conditions** de l'article 1639 A bis les **créations ou extensions d'établissement** réalisées dans une ou plusieurs de ces **zones urbaines sensibles**, dans la limite d'un montant de **base nette imposable** fixé pour 2011 à 26 955 € et actualisé chaque année en fonction de la **variation des prix**.

Seuls les établissements employant **moins de 150 salariés** peuvent **bénéficier** de cette mesure.

- L'exonération s'applique aux **entreprises** qui ont employé **moins de 250 salariés** au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont :
 - soit le **chiffre d'affaires annuel** réalisé au cours de la même période **n'excède pas 50 millions d'euros**,
 - soit le **total de bilan**, au terme de la même période, **n'excède pas 43 millions d'euros**.

L'**effectif** à retenir est apprécié **par référence au nombre moyen de salariés** au cours de la période.

Le **chiffre d'affaires** à prendre en compte :

- est éventuellement corrigé pour correspondre à une **année pleine**,
- et, pour une **société mère d'un groupe** mentionné à l'article 223 A, s'entend de la **somme des chiffres d'affaires** de chacune des sociétés membres de ce groupe.
- L'**exonération** prévue n'est **pas applicable** aux **entreprises** dont 25 % ou plus du **capital ou des droits de vote** sont **contrôlés**, directement ou indirectement, **par une ou plusieurs entreprises** ne répondant **pas** aux **conditions fixées** par le précédent alinéa.

Pour la détermination de ce pourcentage, les **participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque** ne sont **pas prises en compte**, à la **condition** qu'il n'existe **pas de lien de dépendance** au sens du [12] de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

- La **délibération** fixe :
 - le **taux d'exonération**,
 - sa **durée**,
 - ainsi que la ou les **zones urbaines sensibles** concernées.

- La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.

Elle ne peut pas avoir pour effet de reporter de plus de 5 ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

L'EXONERATION DE DROIT, SAUF DELIBERATION CONTRAIRE, DANS LES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER (BER)

DEL

- [I quinquies A.] Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au [3 bis.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

- Les exonérations prévues au 1^{er} alinéa portent pendant 5 ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.

- En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédecesseur.

- Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

- Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de *minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

- L'option mentionnée au 5^{ème} alinéa (ci-dessus) est irrévocable pour la durée de l'exonération.

Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt :

- de la déclaration annuelle afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération prend effet,
- ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

L'EXONERATION FACULTATIVE DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)

DEL

- [I quinquies B.] Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux [1°] et [2°] du [3 ter.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 qui sont réalisées pendant une période de 3 ans débutant :

- à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même [3 ter.],
- ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

- L'exonération prévue au 1^{er} alinéa porte, pendant 5 ans :

- à compter de l'année qui suit la création,
- ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.

- En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédecesseur.

- Pour l'application du présent [I quinquies B.], les délibérations des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

- Le bénéfice de l'exonération prévue au 1^{er} alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de *minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au 1^{er} alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

- L'option mentionnée au 5^{ème} alinéa (ci-dessus) est irrévocable pour la durée de l'exonération.

Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt :

- de la déclaration annuelle afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération prend effet,
- ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

L'EXONERATION DE DROIT, SAUF DELIBERATION CONTRAIRE, DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

DEL

- [I sexies.] Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C bis, ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au 2^{ème} alinéa du [3. B.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2011, à 72 709 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

☞ Cette « conversion » en CFE (et en CVAE) de plafonds applicables en matière de TP est évidemment arbitraire, aucune équivalence ne pouvant être définie entre les assiettes des trois impôts (la part des EBM dans l'assiette totale de TP variait naturellement d'un contribuable à l'autre et il n'est pas davantage possible d'établir de corrélation entre les VLF et la VA).

La commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que la solution proposée par le Gouvernement présente probablement le mérite d'être relativement protectrice des finances publiques. Il est vraisemblable que la part des EBM dans l'assiette totale de TP des redevables des zones relevant des politiques de la ville ait été, en moyenne, inférieure à 80 %, la moyenne nationale étant tirée par la grande industrie. Le plafond applicable en matière de CFE est donc probablement plus rigoureux que le plafond antérieur de TP, mais il est « doublé » par la création d'un second plafond au titre de la CVA, fixé au même niveau (mais au titre d'un impôt dont le taux est évidemment très inférieur...).

- [1°] l'entreprise doit employer au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure :
 - et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence,
 - soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.
- [2°] son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du [12.] de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

- Pour l'application du [1°] et du [2°], le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à 12 mois.

Les seuils s'appliquent :

- pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone,
- et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone.

L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice.

Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

- Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 mentionnés au 1^{er} alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

- L'exonération porte pendant 5 ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au 1^{er} alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.

Elle s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009 :

- au 7^{ème} alinéa du [I ter.],
- aux 3 dernières phrases du 1^{er} alinéa, et aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du [I quater.],
- à la dernière phrase du 3^{ème} alinéa, et au 6^{ème} alinéa du [I quinque.].

Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au 2^{ème} alinéa du [3. B.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de *minimis*.

L'OBLIGATION DE DECLARATION ANNUELLE DES ELEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'EXONERATION

- [II.] Pour bénéficier des exonérations prévues aux [I.], [I. *quinquies A*], [I. *quinquies B*] et [I. *sexies*] les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

L'OPTION, IRREVOCABLE, POUR L'UN DES REGIMES D'EXONERATION

- Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux [I.], [I. *quinquies A*], [I. *quinquies B*] ou [I. *sexies*] le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'option, qui est irrévocabile, doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

LES MODALITES D'APPLICATION DES EXONERATIONS

- Pour l'application des [I.], [I. *quinquies A*], [I. *quinquies B*] et [I. *sexies*] :
 - [a.] deux périodes d'exonération ne peuvent pas courir simultanément,
 - [b.] l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ,
 - [c.] le montant des bases exonérées ne peut pas excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux [I.], [I. *quinquies A*] ou [I. *quinquies B*],
 - [d.] pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au [II.] concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.

LA FIXATION PAR DECRET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- [IV.] Les obligations déclaratives relatives aux exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

LES LIMITES DE VALEUR AJOUTEE PAR ETABLISSEMENT POUR POUVOIR BENEFICIER DES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS DE L'ARTICLE 1466-A

[article 108-II-G de la LF 2011]

- Les exonérations et abattements de CVAE en application des [I. *ter*], [I. *quater*] et [I. *quinquies*] de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et applicables dans les conditions prévues au [II.] du [5. 3. 2.] de l'article 2 de la LF 2010 s'appliquent dans la limite de valeur ajoutée par établissement fixée, pour 2011, à :
 - 133.775 €, s'agissant des exonérations et abattements prévus au [I. *ter*.] de l'article 1466 A,
 - 363.549 €, s'agissant des exonérations et abattements prévus au [I. *quater*.] ou au [I. *quinquies*.] du même article.
- Cette limite est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (ht).

LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT D'UN TIERS APPLICABLE AUX VALEURS LOCATIVES DES USINES NUCLEAIRES

[article 1518 A du CGI]

- L'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires, est supprimé.

Le rendement de cette mesure est estimé à environ 90 millions d'euros (75 à la charge d'EDF, pour Areva).

LE DEGREVEMENT DE LA CFE EN CAS DE DIMINUTION DES BASES DE CFE

[article 1647 bis du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

- Les redevables dont les bases d'imposition à la CFE diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre :
 - les bases de l'avant-dernière année,
 - et les bases de la dernière année précédant l'année d'imposition.

Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644.

- La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement.

L'APPLICATION DU DEGREVEMENT EN 2010

[6.1.30 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'**application de l'article 1647 bis en 2010**, les **bases d'imposition** [6. 1-30 de l'**article 2 de la LF 2010**] prises en compte sont les **bases** retenues pour le calcul de la **taxe professionnelle**, **diminuées** de la **valeur locative** des **équipements et biens mobiliers**.

L'APPLICATION DU DEGREVEMENT EN 2011

- Pour l'**application de l'article 1647 bis en 2011**, la **base d'imposition** prise en compte au titre de **2009** est la **base d'imposition** retenue selon les **modalités** prévues à l'**alinéa ci-dessus**.

La **base d'imposition** prise en compte au titre de **2010** est la **base d'imposition** retenue pour le calcul de la **CFE**.

LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM APPLICABLE A LA BASE DE CFE

[article 1518 B du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS OU DE FUSIONS DE SOCIETES

- A compter du **1er janvier 1980**, la **valeur locative** des **immobilisations corporelles** acquises à la suite d'**apports**, de **scissions**, de **fusions de sociétés** ou de **cessions d'établissements** réalisés à partir du **1er janvier 1976** ne peut pas être inférieure aux **2/3** de la **valeur locative** retenue l'année précédent l'**apport**, la **scission**, la **fusion** ou la **cession**.
- Les **dispositions** du **1^{er} alinéa** s'appliquent aux seules **immobilisations corporelles** directement concernées par l'**opération d'apport**, de **scission**, de **fusion** ou de **cession**, dont la **valeur locative** a été **retenue** au titre de l'**année précédent l'opération**.
- Les **valeurs locatives** des **biens passibles** d'une **taxe foncière** déterminées conformément au présent article sont **majorées** dans les **conditions** prévues à l'**article 1518 bis**.
- A compter du **1er janvier 1992**, la **valeur locative** des **immobilisations corporelles** acquises à la suite d'**opérations** mentionnées au **1^{er} alinéa** réalisées à compter du **1er janvier 1989** et jusqu'au **31 décembre 1991** ne peut pas être inférieure à **85 %** de la **valeur locative** retenue l'année précédent l'**opération** lorsque les **bases des établissements concernés** par une opération représentaient la même année plus de **20 %** des **bases de taxe professionnelle** imposées au profit de la **commune d'implantation**.
- Pour les **opérations** mentionnées au **1^{er} alinéa** réalisées à compter du **1er janvier 1992**, la **valeur locative** des **immobilisations corporelles** ne peut pas être inférieure aux **4/5^{ème}** de son **montant** avant l'**opération**.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS EN CAS DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE

- Il en est de même pour les **transmissions universelles du patrimoine** mentionnées à l'**article 1844-5 du code civil** et réalisées à compter du **1er janvier 2010**, pour la **valeur locative** des seules **immobilisations corporelles** directement concernées par ces opérations.

LES DIFFERENTES EXCEPTIONS

- Par exception aux dispositions du **5^{ème} alinéa**, pour les **opérations** mentionnées au **1^{er} alinéa** réalisées à compter du **1er janvier 2005** de **reprise d'immobilisations** d'une **entreprise** faisant l'objet d'une procédure de **redressement judiciaire**, la **valeur locative** des **immobilisations corporelles** ne peut pas, pendant la **procédure** et dans les **2 années** suivant la **clôture** de celle-ci, être inférieure à **50 %** de son **montant** avant l'**opération**.
- Par exception aux **5^{ème} et 6^{ème} alinéas**, pour les **opérations** mentionnées au **1^{er} alinéa** réalisées à compter du **1er janvier 2006** et pour les **opérations** mentionnées au **6^{ème} alinéa**, la **valeur locative** des **immobilisations corporelles** ne peut pas être inférieure à :

 - [a.] **90 %** de son **montant** avant l'**opération** pour les **opérations** entre **sociétés membres** d'un **groupe** au sens de l'**article 223 A**,
 - [b.] **sous réserve** des **dispositions** du [a.], **50 %** de son **montant** avant l'**opération** pour les **opérations** de **reprise d'immobilisations** prévue par un **plan de cession** ou **comprises** dans une **cession d'actifs en sauvegarde**, en **redressement** ou en **liquidation judiciaire**, jusqu'à la **2^{ème} année** suivant celle du **jugement** ordonnant la **cession** ou autorisant la **cession d'actifs en cours de période d'observation**.

- Par exception aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et mentionnées au 1^{er} ou au 6^{ème} alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure à :
 - [1°] 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise,
 - [2°] 90 % de son montant avant l'opération, pour les opérations autres que celles mentionnées au [1°] entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A,
 - [3°] sous réserve des dispositions des [1°] et [2°], 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la 2^{ème} année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.
- Par exception aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, la valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011 et rattachée au même établissement avant et après la cession ne peut pas être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire :
 - contrôle l'entreprise cédante,
 - ou est contrôlée par elle,
 - ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS AUX TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

- Le présent article s'applique distinctement aux 2 catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions.
 - Pour la détermination de la valeur locative servant de base à la CFE :
 - les dispositions de l'article 1518 B telles qu'elles résultent des dispositions ci-dessus s'appliquent des dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010,
 - et les dispositions résultant de l'avant-dernier alinéa (relatif à la VL d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011) s'appliquent aux immobilisations cédées à compter du 1^{er} janvier 2010.
- ☞ Le dispositif anti-abus est ainsi inscrit au sein de l'article relatif aux valeurs locatives servant de base à la fois à la CFE et aux taxes foncières.

L'APPLICATION EN 2010 DE LA VALEUR LOCATIVE EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS, DE FUSIONS OU DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE

[6.1.33 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'application de l'article 1518 B en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédent l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend :
 - de la valeur locative retenue pour le calcul de la TP des seuls biens passibles de taxe foncière,
 - à l'exclusion des biens exonérés de TFB en application des [11°] et [12°] de l'article 1382 (outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).

LES COTISATIONS MINIMUM DE CFE, DONT LES BASES PEUVENT ETRE FIXEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE

[article 1647 D du CGI]

LES DEUX COTISATIONS MINIMUM APPLICABLES

- [I.] Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant, fixé par le conseil municipal, doit être compris :

- DEL - entre 200 et 2.000 euros, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100.000 euros,
- DEL - entre 200 et 6.000 euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe au cours de la période de référence définie à l'article 1467-A est égal ou supérieur à 100.000 euros).

☞ C'est cette deuxième possibilité qui a fait l'objet d'un amendement parlementaire en LF 2011, palliatif à la suppression de l'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté selon le cas à 12 mois.

A ce jour, aucune simulation ne permet de connaître les effets de cette disposition... En tout état de cause, le montant total du produit obtenu par les communes et les EPCI (qui sont seuls bénéficiaires de la CFE) sera, même avec une base minimum fixée à 6.000 euros, fort éloigné du montant qui aurait été obtenu avec la disposition ayant fait l'objet de la censure.

D'ores et déjà, plusieurs syndicats de médecins ont contesté cette imposition « *pouvant aller jusqu'à 6.000 euros* » (alors que ce montant correspond à la base d'imposition - et non à la cotisation -). Il semblerait que, dans de nombreux cas, la cotisation de CFE 2010 corresponde à 1/10^{ème} de l'ex-cotisation TP.

Les conseils municipaux ont la **faculté de réduire** ce montant **de moitié au plus** pour les **assujettis** n'exerçant leur activité professionnelle :

- qu'à temps partiel,
- ou pendant **moins de 9 mois** de l'année,

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la **base minimum** de TP appliquée en 2009 dans la **commune** en vertu des dispositions du **présent article** en vigueur au **31 décembre 2009**.

☞ *Il est nécessaire de se reporter aux rôles 2009 afin de connaître cette base minimum.*

LA FIXATION DE BASES MINIMUM PAR UN EPCI A FPU OU A FPZ

- Lorsqu'un **EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique** a été constitué, il **fixe**, en lieu et place des communes membres, le **montant de la base minimum**, dans les **limites** fixées ci-dessus.
- Lorsqu'un **EPCI** fait application du **[I.] de l'article 1609 quinquies C** (fiscalité professionnelle de zone), il **fixe**, en lieu et place des communes membres, le **montant de la base minimum applicable** dans la **zone d'activité économique** concernée, dans les **limites** fixées au **1^{er} alinéa**.

☞ *Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.*

- Les **montants** mentionnés ci-dessus (base minimum retenue) sont **revalorisés** chaque année comme le **taux prévisionnel** (associé au PLF de l'année) d'**évolution des prix à la consommation des ménages**, hors tabac, pour la même année.

☞ *Auparavant, le montant de la cotisation minimum correspondait à celui de la taxe d'habitation acquittée par un logement de référence retenu par le conseil municipal. Celui-ci pouvait réduire le montant pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois. A défaut de délibération, le montant correspondait à la cotisation de TH acquittée par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale, diminuée d'un abattement des deux tiers.*

En 2008, 1.094.700 contribuables étaient assujettis à la cotisation minimum, pour un montant moyen d'environ 390 euros (après application des dégrèvements sur rôles et crédits), soit un total de 426 millions d'euros. La base moyenne de cotisation minimum s'élèverait à un peu moins de 1.000 euros. La « cible » votée en 2009 (base minimum comprise entre 200 et 2.000 euros) était d'atteindre 1.429.000 contribuables, pour un montant moyen d'environ 430 euros (soit un total de 617 millions d'euros).

L'ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION MINIMUM DE CERTAINS REDEVABLES

- **[II.]** Sont **redevables** de la **cotisation minimum**, quand ils ne disposent d'**aucun local ou terrain** :
- **[II.1.]** les **redevables domiciliés** en application d'un **contrat de domiciliation commerciale** ou d'une **autre disposition contractuelle** (la cotisation minimum est établie au **lieu de leur domiciliation**),
 - ☞ *Cette précision a été rendue nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/2008, qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante, au motif qu'elle a le contrôle.*
- **[II.2.]** les **redevables non sédentaires** (la cotisation minimum est établie au **lieu de la commune de rattachement** mentionnée sur le **récépissé de consignation** prévu à l'**article 302 octies**).
 - ☞ *Cette règle n'était pas prévue auparavant dans le CGI, mais dans l'instruction DB (6 E-311 n° 7).*
- **[II. 3.]** les **redevables situés à l'étranger** qui réalisent une **activité de location ou de vente** portant sur un ou plusieurs **immeubles situés en France** (la cotisation minimum est établie au **lieu de situation de l'immeuble** dont la **valeur locative foncière** est la plus élevée au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition).

LES BENEFICIAIRES DU CREDIT D'IMPOT

- [I.] Les **redevables** de la **cotisation foncière des entreprises** et les **entreprises temporairement exonérées** de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des **articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E** peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt :

- pris en charge par l'**État**,
- et égal à **750 euros par salarié employé depuis au moins un an** au 1er janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DU CREDIT D'IMPOT

- Les **conditions** suivantes doivent être **réunies** :
- [1°] l'établissement relève d'une **micro-entreprise** au sens de l'**article 2** de l'**annexe I** au **règlement (CE) n° 800 / 2008** de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (**Règlement général d'exemption par catégorie**),
- [2°] l'établissement réalise, à **titre principal**, une **activité commerciale ou artisanale** au sens de l'**article 34**,
- [3°] l'établissement est **situé**, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la **1ère fois**, dans une commune définie au [3 *ter.* 2°] de l'**article 42 de la loi n° 95-115** du 4 février 1995.

L'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT PENDANT 3 ANS

- [II.] Le **crédit d'impôt** s'applique pendant **3 ans** à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme **zone de restructuration de la défense**.
- En cas de **changement d'exploitant**, le **nouvel exploitant** peut demander le **bénéfice du crédit d'impôt** pour la **période restant à courir** et dans les **conditions** prévues pour son **prédécesseur**.

LA DECLARATION DU NOMBRE DE SALARIES

- [III.] Pour **bénéficier** du **crédit d'impôt**, les **redevables** indiquent **chaque année** sur la **déclaration** et dans le **délai** prévu au [I.] de l'**article 1477** le **nombre de salariés employés depuis au moins un an** au 1er janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.

☞ *Ainsi, a été supprimée la déclaration spécifique du nombre de salariés, jugée inutile par l'administration. De plus, le montant du crédit d'impôt excédant le montant de la CFE peut être imputé sur les éventuels IFER (dans un souci de simplification). Cet excédent reste, en tout état de cause, remboursable.*

L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT SUR L'AVIS D'IMPOSITION DE CFE

- [IV.] Le **crédit d'impôt** s'impute sur la **totalité des cotisations** figurant sur l'**avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises** mises à la charge du **redevable**.

S'il lui est **supérieur**, la **différence** est **due au redevable**.

LES MODALITES D'APPLICATION ET L'EVENTUEL REVERSEMENT

- [V.] Si, pendant la **période d'application du crédit d'impôt** ou dans les **5 années suivant** la fin de celle-ci, le **redevable** **transfère hors de l'Espace économique européen** les **emplois** ayant ouvert droit au **crédit d'impôt**, il est tenu de **reverser** les sommes dont il a **bénéficié** à ce titre.

- [VI.] Les **emplois transférés** à partir d'un **autre établissement** de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au [3 *ter.*] de l'**article 42 de la loi n° 95-115** du 4 février 1995 précitée **n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt**.

- [VII.] Le **bénéfice du crédit d'impôt** est **subordonné** au **respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006** de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**.

L'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT EN 2010

- Pour l'application du présent article, les **montants** de la **CET** et des **taxes consulaires 2010**, de la **TP** et des **taxes consulaires théoriques 2010** (en application du **CGI** en vigueur au 31 décembre 2009), s'apprécient **après prise en compte** :

- des **frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement**,
- le cas échéant, de la **cotisation minimale de TP** (prévue à l'**article 1647 E**) qui aurait été due au titre de **2010** en application du **CGI** en vigueur au 31 décembre 2009,
- et de l'ensemble des **dégrèvements et des crédits d'impôts** dont ces cotisations font l'objet.

L'ORDONNANCEMENT, LA REDUCTION POSSIBLE DES SOLDES A PAYER, L'IMPUTATION ET, LE CAS ECHEANT, LA RESTITUTION DU DEGREVEMENT

- Les **dégrèvements** résultant de l'application du présent article sont **ordonnancés dans les 6 mois** suivant celui du **dépôt de la demande**.

- Le **dégrèvement** s'impute :

- en priorité sur la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- puis sur la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** de l'**année** au titre de laquelle le **dégrèvement** est demandé.

Les **soldes** de ces **impôts** peuvent être **réduits, sous la responsabilité des redevables**, du **montant** du **dégrèvement attendu**.

La **majoration** prévue au [1.] de l'**article 1730** s'applique lorsque, à la suite de l'ordonnancement du dégrèvement, les **versements** sont **inexact**s de plus du dixième.

- Le **reversement des sommes indûment restituées** est **demandé** selon les **mêmes règles** de procédure et sous les **mêmes conditions** qu'en matière de **CFE**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles de procédure** applicables en matière de **CFE**.

☞ Ces dispositions s'appliquent à compter des **impositions établies au titre de 2010**.

LE RECOUVREMENT DE LA CFE ET DES TAXES ADDITIONNELLES

[article 1679 quinque du CGI]

LE RECOUVREMENT PAR VOIE DE ROLE

- La **cotisation foncière des entreprises** et les **taxes additionnelles** sont **recouvrées par voie de rôles** suivant les **modalités** et sous les **garanties** et sanctions **prévues en matière de contributions directes**.

LE VERSEMENT OBLIGATOIRE D'UN ACOMPTE DE 50 %

- Elles donnent lieu au **versement d'un acompte**, égal à **50 %** du montant des **taxes mises en recouvrement** au titre de l'**année précédente, avant le 1er avril** de l'année courante.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 euros.

- L'acompte est **exigible le 31 mai** et il est fait application des dispositions du [2.] et du [3.] de l'**article 1664** pour son **recouvrement** et celui du **solde de la taxe**.

Cet **acompte** est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0, 50 est comptée pour 1.

LES CONDITIONS ET MODALITES DE REDUCTION DE L'ACOMPTE

- Le **redevable** qui **estime** que sa **base d'imposition** sera **réduite d'au moins 25 %** ou qui **prévoit la cessation** de son **activité en cours d'année**, au sens du [1.] de l'**article 1478**, peut **réduire** le montant de son **acompte** en remettant au **comptable public**, chargé du recouvrement de la **CFE** du lieu d'imposition, **15 jours** avant la **date d'exigibilité** de l'acompte, une **déclaration datée et signée**.

LE VERSEMENT DU SOLDE

- Le versement du **solde** ne sera **exigible** qu'à partir du **1er décembre**.
- Les **redevables** peuvent, sous leur **responsabilité**, réduire le **montant** du **solde** de **CFE** du **montant** du **dégrèvement attendu** du **plafonnement de la CET** due au **titre de la même année**, en remettant au **comptable public** chargé du recouvrement de la **CFE** une **déclaration datée et signée**.
- ~~Les contribuables doivent, 1 mois avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.~~

☞ Cette disposition (information des contribuables par l'administration quant au montant de leur acompte de CFE) était devenue inutile, puisque le montant de cet acompte est, par détermination de la loi, égal à 50 % du montant des taxes mis en recouvrement au titre de l'année précédente.

LA NON APPLICATION D'INTERETS DE RETARD, EN CAS D'ERREUR DE L'ADMINISTRATION ET SI LE CONTRIBUABLE EST DE BONNE FOI

[article 1727 [II. 2 ter] du CGI]

- Aucun intérêt de retard n'est dû si :
 - la cause du **rehaussement** poursuivi par l'administration est un **différend** sur la **valeur locative** des biens mentionnés :
 - au [I.] de l'**article 1496** (activité professionnelle non commerciale),
 - et à l'**article 1498** (locaux commerciaux et biens divers),
 - et s'il est **démontré** :
 - que le **contribuable de bonne foi** a acquitté l'**imposition** sur la base du **rôle** établi par l'**administration**,
 - et que celui-ci ne résultait ni d'un **défaut**, ni d'une **inexactitude de déclaration**.

☞ Le sous-amendement n° 184 (AN) à l'origine de ce nouvel article est motivé par le fait que, lorsque l'évaluation opérée par l'administration est inexacte, sans que cette inexactitude ne résulte d'une manœuvre ou d'une erreur d'un contribuable de bonne foi (mais qu'elle découle d'une erreur de l'administration), cette erreur ne doit pas faire l'objet d'intérêts de retard.

L'EXONERATION FACULTATIVE DE CFE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

[article 1464 A [3°, 3° bis et 4° du CGI]

- DEL**
- Les **communes** et leurs **EPCI à fiscalité propre** peuvent, par une **délibération** de portée générale, prise dans les **conditions** définies à l'**article 1639 A bis** (avant le 1^{er} octobre), **exonérer** de **CFE** :
 - [3°] dans la **limite de 100 %** (au lieu de 66 %), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (au lieu de moins de 2.000 entrées par semaine, dans les seules communes de moins de 100.000 habitants),
 - [3°bis] dans la **limite de 100 %** (comme auparavant), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (au lieu de moins de 7.500 entrées par semaine) et qui bénéficient d'un classement « **art et essai** » au titre de l'année de référence,
 - [4°] dans la **limite de 33 %** (comme actuellement), les **autres établissements de spectacles cinématographiques**.
 - Ces **dispositions** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de **2011**.
- ☞ Les autres **dispositions** de l'**article 1464 A** (relatives aux **exonérations facultatives** des théâtres, des orchestres, des théâtres de marionnettes, des cabarets artistiques, des cafés concerts, des music-halls et des cirques) n'ont pas été modifiées par l'**article 50-II** de la **LF 2009**, à l'origine de nouvelles possibilités d'**exonérations** des **cinémas**.

LA PORTEE DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 PAR LES COMMUNES ET EPCI RELATIVES AUX EXONERATIONS EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE ET DES ETABLISSEMENTS IMPLANTES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE

(articles 1464-I et 1466 A-I quinquies B du CGI)

- En vertu de l'**article 108-VII-1^{er} alinéa** de la **LF 2011**, les **délibérations** prises avant le **1^{er} octobre 2009**, conformément à l'**article 1639 A bis**, par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants** des **EPCI à fiscalité propre**, pour l'**application** des **exonérations** prévues à l'**article 1464-I** (**exonération de CFE** en faveur des **établissements** réalisant une **activité de vente de livres neufs au détail** disposant au **1^{er} janvier** du **label de librairie indépendante de référence**) et au [I quinquies B] de l'**article 1466 A** (**exonération** pendant 5 ans de **CFE** en faveur des **entreprises**, pour les **créations et extensions** d'**établissements** situés dans le **périmètre** des **zones de restructuration de la défense**), s'appliquent à compter de l'**année 2010** :

- aux impositions de **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- et, dans les conditions prévues à l'**article 1586 nonies**, aux impositions de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

☞ *L'exonération de CVAE, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE, s'applique à la demande de l'entreprise.*

Ces **délibérations** peuvent être **rapporées**, dans les conditions prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis**, pour les **impositions** établies au titre de **2011** (soit avant le **1^{er} octobre 2010...**).

**LA PORTEE DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 PAR LES CONSEILS GENERAUX ET LES CONSEILS REGIONAUX
RELATIVES AUX EXONERATIONS EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE
ET DES ETABLISSEMENTS IMPLANTES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE**
(articles 1464-I et 1466 A-I *quinquies* B du CGI)

- En vertu de l'**article 108-VII-2^{ème} alinéa** de la **LF 2011**, s'appliquent à compter de l'année **2010** aux impositions de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, dans les **conditions** prévues à l'**article 1586 nonies**, les **délibérations** prises avant le **1^{er} octobre 2009**, conformément à l'**article 1639 A bis**, par les **conseils généraux** et les **conseils régionaux**, pour l'application des **exonérations** prévues :

- à l'**article 1464-I (exonération de CFE en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail** disposant au **1^{er} janvier du label de librairie indépendante de référence**),
- et au [I *quinquies* B] de l'**article 1466 A (exonération pendant 5 ans de CFE en faveur des entreprises, pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense)**,

☞ *L'exonération de CVAE, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE, s'applique à la demande de l'entreprise.*

Ces **délibérations** peuvent être **rapporées**, dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A**, pour les **impositions** établies au titre de **2011** (soit avant le **1^{er} octobre 2010...**).

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES EN 2011
[article 1518 bis du CGI]

- Au titre de **2011**, les **valeurs locatives foncières** (propriétés non bâties et bâties, industrielles ou non) sont **revalorisées** forfaitairement de **+ 2,00 %**.

LA TRANSFORMATION DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE (CMTP) EN COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

- Le volet 3 présente la 2^{ème} part de la contribution économique territoriale : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée et affectée dans le PLF initial aux seuls départements et régions, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Le bloc local (communes - communautés) aurait donc été privé de cette cotisation « valeur ajoutée ». Ainsi, il n'aurait perçu plus que 5,9 milliards d'euros (au titre de la CFE), au lieu de 18,3 milliards jusqu'à présent, au titre de l'ensemble de la taxe professionnelle.

Le transfert sur les impôts ménages qui en aurait découlé risquait :

- de pénaliser très fortement l'implication des communes et communautés en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises,
- de fragiliser leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à de fortes critiques, en raison de leur caractère de plus en plus inéquitable.

Il est par ailleurs logique que le bloc communal puisse bénéficier des fruits de la croissance, au travers d'une ressource assise sur la valeur ajoutée (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

- La complexité de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait pas être un argument suffisant, dans la mesure où :
 - le taux applicable n'est pas fixé localement (mais nationalement),
 - de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
 - les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CVAE (ex : nombre de salariés) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple (une déclaration des entreprises est désormais prévue).
- Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

- En fait, l'intérêt du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA égal ou inférieur à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à 4 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

QU'EST CE QUE LA VALEUR AJOUTEE ?

- La « valeur ajoutée », qui doit servir de base à environ deux tiers de l'impôt économique local qui remplace la taxe professionnelle, est une appellation fort utilisée, mais dont on ignore souvent la véritable signification.

Chacun des biens et services produits par une entreprise a une valeur marchande, comme chacun des biens et services qu'elle consomme. En évaluant respectivement la valeur totale de ces biens et services, aux prix du marché (prix facturés), on détermine la production et la consommation de biens et de services (dite consommation intermédiaire).

Par définition, la valeur ajoutée est la différence entre :

la production globale
(y compris la marge commerciale)

la consommation de biens et de services⁽¹⁾
en provenance de tiers

(1) les biens et services utilisés pour assurer la production sont, par exemple : les matières premières, les fournitures, l'électricité, les services, les produits semi-finis, etc.

Autrement dit, la valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par une entreprise, grâce à son activité, aux biens et services en provenance de tiers.

Lorsqu'on parle de valeur ajoutée (VA), sans autre précision, il s'agit d'une valeur ajoutée brute : ainsi, l'amortissement - qui correspond à la consommation de l'équipement productif - n'est pas déduit. Lorsque l'amortissement est déduit, il s'agit de la valeur ajoutée nette (VAN).

- La valeur ajoutée bénéficie à tous ceux qui ont participé à la création de richesses. Elle permet de rémunérer :

- le personnel (paiement des salaires),
- les apporteurs de capitaux (versement des dividendes aux actionnaires et des intérêts aux prêteurs),
- les administrations (impôts, taxes et cotisations sociales versés),
- l'entreprise elle-même, pour la partie de la valeur ajoutée non distribuée (bénéfice, réserves pour les futurs investissements).

Ainsi, schématiquement, la valeur ajoutée produite dans une entreprise est partagée entre trois acteurs principaux :

- les salariés, qui ont fourni le travail nécessaire à la production,
- les actionnaires, qui ont fourni le capital nécessaire à la production,
- l'État (et bientôt les collectivités locales), qui prélève des impôts sur la production, pour financer les dépenses publiques.

Enfin, la valeur ajoutée mesure la contribution d'une entreprise à la production totale du pays. En effet, le produit intérieur brut (PIB) d'un pays est la somme des valeurs ajoutées des entreprises implantées dans celui-ci.

LES PRINCIPES D'APPLICATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1586 ter du CGI]

L'ASSUJETTISSEMENT OU NON A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- [I.] Les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires, pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

- Le Sénat a abaissé le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont assujetties à la CVAE à 152.500 euros (au lieu de 500.000 euros dans le texte voté par l'Assemblée nationale), afin qu'un nombre plus important d'entreprises soient assujetties à cette cotisation (+ 540.000 environ).

Ce seuil correspond à l'ancien seuil « historique » de 1 million de francs, servant de limite au régime simplifié d'imposition.

- Toutefois, la cotisation correspondante est « théorique », dans la mesure où les entreprises :
 - ne paieront pas cette cotisation lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros (puisque le barème progressif réel de cotisation, allant de 0 % à 1,5 %, continue à s'appliquer seulement à compter de 500.000 euros de CA),
 - paieront une cotisation réelle en fonction de ce barème progressif (compte tenu du dégrèvement qui leur sera accordé).
- Les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement lorsque la cotisation issue du barème progressif sera inférieure à la cotisation calculée au taux de 1,5 %.

En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ne bénéficieront pas de ce dégrèvement.

- Ne sont pas soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :
 - les titulaires de bénéfices non commerciaux,
 - les agents d'affaires,
 - les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission
 - et les intermédiaires de commerce,
- Ces contribuables (ex : professions libérales) sont soumis à la seule cotisation foncière des entreprises, dont la base correspondait, avant la censure par le Conseil constitutionnel :
- à 5,5 % des recettes,
 - et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Sont également exclus du paiement de la CVAE les activités exonérées de plein droit.

LA DETERMINATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- [II.1.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *sexies* ci-après.
- Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies*, à l'exception :
 - de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du [3^e] de l'article 1459, (relatif à certains loueurs en meublés),
 - de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des [I. à III.] de l'article 1586 *nonies*.

Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au [IV.] de l'article 1586 *nonies* (abattement équivalent celui appliqué à la base de CFE, au titre de l'article 1466 F).

LA VALEUR AJOUTEE RETENUE POUR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AERIENNE

- Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.
- Des précisions sont ainsi fournies pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne (qui correspondent à la situation antérieure).

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

LE TAUX UNIQUE DE 1,5 % APPLICABLE A LA VALEUR AJOUTEE

- [II.2.] La **fraction** de la **valeur ajoutée** mentionnée au [II. 1.] est obtenue en **multipliant** cette **valeur ajoutée** par un **taux** égal à 1,5 %.

- Le Sénat a fixé un taux unique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à 1,5 %, afin que chaque entreprise (de plus de 152.500 euros de chiffre d'affaires) implantée sur un territoire soit assujettie de façon identique à cette cotisation.

Toutefois, a été instauré parallèlement un dégrèvement :

- calculé à partir de la cotisation qui aurait été due en fonction du barème progressif,
 - et pris en charge par l'Etat.
- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre devraient recevoir ainsi environ 15,3 milliards d'euros de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 11,5 milliards payés par les entreprises), répartis :
 - 26,5 % (soit environ 4,050 milliards), pour les communes et les EPCI,
 - 48,5 % (soit environ 7,420 milliards), pour les départements,
 - 25 % (soit environ 3,820 milliards), pour les régions.

LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- [II.3] La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est **recouvrée** et **contrôlée** selon les **mêmes procédures** et sous les **mêmes sanctions, garanties, sûretés et priviléges** que la **taxe sur la valeur ajoutée**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles** applicables à la **CFE**.

LE DEGREVEMENT ~~OUR DEMANDE~~ DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1586 *quater* du CGI]

LES MODALITES ~~DE DEMANDE~~ ET DE CALCUL DU DEGREVEMENT « DEGRESSIF » DE LA CVAE

- [I.] Les entreprises **bénéficient** d'un **dégrèvement** de CVAE.

Il est égal à la **différence** entre :

- le **montant** de cette **cotisation** (**calculée au taux de 1,5 %**),
- et l'**application**, à la **fraction** de la **valeur ajoutée** mentionnée au [II.1.] de l'**article 1586 *ter***, d'un **taux** calculé de la manière suivante :

L'APPLICATION D'UN TAUX PROGRESSIF, POUR LE CALCUL DU MONTANT DE CVAE

- [I.a.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est inférieur à **500.000 euros**, le **taux** est **nul**,
- [I.b.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre **500.000** et **3.000.000 euros**, le **taux** est égal à :

$$\left[\frac{\text{montant du CA} - 500.000 \text{ euros}}{2.500.000 \text{ euros}} \right] \times \left[0,50 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,00 \% \text{ à } 0,50 \%,$$

- [I.c.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre 3.000.000 et 10.000.000 euros, le **taux** est égal à :

$$\left[0,50 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 3.000.000 \text{ euros}}{7.000.000 \text{ euros}} \times 0,90 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,50 \% \text{ à } 1,40 \%,$$

- [I.d.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre 10.000.000 et 50.000.000 euros, le **taux** est égal à :

$$\left[1,40 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 10.000.000 \text{ euros}}{40.000.000 \text{ euros}} \times 0,10 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 1,40 \% \text{ à } 1,50 \%.$$

- [I.e.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est **supérieur** à 50.000.000 euros, le **taux** est égal à 1,50 %.

- Les **taux** mentionnés aux [b.], [c.] et [d.] sont :

- **exprimés en pourcentages,**
- **et arrondis au centième le plus proche.**

- Pour l'application du présent **article 1586 quater**, le **chiffre d'affaires** s'entend de celui mentionné au [II.1.] de l'**article 1586 ter** ci-dessus.

☞ *Le gouvernement a tenté, au Sénat, de s'opposer :*

- à *l'institution de ce dégrèvement, en le remplaçant par une réduction d'impôt,*
- à *la fixation d'un taux unique de cotisation, en proposant un taux de 1,4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros.*

La ministre de l'Economie a finalement retiré le sous-amendement (n° 376) correspondant, « pour n'infliger aucun malheur à la majorité ».

LE CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR LORSQU'UNE SOCIETE EST MEMBRE D'UN GROUPE

- [I bis.] Lorsqu'une **société est membre d'un groupe** mentionné à l'**article 223 A**, le **chiffre d'affaires** à retenir pour l'application du [I.] s'entend de la **somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe**.

- Le présent [I bis] n'est pas applicable aux **sociétés membres d'un groupe** dont la **société mère** au sens de l'**article 223 A** bénéficie des **dispositions** du [I. b.] de l'**article 219**.

LA MAJORIZATION DE 1.000 EUROS DU DEGREVEMENT POUR LES ENTREPRISES DONT LE CA EST INFÉRIEUR A 2 MILLIONS D'EUROS

- [II.] Le **montant du dégrèvement est majoré de 1.000 euros** pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur à 2 millions d'euros**.

La répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE

	chiffre d'affaires	taux théorique de CVAE	taux de dégrèvement	taux réel de CVAE	nombre d'entreprises
1 ^{ère} tranche	entre 152.500 et 500.000 euros	1,50 %	100 %	0 %	540.000
	500.000 euros	1,50 %	100 %	0 %	700.100
	750.000 euros	1,50 %	96,67 %	0,05 %	
	1.000.000 euros	1,50 %	93,33 %	0,10 %	
	1.500.000 euros	1,50 %	86,67 %	0,20 %	
	2.000.000 euros	1,50 %	80,00 %	0,30 %	
2 ^{ème} tranche	2.500.000 euros	1,50 %	73,33 %	0,40 %	585.800
	3.000.000 euros	1,50 %	66,67 %	0,50 %	
	4.000.000 euros	1,50 %	58,00 %	0,63 %	
	5.000.000 euros	1,50 %	49,33 %	0,76 %	
	6.000.000 euros	1,50 %	40,67 %	0,89 %	
	7.600.000 euros	1,50 %	27,33 %	1,09 %	
	8.000.000 euros	1,50 %	24,00 %	1,14 %	
	9.000.000 euros	1,50 %	15,33 %	1,27 %	
	9.500.000 euros	1,50 %	10,67 %	1,34 %	
4 ^{ème} tranche	à partir de 50.000.000 euros	1,50 %	0,00 %	1,50 %	773.400 ⁽²⁾

(1) Le montant de 7.600.000 euros correspond au seuil à partir duquel la cotisation minimum de TP antérieure s'appliquait

(2) 404.000 entreprises ont une valeur ajoutée comprise entre 1,5 % et 3 % de leur chiffre d'affaires. Pour 917.400 entreprises, la VA est inconnue ou nulle.

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)

chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 €	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA/chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

**Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer
par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)**

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = **15.000 euros** (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = **2.000 euros**
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 *quater* :
15.000 euros - 2.000 euros = **13.000 euros**
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 *quater* :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 *quater* :
13.000 euros + 1.000 euros = **14.000 euros**
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = **1.000 euros**

- Le rapporteur et le président de la commission des finances de l'Assemblée Nationale avaient déposé un amendement, n° 462 (voté en 1^{ère} délibération), qui tendait à ce que le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux de CVAE applicable à une entreprise soit celui de l'ensemble auquel elle appartient.
- L'exposé des motifs de cet amendement précisait « qu'il n'est pas justifié qu'une même entreprise puisse, au titre du calcul de l'impôt sur les sociétés, être considérée comme partie intégrante d'un ensemble, ce qui permet notamment une consolidation des bénéfices et des pertes souvent favorable aux groupes d'entreprise et soit considéré au contraire comme une entité totalement indépendante pour le calcul du chiffre d'affaires qui déterminera son taux d'imposition au titre de la CVAE.
- Les sociétés visées ici sont celles qui auraient décidé, conformément à la possibilité ouverte par l'article 223 A du CGI, de se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe constitué avec les sociétés dont elles détiennent au moins 95 % du capital.

L'amendement complète les dispositions dites « anti-abus » prévues au [III] de l'article 1586 *quater*, qui vise pour l'avenir les entreprises qui procéderaient à une fusion ou une scission dans le but d'optimiser leur cotisation de CVAE, mais ne prend pas en compte la situation actuelle des entreprises.

Sa mise en œuvre serait a priori neutre pour les collectivités locales, puisque l'État compense par un dégrèvement l'écart entre un produit calculé sur la base du taux de 1,5 % de CVAE et le taux effectivement applicable à l'entreprise.

Néanmoins, la question se pose parallèlement de la localisation de la valeur ajoutée au sein des groupes de sociétés. De la même manière en effet que le chiffre d'affaires d'une entité peut être très limité au regard de celui de l'ensemble auquel elle appartient, la part de la valeur ajoutée localisée peut être faible, y compris dans le cas d'établissements industriels. Dans ce cas, la question posée est celle du retour réel pour les collectivités locales d'une implantation située sur leur territoire.

Hormis cette difficulté et en tout état de cause, cet amendement serait vertueux du point de vue des finances publiques ».

- Le gouvernement a fait voter une seconde délibération (amendement II-36), afin de supprimer ce dispositif, en estimant « qu'il pénaliserait les entreprises qui filialisent certaines de leurs activités pour des raisons légitimes, notamment quand plusieurs activités distinctes sont exploitées au sein d'un même groupe. Ainsi, certaines entreprises de taille modeste se verront imposées plus lourdement que leurs concurrentes au seul motif qu'elles appartiennent à un groupe ».

- Le Sénat quant à lui a voté un amendement précisant, qu'en présence de sociétés membres d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du taux de CVAE ne doit être pas apprécié au niveau de chaque société mais à celui du groupe, par consolidation des chiffres d'affaires des sociétés concernées. Les groupes de taille réduite ne seraient toutefois pas concernés, dès lors que le montant des chiffres d'affaires agrégés des sociétés du groupe (mère incluse) est inférieur à 7,63 millions d'euros au cours de la période d'imposition.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, « *cette mesure, qui reprend un dispositif adopté en termes identiques par la commission des finances de l'Assemblée nationale, lors de son examen du projet de loi de finances rectificative pour 2010 :* »

- tient compte de la réalité économique des sociétés concernées, qui bénéficient pour l'IS du régime d'intégration,
- permet d'éviter d'éventuels montages optimisant, consistant par exemple à filialiser de petites sociétés de façon à minorer, voire annuler, l'imposition à la CVAE,
- ne concerne pas les groupes de petite taille,
- permet de réduire le coût de la dépense fiscale afférente au dégrèvement ».

LES MODALITES DE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN CAS D'APPORT, DE CESSION D'ACTIVITE, DE SCISSION D'ENTREPRISE OU DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

- [III.] En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil) réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du [I.] du présent article est égal à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération, lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % :

- soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis,
- soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies,
- soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis. } tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :
- la somme des cotisations dues, minorées des dégrèvements prévus au présent article :
 - par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée,
 - par le nouvel exploitant,
est inférieure (sans application des dispositions de l'alinéa précédent) d'au moins 10 % aux impositions au titre de la CVAE qui aurait été dues par ces mêmes redevables en l'absence de réalisation de l'opération, minorées des dégrèvements prévus au présent article.
- l'activité continue d'être exercée par ces derniers ou par une ou plusieurs de leurs filiales,
- les entreprises en cause ont des activités similaires ou complémentaires.

☞ Afin d'éviter que certaines réorganisations d'entreprises ne se traduisent par une diminution du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, il a été prévu qu'en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprises, de transmission universelle du patrimoine ayant une activité similaire ou complémentaire, entraînant une diminution significative de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le chiffre d'affaires utilisé pour calculer le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises soit le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises portées à l'opération.

- Les conditions d'exercice de la détention de capital prévues au 1^{er} alinéa doivent être remplies à un moment quelconque au cours des 6 mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération mentionnée au 1^{er} alinéa.

- Le présent [III.] ne s'applique plus à compter de la 8^{ème} année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle de patrimoine, en cause.

☞ Le sous-amendement n° 511 (Sénat) prévoyant cette disposition précise que « *passé ce délai suffisamment long pour être dissuasif, il n'est plus nécessaire d'imposer aux services fiscaux d'assurer le suivi d'opérations aussi anciennes* ».

LE CAS GENERAL DU DERNIER EXERCICE CLOS DE 12 MOIS

■ [I.1.] Sous réserve des [I.2., 3. et 4.] ci-dessous, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est déterminée en fonction du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** :

- au cours de l'**année au titre de laquelle l'imposition est établie**,
- ou au cours du **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année, lorsque **cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile**.

LES CAS OU L'EXERCICE CLOS EST SUPERIEUR OU INFÉRIEUR A 12 MOIS

■ [I.2.] Si l'**exercice clos** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une **durée de plus ou moins de 12 mois**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours de **cet exercice**.

■ [I.3.] Si aucun exercice n'est **clôturé** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** entre :

- le **1^{er} jour suivant la fin de la période retenue** pour le **calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de l'année précédente,
- et le **31 décembre de l'année d'imposition**.

En cas de **création d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, la **période retenue** correspond à la période comprise entre la **date de création** et le **31 décembre de l'année d'imposition**.

■ [I.4.] Lorsque **plusieurs exercices** sont **clôturés** au cours d'une **même année**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours des **exercices clos**, quelles que soient leurs durées respectives.

☞ Les **dispositions antérieures** sont **maintenues** : la **VA de référence** est celle de l'année. Toutefois, des **précisions** sont apportées sur les choix opérés :

- un **ajustement du CA** est opéré en cas d'**exercice clos supérieur ou inférieur à 12 mois**,
- il convient d'éviter les deux difficultés rencontrées actuellement (prise en compte deux fois d'une même période de VA - ou jamais de prise en compte d'une période -). Une exception est toutefois prévue au [I.3.].

Dans tous les cas de figure, la **VA produite** au cours de l'**année civile de création** est **prise en compte**. Comme dans la situation antérieure, il n'est pas tenu compte de la rétroactivité en cas de **fusion** : le **redevable** demeure l'**entreprise absorbée** (l'**absorbante** n'étant pas taxée).

■ [I. 5.] Dans les **situations** mentionnées au [I. 1. à I. 4.], il n'est **pas tenu compte** de la **fraction d'exercice clos** qui se rapporte à une **période retenue** pour l'établissement de l'**impôt dû** au titre d'une ou de **plusieurs années** précédent celle de l'**imposition**.

■ [II.] Le montant du **chiffre d'affaires** déterminé conformément aux [2.], [3.] et [4.] du [I.] est, pour l'application du 1^{er} alinéa du [I.] de l'**article 1586 *ter*** et pour celle de l'**article 1586 *quater***, **corrigé** pour correspondre à une **année pleine**.

☞ Pour correspondre à une **année pleine**, seul le **CA** est corrigé.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES »
DE LA GENERALITE DES ENTREPRISES

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

■ [I. 1.] Pour la **généralité des entreprises**, à l'**exception** des **entreprises visées** aux [II.] à [VI.], le **chiffre d'affaires** est égal à la **somme** :

- des **ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises**,

☞ Ces **comptes** sont dans le **cœur du chiffre d'affaires**. La nouvelle rédaction prend les **comptes** :

- de **ventes de produits finis** (701), **de produits intermédiaires** et de **produits résiduels** (702 et 703), **des travaux** ((704), **des études** (705), **des prestations de services** (706), **des ventes de marchandises** (707),

- des produits des activités annexes (708) (ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA). Les produits des activités annexes n'existaient pas dans le PCG 57. Ils constituent une partie du compte PCG 57 intitulé « produits accessoires », lui-même repris dans la VA actuelle. Ils sont bien inclus également dans le CA actuel,
- diminués des « rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise » (709) : ce dernier compte, le compte 709, était prévu dans la VA sous l'intitulé « réduction sur ventes » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en diminution de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en diminution du CA actuel et de la VA actuelle.
- des **redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires**,
 ➔ Ces opérations étant comptabilisées dans un compte « autres produits de gestion courante » au seul motif qu'il s'agit d'une opération de répartition du revenu issue de la Comptabilité Nationale, et étant donné que les opérations visées par ce compte relèvent d'une activité normale et courante, les produits correspondants doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que certains secteurs d'activité se retrouvent hors champ de l'impôt avec un CA nul. Cela correspond au compte 751 du PCG 99. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « produits accessoires », issu du PCG 57 (compte 762).
- des **plus values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles**, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**,
 ➔ Dès lors que le CA a pour finalité de retenir tous les produits se rapportant à une activité normale et courante, ces PV doivent également être pris en compte, dès lors que les cessions se rapportent à une activité normale et courante. Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA.
 Il s'agit de la transposition d'une jurisprudence VA (l'arrêt du CE de 2006 Algeco) du CA. Dès lors que la VA actuelle inclut tous les « produits accessoires », que ceux-ci sont devenus majoritairement des « autres produits de gestion courante » au moment de l'institution du PCG 82, que les cessions d'éléments d'immobilisations revêtant un caractère courant doivent être considérées, conformément aux principes généraux des PCG 82 et 99 repris par certains plans comptables professionnels, comme des « autres produits de gestion courante », il convient de prendre en compte ces produits dans la VA.
 Cela correspond à la différence positive entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
- des **refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges**.
 ➔ Ces refacturations correspondent à une activité normale et courante de l'entreprise. Il convient donc de les maintenir dans le CA.
 Il s'agit du maintien de la situation actuelle issue de l'article 85 de la LF 2006. En effet, ce sont, pour l'essentiel, des refacturations de charges de personnel ou de charges externes.

Les transferts de charges n'existaient pas avant le PCG 82. Dès lors que les entreprises peuvent valablement comptabiliser les refacturations de frais (tant dans un compte de « produits des activités annexes » que dans un compte de « transferts de charges » selon leur choix), que les « produits des activités annexes » sont valablement pris en compte dans le CA, que de telles refacturations se rapportent à une activité normale et courante, ces produits doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que les entreprises n'utilisent abusivement le compte de transferts de charges.

- [I.2.] Le **chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non-commerciaux** qui n'exercent **pas l'option** mentionnée à l'article 93 A s'entend du **montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés** en leur nom, **diminué** des **rétrocessions**, ainsi que des **gains divers**.

➔ Pour les BNC soumis à la comptabilité de caisse, le CA inclut :

- les honoraires (ou recettes pour ceux qui ne perçoivent pas d'honoraires) encaissés,
- les gains divers : il s'agit des recettes afférentes aux opérations commerciales accessoires (exemple : vente de médicaments par un vétérinaire).

Le CA n'inclut pas en revanche la TVA encaissée (pour les professions juridiques notamment qui, contrairement aux professions médicales, sont soumises à la TVA).

Les honoraires rétrocédés à une autre personne viennent désormais en diminution des recettes (amendement n° 1 de la commission des finances du Sénat).

- [I.3.] Le **chiffre d'affaires des personnes** dont les **revenus imposables à l'impôt sur le revenu** relèvent de la catégorie des **revenus fonciers** (définie à l'article 14 du CGI) comprend les **recettes brutes hors taxe** (au sens de l'**article 29**).

➔ Il s'agit des recettes brutes perçues par le propriétaire de l'immeuble loué, augmentées des dépenses lui incombant normalement mais mises à la charge des locataires par convention, ainsi que les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles.

- [I.4.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - d'une part, le **chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [I. 1.] ci-dessus, **majoré** :
 - des **autres produits de gestion courante**, à l'exception d'une part, de **ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires** et, d'autre part, des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,
 - ☞ Les produits accessoires ne sont plus mentionnés, car le compte n'existe plus dans le PCG 99. Ils ont été transférés pour l'essentiel dans le compte 75 « autres produits de gestion courante » du PCG 99.
 - Il convient donc de maintenir la prise en compte dans la VA des comptes 752, 753, 754 et 758, en plus du compte 751 déjà pris en compte dans le CA, mais d'exclure le compte 755 « quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun », qui correspond à un produit calculé, lequel ne devrait pas influer sur la VA (cf. production immobilisée).
 - de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont concouru à **sa formation** (et qui figurent parmi les **charges déductibles** de la valeur ajoutée).
 - Il n'est **pas tenu compte** de la **production immobilisée**, hors part des **coproducteurs**, afférente à des **œuvres audiovisuelles** ou **cinématographiques** inscrites à l'actif du bilan d'une **entreprise de production** audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une **entreprise de distribution cinématographique** pour le montant correspondant au versement du **minimum garanti** au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'**amortissement fiscal** pratiqué sur une durée de **12 mois**,
 - ☞ C'est le maintien de l'existant, par la validation législative du BOI 6 E-11-05.
 - Il s'agit du compte 722 du PCG 99, qui remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » (issu du PCG 57). Ce compte correspond à un produit calculé qui a uniquement pour objet d'annuler les charges. Il ne doit donc pas avoir d'impact à la hausse sur la VA, ce qui justifie la validation législative du BOI 6 E-11-05 (solution favorable pour les entreprises).
 - S'agissant des producteurs de cinéma, la solution actuelle est reprise : pas de prise en compte de la production immobilisée (justifiée par la durée de vie très courte du film).
 - Le Sénat a rétabli un traitement identique entre producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (comme cela existait en matière de TP). Le sous-amendement n° 95 (Sénat) estime « justifié que les versements de minima de recettes par les distributeurs aux producteurs, afin de financer la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soient admis en déduction de la valeur ajoutée produite par les distributeurs, à l'instar de la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan des entreprises qui produisent ces œuvres. En effet, ces minima garantis contribuent au financement de la production et sont même une source essentielle au financement en amont de celle-ci ».
 - des **subventions d'exploitation** et des **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible** des **Résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent.
 - ☞ Pour les subventions d'exploitation, l'existant (compte 74 PCG 99) est maintenu. La référence aux subventions d'équilibre, a été remplacée dans la version votée le 27 octobre (sous-amendement du Gouvernement n° 714).
 - Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est motivé comme suit : « Le présent amendement a pour objet d'assurer une parfaite symétrie entre les deux parties ; l'abandon de créance serait :
 - imposé chez l'entreprise qui en bénéficie,
 - et déductible chez l'entreprise qui le consent, dans les mêmes proportions qu'il est déductible du bénéfice de l'entreprise qui l'accorde.
 - Cet amendement ne conduirait pas à renoncer à prendre en compte, dans les produits imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les subventions destinées à assurer l'équilibre de l'exploitation : de telles subventions, comme aujourd'hui et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont assimilées à des subventions d'exploitation et donc imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».
 - de la **variation positive des stocks**,
 - ☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle.
 - En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est positif (créditeur) :
 - compte 603,
 - compte 713.

- des **transferts de charges déductibles** de la valeur ajoutée (autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires),
 - ☞ Le compte de transfert de charges (compte 791, voire éventuellement également le compte 797) doit être maintenu dans la VA dans les mêmes conditions que celles existant actuellement (cf. prise en compte des refacturations de frais dans le CA).

Les transferts de charges non pris en compte dans le CA, mais inclus dans la VA, sont ceux qui ne constituent pas des refacturations de frais, tout en contribuant à annuler des charges déductibles de la VA (cf. BOI 6 E-3-07 n° 18 et n° 19). Il s'agit pour l'essentiel des indemnités d'assurances perçues suite à un sinistre.
- et, d'autre part :
 - les **achats stockés de matières premières et autres approvisionnements**, les **achats d'études et prestations de services**, les **achats de matériel, équipements et travaux**, les **achats non stockés de matières et fournitures**, les **achats de marchandises** et les **frais accessoires d'achat** (maintien de l'existant -comptes 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608-), **diminués des rabais, remises et ristournes** obtenus sur achats,
 - ☞ C'est le maintien de l'existant (compte 609). Ce compte était prévu dans la VA sous l'intitulé « ristournes, rabais et remises obtenus » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en augmentation de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en augmentation de la VA actuelle.
 - **la variation négative des stocks**,
 - ☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'apparaît pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat.

Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est négatif (débiteur) :

 - compte 603,
 - compte 713.
 - les **services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances** afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance**.

Toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redébordable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont retenus à **concurrence du produit** de cette **sous-location**,

 - ☞ C'est le maintien de l'existant (comptes 611, 613 le cas échéant, 614 à 618 et 621 à 628).

Les règles du BOI 6 E-1-00 en cas de sous-locations successives sont validées partiellement :

 - en ne les étendant pas au crédit preneur qui donne en sous location (la tolérance du BOI 6 E-1-00 ne joue pas lorsque la 1^{ère} convention de la « cascade » est un contrat de crédit-bail),
 - en autorisant la déduction des loyers au locataire intermédiaire, y compris lorsque ce locataire sous-loue à une personne non assujettie à la TP (extension de l'assouplissement doctrinal actuel).

Pour les rabais, l'existant (comptes 619 et 629) est maintenu.
- les **taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**, les **contributions indirectes**, la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,
 - ☞ C'est le maintien de l'existant, par une validation de la doctrine DB 6 E 4332 n° 20 (comptes 6353, 6358 ou 6378, selon le cas) ; la nouvelle contribution carbone climat avait été introduite, puis a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel.
- les **autres charges de gestion courante**, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
 - ☞ Le compte « autres charges de gestion courante » a été introduit par le PCG 82.

Les opérations actuellement comptabilisées dans ce compte ne figuraient dans aucun compte du PCG 57, sauf les « jetons de présence » (compte 653 du PCG 99) qui faisaient partie des charges financières (compte 669 du PCG 57).
- les **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible des résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés,
- les **dotations aux amortissements pour dépréciation** afférentes aux **biens corporels donnés en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, donnés en **crédit-bail** ou faisant l'objet d'un **contrat de location-gérance**, en **proportion** de la **seule période de location**, de **sous-location**, de **crédit-bail** ou de **location-gérance**.
 - ☞ Les nouveautés sont les suivantes :
 - on précise expressément qu'il s'agit des amortissements comptables,
 - on taxe les plus-values (cf. Algeco). Il est difficile de justifier un traitement différencié entre loueurs et banques,
 - on ne retient que les amortissements afférents à la période de location, les autres devant être exclus. En effet, à défaut, les charges pourraient excéder les loyers perçus,

- les **moins-values de cession d'éléments d'immobilisations** corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**.
 - ☞ La règle est symétrique au principe issu de la jurisprudence Algeco (cf. PV de cession d'immobilisations, ci-dessus). Cela correspond à la différence négative entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
- [I.5.] La **valeur ajoutée des contribuables** mentionnés au [I.2.] (**titulaires de BNC**) est constituée par l'**excédent du chiffre d'affaires** défini au [I.2.] sur les **dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée** en application du [I.4.], à l'**exception de la TVA déductible ou décaissée**.
 - ☞ Les **dépenses déductibles** sont les suivantes (sur la base de la nomenclature des comptes du 30 janvier 1978) :
 - honoraires rétrocédés,
 - certaines dépenses professionnelles d'exploitation : achats, entretien et réparations, petit outillage, eau, chauffage, gaz, électricité, honoraires ne constituant pas des rétrocessions, primes d'assurances, transports et déplacements, frais divers de gestion, pertes diverses.
- [I.6.] La **valeur ajoutée des contribuables** mentionnés au [I.3.] (**propriétaires disposant de revenus fonciers**) est égale à l'**excédent du chiffre d'affaires** défini au [I.3.], **diminué des charges de la propriété** énumérées à l'**article 31 du CGI** (à l'**exception des charges** énumérées au [I.1°c. et d.] du même **article 31 - impôts locaux, taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux ou de stockage perçue par la région Île-de-France et intérêts de la dette -**).

LA LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRISE EN COMPTE A 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST INFÉRIEUR OU ÉGAL A 7,6 MILLIONS D'EUROS ET A 85 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST SUPÉRIEUR A 7,6 MILLIONS D'EUROS

- [I.7.] La **valeur ajoutée** définie aux [I. 4., 5. et 6.] ci-dessus ne peut pas excéder un pourcentage du **chiffre d'affaires** mentionné respectivement aux [I. 1., 2. et 3.] égal à :
 - 80 % pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros,
 - 85 %, pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est supérieur à 7,6 millions d'euros.

☞ L'Assemblée nationale avait plafonné la valeur ajoutée prise en compte à 80 % du chiffre d'affaires, seulement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Pour les quelques 261.900 entreprises dont le CA est supérieur à 7,6 millions d'euros, l'AN n'avait fixé aucun plafond. Le Sénat, « afin de réduire le nombre d'entreprises perdantes ou l'ampleur de leurs pertes », avait quant à lui fixé le plafond 80 % pour l'ensemble des entreprises, y compris celles disposant d'un chiffre d'affaires très important.

La commission mixte paritaire avait rétabli la limitation aux seules entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de CA, mais le gouvernement, après le vote de la CMP, a présenté un amendement qui limite la prise en compte de la VA, y compris pour les entreprises de plus de 7,6 millions de CA (limitation de la VA à 85 % du CA).

Le montant de la baisse de la matière imposable correspondant, subie par les collectivités locales, n'a pas été communiqué.

- Pour l'**application** du présent [I. 7.], la **période retenue** pour le **chiffre d'affaires** est la **même** que celle retenue pour la **valeur ajoutée**.

**LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE, DANS LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE
SE RAPPORTANT A UNE ACTIVITE DE LOCATION D'IMMEUBLES A TITRE PROFESSIONNEL, DES PRODUITS ET CHARGES**

- [II.] Par **exception** au [I.] ci-dessus, les **produits** et les **charges** qui y sont mentionnés et se rapportant à une **activité de location** ou de **sous-location d'immeubles nus** (réputée exercée à **titre professionnel** au sens de l'**article 1447 du CGI**) ne sont **pris en compte**, pour le calcul de la **valeur ajoutée**, qu'à raison :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - de 10 % de leur montant en 2010, - de 20 % en 2011, - de 30 % en 2012, - de 40 % en 2013, - de 50 % en 2014, | <ul style="list-style-type: none"> - de 60 % en 2015, - de 70 % en 2016, - de 80 % en 2017, - et de 90 % en 2018. <p>(pour atteindre 100 % en 2019)</p> |
|---|---|

Tableau récapitulant les différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)

- La valeur ajoutée est la différence entre les deux termes suivants (1^{er} terme - 2^{ème} terme) :

1^{er} TERME	2^{ème} TERME
chiffre d'affaires (CA) : ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises (diminués des rabais, remises et ristournes accordés)	achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, achats d'études, prestations de services, achats de matériel, équipements et travaux, achats non stockés de matières et fournitures, achats de marchandises et frais accessoires d'achat (diminués des rabais, remises et ristournes obtenus)
+	+
redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	variation négative des stocks
+	+
plus values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	services extérieurs (diminués des rabais, remises et ristournes obtenus), à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens pris en location ou en sous-location de plus de 6 mois ou en crédit-bail
+	+
refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	
+	
autres produits de gestion courante (à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le CA et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	
+	
production immobilisée (à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation)	
+	
subventions d'exploitation et abandons de créances à caractère financier	
+	
variation positive des stocks	
+	
transferts de charges déductibles de la VA (autres que ceux pris en compte dans le CA)	

**LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES »
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGREES**

- **[III.]** Les **définitions** ci-après s'appliquent :
 - aux **établissements de crédit**,
 - et, lorsqu'elles sont **agrées** par l'**Autorité de contrôle prudentiel**, les **entreprises** mentionnées à l'**article L.531-4** du **Code monétaire et financier**.

☞ Le champ de la VA bancaire est scindé en deux parties :

- les **entreprises qui relèvent du plan de compte des établissements de crédit (PCEC)**,
- celles qui relèvent du **plan du compte général (PCG)** ou d'un **plan comptable proche**.

L'article 1586 sexies regroupe désormais toutes les entreprises relevant du PCEC ou d'un plan comptable assimilable :

- ensemble des établissements de crédit (banques commerciales, sociétés de crédit-bail...),
- prestataires de services d'investissement agréés.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

☞ Les opérations suivantes, bien que non bancaires, se rapportent à une activité normale et courante des banques. La rédaction précédente était « les produits d'exploitation bancaire et les produits accessoires ».

S'agissant des produits d'exploitation bancaire, ceux-ci incluent les gains latents sur titres de transaction résultant de l'évaluation « mark-to-market » (compte 7032).

La notion de « produits accessoires » (compte 72 du PCEC 78) est remplacée par la notion de « produits divers d'exploitation » (compte 74 du PCEC 93), qui s'est substituée à elle lors du changement de PCEC.

Cela implique la neutralisation de certains comptes, afin de rester sur un champ constant, car la notion de « produits divers d'exploitation » est plus large que celle de « produits accessoires », qui semblait se limiter aux seules opérations comptabilisées dans les comptes actuels suivants : 741, 743, 747 et 749 (sauf 7492).

- **[III.1]** Le **chiffre d'affaires** comprend l'**ensemble** des **produits d'exploitation bancaires** et des **produits divers d'exploitation autres** que les **produits suivants** :

- **[a.] 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées**,
☞ Il s'agit d'une validation législative d'une décision doctrinale sur l'exclusion des dividendes sur titres de participation des établissements de crédit.

- **[b.] plus-values de cession sur immobilisations** figurant dans les produits divers d'exploitation **autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme**,

☞ Ces opérations ont été exclues de la VA, car :

- soit elles ne se rapportent pas à l'exploitation proprement dite (plus-values de cessions sur immobilisations corporelles ou incorporelles),
- soit elles relèveraient d'une logique patrimoniale (plus-values de cession sur titres de participation). Or, les éléments exclus de la VA sont automatiquement exclus du CA.

Pour les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, la situation actuelle est maintenue. Par symétrie, les moins-values de même nature sont exclues.

S'agissant des « autres titres détenus à long terme » (ATDLT), les plus-values de cession seraient prises en compte (symétrie par rapport aux dividendes, qui doivent être pris en compte depuis la lettre FBF de 2008).

Définition des ATDLT : il s'agit des titres acquis en vue de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison des faibles pourcentages des droits de vote qu'ils représentent.

- **[c.] reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations**,

☞ Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ils sont enregistrés aux comptes 70412, 70413 et 70422 (il s'agit ici uniquement des reprises sur provisions portant sur des biens donnés en crédit-bail ou en location) ainsi qu'au compte 748 (reprise de provisions sur immobilisations). Ces reprises sont actuellement prises en compte dans la VA.

S'agissant des provisions, on ne peut pas comparer les conditions de prise en compte dans le CA et dans la VA.

- **[d.] quotes-parts de subventions d'investissement**,

☞ Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ces produits sont enregistrés au compte 7492.

Ces produits ne sont pas pris en compte dans la VA, dans un souci de cohérence avec les entreprises relevant de la VA de droit commun.

Le PCEC 78 ne prévoyait aucun compte spécifique pour enregistrer ces produits, mais il semble que le compte 76 (non pris en compte dans la VA) était le compte le plus adéquat.

- **[e.] quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**.

- [III.2.] La valeur ajoutée est égale à la **différence** entre :
 - d'une part, le **chiffre d'affaires**, tel qui est défini au [III.1.] ci-dessus, **majoré des reprises de provisions spéciale, et des récupérations sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent aux **produits d'exploitation bancaire**,
 - ☞ La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en **location simple** (compte 70422 pour les produits) est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté).
 - Par symétrie, les dotations aux provisions de même nature doivent être exclues.
 - et, d'autre part :
 - les **charges d'exploitation bancaires autres** que les **dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple**,
 - ☞ La situation antérieure est maintenue, sauf pour les provisions visées. Ces charges sont celles du compte 60. La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en **location simple** (compte 60422 pour les charges) ou en **crédit-bail** est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté) ou aux GIE de financement.
 - Par symétrie, les reprises sur provision de même nature doivent être exclues.
 - Par ailleurs, les charges d'exploitation bancaire incluent les **pertes latentes sur titres de transaction résultant de l'évaluation mark-to-market** (compte 6032).
 - les **services extérieurs**, à l'**exception** des **loyers ou redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de plus de 6 mois ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances** afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de plus de 6 mois, les **loyers** sont **retenus** à concurrence du **produit de cette sous-location**,
 - ☞ La situation antérieure est maintenue (sous réserve du cas particulier des loyers, cf. VA de droit commun). Il faut remplacer, à champ constant, la notion de « consommations en provenance des tiers » (correspondant au compte 64 « charges générales d'exploitation » du PCEC 78) par la notion de « services extérieurs » du PCEC 93.
 - les **charges diverses d'exploitation**, à l'**exception** des **moins-values de cession** sur **immobilisations autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme** et des **quotes-parts de résultat** sur **opérations faites en commun**.
 - ☞ La situation actuelle est maintenue :
 - pour les moins-values de cession d'immobilisations autres que les ATDLT (ces moins-values restent exclues de la VA) ; par symétrie, les plus-values de cession de même nature sont exclues,
 - pour les charges des comptes 641, 643 et 649, celles-ci étaient enregistrées dans le compte 64 du PCEC 78, pris en compte dans la VA, et doivent donc être maintenues.
 - En revanche, les plus-values sur ATDLT étant prises en compte, il convient de faire de même avec les moins-values. Enfin, le compte 642 paraît devoir aussi être pris en compte dans la VA car il se rapporte à l'exploitation.
 - les **pertes sur créances irrécouvrables**, lorsqu'elles se rapportent aux **produits d'exploitation bancaire**.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES »
DES ENTREPRISES AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE LA GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- [IV.] Les **definitions** ci-après s'appliquent aux **entreprises autres** que celles mentionnées au [III.] ci-dessus (**établissements de crédit**) et au [VI.] ci-après (**mutuelles et unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance**), qui ont pour **activité principale** la **gestion d'instruments financiers** (au sens de l'**article L.211-1 du code monétaire et financier**).
 - ☞ Dans la version initiale du PLF, entraient dans le champ de la VA bancaire les entreprises réalisant une activité financière sans être établissements de crédit essentiellement des prestataires de services d'investissement - autres que ceux agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - et des centrales de trésorerie.

C'est la commission des finances de l'AN qui a modifié la définition figurant dans le texte initial, afin d'étendre le champ des sociétés relevant de la définition financière de la valeur ajoutée à celles dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale, sauf lorsqu'elles appartiennent à un groupe dont la gestion d'instruments financiers n'est pas l'activité principale.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [IV.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - le **chiffre d'affaires** tel qu'il est déterminé pour la **généralité des entreprises** au [I.1.] ci-dessus,
 - les **produits financiers**, à l'exception des **reprises sur provisions pour dépréciation de titres**, et de 95 % des **dividendes sur titres de participation**,
 - et les **plus-values sur cessions des titres** (à l'exception des **plus-values de cession de titres de participation**).

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [IV.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - d'une part, le **chiffre d'affaires** tel que défini au [IV.1.] ci-dessus, **majoré des rentrées sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [IV. 1.],
 - et, d'autre part :
 - les **services extérieurs** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières** (à l'exception des **dotations aux amortissements** et aux **provisions**)
 - les **moins-values de cessions de titres (autres que les titres de participation)**,
 - les **pertes sur créances irrécouvrables**, lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [IV. 1.].
- Sauf pour les **entreprises** dont au moins 50 % des **droits de vote** sont **détenus**, directement ou indirectement, par une **entreprise** mentionnée au [III.] ci-dessus ou au [VI.] ci-dessous, ou **conjointement** par des **entreprises** mentionnées au [III.] ou au [VI.], les **conditions** mentionnées aux **deux alinéas précédents** s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'**actif** et du **chiffre d'affaires** du **groupe** auquel appartient la société (au sens de l'**article L.233-16 du Code du commerce**) sur la base des **comptes consolidés** prévus au [I.] du **même article**.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES » DES SOCIETES DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (CREEES POUR UNE OPERATION UNIQUE)

- [V.] Les **définitions** ci-après s'appliquent aux **sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles** :
 - [a.] qui sont **détenues à 95 % au moins** par un **établissement de crédit** et qui réalisent l'**opération** pour le **compte** de l'**établissement de crédit** ou d'une **société** elle-même **détenu à 95 % au moins** par l'**établissement de crédit**,
 - [b.] ou qui sont **soumises au [II.1.] de l'article 39 C** ou aux **articles 217 undecies** ou **duodecies**.
- ☞ Le champ du rescrit sur les GIE de financement (RES 2009/02) est ainsi validé législativement.
Néanmoins est désormais défini un régime unique pour les GIE de financement, sans possibilité d'option (dans un souci de simplification).

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [V.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - le **chiffre d'affaires**, tel qu'il est déterminé au [I.1] pour la **généralité des entreprises**,
 - les **produits financiers** et les **plus-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations** financées dans le cadre de l'**opération** visée au 1^{er} alinéa du présent [V.].

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [V.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - d'une part, le **chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [V.1.], **majoré des rentrées sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [V. 1.],
 - et, d'autre part :
 - les **services extérieurs** et les **dotations aux amortissements** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières** et les **moins-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations** financées dans le cadre de l'**opération** visée au 1^{er} alinéa du présent [V.],
 - et les **pertes sur créances irrécouvrables** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [V. 1.]

☞ Il n'existe pas de modification par rapport à la VA actuelle pour les entreprises optant pour la VA bancaire, sauf la suppression de la prise en compte des provisions afférentes aux biens donnés en location ou en crédit-bail (de la même façon que pour les établissements de crédit ci-après).

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES » DES MUTUELLES ET UNIONS, DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DE TOUTE NATURE

- [VI.] Les définitions ci-après s'appliquent :
 - aux **mutuelles et unions** régies par le **livre II du Code de la mutualité**,
 - aux **institutions de prévoyance** régies par le **titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale** ou par le **titre VII du livre VII du Code rural**,
 - et aux **entreprises d'assurance** et de **réassurance** régies par le **Code des assurances**.
- Les **entreprises** ayant pour **activité principale la gestion d'instruments financiers** sont celles qui remplissent au moins **une des deux conditions** suivantes :
 - les **immobilisations financières**, ainsi que les **valeurs mobilières de placement** détenues par l'entreprise lorsqu'elles ont représenté en moyenne **au moins 75 %** de l'**actif** au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinque**,
 - le **chiffre d'affaires** de l'**activité de gestion d'instruments financiers** correspondant aux **produits financiers** et aux **produits sur cession de titres** réalisé au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinque** est **supérieur** au total des **chiffres d'affaires** des **autres activités**.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [VI.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - **les primes ou cotisations**,
 - ☞ Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 70). Ils correspondent aux comptes 70 et 73 de l'ancien PCA.
 - **les autres produits techniques**,
 - ☞ Ces produits sont également dans le cœur de métier des assurances (compte 74). Ils étaient comptabilisés dans le compte 75 de l'ancien PCA « commissions et participations reçues des réassureurs », mais probablement aussi, pour certains d'entre eux, dans le compte 76 « produits accessoires » (les comptes 75 et 76 sont pris en compte dans la VA).
 - **les commissions reçues des réassureurs**,
 - ☞ Le sous-amendement 741 (AN) présenté par le Gouvernement a supprimé l'exception existant « pour la part des réassureurs afférante aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ». L'exposé des motifs de ce sous-amendement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée. Par ailleurs, compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il paraît nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la valeur ajoutée ».
 - **les produits non techniques**, à l'**exception** de l'**utilisation** ou de **reprises de provisions**,
 - ☞ Ces produits, bien que n'étant pas dans le cœur de métier des assurances (compte 75), se rapportent à une activité normale et courante des assurances.
S'agissant des reprises de provisions, ce ne sont pas des produits encaissables.
En ce qui concerne la VA, la situation actuelle est maintenue (sauf pour les provisions). Ces produits étaient probablement comptabilisés dans le compte 76 « produits accessoires » de l'ancien PCA, s'agissant d'activités qui sont sans lien technique avec l'assurance (le compte 76 est pris en compte dans la VA).
Les reprises sur provisions inscrites en compte 752 devraient, en revanche, ne pas être prises en compte (seules les provisions techniques sont à prendre en compte dans la VA) [voir ci-dessous le traitement des provisions pour dépréciation].
 - et **les produits des placements**, à l'**exception** :
 - des **reprises de provisions pour dépréciation**,
 - des **plus-values de cession** et de **95 % des dividendes** afférents aux **placements** dans des **entreprises liées** ou **avec lien de participation**,
 - et des **plus-values de cession d'immeubles d'exploitation**,
 - et des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,

☞ Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 76).

En ce qui concerne la rédaction relative aux produits financiers (par rapport à la VA), la notion de « produits des placements » s'est substituée à celle de « produits financiers ». Il paraît logique de tenir compte des plus-values de cession de titres, car elles se rapportent à une activité normale des entreprises d'assurances.

Il convient donc d'intégrer la jurisprudence du CE du 31 décembre 2008 (SA La Mondiale) sur la prise en compte des plus-values de cession de titres.

Les reprises sur provision pour dépréciation (compte 769) doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA bancaire et de VA de droit commun.

L'exposé des motifs du sous-amendement 742 (AN) présenté par le Gouvernement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et les moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [VI.2.] La valeur ajoutée est égale à la **différence** entre :
 - d'une part, le **chiffre d'affaires**, tel qui est défini au [V.1.], majoré :
 - des **subventions d'exploitation**,
 - ☞ S'agissant des subventions d'exploitation (compte 73), l'antérieur est maintenu.
 - de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont **concouru** à sa **formation** et qui sont **deductibles** de la **valeur ajoutée**,
 - ☞ L'antérieur est maintenu, par la validation législative du BOI 6 E-11-05 (compte 72). Ce compte remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » dans l'article de loi actuel.
 - des **transferts**,
 - ☞ Ce compte a été créé par le dernier PCA (compte 79). Étant donné qu'il recouvre des transferts afférents à des produits de placements, pris en compte dans la VA, il convient également d'en tenir compte.
 - et, d'autre part (sous réserve des précisions mentionnées aux **alinéas suivants**) :
 - les **prestations et frais payés**,
 - les **achats**,
 - le montant des **secours exceptionnels** accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe.
 - les **autres charges externes**,
 - les **autres charges de gestion courante**,
 - les **variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques**, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule **partie** qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable (en application de l'article 39-1-5°),
 - la **participation aux résultats**,
 - les **charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements** dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des **moins-values de cession d'immeubles d'exploitation**.
 - ☞ La situation antérieure est maintenue, sauf pour le cas particulier des provisions pour dépréciation et de la provision pour risque d'exigibilité.

Il convient de mettre à jour les termes de la loi par rapport aux évolutions du PCA : il s'agit donc de prendre en compte dans la VA les comptes 60 à 67, mais seuls les éléments dans les comptes 60, 63 à 67 sont déductibles de la VA ; en effet, dans ce PCA, les charges de personnel et impôts et taxes figuraient dans des comptes de classe 6, en l'occurrence les comptes 61 et 62.

En outre, les dotations aux provisions pour dépréciation doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA dans le cadre de l'ancien PCA.

Le sous-amendement n° 743 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance.

Les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la VA.

La déduction des participations aux résultats de la VA est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique.

Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la VA.

Le sous-amendement n° 480 (Sénat), relatif aux secours exceptionnels, vise, selon l'exposé de ses motifs :

- « à atténuer le renforcement par cet article du poids de l'imposition sur les entreprises de l'économie sociale que sont les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurances,
- à assurer la reconnaissance des missions de solidarité et d'intérêt général assurées par l'économie sociale ».

- Ne sont toutefois **pas déductibles** de la valeur ajoutée :
- les **loyers ou redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois ou en crédit-bail**,
- les **redevances** afférentes à ces **immobilisations** lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont **retenus à concurrence du produit** de cette **sous-location**.
- les **charges de personnel**,
- les **impôts, taxes et versements assimilés**, à l'**exception** :
 - des **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées,
 - des **contributions indirectes**,
 - de la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,
- les **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,
- les **charges financières** afférentes aux **immeubles d'exploitation**,
- les **dotations aux amortissements d'exploitation**,
- les **dotations aux provisions autres que les provisions techniques**.

☞ Le sous-amendement n° 744 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance (voir le commentaire du sous-amendement 742 relatif au CA).

Compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il est apparu nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la VA.

LA PRISE EN COMPTE, L'ANNEE SUIVANTE, DES PLUS VALUES DE CESSION REALISEES L'ANNEE DE CREATION DE L'ENTREPRISE

- **[VII.]** Lorsque les **plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée** en application des **[I.] et [III.] à [VI.]** sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont **comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée** retenus au titre de l'année suivante.
- *L'exposé des motifs du sous-amendement n° 492 (Sénat) à l'origine de cette disposition considère que « dès lors que certaines entreprises appréhendent l'essentiel de leur revenu au titre de l'année de création (et ce, sous forme d'une ou de plusieurs plus-values), il y a lieu de prévoir que la ou les plus values doivent être comprises dans le CA des redevables au titre de l'année suivante, quand bien même elles auraient été réalisées au cours de l'année de création ».*

LE MONTANT MINIMUM, FIXE A 250 EUROS, DE LA COTISATION DE CVAE POUR LES ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPERIEUR A 500.000 EUROS

[article 1586 *septies* du CGI]

- Le montant de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, après application des dispositions de l'**article 1586 ter A**, ne peut pas, pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires**, au sens des **articles 1586 quinquies et sexies**, excède **500.000 euros**, être inférieur à **250 euros**.

L'ANNUALITE DE LA TAXE, LES OBLIGATIONS ET LE LIEU DE DECLARATION

[article 1586 *octies* du CGI]

LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT DE LA REPARTITION DE LA CVAE EFFECTUEES PAR LE RAPPORT DURIEUX - SUBREMON

- **[I]** « *Accroître la prise en compte des emplois dans le sens déjà choisi par la loi de finances pour 2010, en renforçant encore la pondération prévue au bénéfice des collectivités locales qui accueillent les installations les plus contraignantes pour l'environnement* » en renforçant la pondération des emplois quand les immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable sont afférentes à des établissements soumis à la réglementation des installations classées et, plus encore, quand ces derniers établissements sont du type « Seveso », le rapport notant que « *le “double” pourrait être porté au “triple” pour les établissements soumis à la réglementation des installations classées et au quadruple pour les établissements du type “Seveso”* ».

- **[II]** Prendre en compte, en complément du critère relatif à l'effectif, les valeurs locatives dans tous les cas où celles-ci sont déterminées à partir d'une base comptable, en utilisant ce critère pour répartir le tiers de la valeur ajoutée (les deux autres tiers restant répartis sur la base des effectifs selon une clef modifiée comme précédemment indiqué au bénéfice des établissements industriels constituant des installations classées pour la protection de l'environnement).

☞ Le rapport souligne également la nécessité de simulations complémentaires exploitant les données déclaratives de la première campagne.

LA POSITION DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- La commission des finances de l'Assemblée Nationale a soulevé un problème majeur de la réforme de la taxe professionnelle : celui du retour fiscal local des activités industrielles, et notamment des activités présentant des risques. Selon la commission, le problème a deux dimensions :
 - la faiblesse des ressources fiscales des collectivités abritant les principales zones industrielles du pays, les ressources de celles-ci sont garanties, mais leur dynamisme sera demain très faible,
 - le niveau clairement insuffisant, très préoccupant, des recettes fiscales qui seront perçues demain, à raison de l'accueil d'un établissement industriel nouveau.
- Des simulations à partir de cas-type ont été réalisées par des cabinets de conseil intervenant pour le compte des EPCI concernés. Leurs résultats sont alarmants. Ainsi, par exemple, pour le stockage de produits pétroliers, le retour fiscal pour l'EPCI diminue de 70 %.
- Or, le retour fiscal permet le financement des services publics locaux (y compris, d'ailleurs, de services aux entreprises qui constituaient antérieurement une forme de « rétrocession » de la taxe professionnelle) lesquels concourent à l'acceptation des implantations par les populations.
- L'importance de cet enjeu fiscal a longtemps été suffisamment prise en compte par la Gouvernement. Il est donc piquant de constater que le présent article [59] propose une majoration du tarif de l'IFER éolien et une modification de la répartition de son produit au motif que le retour fiscal conditionne le développement de ces installations. En est-il autrement pour l'industrie ? Une usine chimique ou une centrale nucléaire ne présentent-elles pas des risques et des nuisances autrement plus importantes pour les riverains qu'une éolienne et est-il plus important pour l'avenir du pays d'implanter de nouvelles éoliennes subventionnées que de créer de nouvelles activités industrielles productrices de richesse et d'emplois ?
- Il est donc incontestablement nécessaire d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le retour fiscal local des établissements industriels comme l'ont très justement soulignés les parlementaires en mission.

LES LIMITES D'UNE REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE SUR UNE BASE SOCIALE, SELON LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Les **règles de répartition** existantes ou proposées sont les règles de répartition de la **valeur ajoutée d'un redevable donné**. Contrairement à l'impôt sur les sociétés, pour lequel les **sociétés mères** peuvent se constituer redevables pour l'ensemble d'un groupe, **chaque société est redevable de la CVAE**, même lorsqu'elle appartient à un groupe.
- Or, la **valeur ajoutée est, en pratique, très largement mobile à l'intérieur d'un groupe**. La valeur ajoutée d'un groupe comprenant une **société A** exploitant une **usine de production**, une **société B transportant les produits** et une **société C** les **distribuant** par l'exploitation de **points de vente** va être **répartie** entre ces **trois sociétés** en fonction des **choix de facturation internes du groupe** qui aboutissent, en pratique, à « *placer* » la **marge** dans une société plutôt que dans une autre.
- En conséquence, le **choix des critères de répartition internes** à chacune des sociétés ne peut **aucunement garantir** ni la « *juste* » **localisation** de la valeur ajoutée, ni même sa **stabilité**.
- En réalité, la **réflexion sur la répartition de la valeur ajoutée** semble excessivement **dominée par un modèle d'organisation « mono-société »** des entreprises, dans lequel l'enjeu serait que la **VA** de ou des établissements industriels **ne « fuite » pas** vers le ou les établissements « *non-industriels* » supposés susceptibles d'employer des effectifs plus importants.
- Il n'est toutefois **pas du tout certain** que ce **modèle d'organisation** soit **universel**, ni même **dominant**. En 2007, on comptait, en moyenne, près de **4 sociétés dans chaque groupe** intégré fiscalement à l'IS. Or, au titre de la même année, selon les informations communiquées l'année dernière par le Gouvernement au Rapporteur général, **les sociétés en intégration fiscale ont réalisé 51 % de la valeur ajoutée nationale**.
- Il convient de rappeler qu'au titre du **même exercice**, les entreprises comptant des établissements dans **plusieurs communes**, qui sont les seules pour lesquelles se pose un **enjeu de répartition de la valeur ajoutée**, ont réalisé **57 % de la valeur ajoutée nationale**. Il est donc **vraisemblable** qu'une part déterminante de la **valeur ajoutée « pluri-communale »**, que les **règles de répartition** visent à **localiser**, soit de la **valeur ajoutée « intra-groupe »** : si **toutes les sociétés en intégration fiscale** étaient présentes dans **plusieurs communes** (et il est **vraisemblable** que celles produisant le plus de valeur ajoutée le sont effectivement), elles auraient réalisé **90 % de la valeur ajoutée « pluri-communale »**.

- Un second élément essentiel doit être gardé à l'esprit. La taxe professionnelle était plafonnée en fonction de la valeur ajoutée, ce plafonnement étant apprécié sur une base sociale. Conséquemment, l'optimisation fiscale en matière de taxe professionnelle consistait à faire en sorte que la valeur ajoutée ne soit pas réalisée dans les sociétés disposant des immobilisations imposables et les groupes, en particulier les groupes industriels pour lesquels la taxe professionnelle représentait un enjeu important, se sont organisés en conséquence.

Le plafonnement de la cotisation économique territoriale, qui est, pour les grands groupes et sous réserve de l'effet en principe marginal du « dégrèvement barémique » de CVAE, un plafonnement de la CFE, maintient inchangé cette incitation fiscale à disjoindre la valeur ajoutée et les immobilisations imposables (donc notamment les immeubles industriels).

- L'exemple de l'industrie automobile est, à cet égard, éclairant. Le rapporteur général a obtenu communication des données fiscales des 20 entreprises du secteur automobile acquittant, en 2009, les cotisations de taxe professionnelle les plus élevées. 7 de ces 20 entreprises, redevables d'une cotisation cumulée de taxe professionnelle de 496,5 millions d'euros, acquitteront, en 2010, 250 euros de CVAE chacune, c'est-à-dire la cotisation minimum due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500.000 euros. Ces entreprises n'ont pas de valeur ajoutée taxable, les modalités de la répartition de la valeur ajoutée n'ont donc, pour les collectivités les accueillant, strictement aucun effet.
- Face au problème réel, justement souligné par le rapport des parlementaires en mission, du retour fiscal insuffisant des activités industrielles au bénéfice de leurs territoires d'implantation, il est donc probablement illusoire d'espérer une solution pleinement satisfaisante sur la base de critères de répartition ne prenant pas en compte la réalité économique des groupes et alors même que ceux-ci sont précisément incités à limiter la valeur ajoutée des entreprises disposant des immobilisations industrielles.

L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE D'IMPOSITION

- [I. 1.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LA TAXATION EN CAS D'APPORT, DE CESSION D'ACTIVITE, DE SCISSION D'ENTREPRISE OU DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

« [I. 2.] Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil), la CVAE est due également par le redevable :

- qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année,
 - et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.
- ☞ Ainsi, en cas d'opération de transmission, la VA produite par l'entreprise absorbante est taxée, quand bien même elle a été créée après le 1^{er} janvier ou elle n'exerçait pas d'activité à cette date.

LA DECLARATION ET LA DATE LIMITE DE SON DEPOT AU SERVICE DES IMPOTS

- [II. 1] Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises mentionnées au [I.] de l'article 1586 ter auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

LE LIEU DE DECLARATION DES SALARIES

- Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée :

- y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi,
- dès lors que le salarié y exerce son activité plus de 3 mois.

☞ L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article issu de la LF 2011 précise que « les travaux préparatoires à la clause de revoyure (rapport des parlementaires en mission et mission IGF - IGA) ont légitimement attiré l'attention sur la complexité des modalités de déclaration définies par décret.

La déclaration des salariés devait être effectuée en « équivalent temps plein travaillé », ce qui signifie qu'un salarié intervenant dans 50 communes devait être déclaré pour 1/50^{ème} d'EPTP dans chacune d'entre elles.

Naturellement, seules certaines entreprises sont concernées mais, pour elles (notamment des entreprises de secteurs de l'intérim, du nettoyage ou des travaux publics), il en résulte une vraie difficulté ».

« Ainsi est définie directement dans la loi une règle de déclaration. Les salariés devront être déclarés dans la commune où ils passent le plus de temps de travail, y compris (comme dans le droit existant) si l'entreprise n'a pas d'établissement dans cette commune, dès lors que le salarié y travaille au moins 3 mois.

L'article maintient, conformément à l'état du droit, la déclaration simultanée de l'assiette de l'impôt :

- d'une part, parce que le projet de loi ne prévoit plus cette déclaration, qui semble pourtant nécessaire au calcul de l'impôt,
- d'autre part, parce que la déclaration des salariés détermine cette assiette avec pour conséquence la répartition territoriale de la valeur ajoutée et donc le bénéfice des exonérations territorialisées ».

Ainsi, une commune (ou une communauté) ne sera certaine de percevoir une part de CVAE provenant par exemple d'un chantier de travaux publics que si les salariés ont été employés au moins 6 mois sur son territoire.

Par exemple, si le chantier n'a duré que 4 mois, il est possible que les mêmes salariés aient travaillé sur un autre territoire, pendant 5 mois. C'est la commune située sur ce territoire qui bénéficiera de l'intégralité de la CVAE répartie en fonction du nombre de salariés, puisque c'est la commune sur le territoire de laquelle la durée d'activité est la plus élevée qui bénéficie d'un retour de CVAE.

Si la nouvelle disposition simplifie considérablement les formalités pour les entreprises, elle ne constitue pas la façon la plus juste et impartiale de répartir la CVAE, d'autant qu'aucune possibilité de vérification par les collectivités locales n'est prévue.

LE LIEU DE DECLARATION DES EFFECTIFS AFFECTES AUX VEHICULES DE TRANSPORT

- Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transport :
- au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules,
- ou, s'il n'en existe pas, au local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable.

A défaut, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

☞ L'amendement d'origine sénatoriale correspondant à cette disposition (adopté malgré l'avis défavorable du gouvernement) vise à rétablir le mécanisme utilisé pour la répartition de la taxe professionnelle des entreprises de transport (mis en place à la suite d'un recours effectué par le maire d'une des deux communes d'accueil d'un dépôt de la RATP - situé à cheval sur leurs deux territoires -).

Ainsi, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de transport est répartie entre les collectivités d'accueil des lieux de stationnement des véhicules ou, à défaut, des locaux où sont entretenus ou réparés les véhicules.

- Un décret précise les conditions d'application du présent [II. 1.]

LA SOUSCRIPTION DE DECLARATIONS DANS LES 60 JOURS SUIVANT UNE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE, UNE CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE OU UN DECES

- [II. 2.] En cas de transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil) de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou de décès du contribuable, les déclarations mentionnées au [II. 1.] et au dernier alinéa de l'article 1679 septies doivent être souscrites dans un délai de 60 jours, décompté dans les conditions prévues, selon le cas, au [1.] ou au [4.] de l'article 201 ou au [I.] de l'article 202 du CGI.

L'IMPOSITION A LA VALEUR AJOUTEE DANS LA COMMUNE OU L'ENTREPRISE DISPOSE DE LOCAUX OU EMPLOIE DES SALARIES EXERÇANT LEUR ACTIVITE PLUS DE 3 MOIS

- [III.] La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant :
- dispose de locaux,
- ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de 3 mois.

Lorsqu'une entreprise ne dispose que d'un seul établissement, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (au taux de 0,3975 %) est versé directement à la commune ou l'EPCI d'implantation.

Exemple de d'attribution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant d'un seul établissement, sur le territoire de la commune A.

- base valeur ajoutée : 30.000.000 euros,
- CVAE payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 1,5 % x 26,5 % (soit 0,3975 %) = **119.250 euros**

C'est ce montant qui sera attribué à la commune ou l'EPCI d'implantation.

En cas d'implantation d'établissements sur plusieurs communes, la répartition s'effectue selon les dispositions suivantes.

LA REPARTITION AU PRORATA DES VALEURS LOCATIVES ET DES EFFECTIFS (CAS GENERAL)

▪ Lorsqu'un **contribuable** dispose de **locaux** (ou emploie des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois**) dans **plusieurs communes**, la **valeur ajoutée** qu'il produit est **imposée** dans **chacune** de ces **communes**, et est **répartie** entre elles **au prorata** :

- pour le **tiers**, des **valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE**,
 - et, pour les **deux tiers**, de l'**effectif** qui est **employé**, réparti selon les **modalités** définies au **[II.]** (du présent **article 1586 octies**).
- ☞ L'article initial du PLF 2011 prévoyait une autre clé de répartition du produit de la CVAE entre les communes et EPCI :
- pour moitié, sur les effectifs, sans majoration de ceux des établissements industriels,
 - pour moitié, sur un indicateur de surface défini par décret.

Selon le rapporteur général du budget (AN) auteur de l'amendement initial, « il apparaît nettement préférable de maintenir la définition du critère de répartition directement dans la loi, parce que :

- l'importance du sujet justifie que le législateur exerce pleinement sa compétence,
- le renvoi à un décret retardera la fixation des règles définitives de répartition, qui ne peut plus attendre ».

« La faiblesse des données disponibles, notamment faute d'exploitation de la première campagne déclarative, rend délicate la définition de cette clef de répartition. Un large consensus existant sur la nécessité de définir des règles assurant un retour fiscal élevé dans les territoires d'implantation des entreprises industrielles, il convient de retenir des règles dont il est certain qu'elles seront plus favorables que le droit existant pour ces territoires ».

« C'est le cas des règles proposées par les 6 parlementaires nommés en mission pour préparer la clause de revoyure :

- pour le tiers, sur la base des valeurs locatives des seuls immeubles industriels,
- pour les deux tiers, sur la base des effectifs, en maintenant la majoration des effectifs industriels ».

« Pour les entreprises comptant des établissements industriels, la répartition de la CVAE serait ainsi effectuée :

- un tiers serait réparti dans les communes abritant des établissements,
- les deux tiers seraient ensuite répartis entre toutes les communes où l'entreprise est présente, au prorata des effectifs, avec majoration des effectifs industriels.

Par rapport au droit existant (LF 2010), la CVAE répartie dans les communes comptant des établissements industriels serait majorée par l'effet du premier des deux critères de répartition » rappelés ci-dessus.

La motivation de l'exposé des motifs de l'amendement sénatorial (à l'origine de la version définitive du texte) est la suivante :

- « la pondération deux tiers/un tiers, qui reflète grossièrement la composition de la valeur ajoutée et qui a été retenue par l'Assemblée nationale, semble la plus neutre pour entrer en 2011 dans le régime de perception territorialisée du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il est crucial de choisir les bons critères dès 2011 car toute modification, par la suite, des critères de territorialisation conduirait à des transferts de produit fiscal entre collectivités.
- en revanche, la prise en compte, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, des seules valeurs locatives industrielles aurait pour effet de déformer de manière injustifiée le partage de la valeur ajoutée entre établissements d'une même entreprise. Il est donc proposé de retenir l'ensemble des valeurs locatives foncières, sachant que les entreprises industrielles bénéficient déjà d'un "bonus" au titre du critère des effectifs (puisque les effectifs des établissements dont les valeurs locatives sont industrielles à plus de 20 % sont "comptés doubles").
- le Gouvernement proposait dans son texte initial de ne pas retenir le critère des valeurs locatives, mais de lui préférer un indicateur de surface, de façon à neutraliser "l'effet prix" des valeurs locatives. Bon dans son principe, cet indicateur reste pourtant perfectible et il est préférable à ce stade de s'en tenir à un instrument de mesure plus solide ».

**Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
pour une entreprise disposant de deux établissements (non-industriels), dans deux communes différentes**

- base VA totale : 30.000.000 euros
- CVAE bloc communal : $30.000.000 \text{ euros} \times 0,3975 \% = 119.250 \text{ euros}$
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)
- VL totale : 2.000.000 € (commune A : 500.000 € et commune B : 1.500.000 €)

commune A	commune B
nombre de salariés : 50	nombre de salariés : 450
part CVAE répartie au prorata des effectifs :	part CVAE répartie au prorata des effectifs :
$119.250 \text{ €} \times \frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 7.950 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 71.550 \text{ €}$
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :	part répartie au prorata des valeurs locatives :
$119.250 \text{ €} \times \frac{500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 9.938 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{1.500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 29.812 \text{ €}$
total de CVAE :	total de CVAE :
17.888 €	101.362 €

**LA REPARTITION EN CAS D'IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES
REPRÉSENTANT PLUS DE 20 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS DE L'ENTREPRISE**

- Pour l'**application** du 2^{ème} alinéa (*ci-dessus*), sont **pondérés** par un coefficient de 2 :
- l'**effectif** employé dans un **établissement** pour lequel les **valeurs locatives** des **immobilisations industrielles** évaluées dans les **conditions** prévues aux **articles 1499 et 1501** (méthode générale, dite comptable, ou méthodes particulières, lorsque les immobilisations existent dans différentes communes, présentent des caractéristiques analogues et ont été acquises ou créées avant le 1^{er} janvier 1974, et méthode particulière applicable aux autoroutes concédées), représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE
- et la **valeur locative** des **immobilisations industrielles** (évaluées dans les **conditions** prévues aux **articles 1499 et 1501**).

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (dont un pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE), dans deux communes différentes

- base valeur ajoutée : 30.000.000 euros,
 - cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » :
- $30.000.000 \text{ euros} \times 0,3975 \% = 119.250 \text{ euros}$
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)

commune A	commune B
nombre de salariés : 50	nombre de salariés : 450 (x 2)
part CVAE répartie au prorata des effectifs :	part CVAE répartie au prorata des effectifs :
$119.250 \text{ €} \times \frac{50 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = 4.184 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{900 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = 75.316 \text{ €}$
valeur locative : 500.000 €	valeur locative : 1.500.000 € (x 2)
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :	part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :
$119.250 \text{ €} \times \frac{500.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 5.679 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{3.000.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 34.071 \text{ €}$
total de CVAE :	total de CVAE :
9.863 €	109.387 €

Il peut être constaté que, lorsqu'un établissement a une vocation industrielle, la collectivité d'implantation bénéficié d'un « bonus » de CVAE (plus 8.025 euros, soit + 7,9 %, dans l'exemple), au détriment de la (ou des) autres collectivités d'implantation des établissements (non-industriels) de l'entreprise.

LA DEFINITION DES LOCAUX INDUSTRIELS (UTILE A LA REPARTITION DE LA CVAE ENTRE LES COMMUNES OU SONT SITUES LES ETABLISSEMENTS D'UNE MEME ENTREPRISE ET POUR L'APPLICATION DE 30 % DES BASES DE CFE)

- Il existe deux grands types de locaux industriels.

LES USINES ET LES ATELIERS

- Sont considérés comme établissements industriels les usines et ateliers :
 - où s'effectuent la **transformation** des matières premières, la **fabrication** ou la **réparation** des objets, à l'aide d'un **outillage relativement important**.
- Sur la base du **1^{er} critère**, sont donc **exclus** les établissements où sont exercées des activités :
 - **d'achat-revente de marchandises en l'état** (même s'il y a conditionnement de la marchandise, comme la mise en bouteille des vins achetés en vrac),
 - de **services** : banques, assurances, transport⁽¹⁾, réparation, maintenance (comme par exemple les ateliers informatiques),
 - **culturelles** ou **artistiques**, concourant à la réalisation d'œuvres originales quels que soient les moyens mis en œuvre,
 - du **bâtiment** et des **travaux publics** (sauf en cas de fabrication dans ces locaux),
 - de **stockage**, comme les silos à grain isolés (non intégrés dans un ensemble industriel).
- En revanche, une **usine de fabrication de fromages** exploitée par une coopérative agricole :
 - est un **établissement industriel** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**exonération de TF**, dans la mesure où le **lait** provient **exclusivement** des **exploitations agricoles** de ses adhérents.
- Sur la base du **2^{ème} critère**, sont **exclus** les établissements d'**entreprises artisanales** où la **main d'œuvre** joue un rôle essentiel.

LES AUTRES ETABLISSEMENTS

- Sont également considérés comme **industriels** les **établissements** :
 - où sont réalisées des **opérations** :
 - soit d'**extraction** (carrière de pierre par exemple),
 - soit de **manipulation** ou de **prestations de services** (marchands en gros utilisant notamment des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants et monte-charges ou des installations de stockage de grande capacité telles que réservoirs et silos intégrés dans un ensemble industriel, blanchisserie automatique, teinturerie, entreprise de conditionnement).
 - et dans lesquels le **rôle de l'outillage** et de la **force motrice** est **prépondérant**.

L'activité et l'importance de l'outillage s'apprécient au niveau de l'établissement et non de l'entreprise.

L'importance de l'outillage s'analyse au **cas par cas**, en fonction de la **situation de fait**.

☞ Les bureaux et dépendances des locaux ci-dessus sont également assimilés à des locaux industriels (à l'exception des locaux d'habitation).

LA DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE PAR LA METHODE COMPTABLE

- L'**article 1499 du CGI (volet 2)** précise la **détermination** de la **valeur locative** des **immobilisations industrielles**, essentiellement sur des **données comptables**, reposant principalement sur le **prix de revient** des sols, terrains, **constructions, matériels et outillages** (**immeubles par destination**).
- Les **articles 324 AE et AF** précisent les **modalités** de **fixation** du **prix de revient**, auquel s'appliquent différents **coefficients de réévaluation** et des **abattements**.

⁽¹⁾ Toutefois, sont évaluées selon la méthode comptable : les gares SNCF (par convention), ainsi que les stations de métro RATP (depuis 1974).

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE D'UN CONTRIBUABLE
DISPOSANT DANS PLUS DE 10 COMMUNES DE CENTRALES NUCLEAIRES, THERMIQUES OU HYDRAULIQUES**

La répartition, en fonction de la puissance électrique installée, entre les communes d'implantation et celles où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de 3 mois

- Toutefois, lorsqu'un **contribuable** dispose, dans plus de 10 communes, d'**établissements** comprenant des **centrales de production d'électricité** (nucléaires, thermiques à flamme ou hydrauliques), sa **valeur ajoutée** est **répartie** entre :
 - les **communes** où sont situés ces établissements,
 - et les **autres communes** où ce contribuable :
 - dispose de **locaux**,
 - ou emploie des **salariés** pendant **plus de 3 mois**.

La répartition s'effectue **en fonction** de la **part** de sa **valeur ajoutée** produite par le contribuable **provenant directement** de l'**exploitation** de ces **installations**, telle qu'elle ressort des documents comptables.

La **valeur ajoutée** afférente à ces **établissements** est répartie en fonction de la **puissance électrique installée**.

La répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes

Lorsqu'un **établissement** est établi sur **plusieurs communes**, sa **valeur ajoutée** est **répartie** entre **les communes d'implantation** :

- en fonction des **bases de cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - à l'**exception** de celle afférente aux **ouvrages hydroélectriques** mentionnés au 1^{er} alinéa de l'**article 1475**, qui est **répartie** comme la **valeur locative** de ces **ouvrages** selon la règle fixée par ce même article.
- ☞ Pour ces ouvrages (concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts), les valeurs locatives sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles :
 - coulent les cours d'eau,
 - ou existent des ouvrages de génie civil.

La **répartition** des **VL** s'effectue **compte tenu** :

- de l'**importance** de ces derniers (**ouvrages de génie civil**),
- de l'**existence** éventuelle de **retenues d'eau**,
- et de la **puissance hydraulique moyenne** devenue **indisponible** dans la **limite** de chaque **commune**, du fait de l'**usine**.

Les pourcentages fixant cette **répartition** sont déterminés par l'**acte d'autorisation** ou de concession. Les articles 316 à 321 B de l'**annexe III** du **CGI** précisent le mode de détermination des pourcentages de **répartition** de la **VL**.

La répartition de la valeur ajoutée des autres établissements

La **valeur ajoutée** afférente aux **autres établissements** du contribuable est **répartie** selon les **règles** définies aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus (page précédente).

Les **modalités d'application** de ces **dispositions** sont définies par **décret**.

☞ Cette disposition a été introduite par un amendement (n° 43) présenté par le Gouvernement, après la commission mixte paritaire. Qualifié d'amendement « de précision », il vise à « encadrer le pouvoir réglementaire dans la définition du champ des modalités dérogatoires de répartition de la CVAE d'EDF ».

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES CONTRIBUABLES
DISPOSANT DANS PLUS DE 10 COMMUNES D'INSTALLATIONS EOLIENNES OU PHOTOVOLTAÏQUES**

- Le 4^{ème} alinéa (ci-dessus), à l'**exception** de sa 3^{ème} phrase (concernant la **répartition** lorsqu'un **établissement** est **situé sur plusieurs communes**), est également **applicable** aux **contribuables** disposant, dans **plus de 10 communes**, d'**établissements** comprenant :
 - des **installations de production d'électricité** utilisant l'**énergie mécanique du vent** (éoliennes) mentionnées à l'**article 1519 D**,
 - ou des **installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque** mentionnées à l'**article 1519 F**.

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES CONTRIBUABLES
DISPOSANT D'UN ETABLISSEMENT DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE SUR PLUSIEURS COMMUNES**

Lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionné à l'article 1519 F est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

- ☞ Ainsi, la valeur ajoutée de ces contribuables est répartie entre :
- les communes où sont situés ces établissements,
 - et les autres communes où ce contribuable :
 - dispose de locaux,
 - ou emploie des salariés pendant plus de 3 mois.

La valeur ajoutée est répartie en fonction de la puissance électrique installée.

L'amendement (gouvernemental) à l'origine de cette disposition étend les règles spécifiques applicables aux installations de production d'électricité thermiques, nucléaires ou hydrauliques aux installations éoliennes et photovoltaïques.

Toutefois, il est précisé que, lorsqu'un établissement photovoltaïque est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie en fonction de la puissance installée sur chacune de ces communes.

LA REPARTITION DE LA CVAE EN CAS D'ABSENCE DE DECLARATION DU CONTRIBUABLE

- Lorsque la déclaration par établissement mentionnée au [II.] fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente.

À défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises, au prorata de leur valeur locative.

**LES REGLES DE DECLARATION APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES N'EMPLOYANT AUCUN SALARIE
ET NE DISPOSANT D'AUCUN ETABLISSEMENT EN FRANCE,
MAIS QUI Y EXERCENT UNE ACTIVITE DE LOCATION D'IMMEUBLES OU DE VENTE D'IMMEUBLES**

- Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France, mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles :
 - [1°] leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu, au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles,
 - [2°] l'entreprise doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus dans la déclaration mentionnée au [II. 1.],
 - [3°] les déclarations mentionnées au [II. 1.] du présent article et au dernier alinéa de l'article 1679 septies doivent être déposées au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

**LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS IMPOSABLES A LA CFE,
PRISE EN COMPTE LE CAS ECHEANT POUR LA REPARTITION DE LA COTISATION**

- Pour l'application du présent [III.], la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 1467.

☞ Il s'agit de l'abattement de 30 % applicable à la valeur locative des immobilisations industrielles (définie à l'article 1499).

**LES CONDITIONS D'APPLICATION A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES
DES MEMES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS QU'A LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

[article 1586 nones du CGI]

**L'EXONERATION DE LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE CVAE,
A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE, LORSQUE CELLE-CI BENEFICIE D'UNE EXONERATION DE CFE
AU TITRE D'UNE DELIBERATION PRISE PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI**

- [I.] La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Lorsque l'**exonération de CFE** est partielle, l'**exonération de CVAE** s'applique dans la **même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE**.

☞ Il s'agit notamment des délibérations prises au titre des articles 1464, 1464 A à D, 1465 à 1466.

**L'EXONERATION POSSIBLE DE LA PART DEPARTEMENTALE OU REGIONALE DE CVAE,
SUR DELIBERATION DU DEPARTEMENT OU DE LA REGION,
LORSQU'UNE ENTREPRISE PEUT BENEFICIER D'UNE EXONERATION FACULTATIVE DE CFE**

DEL ▪ [II.] Lorsque des établissements peuvent être **exonérés** de CFE par **délibération** d'une **commune** ou d'un **EPCI**, les **départements**, les **régions** et la **collectivité territoriale de Corse** peuvent, par une **délibération** prise dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis** (**à prendre avant le 1^{er} octobre**) à l'**article 1464 C**, (**exonération de CFE et de TFB aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 sexies, septies et quindecies**) ou à l'**article 1466** (**délibération, relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 1^{er} janvier**), **exonérer** leur **valeur ajoutée de CVAE** pour **sa fraction taxée à leur profit**.

L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Pour les établissements pouvant être **exonérés** de CFE en application des **articles 1464 A et 1465** et du [I.] de l'**article 1466 A**, la **délibération** détermine la **proportion exonérée** de la **valeur ajoutée taxée** au profit de la **collectivité délibérante**.

L'EXONERATION DE CVAE, A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ET SAUF DELIBERATION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITE OU DE L'EPCI CONCERNE, LORSQUE L'ENTREPRISE PEUT ETRE EXONEREE DE CFE EN L'ABSENCE DE DELIBERATION CONTRAIRE

DEL ▪ [III.] Les établissements pouvant être **exonérés** de CFE (en l'**absence** de **délibération contraire** d'une **commune** ou d'un **EPCI à fiscalité propre**), sont, à la **demande de l'entreprise et sauf délibération contraire**, prise dans les conditions prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis** (**avant le 1^{er} octobre**), de la **collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre** applicable à la **fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérées de CVAE**.

**L'APPLICATION DU MEME TAUX D'ABATTEMENT SUR LES BASES SOUMISES A LA CVAE,
POUR LES ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CFE AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 F**

▪ [IV.] Pour la **détermination** de la **CVAE**, la **valeur ajoutée** des **établissements** bénéficiant d'un **abattement** de leur **base nette d'imposition** à la **CFE** en application de l'**article 1466 F** (**dans les DOM**) fait l'**objet**, à la **demande de l'entreprise**, d'un **abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de CFE**, dans la **limite** de **2 millions d'euros** de **valeur ajoutée**.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS AUX BASES SOUMISES A LA CVAE, POUR LES ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UNE EXONERATION OU D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CFE AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 A

▪ [V.] Pour la **détermination** de la **CVAE**, la **valeur ajoutée** des **établissements** bénéficiant d'une **exonération** ou d'un **abattement de la base nette d'imposition** à la **CFE** en application du [I.] ou du [I sexies.] de l'**article 1466 A** fait l'**objet**, à la **demande de l'entreprise**, d'une **exonération** ou d'un **abattement de même taux** :

- dans la **limite** respectivement pour **2011** de **133.775 €** et de **363.549 €** de **valeur ajoutée par établissement**,
- et **actualisé chaque année** en fonction de la **variation de l'indice des prix**.

**LA FIN DES EXONERATIONS OU ABATTEMENT DE CVAE
LORSQUE LES CONDITIONS D'OBENTION DES MEMES AVANTAGES POUR LA CFE NE SONT PLUS REUNIES**

▪ [VI.] Le **bénéfice** des **exonérations de CVAE** prévues aux [I. à III.] et de l'**abattement** prévu au [IV.] du présent article est **perdu** lorsque les **conditions** de l'**exonération** ou de l'**abattement** correspondant de **CFE** ne sont **plus réunies**.

▪ Le **bénéfice** de l'**exonération de CVAE** est, le cas échéant, **subordonné** au **respect** du **même règlement communautaire** que celui **appliqué** pour l'**exonération de CFE** dont l'**établissement** **bénéficie**.

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE D'UNE ENTREPRISE
DISPOSANT DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DANS LA MEME COMMUNE**

▪ [VII.] Lorsqu'une **entreprise** dispose de **plusieurs établissements** dans une **même commune**, sa **valeur ajoutée imposée** dans la **commune** est, pour l'**application** du présent article, **répartie** entre ces établissements selon les **modalités** prévues au [III.] de l'**article 1586 octies** (*ci-dessus*).

LA COMPENSATION PAR L'ETAT DES PERTES DE RECETTES CORRESPONDANT AUX EXONERATIONS DE CVAE

[2.1.2. de l'article 2 de la LF 2010]]

- L'Etat compense, chaque année, les **pertes de recettes** résultant, pour les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre**, de l'**exonération de CVAE** prévue au [III.] de l'**article 1586 nonies** ci-dessus, à l'**exception** :
 - de l'**exonération** prévue au [3°] de l'**article 1459**,
 - ☞ *Il s'agit de l'exonération applicable aux personnes qui louent :*
 - *tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, classés « tourisme » compris dans leur habitation personnelle,*
 - *en meublés, des locaux compris dans leur habitation personnelle,*
 - *ou sous louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (personnes autres que celles-ci-dessus).*
 - de l'**exonération** afférente aux **établissements** mentionnés au [I quinquies. A.] de l'**article 1466 A** (*relatif aux bassins d'emploi à redynamiser*),
 - et de l'**abattement** de **CVAE** prévus au [IV.] de l'**article 1586 nonies** ci-dessus (*en application de l'article 1466 F - dans les DOM -*).

LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

[article 1649 quater B quater du CGI]

- [I.] Les **déclarations d'impôt sur les sociétés** et leurs **annexes** relatives à un exercice sont **souscrites par voie électronique** lorsque le **chiffre d'affaires** réalisé par l'**entreprise** au titre de l'exercice précédent est **supérieur à 15.000.000 d'euros hors taxes**.
- Cette **obligation** s'applique également aux **entreprises** qui, quel que soit leur **chiffre d'affaires**, appartiennent à l'**une des catégories suivantes** :
 - [1°] les **personnes physiques ou morales ou groupements de personnes** de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le **chiffre d'affaires hors taxes** ou le **total de l'actif brut** figurant au bilan est **supérieur ou égal à 400 millions d'euros**,
 - [2°] les **personnes physiques ou morales ou groupements de personnes** de droit ou de fait **détenant** à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, **plus de la moitié du capital ou des droits de vote** d'une **personne morale** ou d'un **groupement** mentionné au [1°],
 - [3°] les **personnes morales ou groupements de personnes** de droit ou de fait dont **plus de la moitié du capital ou des droits de vote** est **détenu** à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une **personne** ou un **groupement** mentionné au [1°],
 - [4°] les **sociétés** bénéficiant de l'**agrément** prévu à l'**article 209 quinquies** ainsi que toutes les **personnes morales imposables en France** faisant partie du **périmètre de consolidation**,
 - [5°] les **personnes morales** qui appartiennent à un **groupe** relevant du **régime fiscal** prévu à l'**article 223 A** lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux [1°], [2°], [3°] et [4°].

- Pour les **entreprises** mentionnées aux [1°] à [4°], cette **obligation** s'applique aux **déclarations** qui doivent être **souscrites à compter du 1er février de la 2^{ème} année suivant** celle au cours de laquelle l'une au moins des **conditions prévues aux [1°] à [4°] est remplie** à la clôture de l'exercice.

Pour les **entreprises** mentionnées au [5°], cette **obligation** s'applique à compter du **1er février de la 1^{ère} année suivant** celle de leur **entrée dans le groupe**.

- Pour les **entreprises** mentionnées aux [1°] à [5°], cette **obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la 4^{ème} année suivant** celle au cours de laquelle les **conditions** ont **cessé d'être remplies** à la clôture de l'exercice.

Par **dérogation** aux dispositions de l'**alinéa précédent**, si, au cours de cette période, les **conditions** sont à nouveau **remplies** à la clôture d'un exercice, cette **obligation continue de s'appliquer** à compter du **début du 1^{er} exercice suivant**.

- Cette **obligation** s'applique en outre aux **personnes morales ou groupements de personnes** de droit ou de fait qui ont **opté** pour le **dépôt** de leurs **déclarations fiscales** auprès du **service chargé des grandes entreprises** dans des **conditions fixées par décret**.

- [II.] Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux 2^{ème} à 10^{ème} alinéas du [I.].
- [III.] Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500.000 euros hors taxes.
- Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux 2^{ème} à 10^{ème} alinéas du [I.].
- [IV.] Les déclarations de CVAE sont obligatoirement souscrites par voie électronique :
 - par les redevables définis aux 2^{ème} à dernier alinéas du [I.] (*ci-dessus*),
 - ou lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500.000 euros.
- [V.] L'état récapitulatif mentionné au [III.] de l'article 289 B est souscrit par voie électronique.

Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1679 *septies* du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA CVAE

- Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédent celle de l'imposition est supérieure à 3.000 euros doivent verser :
 - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un 1^{er} acompte égal à 50 % de la CVAE,
 - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50% de la CVAE.
- ☞ L'acompte est égal à 50 % de la CVAE calculée d'après la dernière *liasse fiscale* déposée et n'est dû que si la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est supérieure à 3.000 euros.
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des 1^{er} et 2^{ème} acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat (exigée en application de l'article 53 A) à la date de paiement des acomptes.

Le cas échéant, le montant du 2^{ème} acompte est ajusté, de manière à ce que le 1^{er} acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date de paiement du 2^{ème} acompte.

LA REDUCTION POSSIBLE DES ACOMPTEES, SOUS LA RESPONSABILITE DES REDEVABLES

- Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes, de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait :

- des exonérations mentionnées au [II. 1.] de l'article 1586 *ter*,
- et du dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater*.

LA LIMITATION POSSIBLE DES ACOMPTESES ET DU SOLDE DE CVAE EN FONCTION DU RAPPORT CONSTATE ENTRE EXONERATIONS ET COTISATIONS DE CFE

- Pour l'**application** des **exonérations** ou des **abattements** de CVAE prévus à l'**article 1586 nonies**, les **entreprises** sont **autorisées à limiter le paiement des acomptes et du solde** de leur CVAE dans la proportion entre :
 - le **montant total** correspondant aux **exonérations** et **abattements** de CFE au titre de l'**année précédente**, en application :
 - du [3°] de l'**article 1459**,
 - des **articles 1464 à 1464 I**,
 - et des **articles 1465 à 1466 F**.
 - et le **montant** (visé à l'**alinéa ci-dessus**) **majoré** du **montant total** des **CFE** dû au titre de l'**année précédente**.
- Un **décret** précise les **conditions d'application** des 3 alinéas (8 lignes) ci-dessus.

LA LIQUIDATION DEFINITIVE DE LA CVAE

- L'**année suivant** celle de l'**imposition**, le **redevable** doit procéder à la **liquidation définitive** de la **CVAE**, sur **une déclaration** à souscrire au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

Cette dernière est **accompagnée**, le cas échéant, du **versement du solde correspondant**.

Si la **liquidation définitive** fait **apparaître** que les **acomptes versés** sont **supérieurs** à la **cotisation effectivement due**, l'**excédent**, déduction faite des autres impôts dus par le **redevable**, est **restitué** dans les **60 jours suivant le 2^{ème} jour suivant le 1^{er} mai**.

LA NON APPLICATION EN 2010 DE LA CONDITION RELATIVE A LA CVAE DE L'ANNEE PRECEDENTE

[2.1.8. de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'**application** du présent article en 2010, la **condition** relative au **montant** de la **CVAE** de l'**année précédent celle de l'imposition** (mentionnée au 1^{er} alinéa) ne s'applique pas.
- Toutefois, les **redevables** sont **dispensés** du **paiement** de l'**acompte** si celui-ci est **inférieur à 500 euros**.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES PAR TELEREGLEMENT

[article 1681 *septies* [3.] du CGI]

- Le **paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est effectué par **télérèglement**.
 - ☞ Le sous-amendement n° 704 (AN) prévoyait un **télépaiement « obligatoire » de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (comme de la **télédéclaration**).

Le Sénat a modifié le texte en supprimant la mention « obligatoire ». Mais, néanmoins, le **paiement de la CVAE** doit être effectué par **télérèglement**.

LA FIXATION, A 1,00 %, DES FRAIS DE GESTION PERÇUS PAR L'ETAT

[article 1647 – XV du CGI]

- [XV.] L'**État** perçoit, au titre des **frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs**, un **prélèvement de 1,00 %, en sus** du **montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, **après application de l'article 1586 quater (dégrèvements dégressif et de 1.000 euros)**.

LA SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION DU NOMBRE DE SALARIES

[article 1770 *decies* du CGI]

- Tout **manquement, erreur ou omission** au titre des **obligations** prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du [II.] de l'**article 1586 octies** est **sanctionné** par une **amende** :
 - égale à **200 euros** par **salarié** concerné,
 - dans la **limite** d'un montant fixé à **100.000 euros**.

☞ Le plafond a été porté de 10.000 à 100.000 euros suite à un amendement déposé par le gouvernement après la commission mixte paritaire. Le montant initial ne semblait « pas suffisant pour les grandes entreprises disposant de nombreux établissements. D'un seul point de vue financier, ces entreprises pourraient en effet avoir intérêt à payer l'amende plutôt que d'effectuer les travaux de développement informatique et de gestion rendus nécessaires par la répartition des effectifs ».

LA TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DES MONTANTS, PAR REDEVABLE, DE LA CVAE ET DE LA TASCOM

[article L.135 B du LPF]

- L'article 114 de la LF 2011 a modifié l'article L. 135 B du **livre des procédures fiscales**, en y insérant un **5^{ème} alinéa** :
- **[a bis.] le montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouvrés par voie de rôle** perçus à leur profit.
- ☞ *Ainsi, l'administration fiscale devra communiquer aux collectivités bénéficiaires, par redevable, les montants de la CVAE et de la TasCom.*

LE VERSEMENT DE LA CVAE PAR DOUZIEMES

[article L.2333-2 du CGCT]

- Le **produit** de la **CVAE** (*comme celui de la nouvelle IFER - volet 4 -*) est **versé mensuellement**, à raison d'un **douzième** du montant dû, aux **collectivités territoriales** et aux **EPCI à fiscalité propre** bénéficiaires.

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

- Le volet 4 de la réforme de la taxe professionnelle est consacré exclusivement à l'instauration d'une nouvelle imposition, à laquelle seront assujetties les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers).

Elle devrait produire au total environ 1,4 milliard d'euros (avant modification du tarif de l'IFER « éoliennes » et création de l'IFER « gaz ») répartis, à compter de 2011, entre les trois niveaux de collectivités locales :

- environ 400 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
- environ 300 millions d'euros pour les départements,
- environ 700 millions d'euros pour les régions.
- L'IFER, qui comportait 7 composantes, en compte désormais 8 :
 - l'imposition forfaitaire sur les éoliennes et hydroliennes
 - l'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (thermiques ou nucléaires),
 - l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques et hydrauliques,
 - l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
 - l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion,),
 - l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques, **les unités de raccordement d'abonnés et les carte d'abonnés**,
 - l'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes,
 - **l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations de transport d'hydrocarbures.**
- Chacun des articles 1519 D à HA, 1599 *quater* A et *quater* B définit, pour la composante qui le concerne, l'assiette de l'imposition, son tarif (sans qu'aucune indexation ne soit prévue), les redevables et les collectivités bénéficiaires.
- L'objectif de l'IFER est double :
 - maintenir, à l'issue de la réforme, à un niveau quasi constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui, à défaut, profiteraient d'un fort effet d'aubaine. 8 entreprises peu exposées à la concurrence internationale et peu assujetties à la délocalisation (parmi lesquelles EDF, GDF Suez, SNCF, France Télécom, Areva) engrangeraient un gain de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon une estimation figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le gain pour l'une d'entre elles se chiffrerait à 540 millions d'euros.
 - garantir pour les collectivités locales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations « peu attractives ».
- L'on peut toutefois s'interroger sur la réelle pertinence des tarifs votés, dans la mesure où certains de ceux-ci ont évolué, dans des sens différents, au cours des débats parlementaires.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le tarif initial (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du seul bloc communal, a été porté par amendement sénatorial à 8,00 euros, puis ramené, par amendement déposé par le Gouvernement, à 2,913 euros (à partager entre EPCI, commune et département). **La LF pour 2011 a fixé le tarif (définitivement ?) à 7,00 euros par kVA, avec une répartition différente entre communes, EPCI et départements...**

- Il est institué, au profit des **collectivités territoriales** ou des **EPCI** une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**. Cette imposition est **déterminée** dans les **conditions** prévues aux **articles 1519 D, E, F, G, H, HA et 1599 quater A et B** du **CGI** (ci-dessous).

En 2010, cette imposition forfaitaire, ainsi qu'un prélèvement de 1,5 % en sus de cette imposition, a été perçue au profit du budget général de l'État [3.9. de l'article 2 de la LF 2010].

Ensuite, elle est versée aux différents niveaux de collectivités locales (indiqués à la fin de chaque article spécifique), par douzièmes.

L'APPLICATION DE L'IFER AUX EOLIENNES ET HYDROLIENNES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* du CGI) s'applique :
 - aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (« éoliennes terrestres»),
 - et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (« hydroliennes ») situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale,

L'imposition s'applique aux installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

☞ Il s'agit de la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Par souci de ne pas aboutir à une distorsion de concurrence, les sous amendements 664 et 665 (AN) avaient ajouté au texte initial, qui ne prévoyait une nouvelle taxation que pour les éoliennes terrestres :

- les éoliennes maritimes situées dans la zone économique exclusive, Le tarif applicable en 2009 aux éoliennes maritimes s'élevait à 12 879 euros par mégawatt installé, alors que le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes terrestres et maritimes correspondait à 2.200 euros par mégawatt. Il semblait que cette nouvelle imposition devait venir en complément de la taxe actuelle sur les éoliennes maritimes.
- les « hydroliennes » (centrales marémotrices sous-marines) utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, installées dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.

Le sous-amendement n° 503 présenté par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat avait opéré deux rectifications :

- il précisait que les éoliennes imposées sont bien les éoliennes terrestres (conformément à la position de la commission des finances du Sénat),
- il évitait une confusion entre deux notions distinctes du droit maritime : la « mer territoriale » (ou « eaux territoriales ») et la « zone économique exclusive » (ZEE).

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE TARIF ANNUEL DE L'IFER « EOLIENNES » ET « HYDROLIENNES »

- [III.] Le tarif annuel de l'imposition est fixé à **7,00 euros** (au lieu 2,913 euros) par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'avis du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale

- Sur l'ensemble des IFER, l'imposition sur les éoliennes constitue probablement la composante la plus dynamique (sinon la seule). Ainsi, dans le cas des centrales thermiques ou des répartiteurs téléphoniques, par exemple, compte tenu du dynamisme probablement faible voire nul de l'assiette, l'IFER a comme objectif essentiel de maintenir la pression fiscale sur le contribuable sans nécessairement rechercher à « coller » à la répartition du produit historique de TP sur les établissements.

La reconstitution du produit fiscal « sur le stock » pour les collectivités territoriales s'opère en effet sur l'ensemble de la réforme.

- En revanche, dans le cas de l'IFER éolien, compte tenu du flux persistant de nouvelles implantations, il importe que la clé de répartition verticale du produit coïncide autant que possible avec l'actuelle, afin que chaque échelon bénéficie à l'avenir du dynamisme que la taxe professionnelle lui permettait d'espérer.
- Le présent article tente donc de revenir à une répartition plus proche de l'architecture actuelle des taux de taxe professionnelle.

Compte tenu de la hausse du tarif de l'IFER éolien de 2,9 à 5 euros/kwa prévue (en fait 7 euros/kwa), cette modification de l'architecture de perception :

- est neutre pour les départements,
- mais améliore beaucoup le rendement de l'IFER pour les communes et surtout pour les EPCI.

- Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts était imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre :

- les équipements et biens mobiliers : 183.000 euros,
- la valeur locative foncière : 7.000 euros.

Ainsi, pour un taux de TP de zone antérieur de 15 %, une telle éolienne rapportait à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant payait en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation était plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite (l'État prenant en charge ce dégrèvement avec, le cas échéant, la communauté, si elle avait augmenté son taux de TP par rapport au taux de référence).

- Pour la même éolienne, l'exploitant paiera après réforme, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 14.000 euros (sur une base de 7,00 euros le kilowatt) - dont 9.800 euros pour la communauté -, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale, composée de 2 parts :

- la cotisation foncière des entreprises (affectée à la communauté en cas de CFE unique ou de zone), basée sur la valeur locative foncière,
 - ☞ Le nouveau taux de CFE sera égal à la somme des taux suivants (à titre d'exemple) :
 - ex-taux communautaire de TP : 15,00 %,
 - ex-taux départemental de TP : 8,00 %,
 - ex-taux régional de TP : 3,00 %.

Il s'élèvera donc dans cet exemple à 27,26 % (26,00 %, plus le taux correspondant au transfert d'une partie des frais de gestion : application d'un coefficient de 1,0485).

Ainsi, le produit de CFE affecté à la communauté sera égal à 1.908 euros (7.000 euros x 27,26 %).

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (calculée au taux de 0,3975 % pour la communauté, de 0,7275 % pour le département, de 0,3750 % pour la région).

- Le seuil de puissance électrique fixé à 100 kilowatts soumet à l'IFER la majorité des éoliennes du parc français, dont la puissance optimale représente en moyenne de 100 à 300 kilowatts.
- La puissance totale des éoliennes terrestres installées en France représentait en 2009 environ 3.400 mégawatts, répartis sur 370 parcs.
- La recette totale, pour les seules éoliennes terrestres et les centrales photovoltaïques, serait estimée à 16,5 millions d'euros, hors frais de gestion.

- [IV.] Le **redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition :
 - [a.] le **nombre d'éoliennes, par commune** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**,
 - [b.] pour **chaque commune** où est installé un **point de raccordement** d'une **hydrolienne** au **réseau public de distribution ou de transport d'électricité**, le **nombre** de ces **installations** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**.
- En cas de **création** d'installation de production d'électricité mentionnée au [I.] ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** mentionnée au **1^{er} alinéa** doit être souscrite **avant le 1^{er} janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la **déclaration au service des impôts** dont dépend l'unité de production **avant le 1^{er} janvier** :
 - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient **en cours d'année**,
 - ou de l'année **de la cessation**, lorsque celle-ci prend **effet au 1^{er} janvier**.
- **Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges** sont **régis comme** en matière de cotisation foncière des entreprises.

- Selon les dispositions votées en décembre 2009, la répartition de l'IFER « éoliennes terrestres » était la suivante :
 - **commune d'implantation** : 15 % du produit total (soit 0,43695 euro par kWA),
 - **EPCI à fiscalité propre d'implantation** : 35 % du produit total (soit 1,01955 euro par kWA),
 - **département d'implantation** : 50 % du produit total (soit 1,4565 euro par kWA), voire 85 % (soit 2,47605 euros par kWA) si la commune d'implantation n'était pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.
- A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % (1,01955 euro) revient au département.
- En vertu de la LF 2011, les tarifs par kWA de l'IFER « éoliennes terrestres » évoluent ainsi :
 - 1,40 euro (20 % du total), au lieu de 0,43695 euro, pour les communes,
 - 3,50 euros (50 % du total), au lieu de 1,01955 euro, pour les EPCI à fiscalité propre ne percevant pas la fiscalité professionnelle unique ou de zone,
 - 4,90 euros (70 % du total), au lieu de 1,4565 euro, pour les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique ou de zone,
 - 2,10 euros (30 % du total), au lieu de 1,4565 euro, pour les départements, lorsqu'il existe un EPCI à fiscalité propre,
 - 5,60 euros (80 % du total), au lieu de 2,47605 euros pour les départements, lorsqu'il n'existe pas d'EPCI à fiscalité propre.
- En vertu du [I. 9°] de l'article 1379, des [I.] et [V.] de l'article 1379 - 0 bis, du [I bis. 1.] de l'article 1609 *nonies* C et du [II. 2.] de l'article 1609 *quinquies* C :
 - les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes (y compris pour leur part de 20 %),
 - les communautés de communes de moins de 500.001 habitants levant la fiscalité professionnelle de zone se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes.
- Pour les hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS
SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE (NUCLEAIRES OU THERMIQUES A FLAMME)

[article 1519 E du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ELECTRIQUES DE 50 MEGAWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

☞ Le texte initial prévoyait déjà un seuil de 50 mégawatts. Le sous-amendement n° 524 (AN), à l'origine d'un abaissement de seuil à 10 mégawatts, était motivé par le fait qu'aurait été exclue du paiement de cette imposition la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales, et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payée au mégawatt.

« De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industries à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque ».

Le Sénat a rétabli le seuil à 50 mégawatts, afin d'exclure du champ d'application de l'imposition les petites installations.

- L'imposition mentionnée au 1^{er} alinéa n'est pas due au titre des installations :
 - exploitées pour son propre usage par un consommateur final électricité,
 - ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre compte.
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES ELECTRIQUES »

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt),
- le département d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt).

Par exemple, pour une centrale électrique de 1.300 mégawatts, l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 3,787 millions d'euros, dont une moitié à l'EPCI ou à la commune et l'autre au département d'implantation.

☞ Aucune indexation annuelle du montant n'est prévue.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre d'installations de production d'électricité (centrales nucléaires ou thermiques à flamme) de 50 mégawatts ou plus par commune,
 - et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Cette imposition est perçue :

- pour une moitié :
 - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- et, pour l'autre moitié, par les départements.

- Les installations concernées par l'IFER « centrales électriques » sont :
 - les centrales nucléaires : 63 200 mégawatts, repartis sur 19 sites,
 - les centrales thermiques : 25 000 mégawatts, répartis sur 15 sites,
- La recette totale, pour une imposition à partir de 50 mégawatts, est estimée à environ 257 millions d'euros.
- ☞ Les centrales hydrauliques (12 000 mégawatts, répartis sur 399 barrages) sont désormais assimilées aux centrales photovoltaïques [voir ci-dessous].

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS,
SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE**

[article 1519 F du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, (à l'exception des hydroliennes), dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
- ☞ Le Sénat (sous-amendement n° 538) a décidé d'imposer les installations de production d'électricité d'origine hydraulique dans les mêmes conditions que les centrales photovoltaïques, notamment pour le seuil d'imposition et le tarif applicables. Il a estimé que ces deux types d'installations utilisent une source d'énergie renouvelable et « qu'il est donc souhaitable de les imposer selon des modalités identiques ».
- L'imposition mentionnée au présent [I.] n'est pas due au titre des centrales exploitées :
 - pour son propre compte par un consommateur final d'électricité,
 - ou sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.
- ☞ Cette disposition a été votée par la commission mixte paritaire, qui a estimé qu'il convenait d'exonérer les installations des industriels, « compte tenu du faible seuil de puissance applicable à l'IFER « centrales hydrauliques ».
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES HYDRAULIQUES

- Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ☞ Le montant est réparti en deux parts égales entre :
 - l'EPCI ou la commune d'implantation (1,4565 euro par kilowatt),
 - le département d'implantation (1,4565 euro par kilowatt).

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

- Le tarif de l'IFER sur les centrales photovoltaïques est fixé à 7,00 euros par kWA.
- ☞ L'exposé des motifs de l'amendement sénatorial à l'origine de cette augmentation précise que : « Dans un souci de renforcer les ressources des collectivités, et dans la poursuite de l'esprit de la réforme de la taxe professionnelle voulue par la loi de finances pour 2010, il est proposé de relever le montant de l'IFER s'appliquant aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévues à l'article 1519 F du CGI.

La suppression de la TP a créé un besoin de ressources dynamiques dont la création de l'IFER a été une des composantes. Toutefois, bien que bénéficiant d'un tarif de rachat réglementé fort avantageux à la charge des consommateurs d'électricité, le montant de cette imposition a été fixé à un niveau qui ne crée pas une contribution de la filière à la mesure des profits qu'elle réalise.

Depuis la discussion de la loi de finances pour 2010, la baisse du coût des panneaux solaires a de surcroît contribué à augmenter encore d'avantage les marges des entreprises opérant dans ce secteur.

Retenant une conclusion de la table ronde organisée par la commission des finances du Sénat sur la fiscalité des énergies renouvelables, il est nécessaire de fixer le montant de l'IFER photovoltaïque à un niveau répartissant plus équitablement le poids du financement des collectivités ».

Par exemple, pour une centrale photovoltaïque de 9 mégawatts (exemple réel d'une centrale installée sur une surface au sol d'environ 18 hectares), l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 63.000 euros.

☞ Le tarif annuel par kilowatt installé est identique à celui fixé pour les éoliennes. Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (3,50 euros par kilowatt),
- le département d'implantation (3,50 euros par kilowatt).

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [III.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre de centrales photovoltaïques ou hydrauliques par commune,
 - et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- En cas de **création** de centrale photovoltaïque ou hydraulique ou de **changement d'exploitant**, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite **avant le 1^{er} janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'**exploitant** est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend la centrale de production **avant le 1^{er} janvier** :
 - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient en **cours d'année**,
 - ou de l'**année de cessation**, lorsque celle-ci prend effet au **1^{er} janvier**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **priviléges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

Cette imposition est perçue :

- pour une moitié :
 - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- et, pour l'autre moitié, par les départements.

La puissance photovoltaïque actuellement installée en France correspond à 140 mégawatts, répartis sur 3 300 sites.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

[article 1519 G du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES DE PLUS DE 50 KILOVOLTS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts (en amont), relevant des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.
- [II.] Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

☞ Dans le cas où le transformateur appartient à un syndicat d'électricité, c'est donc l'exploitant (ex : ERDF) qui sera soumis à l'imposition.

- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 (employant au plus 3 salariés) sont exonérées de l'imposition mentionnée au [I.] au titre de l'année 2010.

LES MONTANTS ANNUELS DE L'IFER « TRANSFORMATEURS »

- [III.] Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :
 - 13.500 euros, pour une tension en amont comprise entre 50 et 130 kilovolts,
 - 47.000 euros, entre 130 (+) et 350 kilovolts,
 - 138.500 euros, au dessus de 350 kilovolts.
- ☞ Ces montants bénéficient intégralement à la communauté ou à la commune d'implantation (et ne sont donc pas partagés avec le département).
- La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée de transformateur.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre de transformateurs électriques par commune,
 - et pour chacun d'eux, la tension en amont.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

LA DECLARATION ANNUELLE A SOUSCRIRE POUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CONCESSION (articles 1649 A quater et 1736 du CGI)

- Le propriétaire de transformateurs électriques (mentionnés à l'article 1519 G) qui font l'objet d'un contrat de concession déclare chaque année à l'administration des finances publiques :
 - l'identité du concessionnaire,
 - le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession,
 - et pour chacun d'eux, la tension en amont.

Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au [VI.] de l'article 1736.

- Les infractions mentionnées à l'article 1649 A quater (ci-dessus) font l'objet d'une amende de 1.000 euros par transformateur non déclaré et qui ne peut pas excéder 10.000 euros.

- Cette imposition est perçue :
 - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.

- Le réseau de transport d'électricité comprend deux sous ensembles :
 - le réseau de grand transport (20 000 kilomètres « d'autoroutes de l'électricité » à 400 kilovolts transportant l'électricité sur de très longues distances),
 - le réseau de répartition qui assure, à l'échelle locale, le transport de l'électricité en 225, 90 ou 63 kilovolts (haute tension B).

- Le réseau de distribution assure quant à lui l'alimentation en électricité de l'ensemble des consommateurs : 700 000 transformateurs abaissent la haute tension B du réseau de répartition :
 - en haute tension A (20 kilovolts),
 - en basse tension (400 ou 230 kilovolts).
- Les transformateurs sont les appareils statiques qui modifient la tension électrique :
 - soit en l'élevant, pour la transporter sur de longues distances,
 - soit pour l'abaisser en fonction des besoins de l'utilisateur final.
- Le produit de l'imposition correspondante s'élèverait à 162 millions d'euros, hors frais de gestion, provenant de RTE (89 millions) et d'ERDF (73 millions).

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS,
SUR LES STATIONS RADIOELECTRIQUES (ANTENNES-RELAIS, ANTENNES DE TELEDIFFUSION ET DE RADIODIFUSION)**

[article 1519 H du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX STATIONS RADIOELECTRIQUES, DITES « ANTENNES-RELAIS »

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux **stations radioélectriques** dont la puissance impose un **avis**, un **accord** ou une **déclaration** à l'Agence nationale des fréquences, à l'exception :
 - des **stations** appartenant aux **réseaux** mentionnés au [1°] de l'article L. 33 et à l'article L. 33 - 2 du **code des postes et des communications électroniques**,
 - et des **installations** visées à l'**article L. 33-3** du même code.
- ☞ Il s'agit notamment des *installations de l'État établies, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique*, Les avis, accord et déclaration mentionnés plus haut sont ceux prévus à l'article L. 43 du **code des postes et télécommunications électroniques**.

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.

- [II.] L'imposition forfaitaire est **due chaque année** par la **personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition.
- ☞ Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont installé des antennes-relais destinées à couvrir des zones blanches, le sous amendement n° 738 (AN) précise que l'**IFER « antennes-relais » est payable par la personne qui dispose de celles-ci (et non par le propriétaire, comme cela était initialement prévu)**.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « STATIONS RADIOELECTRIQUES »

- [III.] Le **montant de l'imposition**, par **station radioélectrique** dont le **redevable dispose au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition, est **fixé** :
 - à **1 530 euros**,
 - à **765 euros** pour les **nouvelles stations**, au titre des **3 premières années** d'imposition,
 - ☞ Selon l'exposé des motifs correspondant, « la taxation IFER est une taxation inégalitaire pour un nouvel entrant, dès lors qu'elle n'a pas frappé les opérateurs déjà en activité qui n'ont donc pas eu à supporter cette charge en phase d'investissement.
- Il est ainsi proposé d'atténuer les effets pénalisants de cette taxe en diminuant de 50 % son montant les trois premières années de sa mise en service ».
- L'exonération, envisagée, pour les stations non encore en service, a été finalement écartée, car « compliquée à gérer et représentant un enjeu marginal ».
- à **765 euros**, pour les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'Agence nationale des **fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010**, et assurant la **couverture** par un **réseau de radiocommunications mobiles de zones** (définies par voie réglementaire) qui n'étaient **couvertes** par **aucun réseau de téléphonie mobile à cette date**.
- à **220 euros** par **station** relevant de la **loi n° 86-1067** du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- ☞ Il s'agit en pratique des antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.

L'EXONERATION DE L'IFER, EN DESSOUS DE 61 STATIONS RADIO-ELECTRIQUES, DES SERVICES DE RADIODIFFUSION NE CONSTITUANT PAS UN RESEAU DE DIFFUSION A CARACTERE NATIONAL

- Les personnes exploitant un **service de radiodiffusion sonore** qui ne constitue pas un **réseau de diffusion à caractère national** (au sens du [4° b.] de l'**article 41-3** de la même loi), ne sont pas **redevables** de l'imposition forfaitaire sur la **totalité des stations radioélectriques** dont ils disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de **60 stations radioélectriques au plus**.

☞ L'exposé des motifs à l'origine de cette disposition précise qu'elle vise :

- « à éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel,
- et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent ».

« Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatisé TDF.

Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels.

En effet, l'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques ».

Afin de simplifier les formalités du dispositif et de mieux appréhender l'étendue réelle de la radiodiffusion dans l'assujettissement à l'IFER, l'amendement du Sénat propose de prévoir un seuil d'entrée dans l'imposition plutôt qu'une franchise, selon le même seuil de 60 stations.

Les radiodiffuseurs sont ainsi assujettis à l'IFER sur l'intégralité de leur parc dès lors qu'il est supérieur ou égal à 61 stations.

L'EXONERATION DANS LES ZONES OU IL N'EXISTE PAS D'OFFRE HAUT DEBIT AU 1^{ER} JANVIER 2010

Les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010** et destinées à desservir les **zones** dans lesquelles il n'existe pas d'**offre haut-débit** à cette date ne sont **pas imposées**.

☞ Le sous-amendement n° 447 (Sénat), à l'origine de cette exonération d'imposition, est ainsi motivé : « l'aménagement numérique des territoires est une action portée jusqu'à ce jour par les seules collectivités territoriales. Certains départements s'engagent dans une politique destinée :

- d'un côté, à couvrir les zones blanches de l'ADSL, via des technologies alternatives,
- et de l'autre, à desservir un grand nombre de sites publics et privés en fibre optique.

Les réseaux destinés à la couverture des zones blanches sont structurellement déficitaires et, à de très rares exceptions, non amortissables, même sur une durée de 20 ans. Cependant, il est souvent demandé d'augmenter cette couverture, augmentation qui nécessite l'implantation de relais supplémentaires. Cette surtaxe supplémentaire ne ferait qu'accroître le déficit de ce réseau et rendrait plus difficile encore le déploiement de sites supplémentaires pour couvrir de nouvelles zones blanches ».

LA REPARTITION DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS UTILISATEURS

- Lorsque **plusieurs personnes** disposent d'une **même station** pour les besoins de leur activité professionnelle au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, le **montant de l'IFER** est **divisé** par le **nombre de ces personnes**.

LES MODALITES DE DECLARATION DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le **redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, le **nombre de stations radioélectriques** par **commune et département**.

☞ Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les antennes-relais utilisées par plusieurs redevables.

- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **priviléges** sont **régis comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

En ce qui concerne les communes et les EPCI, les 2/3 de l'IFER sont perçus :

- de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
- sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

Les départements perçoivent quant à eux le 1/3 restant.

☞ Les communes et les EPCI percevront 2/3 du produit, soit :

- 1.020 euros pour les antennes-relais courantes,
- 510 euros pour les nouvelles stations (pendant 3 ans) et pour celles installées à compter du 1^{er} janvier 2010 dans les zones blanches,
- 146,66 euros pour les antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.

Selon les informations données lors de l'examen du PLF 2010, le total de l'IFER « antennes-relais » devait représenter environ 138 millions d'euros.

LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A L'IFER APPLICABLE AUX STATIONS RADIOELECTRIQUES

(article 235 ter XA du CGI)

■ Face à un **rejet** de plus en plus fréquent, de la part des riverains, de l'**installation d'antennes à proximité de locaux d'habitation ou d'écoles**, et au désarroi de certains **maires**, qui doivent faire face à la fois à une **demande de couverture de leur territoire** en matière de **téléphonie mobile** et à des **questions sanitaires** posées par leurs administrés, le gouvernement a décidé, au mois de **mai 2009**, d'organiser une **table ronde** sur les **radiofréquences** et leur **impact sur la santé et l'environnement**.

Cette table-ronde a permis d'**identifier** les **principales questions et sources d'inquiétude** pour le public concernant la téléphonie mobile.

■ En particulier, la table ronde a **mis en évidence** :

- une **demande d'information et de transparence** sur les expositions réelles de la population aux radiofréquences,
- la nécessité de **maintenir des travaux de recherche approfondis** pour répondre aux questions scientifiques non encore résolues sur l'impact potentiel de ces rayonnements sur la santé,
- la nécessité de **poursuivre le dialogue** avec les parties prenantes,
- une **suspicion** généralisée à l'égard de **dispositifs de recherche ou de surveillance de l'exposition directement financés par les opérateurs** de téléphonie mobile, soupçonnés d'être juges et parties.

■ A l'issue de cette table ronde, le gouvernement a annoncé les **10 orientations** qu'il avait retenues. Parmi celles-ci :

- la possibilité d'une modification du financement des contrôles d'exposition par la création d'une redevance due par les opérateurs, afin de mettre fin au financement direct des contrôles, sera étudiée,
- l'accès aux contrôles sera facilité : la possibilité pour les citoyens de faire mesurer le niveau d'exposition au sein des lieux de vie ou de travail sera étudiée,
- le financement de la recherche par une redevance permettant de maintenir l'effort assumé par les opérateurs, tout en mettant un terme aux controverses liées au mode de financement actuel sera mis en place.

■ La **loi Grenelle 1** a précisé les **engagements pris par le Gouvernement**, par son **article 42** qui dispose que « *l'État mettra en place un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités. Ces dispositifs seront financés par un fonds indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques.* »

■ Il est institué une **contribution additionnelle à l'IFER** applicable aux **stations radioélectriques** mentionnées à l'**article 1519 H** (autres que celles mentionnées au 2 alinéa du [III.] de cet article).

☞ Les personnes exploitant des stations relevant de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication (les opérateurs de radiodiffusion) ne sont donc pas assujetties à cette contribution.

- Cette **contribution est due chaque année** par la **personne redevable** de l'IFER mentionnée au 1^{er} alinéa.
- Elle est égale à un **pourcentage** du montant de cette **imposition**, fixé par décret dans la limite de 5 %.
- Cette contribution fait l'objet d'une **déclaration** dans les **mêmes conditions** que l'imposition mentionnée à l'**article 1519 H** (déclaration n° 1519 H-SD pour les stations radio électriques).

- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
- Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.
- Le produit de la taxe est affecté :
 - [a] à hauteur de 2 millions d'euros, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
 - [b] et, pour le reliquat, à l'Agence de services et de paiement.

☞ Le principe de cette taxe additionnelle est de taxer les stations radioélectriques, en apportant un supplément de taxe de 5 %. Alors que l'IFER est affectée aux collectivités, cette taxe sera affectée à l'État, et en particulier :

 - à l'ANSES, à hauteur de 2 millions d'euros par an, pour financer la recherche sur les radiofréquences et le dialogue avec les parties prenantes,
 - à l'Agence de services et de paiement, pour le financement des mesures d'exposition du public aux radiofréquences.

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL
ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AUTRES HYDROCARBURES**

[article 1519 HA du CGI]

LES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET CANALISATIONS CONCERNÉS

- [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'**article 1635-0 quinquies** s'applique :
 - aux installations de gaz naturel liquéfié,
 - aux stockages souterrains de gaz naturel,
 - aux canalisations de transport de gaz naturel,
 - aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
 - et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

LE REDEVABLE DE L'IMPOSITION

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'**exploitant des installations, ouvrages et canalisations** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT DE L'IMPOSITION

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :
 - 2.500.000 euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les **tarifs d'utilisation** sont fixés en application de l'**article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
 - 500.000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les **capacités** sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi,
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un **réseau** dont les **tarifs d'utilisation** sont fixés en application de l'**article 7 de la même loi** (répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département),
 - 100.000 euros par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les **tarifs d'utilisation** sont fixés en application du même **article 7**,
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures (répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département).

LA DECLARATION, LE CONTROLE, LE RECOUVREMENT, LE CONTENTIEUX ET LES GARANTIES

- [IV.] Le **redevable** de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, par commune et par département :
 - les **ouvrages**,
 - les **installations**,
 - et le **nombre de kilomètre de canalisations** exploitées.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

- *Le produit de l'IFER « installations de gaz naturel liquéfié » est affecté en totalité (2.500.000 euros) à la commune d'implantation,*
- *Le produit de l'IFER « stations de compression » est affecté en totalité (100.000 euros) à la commune d'implantation,*
- *Le produit de l'IFER « stockages souterrains de gaz naturel » est partagé entre :*
 - *la commune d'implantation, pour 50 % (250.000 euros),*
 - *l'EPCI d'implantation, pour 50 % (250.000 euros).*

A défaut d'EPCI, c'est le département d'implantation qui perçoit les 50 % qui lui auraient été affectés.
- *Le produit de l'IFER « canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures » est partagé entre :*
 - *la commune traversée, pour 50 % (250 euros par km),*
 - *le département traversé, pour 50 % (250 euros par km).*

La rédaction de l'article, comme, l'an passé, celle de l'article relatif à l'IFER « éoliennes » est sujette à interprétations différentes en ce qui concerne l'IFER « stockages souterrains »...

LES DECLARATIONS AU TITRE DE 2010 A EFFECTUER AVANT LE 1^{ER} MARS 2011

- Pour les **impositions** établies au titre de 2010, et par **dérogation aux dispositions** des [II.] et [IV.] de l'**article 1519 HA** :
 - la **composante** de l'IFER prévue par l'**article 1519 HA** est **due** par l'**exploitant** des **installations, ouvrages et canalisations** au **31 décembre 2010**,
 - et les **déclarations** prévues au [IV.] de l'**article 1519 HA** sont **réalisées** au plus tard le **1^{er} mars 2011**.
- ☞ L'amendement correspondant à ce nouvel article du CGI crée une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues par les exploitants :
 - des **terminaux méthaniers** (*installations de gaz naturel liquéfié*),
 - des **stockages souterrains de gaz naturel**,
 - des **stations de compression** et des **canalisations** des réseaux de *transport de gaz naturel*,
 - des **canalisations** des réseaux de *transport d'autres hydrocarbures*, notamment les *oléoducs*.

L'exposé des motifs de l'amendement précise qu'il s'agit, conformément à la logique des IFER, de limiter les gains à la réforme des entreprises exploitant ces installations et de maintenir un retour fiscal local au titre d'ouvrages dont la présence génère des risques et entraîne des contraintes.

Le produit sera :

- soit perçu par les communes et EPCI (*terminaux méthaniers, stockages souterrains, stations de compression*),
- soit partagé à égalité entre eux et les départements (*canalisations et stockages souterrains*).

Cette nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, instituée par l'Assemblée Nationale, ne constituera pas réellement une recette supplémentaire pour les collectivités bénéficiaires (puisque celles-ci subiront une baisse de leur garantie individuelle de ressources - ou une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR -), mais permettra une réduction du coût pour l'État de la réforme de la taxe professionnelle, par le biais d'une réduction de la DCRTP.

Le gouvernement avait envisagé de faire supprimer cette délibération en seconde lecture, mais a finalement retiré son amendement de suppression.

Le Sénat a décidé quant à lui d'affecter la moitié de la composante sur les stockages souterrains (initialement affectée intégralement à la commune d'implantation) :

- à l'EPCI dont la commune est membre,
- à défaut, au département.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE,
LES UNITES DE RACCORDEMENT D'ABONNES ET LES CARTES D'ABONNES

[article 1519 quater B du CGI]

- Les **opérateurs alternatifs de télécommunication** qui bénéficient du **dégroupage** ont émis la **crainte** que l'instauration d'une composante de l'IFER applicable aux **répartiteurs locaux de la boucle locale cuivre** soit susceptible de créer des **effets induits, à leur détriment**.

Selon eux, l'**opérateur historique** pourrait leur **refacturer** les **coûts correspondant à leur utilisation de la boucle locale cuivre**.

- La composante de l'IFER serait donc éventuellement susceptible d'avoir un **impact** sur la **situation d'exploitation** des **opérateurs de télécommunications tiers**. En effet, celle-ci est uniquement rattachée au **marché d'accès de gros, aux infrastructures physiques de réseaux**, ce qui est de nature à **modifier** de manière substantielle les **coûts de production de l'opérateur** exerçant une influence significative sur les différents marchés
- Afin de **limiter les risques d'effets induits** sur les **opérateurs alternatifs de télécommunication**, **deux nouvelles dispositions** sont proposées par l'**article 60 du PLF 2011** :

- **abaissement du tarif par ligne** composant le répartiteur principal, afin de **limiter le coût de production** qui en résulte pour l'opérateur historique et donc les **refacturations éventuelles** aux opérateurs tiers,
 - application de l'IFER également à certains **équipements du marché** de la communication, soit les **unités de raccordement d'abonnés (URA)** et les **cartes d'abonnés**.
 - La **refacturation éventuelle** par l'opérateur historique des **coûts de production** serait ainsi **modifiée à la baisse**, ce qui aurait pour conséquence de **limiter les effets induits** potentiels sur la situation des **opérateurs tiers**.
- ☞ *Certains marchés de gros du secteur des télécommunications font l'objet d'une régulation spécifique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) permettant à celle-ci de limiter d'éventuelles refacturations. Tel est le cas pour les prestations de commutation.*

☞ L'article 112-I de la LF 2011 a donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 1519 quater B.

L'APPLICATION DE L'IFER AUX REPARTITEURS PRINCIPAUX,
AUX UNITES DE RACCORDEMENT D'ABONNES ET AUX CARTES D'ABONNES DU RESERAU TELEPHONIQUE COMMUTE

- [I.] L'**imposition forfaitaire** mentionnée à l'**article 1635 - 0 quinques** s'applique :
 - aux **répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre** (au sens du [3 ter.] de l'**article L. 32 du code des postes et télécommunications électroniques**,
 - aux **unités de raccordement d'abonnés** et aux **cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté**.

Ces équipements sont **définis par décret**.

☞ *Ce sont ces unités de raccordement d'abonnés et ces cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté qui ont été ajoutés aux dispositifs taxables.*

- [II.] L'**imposition forfaitaire** est **due chaque année** par le **propriétaire**, au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition** :
 - du **répartiteur principal**,
 - de **l'unité de raccordement d'abonnés**,
 - ou de **la carte d'abonné**.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER

- [III.] Le **montant** de l'**imposition** est **établi** de la manière suivante :
 - pour les **répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre**, le **montant** de l'**imposition** de chaque répartiteur principal est **fonction** du **nombre de lignes en service** qu'il comporte au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition**. Le **tarif** est fixé à **2,40 euros** par **ligne en service**.
 - ☞ *Le tarif fixé en décembre 2009 s'élevait à 12 euros par ligne en service.*
 - pour les **unités de raccordement d'abonnés**, le **tarif** est fixé à **6.350 euros**,
 - pour les **cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté**, le tarif est fixé à **70 euros**.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le **redevable** de la taxe déclare, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, et **par région, département et commune** :
 - [a.] **le nombre de répartiteurs principaux et de lignes en service** que chacun comportait au **1^{er} janvier**,
 - [b.] **le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés** au **1^{er} janvier**.
 - **Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.
 - ☞ *En vertu de l'article 1599 bis, ce sont les régions qui perçoivent l'IFER sur les répartiteurs principaux, les unités de raccordement des abonnés et les cartes d'abonnés.*
- Le Sénat a ajouté, pour la déclaration, le département et la commune, afin qu'ils puissent être informés sur l'implantation des équipements taxables sur leur territoire.*

LE MAINTIEN DU PRODUIT TOTAL DE L'IFER « REPARTITEURS PRINCIPAUX », MEME EN CAS DE DIMINUTION DE L'ASSIETTE

[article 112-III de la LF 2011]

- Lorsque le **montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** relative aux **répartiteurs principaux** de la boucle locale cuivre et aux **équipements de commutation** (prévue à l'article 1599 quater B) perçu au titre d'une année est **inférieur à 400 millions d'euros**, les **montants de l'imposition** (mentionnés au [III.] de l'**article 1599 quater B**) applicables au titre de l'année suivante sont **majorés** par un **coefficient égal au quotient** d'un montant de **400 millions d'euros** par le montant du **produit perçu**.
 - ☞ *L'assiette de l'IFER sur les répartiteurs principaux est essentiellement constituée d'équipements techniques qui ne sont utilisés que par la téléphonie traditionnelle.*

Il s'agit d'une assiette qui risque de fondre rapidement, le nombre d'abonnements téléphoniques traditionnels au réseau commuté étant en constant recul (- 27 % depuis 2005, à raison de 2 à 3 millions d'abonnements en moins chaque année depuis 2006, soit environ - 8 % par an).

Afin de ne pas exposer les collectivités bénéficiaires du produit (les régions) au risque de voir celui-ci fondre, l'amendement proposé par le rapporteur général du budget (AN) garantit, à titre conservatoire, le maintien du produit en organisant le relèvement à due concurrence du tarif.

Ainsi, par exemple, si le produit constaté n'est que de 200 millions en année N, les montants de l'imposition forfaitaire seront doublés en année N+1.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

[article 1599 quater A du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

- [I.] L'**imposition forfaitaire** (mentionnée à l'**article 1635 - 0 quinquies**) s'applique au **matériel roulant** utilisé sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.
- [II.] L'imposition est due **chaque année** par l'**entreprise de transport ferroviaire** qui **dispose**, pour les **besoins** de son **activité professionnelle** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, de **matériel roulant** ayant été **utilisé** l'année précédente sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.
 - ☞ *Dans le cas où un opérateur étranger faisant déjà du fret débuterait une activité de transport de voyageurs sur le réseau ferré national, il ne paiera de l'IFER qu'au titre de l'année suivant la mise en place du transport de voyageurs.*

Les définitions de la boucle locale cuivre

- Le règlement européen n° 2887 / 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale donne la définition suivante de la « boucle locale cuivre » : circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente.

- Ainsi, la « boucle locale cuivre » (ou boucle téléphonique) désigne la partie du réseau téléphonique qui se situe entre :

- les répartiteurs téléphoniques,
- et la terminaison chez les abonnés.

- Le réseau de boucle locale a été déployé massivement dans les années 70 par l'administration des télécoms.

Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes, reliant les 13.000 répartiteurs téléphoniques (ou nœuds de raccordement des abonnés - NRA -) aux locaux (logements, entreprises) des abonnés, en passant par les sous-répartiteurs (échelon intermédiaire) une ligne donnée n'est raccordée qu'à un seul sous-répartiteur, lequel n'est relié qu'à un seul répartiteur.

La boucle locale cuivre en chiffres

- plus de 30 millions de lignes,
- environ 13.000 répartiteurs (NRA), soit environ 2.500 lignes par répartiteur en moyenne,
- 20 répartiteurs de plus de 50.000 lignes,
- 300 répartiteurs de plus de 20.000 lignes,
- 700 répartiteurs de plus de 10.000 lignes,
- 1.200 répartiteurs de plus de 5.000 lignes,
- 5.600 répartiteurs de plus de 1.000 lignes,
- environ 130.000 sous-répartiteurs (SR ou SRA), soit environ 230 lignes par sous-répartiteur,
- 450.000 kilomètres d'artères de génie civil,
- 18 millions de poteaux,
- coût de reconstruction, s'il fallait reproduire la boucle locale cuivre : évalué à 28 milliards d'euros, dont plus de la moitié en génie civil,
- longueur moyenne de la boucle locale cuivre : 2.500 m,
- longueur moyenne entre le NRA et le SRA : 1.700 m,
- longueur moyenne de la sous-boucle locale cuivre : 700 à 800 m.

La définition des unités raccordement d'abonnés (URA)

- Il s'agit d'une partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées des lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

- Les URA :

- fournissent l'énergie suffisante à l'alimentation des postes téléphoniques des usagers,
- adaptent la transmission aux caractéristiques électriques nécessaires,
- détectent le décroché et le raccroché d'un poste.

Sur ordre de l'organe de commande, elles génèrent une sonnerie vers un poste et exécutent des tests des lignes d'abonnés.

De la même façon un ensemble de joncteurs permet une transmission adaptée vers les autres commutateurs.

- L'unité de raccordement d'abonnés a également une fonction de concentration ; la probabilité que l'ensemble des abonnés d'une même URA communiquent simultanément étant faible, le nombre de liaisons entre l'URA et le réseau de connexion est inférieur au nombre des abonnés raccordés à l'URA.

Les commutateurs locaux sont constitués d'Unités de Raccordement d'Abonnés Déportées (URAD) qui concentrent le trafic provenant de zones à faibles densités

La définition des cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC)

- La carte d'abonnés est une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés (URA) et contenant au moins un équipement de raccordement d'abonné.

☞ *En pratique, une carte d'abonné sert à concentrer plusieurs lignes au niveau d'un répartiteur.*

Le réseau téléphonique commuté (RTC) désigne le réseau téléphonique « classique », fournissant le réseau téléphonique classique seul, par opposition :

- au téléphone sur internet, inclus dans les offres haut débit, qui utilise un autre réseau (mais les mêmes paires en cuivre),
- et aussi aux produits pour entreprises autres que le service téléphonique (ex : lignes louées).

LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT »

- [III.] Le **montant** de l'imposition forfaitaire est établi, pour **chaque matériel roulant**, en fonction de sa **nature** et de son **utilisation** :

- 30.000 euros, pour un **automoteur (à moteur thermique)**,
- 30.000 euros, pour une **locomotive diesel**,
- 23.000 euros, pour une **automotrice (à moteur électrique)**,
- 20.000 euros, pour une **locomotive électrique**,
- 35.000 euros, pour une **motrice de matériel à grande vitesse**,
- 4.800 euros, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs**,
- 10.000 euros, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs à grande vitesse**.

☞ Selon les « **évaluations préalables** » annexées au *PLF 2010*, l'IFER « **transport de voyageurs** » représente un peu plus de 260 millions d'euros, au profit des régions.

LES MATERIELS FERROVIAIRES SOUMIS A IMPOSITION

- Les **catégories** de matériels roulants sont **précisées** par **arrêté** conjoint des **ministres** chargés du **transport** et du **budget** en fonction de leur **performance** et de leur **capacité** :

- de **traction**,
- de **captation de l'électricité**,
- d'**accueil de voyageurs**,
- et de leur **performance**.

- Les **matériels roulants retenus** pour le calcul de l'**imposition** sont ceux dont les **entreprises ferroviaires** ont la **disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** et qui sont **destinés** à être **utilisés** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.

Par **exception**, les **matériels roulants** destinés à être **utilisés** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport international de voyageurs** dans le cadre de **regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires** sont **retenus** pour le **calcul de l'imposition** des **entreprises ferroviaires** qui **fournissent ces matériels** dans le cadre de ces regroupements.

☞ Un droit d'accès au réseau ferré national est prévu, en vue d'exploiter des services de *transport internationaux*.

Ces **regroupements** ne disposant pas de la **personnalité juridique**, mais procédant de **relations contractuelles** entre des **entreprises ferroviaires**, le **sous amendement n° 705 (AN)** précise que ce sont les **entreprises ferroviaires** qui font partie de **tel regroupement** qui sont **redevables** de l'IFER, à **raison** des **matériels roulants** qu'elles **fournissent** et qui sont **destinés** à être **exploités** sur le **réseau ferré national** au sein de ces regroupements.

LA NON IMPOSITION A L'IFER DES MATERIELS FERROVIAIRES RELIANT UNE INTERSECTION ENTRE LE RESEAU FERRE NATIONAL ET UNE FRONTIERE ET LA GARE FRANCAISE LA PLUS PROCHE

- Ne sont **pas retenus** pour le calcul de l'**IFER** sur les **matériels ferroviaires roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant** :

- une **intersection** entre le **réseau ferré national** et une **frontière** entre :
 - le **territoire français**,
 - et le **territoire d'un État limitrophe**,
- et la **gare française de voyageurs** de la section concernée **la plus proche de cette frontière**.

☞ Ainsi sont exclus du calcul de l'**IFER ferroviaire** les **matériels roulants** affectés exclusivement aux **circulations transfrontalières locales**.

Exemple :

- Plusieurs lignes de transport local de voyageurs exploitées notamment par des **entreprises ferroviaires allemandes** conventionnées par les **länder** ont pour terminus une **gare française**.
 - Les rames n'empruntent le **réseau ferré national** que sur quelques kilomètres :
 - afin d'assurer la desserte de la 1^{re} gare française et de permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays,
 - ou, dans certains cas, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.
- Des cas de figure similaires existent pour la plupart des points frontières du **réseau ferré national**.

LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RER UTILISES EN REGION ILE-DE-FRANCE

- Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être utilisé **à la fois** sur le **réseau ferré national** et sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'**article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959** relative à l'organisation des transports de voyageurs en **Île-de-France**, ce **matériel** est **retenu** pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être **utilisé principalement sur le réseau ferré national**.

☞ Cette disposition concerne les « **RER** » utilisés dans la région « **Île-de-France** ».

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le **redevable** déclare, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, le **nombre** de **matériels roulants** par catégorie.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **priviléges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE « RESEAU FERRE DE FRANCE »

[article 1649 A ter du CGI]

- L'établissement public « **Réseau ferré de France** » déclare chaque année à l'administration des impôts :
 - les **entreprises** de transport ferroviaire ayant réservé des **sillons-kilomètres** pour des **opérations de transport de voyageurs** l'année précédente,
 - le **nombre de sillons-kilomètres** ainsi réservés répartis par **région**.

Cette **déclaration** s'effectue dans les **conditions** et **délais** fixés par **décret** et sous peine des **sanctions** prévues au [V.] de l'**article 1736** (amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10.000 euros).

- Un **sillon-kilomètre** correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de **RFF** par une **entreprise de transport ferroviaire**.

LA REPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE LES REGIONS

- L'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant** utilisé pour le **transport de voyageurs** est répartie entre les **régions** en fonction du **nombre de sillons-kilomètres réservés** l'année précédent celle d'imposition par les **entreprises ferroviaires** auprès de **RFF**.

- Cette répartition s'effectue selon le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservée}}{\text{nombre total de sillons-kilomètres réservés}} \text{ pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}$$

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS,

SUR LE MATERIEL ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

[article 1599 quater A bis du CGI]

☞ L'article 11-V de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, créant la Société du grand Paris (et non une loi de finances) a institué l'**IFER** sur le **matériel roulant** utilisé pour le **transport de voyageurs** en **Île-de-France**.

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

- [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'**article 1635-0 quinquies** s'applique au **matériel roulant** utilisé sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'**article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959** relative à l'organisation des transports de voyageurs en **Île-de-France**, pour des **opérations de transport de voyageurs**.

1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59 - 151 du 7 janvier 1959

La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, institué par la loi du 21 mars 1948, reste chargée de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport en commun de voyageurs qui lui a été confiée en application de cette loi, dans les conditions prévues au II de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Elle peut également être chargée d'exploiter d'autres réseaux ou d'autres lignes ou d'assurer la construction et l'aménagement de lignes nouvelles.

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas dudit article 2.

LES TARIFS ANNUELS

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi, pour chaque matériel roulant, en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :
 - 12.260 euros, pour le métro (motrice et remorque - wagon -),
 - 23.000 euros, pour les autres matériels (automotrice et motrice),
 - 4.800 euros pour les autres matériels (remorque - wagon -).
- Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.
- Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2.
- Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas dudit article 2, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.
 - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et priviléges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
- ☞ C'est en vertu de l'article 108-V-D de la LF 2011 que les contrôle, recouvrement et contentieux sont ceux applicables à la CFE (TFB auparavant).

L'AFFECTATION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS

- [V.] La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Toutefois, si le décret fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire de cet établissement public n'est pas publié avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date limite de dépôt de la déclaration prévue au [IV.], cette composante est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France afin de financer des projets d'infrastructures de transport en Île-de-France.

☞ Au titre de 2010, l'article 1599 quater A bis s'applique aux matériels roulants dont les personnes ou organismes sont propriétaires au premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la présente loi et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Au titre de 2010, le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant celui de la date de publication de la présente loi, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Sans être à proprement parler des « IFER », certaines des dispositions qui suivent figuraient dans l'ancien volet 3 de l'article 2 de la LF 2010. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, les avaient supprimées, compte tenu de leur absence de lien avec la réforme de la taxe professionnelle.

Le Sénat a rétabli la disposition relative aux installations de stockage nucléaire. D'autres dispositions, concernant les installations nucléaires, ont été également votées.

LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES

[article 43 - VI de la LF 2000 n° 99 - 1172 du 30 décembre 1999]

- [VI.] Il est créé une **taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base** dite de « stockage ».

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE

Le **montant** de la **taxe additionnelle** est déterminé, selon chaque **catégorie d'installation** destinée au **stockage définitif** de **substances radioactives**, par application d'un **coefficients multiplicateur** à une **somme forfaitaire**.

La **somme forfaitaire** est ainsi calculée :

$$\begin{array}{|c|c|} \hline \text{capacité du stockage} & \times \\ \text{(en mètres cubes)} & 2,20 \text{ euros} \\ \hline \end{array}$$

Les **coefficients multiplicateurs** (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés et à stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de 0,05 à 0,5, pour les **déchets de très faible activité**,
- de 0,5 à 5, pour les **déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte**,
- de 5 à 50, pour les **déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue**.

La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** jusqu'à la **fin de l'exploitation** des installations concernées.

LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

- La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** dans les **mêmes conditions** et sous les **mêmes sanctions** que la **taxe sur les installations nucléaires de base**.

LA REPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- Sous **déduction des frais de collecte** (fixés à 1 % des **sommes recouvrées**), le **produit** de la **taxe additionnelle de stockage** est **réversé** aux **communes** et aux **EPCI** dans un **rayon maximal** autour de l'**accès principal** aux installations de stockage, déterminé par le **conseil général** ou, le cas échéant, la **commission interdépartementale** compétente en matière de **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle**, en concertation avec le **commission locale d'information**.

☞ Le sous-amendement n° 99 (Sénat) a donné au département, à l'instar de ce qui existe en matière de délimitation des communes « concernées » autour des centrales nucléaires, le pouvoir de fixer le rayon des communes concernées en matière d'enfouissement et de stockage des déchets nucléaires (alors que le texte initial du gouvernement fixait le rayon maximal à 25 km).

« Il vise ainsi à faire prendre conscience à l'Etat du fait que les déchets nucléaires sont certes une problématique nationale, mais à gestion locale et, qu'à ce titre, les territoires ayant largement contribué à la solidarité nationale, sont en droit d'en obtenir une certaine reconnaissance ».

Les **modalités d'application** du présent article sont **déterminées** par **décret** en Conseil d'État.

☞ En 2010, cette **taxe additionnelle** est **perçue au profit** du budget général de l'Etat.

**L'AUGMENTATION DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE ANNUELLE
SUR LES REACTEURS NUCLEAIRES DE PRODUCTION D'ENERGIE**
[article 43-III de la LF 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999]

- Le montant de l'imposition forfaitaire (sur lequel est appliqué un **coefficient multiplicateur de 1 à 4**) des **réacteurs nucléaires de production d'énergie** (autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche), actuellement fixé à **2 118 914,54 euros**, est remplacé par le montant de **3 583 390 euros** (soit une **augmentation de 69 %**).
- Selon le gouvernement, l'objectif poursuivi par cette nouvelle augmentation (la précédente date de la LFR 2005) est d'uniformiser les reprises de gains pour les entreprises fortement bénéficiaires de la suppression de la TP. La mesure agit comme une « variable d'ajustement » permettant d'atteindre le seuil de 95 % de reprise souhaité.
- Mais les recettes attendues (+ 216 millions d'euros) bénéficient au budget de l'Etat (et non pas aux budgets locaux).

LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

- Le volet 5 présente la répartition de l'ensemble des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics.
- L'intégralité des articles correspondants du Code général des impôts (applicables à compter de 2011) est présentée, pour chacun de leurs paragraphes, avec un titre synthétisant la mesure :
 - article 1379 : les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes,
 - article 1379-0 *bis* : les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales,
 - article 1519-I : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - article 1609 *quater* : les ressources fiscales des syndicats,
 - article 1609 *quinquies* BA : les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres,
 - article 1609 *quinquies* C : les modalités d'application de la fiscalité professionnelle de zone et de l'IFER sur les éoliennes.
 - article 1609 *nonies* C : les modalités d'application de la fiscalité professionnelle unique,

Ces articles comportent les modifications, parfois importantes, figurant dans la loi de finances pour 2011.

- En ce qui concerne la taxe additionnelle à la TFNB (environ 70 millions), il convient de remarquer que les collectivités bénéficiaires ne pourront pas modifier le taux de celle-ci, figé au niveau de celui voté par le département et la région en 2010 (avec une majoration pour les frais de gestion transférés).

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour la perception de cette taxe additionnelle, sur délibérations concordantes.

- L'article 108 de la LF 2011 a mis en place une neutralisation automatique des effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation. Ces dispositions figurent aux [II *quater.*] et [V.] de l'article 1411, explicitées dans le présent volet.
- Les conséquences financières (globales) de l'affectation des différents impôts sont précisées à la fin de la synthèse figurant au début de la présente note.
- L'une des conséquences importantes de ces nouvelles règles concerne l'affectation de droit, aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique, de la part de TH départementale, des parts de CFE départementale et régionale, ainsi que d'une partie des frais de gestion correspondants. Ainsi, ces communautés deviennent de droit des EPCI levant la fiscalité mixte (particulière au départ, puisque sans taxe sur le foncier bâti et avec un taux de taxe sur le foncier non bâti très faible puisque ne correspondant qu'au produit des frais de gestion transférés).
- Les dispositions du volet 5 s'entendent à compétences constantes des catégories de collectivités.

LES RESSOURCES FISCALES LEVÉES OU POUVANT ÊTRE LEVÉES PAR LES COMMUNES

[article 1379 du CGI]

LES TAXES PERÇUES DE DROIT

- [I.] Les **communes** perçoivent, dans les **conditions** déterminées par le présent chapitre (**chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGI**) :
 - [I. 1^o] la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, prévue aux **articles 1380 et 1381**,
→ Cette taxe communale comportait, dans la version initiale du texte, la totalité de l'ancienne part de taxe foncière perçue par les régions (environ 1,9 milliard d'euros). Après le vote au Sénat, la part de TFB antérieurement perçue par les régions est transférée en totalité aux départements. Le total de la TFB devrait représenter 13,7 milliards d'euros, pour le bloc local (communes-EPCI), comme avant la réforme.

- [I. 2°] la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, prévue à l'**article 1393**,
 ↗ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties continue à être lié à l'évolution de celui de la taxe d'habitation. Le montant total des taxes foncières sur le non bâti perçues par les communes et les EPCI s'élevait en 2009 à environ 800 millions d'euros. Avec la majoration de 4,85 %, le montant devrait être porté à environ 840 millions d'euros.
- [I. 3°] la **taxe d'habitation**, prévue à l'**article 1407**,
 ↗ Cette taxe communale comporte l'ancienne part de taxe d'habitation perçue par les départements (environ 5,5 milliards d'euros). Le total de la TH perçue par les communes-EPCI devrait représenter environ 16,6 milliards, non compris la majoration de 3,40 % (au lieu de 11,1 milliards avant réforme).
- [I. 4°] la **cotisation foncière des entreprises**, prévue à l'**article 1447**,
 ↗ La cotisation foncière des entreprises correspond à l'ancienne part « foncière » de la taxe professionnelle. L'évolution de son taux sera liée à celles des impôts ménages (les liens deviennent stricts, sauf les 4 cas de dérogation pour situation atypique). Le total de la CFE communes-EPCI devrait représenter environ 5,9 milliards d'euros (au lieu de 18,3 milliards de TP avant réforme).
- [I. 5°] une **fraction** égale à **26,5 %** du **produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** afférent à son **territoire** prévu à l'**article 1586 octies** (soit un produit correspondant à **0,3975 %** de la **valeur ajoutée**).
 ↗ Conformément à la demande des associations représentant les communes et les EPCI, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont voté l'affectation aux communes et EPCI d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, correspondant finalement à environ 4,1 milliards.
- [I. 6°] la **redevance des mines**, prévue à l'**article 1519**,
- [I. 7°] l'**imposition forfaitaire sur les pylônes**, prévue à l'**article 1519 A**,
- [I. 8°] la **taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** situées dans les **eaux intérieures ou la mer territoriale** (éoliennes maritimes), prévue à l'**article 1519 B**,
- [I. 9°] une **fraction** de la **composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, prévue par l'**article 1519 D**, relative aux installations de production d'électricité :
 - utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres),
 - utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans les **eaux intérieures ou la mer territoriale** (hydroliennes).
 Pour les **hydroliennes**, le **produit rattaché** au territoire où est installé le **point de raccordement** au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.
 Pour les **éoliennes terrestres**, cette **fraction** est égale à **20 %**.
 Pour les **hydroliennes**, cette **fraction** est égale à **50 %**.
 ↗ Ainsi, la commune d'implantation perçoit 15 % de la recette totale (2,913 euros x 15 %, soit 0,43695 euro par kilowatt) et l'EPCI à fiscalité propre 35 % (2,913 euros x 35 %, soit 1,01955 euro par kilowatt).
- [I. 10°] la **moitié** de la **composante** de l'**IFER** relative aux **installations** de production d'énergie électrique d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'**article 1519 E**,
- [I. 11°] la **moitié** de la **composante** de l'**IFER** relative aux **centrales** de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou **hydraulique**, prévue à l'**article 1519 F**,
- Le **produit** de l'**IFER** afférent aux **ouvrages hydroélectriques** (mentionnés au 1^{er} alinéa de l'**article 1475**) est **réparti comme les valeurs locatives** de ces ouvrages, selon les **règles** fixées par ce même **article 1475**.
 ↗ Cet article prévoit, compte tenu des spécificités des grands ouvrages hydroélectriques, qui peuvent impacter un territoire beaucoup plus vaste que celui de la commune d'implantation des turbines, une répartition spécifique de leurs valeurs locatives pour le calcul des TP et TF.
- [I. 12°] la **composante** de l'**IFER** relative aux **transformateurs électriques**, prévue à l'**article 1519 G**,
- [I. 13°] deux tiers de la **composante** de l'**IFER** relative aux **stations radioélectriques** (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion), prévue à l'**article 1519 H**.
- [I. 13° bis] la **composante** de l'**IFER** relative aux **installations de gaz naturel liquéfié** et aux **stations de compression** du **réseau de transport de gaz naturel**,
 - la **moitié** de la **composante** relative aux **stockages souterrains de gaz naturel**,
 - la **moitié** de la **composante** relative aux **canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures** (prévues à l'**article 1519 HA**)
- [I.14°] la **taxe additionnelle** à la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, prévue à l'**article 1519 I**.
 ↗ Cette taxe additionnelle correspond aux actuelles parts de la taxe foncière sur les propriétés non bâties -non agricoles- perçues par les départements et les régions (environ 70 millions d'euros). Le montant total de la taxe additionnelle (avec la majoration de 4,85 %) devrait donc s'élever à environ 74 millions. **Il n'est pas prévu d'évolution du taux de cette taxe après 2011.**

- **[II.] Les communes peuvent instituer les taxes suivantes :**
 - **[II. 1°] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, dans les conditions prévues à l'**article 1520**,
 - **[II. 2°] la taxe de balayage**, prévue à l'**article 1528**, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains,
 - **[II. 3°] la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**, prévue à l'**article 1529** et la **taxe sur les friches commerciales**, prévues à l'**article 1530**.

**LA NEUTRALISATION DES EFFETS DU TRANSFERT DE LA PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE D'HABITATION
SUR LES ABATTEMENTS APPLICABLES A CELLE-CI**

[articles 1411 [II quater.] et [V.] du CGI]

- **Le transfert de la taxe d'habitation départementale**, tel qu'il était prévu par la loi réformant la taxe professionnelle votée en décembre 2009, devait s'effectuer selon le **mécanisme** suivant :

valeur locative nette de la taxe d'habitation 2010 (découlant des abattements pratiqués dans la commune ou la communauté)	x	taux de référence 2010 de la TH
--	----------	--

Le **taux de référence** correspondait au **taux départemental de TH 2010**, corrigé par un **coefficient** représentant le transfert d'une partie des **frais de gestion** perçus auparavant par l'État - égal à **3,40 %** de la cotisation totale payée par le contribuable en 2010 -).

- Le dispositif de **garantie individuelle de ressources** (DCRTP, le cas échéant, et FNGIR) était calculé en tenant compte du **nouveau produit de TH transféré** (avec les bases nettes communales ou intercommunales).

☞ Ce mode de calcul du produit de TH transféré entraînait des distorsions, parfois importantes, de ressources, selon l'appartenance de la commune ou de la communauté :

- soit à un département qui avait mis en place des taux élevés d'abattements. Dans ce cas, si la collectivité voulait appliquer les mêmes abattements, elle subissait une perte, qui pouvait être importante, de ses ressources de taxe d'habitation,
- soit à un département qui avait des taux d'abattements nuls ou faibles. Dans ce cas, la collectivité pouvait bénéficier d'un effet d'aubaine, notamment si elle baissait ses propres taux d'abattements pour les rapprocher de ceux du département. Le contribuable payait la même cotisation qu'en 2010, mais la collectivité bénéficiait de ressources de taxe d'habitation plus importantes.

De plus, les différences de valeurs locatives moyennes (VLM), entre le département, la commune et la communauté, pouvaient également provoquer, mécaniquement, des différences de cotisations pour le contribuable.

Afin de permettre aux communes et communautés d'adapter leur politique d'abattements, les associations nationales représentant les élus locaux avaient demandé un report de la date limite pour prendre, le cas échéant, leur délibération relative aux abattements en toute connaissance de cause.

La ministre de l'économie avait répondu le 19 août, en précisant :

- que la date limite de vote serait reportée au 15 novembre 2010,
- et que les services de la DGFIP seraient à la disposition des élus locaux pour effectuer les simulations nécessaires.

Compte tenu de nombreuses saisines reçues par l'AMF, suite à ces simulations, une nouvelle demande a été présentée à la ministre de l'économie, afin qu'un dispositif neutralisant les effets induits du transfert de la taxe départementale soit mis en place.

Celle-ci, avec les ministres de l'intérieur, du budget et des collectivités locales, a informé l'AMF que le gouvernement souhaitait « assurer de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement ».

C'est ce dispositif qui fait l'objet de l'amendement du gouvernement présenté ci-dessous :

- *un mécanisme neutralise les effets sur les contribuables du transfert de la TH départementale,*
- *et, corrélativement, les variations du produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement seront annulées par un ajustement :*
 - *de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),*
 - *et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)*

LA CORRECTION AUTOMATIQUE DES ABATTEMENTS

- **[II quater.]** Pour les **communes** et **EPCI à fiscalité propre** bénéficiaires en **2011** du **transfert** de la **taxe d'habitation départementale**, le **montant** de chacun des **abattements** (mentionnés au **[II.]** du présent article) est, à **compter de 2011**, **corrigé** d'un montant égal à la **différence** entre :
 - [1°] d'une part, la **somme** de l'**abattement** en **2010** de la **commune** ou de l'**EPCI** bénéficiaire du **transfert** et de l'**abattement départemental** en **2010**, chacun de ces abattements étant affecté du **rapport** entre :
 - le **taux de la collectivité territoriale** ou de l'**EPCI** concerné, en **2010**,
 - et la **somme** des **taux de la commune** ou de l'**EPCI** et du **département** en **2010**.
 - [2 °] et, d'autre part, le **montant** en **2010** de l'**abattement** de la **commune** ou de l'**EPCI** bénéficiaire du **transfert**.
- Lorsque le **territoire** d'un **EPCI** se situe sur **plusieurs départements**, la **correction** de l'**abattement intercommunal** est effectuée pour **chaque partie** de son **territoire** appartenant à **chacun des départements**.
 - ☞ Les formules ci-dessus sont traduites « **en clair** » dans les tableaux suivants...

La correction de chacun des abattements d'une commune isolée ou membre d'une communauté à fiscalité additionnelle

VLM communale	x	taux abattement communal	x	$\frac{\text{taux communal}}{\text{taux communal} + \text{taux départemental}}$	=	€
+						
VLM départementale	x	taux abattement départemental	x	$\frac{\text{taux départemental}}{\text{taux communal} + \text{taux départemental}}$	=	€
-						
VLM communale	x	taux abattement communal	=	€		
=						
montant de la correction de l'abattement					=	€

La correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité additionnelle ou à fiscalité mixte

VLM intercommunale	x	taux abattement intercommunal	x	$\frac{\text{taux intercommunal}}{\text{taux intercommunal} + \text{taux départemental}}$	=	€
+						
VLM départementale	x	taux abattement départemental	x	$\frac{\text{taux départemental}}{\text{taux intercommunal} + \text{taux départemental}}$	=	€
-						
VLM intercommunale	x	taux abattement intercommunal	=	€		
=						
montant de la correction de l'abattement					=	€

La correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité professionnelle unique

VLM départementale	x	taux abattement départemental	=	€
-				
VLM communale	x	taux abattement communal	=	€
=				
montant de la correction de l'abattement			=	€

L'ARRONDI, A L'EURO LE PLUS PROCHE, DES VLM ET DES ABATTEMENTS (CORRIGES LE CAS ECHEANT)

- [V.] La valeur locative moyenne, ainsi que les abattements, le cas échéant après application du [Il quater.], sont arrondis à l'euro le plus proche.

La fraction d'euro à 0,50 est comptée pour 1.

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'EPCI A FISCALITE PROPRE LEVANT OU POUVANT LEVER LES DIVERSES RESSOURCES FISCALES

[article 1379-0 bis CGI]

LES EPCI PERCEVANT DE DROIT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE, LES IFER ET LES TAXES MENAGES

- [I.] Perçoivent la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévues aux articles 1519 D (éoliennes terrestres et hydroliennes), 1519 E (centrales thermiques ou nucléaires), 1519 F (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), 1519 G (transformateurs électriques), 1519 H (stations radioélectriques « antennes-relais » et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion) et 1519 HA (installations de gaz naturel et canalisations de transport d'autres hydrocarbures), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB), prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation, selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (relatif à la fiscalité professionnelle unique) :

- [I. 1°] les communautés urbaines (sauf celles, créées avant la date de publication de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté l'application de la TP unique),
- [I. 1° bis] les métropoles,
- [I. 2°] les communautés d'agglomération,
- [I. 3°] les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- [I. 4°] les communautés de communes dont la population est supérieure à 500 000 habitants,
- [I. 5°] les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle.

☞ Les EPCI précités se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CFE et de la CVAE, en lieu et place des communes membres.

Par ailleurs, les produits des taxes d'habitation et foncières deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements, de même que les diverses composantes de l'IFER. En ce qui concerne l'IFER sur les éoliennes (terrestres), les EPCI perçoivent de droit 50 % du montant de celle-ci. Ceux à CFE unique perçoivent de droit la part de 20 % au lieu et place de leurs communes membres.

LES EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE

- [II.] Perçoivent (au titre de la fiscalité additionnelle) la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**, la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et la **taxe d'habitation (TH)**, dans les **conditions** prévues à l'**article 1636 B sexies** (relatif aux modalités de fixation des taux de la fiscalité directe locale) et la **cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)**, dans les **conditions** prévues à l'**article 1609 quinques BA** (relatif à la répartition des fraction et fraction complémentaire de CVAE entre l'EPCI et les communes membres) :
- [II. 1°] les **communautés urbaines** existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ayant **rejeté** avant le 31 décembre 2001, l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, de la **TP unique**,
- [II. 2°] les **communautés de communes** dont le **nombre d'habitants** est **inférieur ou égal à 500 000 habitants** (à l'**exception** des communautés de communes issues de la **transformation** de **communautés de villes** ou de **districts** levant la **taxe professionnelle unique**).

La répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** perçue par un **EPCI à fiscalité additionnelle** est **égale** à la part mentionnée au [I.A.5°] de l'**article 1379** ci-dessus (0,3975 %), **multipliée** par la **fraction** définie à l'**avant-dernier alinéa** du [I.3.1°] de l'**article 1640 C**.

☞ La fraction destinée à l'EPCI correspond au rapport (exprimé en pourcentage) entre :

- le **taux intercommunal relais 2010 de TP-CFE**,
- et la somme de ce taux et de la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres.

Les **communes membres** de ces **EPCI** perçoivent la **fraction complémentaire**, prévue au **dernier alinéa** du [I.3.1°] du même article, de la part de **CVAE** mentionnée au [I.A.5°] de l'**article 1379**.

LES EPCI POUVANT PERCEVOIR LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE

- [III. 1.] Peuvent percevoir la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** selon le **régime fiscal** prévu au [I.] de l'**article 1609 quinques C** (CFE et CVAE afférentes aux **zones d'activités économiques**) :
 - [III. 1.1°] les **communautés urbaines** mentionnées au [II.1°] ci-dessus (celles existant à la **date de publication** de la loi n° 99-586 ayant **rejeté la TP unique**), à condition que l'**option** pour le régime de la **TPZ** ait été prise **avant** la date de publication de la loi n° 99-586,
 - [III. 1.2°] les **communautés de communes** mentionnées au [II. 2°], ci-dessus (**moins de 500.001 habitants**) ayant créé, créant ou gérant une **zone d'activités économiques** qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres (sur délibération prise à la **majorité simple** de leur **conseil**).
- Pour les **communautés de communes** créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter de la **date de publication** de la loi n° 99-586, **seul** peut décider de percevoir la fiscalité professionnelle de zone le **conseil** :
 - d'une **communauté de communes de moins de 50.000 habitants**,
 - ou d'une **communauté de communes de plus de 50.000 habitants** dont la ou les **communes centre** ont une **population inférieure à 15.000 habitants**.
- Le **régime** prévu au [III. 1.] (**fiscalité professionnelle de zone**) est applicable aux **communautés de communes** issues, dans les **conditions** prévues au [II.] de l'**article 51** de la loi n° 99-586, de **districts** ayant **opté** pour la **TP de zone**.

Les autres taxes pouvant être perçues par un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone

- [III.2] Les **communautés de communes** mentionnées au [II.2°] (celles dont la **population** est **inférieure ou égale à 500.000 habitants**) peuvent, sur délibération prise à la **majorité simple** des membres de leur conseil, faire **application** du [II.] de l'**article 1609 quinques C**. Ainsi, ces **communautés** peuvent **percevoir** :
 - la **CFE** afférente aux **éoliennes terrestres implantées** sur le territoire des communes membres **à compter de la publication** de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
 - et l'**IFER** sur les **éoliennes terrestres et hydroliennes** de plus de 100 kilowatts, prévue à l'**article 1519 D**.

**L'OPTION POUR LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE
POUVANT ETRE PRISE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE SIMPLE**

DEL ▪ [IV.] Peuvent opter pour le régime de la **fiscalité professionnelle unique** les EPCI mentionnés au [II.] et [III.] ci-dessus, c'est-à-dire :

- les **communautés urbaines** existant en **1999** et ayant **rejeté avant 2002** la TP unique,
 - les **communautés urbaines** ayant opté pour la **TPZ avant la publication de la loi n° 99-586**,
 - les **communautés de communes** dont la **population est inférieure à 500.001 habitants**.
- Cette décision doit être **prise** par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple de ses membres, **avant le 31 décembre** (pour une application à compter de l'année suivante).

Elle ne peut pas être rapportée pendant la **période d'unification des taux** (prévue au [III.] de l'**article 1609 nonies C**).

LA POSSIBILITE POUR LES EPCI A FISCALITE PROPRE DE PERCEVOIR L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES

DEL ▪ [V.] Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs **communes membres** pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les **pylônes** (prévue à l'**article 1519 A**), sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées**, prises dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante)**.

LES EPCI NE LEVANT PAS LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUVANT SE SUBSTITUER A LEURS COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES IFER (AUTRES QUE « EOLIENNES »)

DEL ▪ Peuvent se substituer à leurs **communes membres**, selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du [V.] ci-dessus (**délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées**, à prendre **avant le 1^{er} octobre** d'une année), pour les **dispositions** relatives aux **composantes** de l'**IFER** prévues aux **articles 1519 E** (centrales nucléaires ou thermiques), **1519 F** (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), **1519 G** (transformateurs électriques), **1519 H** (stations radioélectriques « antennes-relais » et « antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion »), et **1519 HA** (*installations de gaz naturel*) les EPCI mentionnés aux [II.] et [III.] ci-dessus, c'est-à-dire :

- les **communautés urbaines** existant en **1999** et ayant **rejeté avant 2002** la TP unique,
- les **communautés urbaines** ayant opté pour la **TPZ** avant la publication de la loi n° **99-586**,
- les **communautés de communes** dont la **population est inférieure à 500.000 habitants**.

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE, DE PERCEVOIR LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TFPNB

DEL ▪ Les EPCI levant la **fiscalité additionnelle** mentionnés au [II.] ci-dessus peuvent se substituer à leurs **communes membres** pour les dispositions relatives à la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties** (prévue à l'**article 1519 I**), et la **perception** de son **produit**, sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées**, prises dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre d'une année)**.

☞ Cette disposition correspond à un sous-amendement (n° 375), présenté par le gouvernement, qui précise les conditions d'application de la proposition de la commission de finances du Sénat visant au versement de la taxe additionnelle à la TFPNB aux EPCI à fiscalité additionnelle.

LA PERCEPTION DE DROIT DE 50 % DE L'IFER « EOLIENNES » PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

▪ [V bis] Sans préjudice des dispositions du [II.2.] de l'**article 1609 quinquies C** (*fiscalité professionnelle de zone*) et du [I bis.] de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*) les EPCI à fiscalité propre perçoivent **50 %** de l'**IFER** relative aux **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (*éoliennes*).

LA PERCEPTION DE DROIT DE 50 % DE L'IFER « STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ NATUREL » PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

▪ [V ter.] Sans préjudice des dispositions du [II. 2.] de l'**article 1609 quinquies C** (*fiscalité professionnelle de zone*) et du [I. bis] de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*) les EPCI à fiscalité propre perçoivent la **moitié** de la **composante** de l'**IFER** relative aux **stockages souterrains de gaz naturel**.

LES EPCI LEVANT DE DROIT OU SUR DELIBERATION LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- [VI. 1.] Pour l'application des **dispositions** relatives à la **TEOM**, **sont substituées aux communes** :
 - [VI.1.1°] les **communautés urbaines**,
 - ☞ *La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est une compétence obligatoire pour les CU.*
 - [VI.1.1° bis] les **métropoles**,
 - [VI.1.2°] les **communautés de communes**, les **communautés d'agglomération**, ainsi que les **communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle** :
 - bénéficiant du **transfert** de la **compétence** prévue à l'**article L. 2224-13 du CGCT** (**collecte et traitement des déchets des ménages**),
 - et assurant au moins leur **collecte**.

DEL ▪ Les **communautés de communes** peuvent instituer la **TEOM**, dès la **1^{ère} année d'application des dispositions du [II. 2°] ci-dessus (fiscalité additionnelle)**, jusqu'au **31 mars**, dès lors que les **communes** qui ont décidé la création de la communauté (à l'exclusion de toute autre) étaient **antérieurement associées** dans un **même syndicat de communes** (percevant la **TEOM**).

- [VI. 2.] Par dérogation au [VI.1.] ci-dessus, les **EPCI à fiscalité propre** (ainsi que les **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle**) qui exercent la **totalité** de la **compétence « déchets ménagers »** et qui **adhèrent pour l'ensemble** de cette **compétence** à un **syndicat mixte**, peuvent décider :

DEL - [VI. 2.a.] soit d'instituer, avant le **15 octobre** d'une année, et de percevoir la **TEOM**, pour leur **propre compte** (en déterminant, le cas échéant, les **différentes zones de perception**), dans le cas où le **syndicat mixte** ne l'aurait pas **instituée avant le 1^{er} juillet** de la même année.

☞ *Il s'agit du « régime dérogatoire n° 1 » : l'EPCI se substitue au syndicat mixte pour l'ensemble des dispositions relatives à la TEOM.*

Lorsque le **syndicat mixte** décide **postérieurement** d'instituer la **taxe** (ou la **redevance** prévue à l'**article L. 2333-76** du CGCT), la **délibération** prise par celui-ci **ne s'applique pas** sur le territoire de l'**EPCI** (sauf si celui-ci rapporte sa délibération).

DEL - [VI. 2.b.] soit de percevoir la **TEOM** en lieu et place du **syndicat mixte** qui l'aurait **instituée** sur l'ensemble du périmètre syndical.

☞ *Il s'agit du « régime dérogatoire n° 2 », qui permet à la communauté de voter le(s) taux de TEOM (sans pouvoir prendre d'autres décisions en la matière).*

LA POSSIBILITE POUR LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DE SE SUBSTITUER A LEURS COMMUNES MEMBRES, DE MOINS DE 2.001 HABITANTS, POUR PERCEVOIR LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

- [VII.] Les **communautés d'agglomération** peuvent **se substituer** à leurs **communes membres** dont la **population est inférieure ou égale à 2.000 habitants** pour la **perception** de la **taxe communale sur la consommation finale d'électricité** mentionnée à l'**article L. 2333-2** du CGCT.

☞ *La rédaction actuelle du CGI conserve les phrases relatives à la taxe sur les fournitures d'électricité, pourtant remplacée à compter du 1^{er} janvier 2011 par la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.*

LA POSSIBILITE POUR LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DE PERCEVOIR LA TAXE DE SEJOUR

- [VIII.] Les **communautés d'agglomération** peuvent percevoir la **taxe de séjour**, lorsqu'elle répond aux **conditions** fixées aux **articles L. 5211-21 et L. 5722-6** du CGCT.

L'INSTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TFPNB

- DEL** ▪ [I.] Il est institué, à compter de 2011, au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre**, dans les conditions prévues aux **articles 1379 et 1379 – 0 bis** (présent volet 5), une **imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, pour les **propriétés** suivantes :
- [I.1°] **carrières, ardoisières, sablières et tourbières** (*propriétés de l'« ex 7^{ème} catégorie »*, définie à l'article 18 de l'*instruction ministérielle du 31 décembre 1908*),
 - [I. 2°] **terrains à bâtir, rues privées** (*« ex-10^{ème} catégorie »*),
 - [I. 3°] **terrains d'agrément, parcs, jardins et pièces d'eau** (*« ex-11^{ème} catégorie »*),
 - [I. 4°] **chemins de fer, canaux de navigation et dépendances** (*« ex-12^{ème} catégorie »*),
 - [I. 5°] **sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances** (*« ex-13^{ème} catégorie »*).
- [II.] Cette taxe est **acquittée** par le **redevable** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (au sens de l'**article 1400**).
- [III.] L'**assiette** de cette taxe est **établie** d'après la **valeur locative cadastrale** (déterminée conformément au **1^{er} alinéa** de l'**article 1396**).

L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

- [IV.] Le **produit** de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux **bases imposables** la **somme des taux départemental et régional** de la **TFPNB** appliqués en **2010** sur le territoire de l'**EPCI** ou de la **commune**, **multipliée** par un **coefficient de 1,0485**.

☞ Ce coefficient tient compte de la baisse des prélèvements effectués par l'Etat sur les taxes foncières (de 8,00 % à 3,00 %) et que l'Etat « transfère » aux collectivités.

Ainsi, par exemple, le **produit 2011 de la taxe additionnelle** sera égal à :

bases imposables 2011 <i>(propriétés des ex- 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} catégories)</i>	X	somme des taux départemental et régional 2010	X	1,0485
--	----------	--	----------	---------------

La rédaction du texte ne permet pas de modifier, les années suivantes, le taux de la taxe additionnelle.

L'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DANS LE CAS D'UN EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- Pour l'application du **1^{er} alinéa** du présent [IV.] aux **EPCI** dont le **territoire** est situé sur **plusieurs départements**, le **taux départemental de TFPNB** à prendre en compte s'entend de la **moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties** appliqués en **2010** sur le **territoire** de cet **établissement** (pondérés par l'**importance relative des bases départementales** de la taxe situées sur le territoire de l'établissement public), telles qu'issues des **rôles généraux établis au titre de cette même année**.

☞ Il en est de même pour un **EPCI** situé sur plusieurs régions (application de la moyenne pondérée des taux régionaux). Pour un **EPCI** qui se situe au moins en partie dans la région **Île-de-France**, le **taux régional** s'entend pour cette région du **taux 2010 de la taxe additionnelle à la TFPNB** prévue à l'**article 1599 quinquies** (dans sa rédaction en vigueur au **1^{er} janvier 2011**).

LE CONTROLE, LE RECOUVREMENT ET LE CONTENTIEUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

- [V.] Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties** et **sanctions** sont **régis comme** en matière de **taxe foncière sur les propriétés non bâties**.

LA POSSIBILITE DE SUBSTITUTION D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE A SES COMMUNES MEMBRES
POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TFPNB

- DEL** ▪ Le [V.] de l'**article 1379-0 bis** prévoit que les **EPCI** visés au [II.] et [III.] du même article, percevant la **fiscalité additionnelle** et/ou la **CFE** et la **CVAE de zone**, peuvent se substituer à leurs **communes membres**, pour les **dispositions** relatives à la **taxe additionnelle à la TFPNB**, sur **délibérations concordantes**, prises dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis** (avant le **1^{er} octobre d'une année**, pour une application à compter de l'**année suivante**) de l'**EPCI** et des **communes** concernées.

LES QUATRE TAXES POUVANT ETRE LEVEES (CONTRIBUTIONS DITES « FISCALISEES »)

DEL ▪ Le comité d'un syndicat de communes peut décider (*comme précédemment*), dans les conditions prévues à l'**article L. 5212-20 du CGCT**, de lever les impositions mentionnées aux [I A. 1° à 4°] de l'**article 1379**, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées :

- la **taxe foncière sur les propriétés bâties**,
- la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
- la **taxe d'habitation**,
- la **cotisation foncière des entreprises** (*mais pas la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*).

La **répartition** de ces impositions s'effectue suivant les **modalités** définies au [III.] de l'**article 1636 B octies** (volet 10).

☞ Il s'agit de ce qui est communément appelé « *contributions fiscalisées* ».

- Ces dispositions sont applicables aux **syndicats mixtes** constitués exclusivement de **communes** et d'**EPCI**.

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

DEL ▪ Les **syndicats de communes** et les **syndicats mixtes** sont **substitués** aux **communes** (*comme précédemment*) pour l'institution de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** ou des **redevances** prévues à l'**article 1520 (REOM)**, lorsqu'ils :

- ils bénéficient du **transfert** de la **compétence** prévue à l'**article L.2224-13 du CGCT** (collecte et traitement des déchets ménagers),
- et assurent **au moins** leur **collecte**.

Ils votent le **taux** de cette taxe dans les **conditions** fixées par l'**article 1636 B undecies** (nouveau).

- Sous réserve du [VI. 2] de l'**article 1379-0 bis** ci-dessus (*relatif aux régimes dérogatoires « n° 1 » et « n°2 »*), les **syndicats mixtes** sont **substitués**, dans les **mêmes conditions**, aux **EPCI à fiscalité propre** et aux **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle** qui y **adhèrent** pour l'**ensemble** de cette **compétence**.

☞ Les autres dispositions de article 1609 *quater* antérieur (zonages, taux différents, etc.) sont supprimées. Elles figurent désormais à l'**article 1636 B undecies**.

LES MODALITES DE REPARTITION DE LA CVAE ENTRE UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ET SES COMMUNES MEMBRES

LA REPARTITION DE DROIT, EN FONCTION DU RAPPORT CONSTATE

ENTRE LE TAUX RELAIS INTERCOMMUNAL DE TP-CFE 2010 ET LA SOMME DES TAUX RELAIS DE TP-CFE 2010 SUR LE TERRITOIRE

- A compter du 1^{er} janvier 2011, la **CVAE** perçue par les **EPCI** mentionnés au [II.] de l'**article 1379-0 bis** (*ceux levant la fiscalité additionnelle*) est égale au produit suivant :

part mentionnée au [I.A.5°]
de l'**article 1379** (0,3975 % de la valeur ajoutée
affectée au territoire,
en fonction des dispositions
du [III.] de l'**article 1586 octies**)

X

fraction définie à l'avant-dernier alinéa du [I.3.1°]
de l'**article 1640 C** :
taux intercommunal relais de TP 2010 de l'**EPCI**

taux intercommunal relais de TP 2010 de l'**EPCI**
+
moyenne pondérée des taux communaux relais
de TP 2010 des communes membres de l'**EPCI**

Les **communes membres** de ces EPCI perçoivent la **fraction « complémentaire »** de la **CVAE** prévue au dernier alinéa du [I. 3. 1°] de l'article 1640 C, ainsi calculée :

part mentionnée au [I.A.5°] de l'article 1379 (0,3975 % de la valeur ajoutée affectée au territoire, en fonction des dispositions du [III.] de l'article 1586 octies)	fraction « complémentaire » définie au dernier alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C : moyenne pondérée des taux communaux relais de TP 2010 des communes membres de l'EPCI
	X moyenne pondérée des taux communaux relais de TP 2010 des communes membres de l'EPCI + taux intercommunal relais de TP 2010 de l'EPCI

LA REPARTITION VOLONTAIRE, SUR DELIBERATIONS CONCORDANTES PRISES AVANT LE 15 OCTOBRE 2010 OU 2011
 OU LORS DE CHAQUE TRANSFERT DE CHARGES

- DEL** ▪ Ces EPCI et leurs **communes membres** peuvent modifier les **fractions** mentionnées à l'alinéa précédent, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée (prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L.5211-5 du CGCT) :
- avant le 15 octobre 2010, pour une **application** de la **nouvelle répartition** à compter de 2011,
 - ou avant le 15 octobre 2011, pour une **application** de cette **nouvelle répartition** à compter de 2012,
 - ou dans le **délai** prévu au [I.] de l'article 1639 A *bis*, à l'occasion d'un **nouveau transfert de charges** (soit **avant le 1^{er} octobre**).

LES MODALITES D'APPLICATION DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE « EOLIENNES » ET DE L'IFER « EOLIENNES »
 [article 1609 quinque C du CGI]

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)
 ET LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) DE ZONE

- [I.] Les EPCI mentionnés au [III.1.] de l'article 1379-0 *bis* (*ceux percevant la fiscalité professionnelle de zone : les communautés urbaines ayant rejeté la TP unique et les communautés de communes ayant moins de 500.001 habitants ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques*), sont substituées aux communes membres :
 - pour les **dispositions** relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittées par les **entreprises** implantées dans une zone d'activités économiques (ZAE) qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres,
 - et la **perception** du **produit** de ces **taxes**.
- ☞ Le dispositif est équivalent à celui applicable à l'ancienne *taxe professionnelle de zone (TPZ)*. Les CFE et CVAE de zone sont instituées par délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres, avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

LA TRANPOSITION DE PLEIN DROIT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE
 AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES AYANT OPTE AVANT 2011 POUR CETTE FISCALITE

- Le [I.] de l'article 1609 quinque C dans sa **réécriture** en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 (*fiscalité professionnelle de zone*) est applicable aux **communautés de communes** ayant, **avant le 31 décembre 2010**, opté, en application de la 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa du [II.] du **même article** dans sa **réécriture** en vigueur jusqu'à cette date (*TP de zone*), pour l'**application** des **dispositions** de cette **phrase**.

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) DE ZONE « EOLIENNES »

- [II.1.] Les EPCI mentionnés au [III.2] de l'article 1379-0 *bis* (*les communautés de communes de moins de 500.001 habitants*) :
 - sont **substituées** aux **communes membres** pour les **dispositions** relatives à la **CFE** afférente aux **éoliennes implantées** sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
 - et en **perçoivent le produit**.

L'IFER SUR LES EOLIENNES ET LES HYDROLIENNES

- [II.2.] Les **communautés de communes** mentionnées au [II.1.] ci-dessus (celles de – 500.001 habitants percevant la **CFE de zone « éoliennes »**) :
 - se substituent également aux **communes membres** pour les **dispositions** relatives à l'IFER « éoliennes » et « hydoliennes » (prévue à l'article 1519 D),
 - et en perçoivent le **produit**.

LA TRANSPOSITION DE PLEIN DROIT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FPZ « EOLIENNES » AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES AYANT OPTE AVANT 2011 POUR CETTE FISCALITE

- Le [II.] de l'article 1609 *quinquies C* dans sa **rédaction** en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 (*fiscalité professionnelle de zone éolienne*) est **applicable** aux **communautés de communes** ayant, avant le 31 décembre 2010, **opté** en application de la deuxième phrase du 1^{er} alinéa du même [II.] dans sa **rédaction** en vigueur jusqu'à cette date (*TP de zone éolienne*), pour l'**application** des **dispositions** de cette phrase.

☞ *Le présent article transpose, de plein droit, le régime de fiscalité professionnelle en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 aux communautés de communes ayant opté avant 2011 pour le régime fiscal équivalent.*

LA POSSIBILITE DE VOTE DES TAUX DIFFERENTS DE CFE DE ZONE ET DE CFE DE ZONE « EOLIENNES »

- [III.1. a.] Le **conseil** des **EPCI** faisant **application** des [I.] et [II.] du présent article (*ci-dessus*), **vote** les **taux** de **CFE de zone** et de **CFE de zone « éoliennes »** dans les **conditions** déterminées à l'**article 1636 B decies** (*mêmes limites que pour la **CFE unique***).
- Lorsque l'**EPCI** décide de faire **application** des [I.] et [II.1.] du présent article (**CFE de zone et CFE de zone « éoliennes »**), elle peut **fixer deux taux différents** pour **chacun** de ces **régimes**.

Dans ce cas, et lorsqu'une **installation éolienne** est implantée **dans une ZAE** soumise à la **CFE de zone d'activités économiques**, le [II.1.] est **applicable**.

L'INTEGRATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE DE ZONE ET DE CFE « EOLIENNES »

- DEL** ■ [III.1. b.] Des **taux d'imposition différents** du **taux communautaire** (fixé en application du [III.1^{a.}] ci-dessus) **peuvent** être **appliqués** pour l'établissement des **12 premiers budgets** de la communauté.

Les **écart**s entre les **taux applicables** dans chaque **commune membre** et le **taux communautaire** sont **réduits** dans les **conditions** prévues au [III. 1[°]. b.] de l'**article 1609 nonies C** (*par parts égales*).

LA DETERMINATION DU TAUX DE CFE DE ZONE OU EOLIENNES EN CAS DE RATTACHEMENT DE COMMUNES

- [III.2.] Le [III] de l'**article 1638 quater** (*intégration progressive ou immédiate du taux de CFE*) est **applicable** :
 - en cas d'**incorporation** d'une **commune** (ou partie de commune) dans une **zone d'activités économiques**,
 - ou en cas de **rattachement** d'une **commune** sur le territoire de laquelle sont implantées des **éoliennes** à un **EPCI** faisant **application** du [II.] ci-dessus (**CFE de zone « éoliennes »**).

LA POSSIBILITE DE VERSEMENT D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN CAS DE CFE DE ZONE OU DE ZONE « EOLIENNES »

- DEL** ■ [III.3.] L'**EPCI** peut verser à la **commune** (ou les communes) dont la (ou les) **zone(s) d'activités économiques** lui sont **transférées** une **attribution de compensation égale au plus** au **produit** de la **CFE** perçu par elle(s) l'année précédent l'**institution** du **taux communautaire**.
- Le **conseil** de l'**EPCI** fixe le **montant** de cette attribution, **après consultation** de la (ou des) **commune(s) concernée(s)**.

**L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « POUR NUISANCE ENVIRONNEMENTALE »
APPLICABLE SOUS LE REGIME DE LA CFE DE ZONE « EOLIENNES » ET SES CONSEQUENCES SUR LE POTENTIEL FISCAL**

- [III.4.] L'EPCI verse une attribution visant à compenser les **nuisances environnementales** liées aux éoliennes :
 - à la (ou aux) **commune(s)** dont tout ou partie du **territoire** est situé à l'intérieur d'une **zone de développement de l'éolien (ZDE)**,
 - ou, en l'**absence de ZDE**, aux **communes d'implantation des éoliennes** et aux **communes limitrophes membres de l'EPCI**.

Cette **attribution** ne peut pas être **supérieure au produit** :

- de la **CFE de zone « éoliennes »** perçue,
- et de l'**IFER sur les éoliennes** perçue.

- Le **potentiel fiscal** de chaque **commune** et **EPCI** est **corrigé symétriquement** pour tenir compte de cette **attribution de compensation** du présent [III. 4.]

Cette **correction** est toutefois **supprimée** pour l'**EPCI à fiscalité propre** dans le **calcul du potentiel fiscal** pris en compte pour déterminer la **dotation d'intercommunalité** reçue lors de la **1^{ère} année** d'adoption de la **fiscalité professionnelle unique**.

☞ Ainsi, le potentiel fiscal de la communauté n'est pas réduit lorsque celle-ci opte pour la fiscalité professionnelle unique, en ce qui concerne le calcul de la dotation d'intercommunalité de la 1^{ère} année.

**LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES
PERÇUES DE DROIT PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

[article 1609 *nonies* C du CGI]

LA SUBSTITUTION DE DROIT A LEURS COMMUNES MEMBRES POUR LA CFE, LA CVAE, ET L'ENSEMBLE DES IFER

- [I.] Les **EPCI** mentionnés au [I.] de l'**article 1379-0 bis** (ceux levant la fiscalité professionnelle unique) sont **substitués** aux **communes membres** :
 - pour l'application des **dispositions** relatives à la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et à la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
 - et pour la **perception** du **produit** de ces **taxes**.
- [I bis.] Ils sont également **substitués** aux **communes membres** pour la **perception** :
 - [I bis.1.] du **produit** des composantes de l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** relatives aux :
 - [a.] aux **installations de production d'électricité** utilisant l'**énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres)** et aux **installations de production d'électricité** utilisant l'**énergie mécanique hydraulique (hydriennes)** situées dans les **eaux intérieures** ou la **mer territoriale**, prévue à l'**article 1519 D**,
 - [b.] aux **installations de production d'électricité** d'**origine nucléaire ou thermique à flamme**, prévue à l'**article 1519 E**,
 - [c.] aux **centrales de production d'énergie électrique** d'**origine photovoltaïque ou hydraulique**, prévue à l'**article 1519 F**,
 - [d.] aux **transformateurs électriques**, prévue à l'**article 1519 G**,
 - [e.] aux **stations radioélectriques** (**antennes-relais et antennes de radiodiffusion ou de télédiffusion**), prévue à l'**article 1519 H**,
 - [f.] aux **installations de gaz naturel liquéfié**, aux **stockages souterrains de gaz naturel**, aux **canalisations de transport de gaz naturel**, aux **stations de compression du réseau de transport de gaz naturel** et aux **canalisations de transport d'autres hydrocarbures** prévue à l'**article 1519 HA**,
 - [I bis.2.] du **produit** de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties**, prévue à l'**article 1519 I**.

L'APPLICATION DE DROIT DE LA FISCALITE MIXTE

- [II.] Le **conseil** des **EPCI** percevant la **CFE** et la **CVAE uniques** **vote** les taux de la **taxe d'habitation** et des **taxes foncières** ~~dans les conditions prévues à l'article 1030 B décès~~.

☞ Cette rédaction instaure une **fiscalité mixte de droit** pour les **EPCI** levant antérieurement la **TPU**.

**LA FIXATION DES TAUX DES IMPOTS MENAGES,
LA PREMIERE ANNEE D'APPLICATION DE LA FISCALITE MIXTE ET LES ANNEES SUIVANTES**

- DEL** ▪ La 1^{ère} année d'application de l'article 1609 *nonies* C, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux égal à zéro pour ces 3 taxes, les rapports entre les taux de la TH et des TF votés par le conseil de l'EPCI sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.
- Par dérogation, lorsque l'EPCI percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de la TH et des TF établis par l'EPCI peuvent être égaux aux rapports entre les taux de TH et de TF votés par lui l'année précédente.
- ☞ Dans le cas où une communauté à fiscalité additionnelle décide d'appliquer la fiscalité professionnelle unique, elle peut opter pour fixer les 3 taux ménages de sa fiscalité mixte selon les mêmes rapports que ceux constatés l'année précédente pour ses 3 taux de fiscalité additionnelle (TH et TF).
- Les années suivantes, le taux de la TFNB ne peut pas augmenter plus (ou diminuer moins) que le taux de la TH jusqu'à la date de la prochaine révision.

LA FIXATION DU TAUX DE LA CFE UNIQUE LA PREMIERE ANNEE D'APPLICATION

- [III.1.a.] Le taux de la CFE est voté par le conseil mentionné au [II.] dans les limites fixées à l'article 1636 B *decies*.

La prise en compte du taux du moyen de CFE, majoré du taux additionnel de CFE

- La 1^{ère} année d'application du présent article 1609 *nonies* C, le taux de CFE voté par le conseil de l'EPCI ne peut pas excéder le taux moyen pondéré (TMP) de la CFE des communes membres constaté l'année précédente.
- Par dérogation, lorsque l'EPCI percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le TMP ci-dessus est majoré du taux (additionnel) de la CFE perçue l'année précédente par cet EPCI.
- Les deux alinéas ci-dessus s'appliquent également la 1^{ère} année de perception de la CFE par un EPCI faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C (EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone).

Le rapprochement progressif des taux de CFE

- [III.1°b.] Le taux de CFE applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la 1^{ère} année d'application de la CFE unique, entre :
- le taux de la commune la moins taxée,
 - et le taux de la commune la plus taxée.
- Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % (« et inférieur à 100 % »...), le taux de l'EPCI s'applique dès la 1^{ère} année.

Lorsque le rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est :

- réduit de moitié la 1^{ère} année,
- et supprimé la 2^{de} année.

Lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, la réduction s'opère par tiers.

Lorsque le rapport est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, la réduction s'opère par quart.

Lorsque le rapport est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, la réduction s'opère par cinquième.

Lorsque le rapport est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, la réduction s'opère par sixième.

Lorsque le rapport est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, la réduction s'opère par septième.

Lorsque le rapport est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, la réduction s'opère par huitième.

Lorsque le rapport est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, la réduction s'opère par neuvième.

Lorsque le rapport est inférieur à 10 %, la réduction s'opère par dixième.

rapport, observé l'année précédent l'application de la CFE, entre :		durée d'uniformisation	fraction appliquée pour la réduction de l'écart
- le taux de la commune la moins taxée			
- et le taux de la commune la plus taxée			
- compris entre 90 % et 100 %	immédiate		-
- compris entre 80 % et 90 %	2 ans		moitié
- compris entre 70 % et 80 %	3 ans		tiers
- compris entre 60 % et 70 %	4 ans		quart
- compris entre 50 % et 60 %	5 ans		cinquième
- compris entre 40 % et 50 %	6 ans		sixième
- compris entre 30 % et 40 %	7 ans		septième
- compris entre 20 % et 30 %	8 ans		huitième
- compris entre 10 % et 20 %	9 ans		neuvième
- inférieur à 10 %	10 ans		dixième

La possibilité de modifier la période de réduction des écarts de taux

- DEL** ▪ [III.1°c.] Le conseil de l'EPCI mentionné au [II.] peut, par une **délibération** adoptée à la **majorité simple** de ses membres, modifier la **durée** de la **période de réduction des écarts** résultant du [III. 1° b.] ci-dessus, **sans** que cette **durée** puisse **excéder 12 ans**.
- La **délibération** doit intervenir dans les **conditions** prévues à l'**article 1639 A** (*avant le 1^{er} octobre*), au cours des **2 premières années** d'application du [I.] du présent article.
- Cette **délibération** ne peut **pas** être **modifiée ultérieurement**, sauf en cas de **retrait d'une ou plusieurs communes**, en application des **articles** suivants du **CGCT** :
- L. 5211-41-1 (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'un EPCI se transformant en CA ou CU et s'étendant, nécessaire à leur développement ou à leur évolution en pôle urbain - CA - ou en métropole régionale - CU -*),
 - L. 5215-40-1 (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'une CU, nécessaire à son évolution en métropole régionale*),
 - et L. 5216-10 (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'une CA, nécessaire à son développement*).
- Pour l'**application** de cette **disposition**, la **réduction des écarts de taux** s'opère, **chaque année**, par **parts égales**.

Dans le cas où le dispositif de **réduction des écarts de taux** est déjà **en cours**, l'**écart** est **réduit chaque année**, par **parts égales**, en proportion du **nombre d'années restant à courir** conformément à la **durée** fixée par la **délibération**.

La prise en compte du taux de CFE applicable antérieurement dans chaque zone d'activité économique

- [III.1°d.] Lorsqu'un EPCI faisant application du [I.] de l'**article 1609 quinques C (fiscalité professionnelle de zone)** opte pour le **régime** prévu au présent article ou devient **soumis** à ce **régime**, le **taux constaté** dans une **commune** l'année **précédente** est le **taux appliqué** en dehors des **zones d'activités économiques** existant sur son territoire **antérieurement** au **changement de régime**.

Le **taux constaté** l'année **précédente** dans **chaque zone** (ou **fraction de zone** si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes) est alors **assimilé** à celui d'une **commune membre supplémentaire** pour l'**application** du présent [III.].

Ce **dispositif** est **applicable** dans les **mêmes conditions** lorsque l'EPCI fait **application** du [II.] de l'**article 1609 quinques C (fiscalité professionnelle de zone)**.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1638 QUATER EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE

- [III.2°] En cas de **rattachement** d'une **commune** à un **EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique**, les **dispositions** des [I., II., II bis et VI] de l'**article 1638 quater** sont **applicables**.

La création et le fonctionnement de la CLET

- [IV.] Il est créé entre l'EPCI soumis aux dispositions fiscales du [I.] du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au [I.5°] de l'article 1379-0 bis (les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle), et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

~~DEL~~ Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

- La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président :
 - convoque la commission,
 - détermine son ordre du jour,
 - en préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

- La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions :
 - l'année de l'adoption de la CFE unique par l'EPCI,
 - et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses prises en compte pour l'évaluation des charges transférées

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées :
 - d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
 - ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :
 - le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement,
 - ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

~~DEL~~ ■ Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L.5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation (CLET).

- Lorsqu'il est fait application à un EPCI des dispositions du présent article, la CLET doit rendre ses conclusions :
 - sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI,
 - et sur le montant de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Les modalités d'application de droit de l'attribution de compensation

- [V.1°] L'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut pas être indexée.
- Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'EPCI peut demander à la commune d'effectuer à due concurrence un versement à son profit.
- Les attributions de compensation fixées conformément aux [2°], [3°], [4°], [5°] ci-dessous ou, le cas échéant, au [1° bis.] constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI ou, le cas échéant, les communes membres.

Le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Les conditions d'une éventuelle réduction des attributions de compensation

- DEL**
- Le conseil de l'EPCI ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.
 - Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au 1^{er} alinéa du [2°], l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de réduire les attributions de compensation ~~dans la même proportion~~.

La possibilité d'une fixation libre de l'attribution de compensation, par décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité

- DEL**
- [V.1° bis.] Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
 - A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux [2°], [3°], [4°] et [5°] du présent [V.] (ci-dessous).

Les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la création d'un EPCI levant la FP unique

- [V.2°] L'attribution de compensation est égale :
 - à la somme des produits mentionnés aux [I.] et [I bis.] et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés), perçus par la commune l'année précédent celle de la première application du présent article,
 - diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au [IV.]
- L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année :
 - d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire (prévue à l'article L. 2334-7 du CGCT) correspondant au montant antérieurement versé en application du [D. I.] de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (dotation compensation de l'ex-part salaires de la TP),
 - et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au [IV bis.] de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées en application :
 - du [B.] de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002),
 - de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité,
 - et, le cas échéant, du [B.] de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du [B.] de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

- L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du **montant des reversements**, autorisés par l'**article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980** portant aménagement de la fiscalité directe locale, **perçus** au profit de l'**EPCI** l'année précédent celle de la première application de ces dispositions.
- L'attribution de compensation est également majorée d'une **fraction** de la **contribution** d'une **commune** définie à l'**article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation**, à condition que l'**EPCI** ait, dans les **conditions** prévues à l'**article L. 302-7** du même code, **perçu** le **prélèvement** visé à cet article et que cette **fraction** soit **affectée** à la **réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux**.

Cette **fraction** est égale à la **part du potentiel fiscal** de la **CFE** dans le **potentiel fiscal de la commune**.

- L'attribution de compensation est majorée le cas échéant du **produit** :
 - de la **réduction de taux de taxe d'habitation** prévue au **[VII.] de l'article 1638 quater**,
 - par les **bases de taxe d'habitation** de la **commune** l'année précédent celle de son **rattachement** à l'**EPCI**.
- Toutefois, lorsqu'une **commune cesse d'appartenir** à un **EPCI** faisant application du **régime fiscal** du présent article (*fiscalité professionnelle unique*) pour adhérer à un autre **EPCI** faisant application du **même régime fiscal**, le **produit** de la **CFE** est **majoré** du **montant perçu**, l'année de cette **modification**, par l'**EPCI** auquel elle a **cessé d'appartenir**, au titre de la part de la **dotation de compensation** prévue à l'**article L. 5211-28-1** du **CGCT** correspondant au **montant antérieurement versé** en application du **[II. D] de l'article 44** de la **LF 1999** précitée.

L'organe délibérant de l'**EPCI** transmet chaque année au **représentant de l'État** dans le département un **rapport** sur l'**application de la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa**.

- **[V.3°]** *Les dispositions du [V. 3°], relatives aux modalités de calcul de l'attribution de compensation lors du passage en fiscalité professionnelle unique d'un EPCI levant la fiscalité additionnelle, ont été abrogées.*

Les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la transformation d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération

- **[V.4°]** Lorsqu'il est fait **application** des **dispositions** du présent article à une **communauté d'agglomération** issue de la **transformation** d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** ou d'une **communauté d'agglomération nouvelle**, l'**attribution de compensation** versée chaque année aux communes membres est égale à la **dotation de coopération** définie à l'**article L.5334-8** du **CGCT** perçue l'année précédent celle de la première application de ces dispositions.
- Cette **attribution** est **recalculée** dans les **conditions** prévues au **[IV.]** lors de chaque nouveau transfert de charges.

Elle ne peut pas être indexée.

Les modalités de calcul de l'attribution en cas de fusion de communautés

- **[V. 5°]** Lorsque, en **application** de l'**article 1638-0 bis**, il est fait **application** du présent article à un **EPCI** issu d'une **fusion** réalisée dans les conditions prévues par l'**article L. 5211-41-3** du **CGCT**, l'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient **antérieurement membres** d'un **EPCI** soumis au présent article est **égale** à celle que lui versait cet **EPCI** **avant la fusion**.

DEL Cette disposition s'applique **sauf accord** adopté à la **majorité qualifiée** des **3/5^{ème}** par les **communautés d'agglomération mères**, et approuvé par l'**Etat** sur un **protocole financier général, harmonisant** :

- les **attributions de compensation** et les **relations financières** entre la communauté fusionnée et les communes,
- les **conditions de reprise des dettes** des communautés mères,
- les **formules d'amortissement des investissements**,
- et les **procédures comptables**.

☞ Cette nouvelle disposition, issue d'un sous-amendement sénatorial (n° 325) modifie le [V. 5°] de l'article 1609 nonies C, car il a été considéré que celui-ci pouvait conduire à un déséquilibre au profit ou au détriment des communes membres d'un ou des deux EPCI fusionnés.

Il est ainsi paru nécessaire de permettre aux communautés d'agglomération « mères » de « se doter d'un référentiel commun qui, s'il est adopté à la majorité qualifiée par chacun des conseils de communautés, permette de fonder la fusion sur des bases financièrement saines et acceptées par tous. Cette possibilité revêt une importance particulière pour les communautés qui fusionneront au 1^{er} janvier 2010 ».

Les dispositions initiales de l'article 1609 nonies C relatives à l'attribution de compensation ne s'appliqueraient donc plus « *a minima* » que lorsque les communes n'ont pas pu s'accorder sur un protocole global.

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, cette **attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées** calculé dans les **conditions** définies au [IV.] ci-dessus.

DEL A titre dérogatoire, les EPCI issus d'une fusion ou d'une **modification de périmètre** au 1^{er} janvier 2010 et les **conseils municipaux** de leurs **communes membres** peuvent, par **délibérations concordantes** prises à la **majorité qualifiée** (prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L. 5211-5 du CGCT), procéder, dans les 5 ans qui suivent la **publication de la loi de finances pour 2010** (soit jusqu'à *fin 2014*), à la **révision** du montant de l'**attribution de compensation**.

■ L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient **antérieurement membres** d'un **EPCI** ne faisant **pas application** des **dispositions** du **présent article** (*relatif à la fiscalité professionnelle unique*), est **calculée** conformément au [V.2[°]].

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, cette **attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées**, calculé dans les **conditions** définies au [IV.].

■ L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient **antérieurement membres** d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** ou d'une **communauté d'agglomération nouvelle** est **égale** à la **dotation de coopération** (définie à l'article L. 5334-8 du CGCT) **perçue** l'année de la **fusion**.

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, l'**attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées** (calculé dans les **conditions** définies au [IV.]).

■ L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient **antérieurement membres** d'un **EPCI sans fiscalité propre** (*syndicats*) est **calculée** dans les **conditions** prévues au [V. 2[°]].

■ L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** incluses dans le périmètre de l'**EPCI** issu de la **fusion** en vue de délimiter un **territoire d'un seul tenant et sans enclave** est **calculée** dans les **conditions** prévues au [V. 2[°]].

■ Cette **attribution de compensation** est **recalculée** dans les **conditions** prévues au [IV.] lors de **chaque nouveau transfert de charges**.

Elle ne peut **pas** être **indexée**.

☞ *Le [V. 6[°]], relatif à la faculté, dans les 3 ans suivant l'année de renouvellement général des conseils municipaux, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et sa suspension à compter du 1^{er} janvier 2011, a été abrogée LF 2011.*

DEL **La possibilité de procéder, par délibérations concordantes, à la révision,, dans les mêmes proportions, du montant de l'attribution de compensation de toutes les communes membres**

■ [V.7[°]] À titre dérogatoire, les **EPCI** soumis au 1^{er} janvier 2010 au **présent article** dans sa **réécriture** en vigueur à cette date et les **conseils municipaux** de leurs **communes membres** peuvent procéder, par **délibérations concordantes** prises à la **majorité qualifiée** prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L. 5211-5 du CGCT, à la **révision dans les mêmes proportions** du montant de l'**attribution de compensation** de l'**ensemble** des **communes membres**.

DEL **La possibilité de procéder, par délibérations concordantes, à la révision, dans la limite de 5 %, de l'AC des communes dont le potentiel financier est supérieur de + de 20 % à la moyenne des communes membres**

■ Cette **révision dérogatoire**, dans les **conditions** définies à l'alinéa précédent, peut **réduire** les **attributions de compensation** d'une partie des **communes membres** lorsque les **communes** concernées disposent d'un **potentiel financier** supérieur de plus de 20 % au **potentiel financier moyen** des **communes** du **groupement**.

Cette **réduction** de leurs attributions de compensation ne peut **pas excéder** 5 % de leur **montant**.

Le maintien de l'attribution versée en 2010 pour les EPCI à FPU existants

- [V bis.1.] Pour les EPCI qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au [V.] relatives à l'évolution de leur montant.

Le calcul de l'attribution de compensation, à partir de la compensation relais des communes membres, pour les EPCI levant la CFE unique pour la 1ère fois en 2011

- [V bis. 2.] Pour les EPCI, à l'exception de ceux mentionnés au [I. 5°] de l'article 1379-0 bis (communautés et syndicats d'agglomération nouvelle), qui font application pour la 1^{er} fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au [II.] de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au 1^{er} alinéa du [V. 2°] pour le calcul de l'attribution de compensation.

LA POSSIBILITE D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (Y COMPRIS EN LEVANT UNE FISCALITE MIXTE)

Les modalités de répartition de la DSC par un EPCI autre qu'une communauté urbaine ou qu'un SAN

- [VI.] L'EPCI, autre qu'une communauté urbaine ou qu'une communauté ou un syndicat d'agglomération nouvelle, soumis aux dispositions du [I.] peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, d'EPCI à fiscalité propre limitrophes une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

DEL Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'EPCI. Elle est répartie :

- en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant,
- les autres critères étant fixés librement par le conseil.

☞ La disposition qui prévoyait que cette dotation ne pouvait pas être augmentée si l'EPCI percevait la fiscalité mixte est supprimée. Il en est de même :

- pour la disposition qui prévoyait l'impossibilité, pour un EPCI (autre qu'une communauté urbaine) créé sans être issu d'une transformation et soumis dès la 1^{re} année à la fiscalité mixte, d'instituer une dotation de solidarité communautaire (sauf pour assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité antérieurs),
- pour la disposition qui prévoyait l'impossibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle qui se transforme en EPCI levant la TP unique (à l'exclusion d'une communauté urbaine) et fait application dès la 1^{re} année de la fiscalité mixte, d'instituer une dotation de solidarité communautaire supérieure au montant de celle qu'il avait établi avant sa transformation.

Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'EPCI, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.

Les modalités de répartition de la DSC par une communauté urbaine

DEL ▪ Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, elle institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

- Ces critères sont déterminés notamment en fonction :
 - [a] de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
 - [b] de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune, au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.
- Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA FP UNIQUE

La prise en compte, pour le calcul de la compensation des exonérations de TH, du taux voté en 1991 par l'EPCI

DEL ▪ [VII.] Pour les communes membres d'un EPCI soumis aux dispositions du présent article, à l'exclusion des communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au [II.] de l'article 21 de la LF 1992 est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'EPCI précité.

Le maintien de la DCTP aux communes membres d'un EPCI levant la TPU

- [VIII.1°] Les sommes versées aux communes en application du [IV.] de l'article 6 de la LF 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'un EPCI soumis aux dispositions du présent article.

☞ Il s'agit des différentes parts de la dotation de compensation de la taxe professionnelle « historique ».

LA REVISION POSSIBLE, PENDANT 5 ANS, DE LA DOTATION DE COOPERATION VERSEE PAR LES SAN

- DEL**
- A titre dérogatoire, les syndicats d'agglomération nouvelle et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L.5211-5 du CGCT, procéder dans les 5 ans qui suivent la promulgation de la présente loi à la révision du montant de la dotation de coopération.

LA TRANSPOSITION DE PLEIN DROIT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FPU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES AYANT OPTE AVANT 2011 POUR CETTE FISCALITE

- L'article 1609 *nonies C* du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 (*fiscalité professionnelle unique*) est applicable aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application du [III.] de l'article 1609 *quinquies C* du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'**application de l'article 1609 *nonies C*** du même code (*TP unique*).

En vertu de la nouvelle rédaction de l'article 1609 *nonies C*, et notamment de la suppression du [V-3°], un EPCI levant la fiscalité additionnelle en 2010 et ayant opté, avant le 31 décembre 2010, pour la fiscalité professionnelle unique :

- conserve le produit de la fiscalité additionnelle sur les ménages qu'il a perçu en 2010,
- bénéficie intégralement du transfert de la part départementale de TH et de la taxe additionnelle à la TFNB,
- se substitue aux communes membres pour la perception des CET, CVAE, IFER et TasCom.

Si l'EPCI et les communes membres s'étaient accordés sur la rétrocession de tout ou partie de la fiscalité ménages, au travers de l'attribution de compensation, et s'ils souhaitent s'en tenir à cet accord, il conviendra, de statuer, à l'unanimité du conseil communautaire, en vue de fixer de façon dérogatoire le montant de l'attribution de compensation (en vertu du V. 1 bis).

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTEES AUX DEPARTEMENTS

[article 1586 du CGI]

LES RECETTES FISCALES PERÇUES DE DROIT

- [I.] Les départements perçoivent :
 - [I.1°] la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381,
☞ Le taux voté ne peut pas excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national.
 - [I.2°] la redevance des mines prévue à l'article 1587,
 - [I.3°] la part de la fraction de la composante de l'IFER « éoliennes terrestres » et « hydroliennes », prévue à l'article 1519 D, qui n'est pas affectée à une commune ou à un EPCI.
 - [I.4°] la moitié des composantes de l'IFER :
 - sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (prévue à l'article 1519 E)
 - et sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (prévue à l'article 1519 F).
 - [I.5°] le tiers de la composante de l'IFER relative aux stations radioélectriques (« antennes-relais » et « antennes de radiodiffusion ou de télédiffusion »), dans les conditions prévues à l'article 1519 H,
 - [I.5°bis.] la fraction de la composante de l'IFER relative aux stockages souterrains de gaz naturel, prévue à l'article 1519 HA, qui n'est pas affectée à une commune ou à un EPCI à fiscalité propre,
et la moitié de la composante de l'IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures,
 - [I.6°] une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies (soit un produit correspondant à 0,7275 % de la valeur ajoutée).

- [II.] Les départements peuvent instituer la **taxe** pour le **financement** des dépenses de **conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)** prévue à l'**article 1599 B**.

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTEES AUX REGIONS

[article 1599 *bis* du CGI]

- [I.] Les **régions** et la collectivité territoriale de **Corse** perçoivent :
 - [I. 1°] la composante de l'**IFER** relative au **matériel roulant** utilisé sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs** prévue à l'**article 1599 *quater A***,
☞ Les modalités de répartition de l'**IFER** de transport « **matériel roulant de voyageurs** » sont précisées dans le volet 3.
 - [I. 2°] la composante de l'**IFER** relative aux **répartiteurs principaux** (téléphoniques) **de la boucle locale cuivre** et aux **équipements de commutation** prévue à l'**article 1599 *quater B***,
 - [I. 3°] une **fraction** égale à 25 % de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue à l'**article 1586 *ter***, due au titre de la **valeur ajoutée imposée dans chaque commune** de son territoire, en application de l'**article 1586 *octies*** (soit un produit correspondant à 0,375 % de la **valeur ajoutée**).

LES RÈGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE

LE NOUVEAU TICKET MODERATEUR

- Ce volet fixe notamment les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition, notamment pour 2011

En ce qui concerne les règles de lien, la déliaison partielle (dans la limite d'1,5 fois) du taux de CFE (ex-TP) par rapport aux impôts ménages a été supprimée (depuis 2010). Les autres possibilités de déliaison (très partielle...), liées au caractère atypique de certaines situations, sont maintenues.

Les nouveaux articles 1636 B *sexies* et *decies* du CGI (en fait applicables au vote du taux-relais de CFE dès 2010) sont présentés intégralement, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation. Leur application en 2011 est facilitée par le rappel des taux de référence moyens à prendre en compte.

- Sont également insérées (et présentées dans leur intégralité) les dispositions relatives :
 - à la fixation de zones où des taux différents de TEOM peuvent être votés (article 1636 B *undecies*),
 - aux conséquences d'une fusion d'EPCI sur la fixation du taux de CFE (article 1638-0 *bis*),
 - à la fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement (article 1638 *quater*) ou de retrait d'une commune (article 1638 *quinquies*),
 - aux dates limites de vote et de notification des délibérations relatives à la fiscalité (article 1639 A *bis*),
 - au devenir des délibérations relatives à la CFE dans un EPCI à FPU ou à FPZ (article 1639 A *ter*),
 - aux délibérations relatives aux impôts ménages dans un EPCI issu d'une fusion (article 1639 A *quater*),
- En ce qui concerne la participation des communes et des EPCI au financement du nouveau plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée, dite « ticket modérateur », qui a été rétablie après le vote de la commission mixte paritaire, elle est également détaillée dans le présent volet (article 1647-0-B *septies*).

Elle s'applique à partir de la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

En 2010, les collectivités territoriales et les EPCI se sont vus prélever un montant égal au ticket modérateur calculé au titre de 2009.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION (DISPOSITIONS GENERALES) « EN REGIME DE CROISIERE »

[article 1636 B *sexies* du CGI]

- Alors que l'Assemblée nationale avait supprimé toute possibilité de déliaison des taux de CFE par rapport aux taux des impôts ménages, le Sénat avait quant à lui proposé :
 - de maintenir les dérogations justifiées par le caractère atypique de certaines situations (diminution des taux d'impôts ménages sans lien avec le taux de CFE, majoration spéciale si le taux de CFE est inférieur au taux moyen national, augmentation dérogatoire du taux de CFE unique national, utilisation du droit à augmentation du taux de CFE unique sur 3 ans),
 - de maintenir le principe d'une déliaison partielle du taux de CFE, dans la limite de 1,25 fois l'évolution de taux des impôts ménages (au lieu de 1,5 fois actuellement pour le taux de TP).
- Un sous-amendement (n° 373), présenté par le Gouvernement, a supprimé cette possibilité de déliaison partielle, tout en maintenant les dérogations pour situations « atypiques ».

☞ *Le sous-amendement du Gouvernement considérait que le maintien de cette déliaison partielle aurait constitué un « important retour en arrière » par rapport aux dispositions votées en 1^{ère} partie « et qu'il convient de pérenniser ». Le strict lien des impôts entreprises par rapport aux impôts ménages est en effet une revendication forte des organismes représentant les entreprises. La commission des finances du Sénat s'est « résignée » à cette reliaison, qu'elle considère néanmoins comme une erreur.*
- Par ailleurs, le Sénat avait envisagé de scinder en deux la taxe foncière sur les propriétés bâties, avant de créer deux taxes distinctes :
 - l'une relative aux ménages,
 - l'autre relative aux entreprises.

Un sous-amendement (n° 374) présenté par le Gouvernement, estimant que les dispositions prévues par la commission des finances du Sénat sont « *insuffisantes pour mettre en œuvre la proposition* » (création juridique de deux nouvelles taxes, dispositions transitoires pour le vote des taux), a supprimé la scission envisagée.

☞ *Le rapporteur de la commission des finances, bien qu'estimant bonne cette scission, soucieuse de transparence, a estimé qu'elle n'était « pas urgentissime » et a donc retiré son amendement.*

LES DISPOSITIONS GENERALES

- [I.1.] Sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies*, les conseils municipaux et les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des quatre taxes locales : TH, TFB, TFNB et CFE. Ils peuvent :
 - [a.] soit faire varier dans une même proportion les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente,
 - [b.] soit faire varier librement entre eux les taux des 4 taxes. Dans ce cas, le taux de CFE:
 - ne peut pas, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des 3 taxes ménages,
 - ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du TMP, soit à la plus importante de ces diminutions (lorsque ces deux taux sont en baisse).
- Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus (ou diminuer moins) que le taux de la taxe d'habitation (*disposition existant depuis 1990 « dans l'attente d'une révision générale »*).

LA DIMINUTION POSSIBLE DE CHACUN DES TAUX D'IMPOSTS MENAGES, JUSQU'AU NIVEAU DE SON TAUX MOYEN NATIONAL, SANS DIMINUTION OBLIGATOIRE DU TAUX DE CFE OU DE TFNB

- [I.2.] Toutefois, le taux de la TH, le taux de la TFB ou le taux de la TFNB peut être diminué (sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du [1.b.] ci-dessus) :
 - jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs EPCI,
 - ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la CFE de la commune ou de l'EPCI concerné.

- Pour l'application en 2011 de cette disposition par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, les taux moyens nationaux à retenir sont :
 - taxe d'habitation : 23,54 % (14,97 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier bâti : 19,67 % (19,32 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier non bâti : 48,18 % (45,50 % pour 2010).
- A titre d'information (car ces EPCI ne sont pas soumis aux règles de plafonnement), les taux moyens de référence pour 2011 pour les EPCI à fiscalité additionnelle sont les suivants :
 - taxe d'habitation (communautés urbaines) : 14,31 % (8,73 % pour 2010),
 - taxe d'habitation (communautés de communes) : 4,59 % (2,51 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier bâti (CU) : 11,77 % (11,52 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier bâti (CC) : 4,04 % (3,78 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier non bâti (CU) : 22,87 % (21,04 % pour 2010),
 - taxe sur le foncier non bâti (CC) : 11,37 % (10,65 % pour 2010),
 - cotisation foncière des entreprises (CU) : 10,50 % (7,12 % pour 2010),
 - cotisation foncière des entreprises (CC) : 4,78 % (2,79 % pour 2010).

**LA DIMINUTION POSSIBLE DU TAUX DE TH, JUSQU'AU NIVEAU DE SON TAUX MOYEN NATIONAL,
SI LE TAUX DE CFE EST INFÉRIEUR AU TAUX MOYEN NATIONAL CORRESPONDANT**

- Lorsque les **dispositions** du 1^{er} alinéa (*ci-dessus*) ne sont **pas applicables**, le **taux** de TH peut cependant être **diminué** (sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du [1.b.]):
 - jusqu'au niveau du **taux moyen national** constaté pour la TH dans l'ensemble des **collectivités de même nature**,
 - si le **taux** de **CFE** de l'année **précédente** est inférieur au **taux moyen national** constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des **collectivités de même nature**.
- Pour l'**application** des 1^{er} et 2^{ème} alinéas (*ci-dessus*) aux **communes membres** des **EPCI** (dotés ou non d'une fiscalité propre), les **taux communaux** de TH, des TF et de **CFE** sont **majorés** des **taux** de ces **EPCI** pour l'année précédent celle de l'imposition.

**LA REDUCTION DE MOITIE DES POSSIBILITES D'AUGMENTATION DES TAUX DE CFE ET DE TFNB,
PENDANT 3 ANS, EN CAS D'UTILISATION DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES DU [I.2.]**

- Lorsqu'au titre d'une année, il est fait **application** des **dispositions** du 1^{er} ou du 2^{ème} alinéa (*ci-dessus*), la **variation en hausse** du **taux** de la **TH** ou du **taux moyen** de la **TH** et des **TF** à prendre en compte, pour l'**application** du [I.1.], est **réduite de moitié** pendant les **3 années suivantes**, pour la détermination :
 - du **taux** de la **CFE**,
 - ou du **taux** de la **TFNB**.

**L'IMPOSSIBILITE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES DU [I.2.],
PENDANT LES 3 ANNEES SUIVANT L'AUGMENTATION REDUITE DE MOITIE DU TAUX DE CFE OU DE TFNB**

- Lorsqu'au titre d'une année, le **taux** de la **CFE** ou le **taux** de la **TFNB** a été **augmenté** dans ces conditions, il ne peut **pas** être fait **application** du 1^{er} ou du 2^{ème} alinéa pendant les **3 années suivantes**.

**L'APPLICATION POSSIBLE D'UNE MAJORIZATION DE 5 %
SI LE TAUX COMMUNAL DE CFE EST INFÉRIEUR AU TAUX MOYEN NATIONAL**

- [I.3.] Pour les **communes**, lorsque le **taux** de la **CFE** ainsi déterminé est **inférieur** à la **moyenne** constatée pour cette taxe l'**année précédente** dans l'**ensemble des collectivités de même nature**, il peut faire l'objet d'une **majoration**, au plus égale à 5 % de cette **moyenne**, **sans** pouvoir la **dépasser**.

Cette **majoration** ne s'applique **pas** lorsque le **taux moyen pondéré** (TMP) des **3 autres taxes** (TH, TFB et TFNB) perçues au profit de la **collectivité considérée** est inférieur au **TMP** constaté l'**année précédente** pour ces 3 taxes dans l'**ensemble des collectivités de même nature**.

Pour l'application en 2011 de cette disposition par une commune, les valeurs à retenir sont les suivantes :

- **taux moyen communal proprement dit de TP à ne pas dépasser : 24,38 % (15,65 % pour 2010),**
- **taux moyen pondéré des TF et de la TH : 17,77 % (16,52 % pour 2010),**
- **taux maximum de la majoration spéciale (24,38 % x 5 %) : 1,22 % (0,78 % pour 2010).**

**LES MODALITES D'APPLICATION DE LA MAJORIZATION POUR UNE COMMUNE MEMBRE D'UNE COMMUNAUTE URBAINE
(SI LA TH DE CETTE COMMUNE REPRESENTE PLUS DES 3/4 DE LA TH COMMUNAUTAIRE)**

Lorsque le **produit** de la TH perçu l'**année précédente** par une **communauté urbaine** provient, pour **plus des 3/4** de son montant total des **impositions** à cette taxe établies sur le territoire, d'**une seule commune** membre, le **conseil municipal** de celle-ci **peut**, pour l'**application** de la **majoration**, **ajouter** :

- les **taux** des **TF**, de la **TH** et de la **CFE** perçues au profit de la **commune**,
- et les **taux respectifs** de ces **mêmes taxes**, votés l'**année précédente** par la **communauté urbaine**.

**LES CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA MAJORIZATION SPECIALE
DU TAUX DE LA CFE POUR LES COMMUNES AYANT ADHÈRE A UN EPCI**

- Dans les **communes**, membres d'un EPCI, qui, l'**année de l'adhésion** à l'EPCI et l'**année suivante**, ont rempli les **conditions** pour bénéficier des **dispositions** du 1^{er} alinéa du [I.3.] ci-dessus, le **conseil municipal** peut, à compter de la 2^{ème} année suivant celle de l'adhésion, **majorer le taux de CFE** (selon les modalités prévues ci-dessus) lorsque, à compter de cette même année :
 - le **taux de la CFE** déterminé en application du [I.1.] est **inférieur** à la **moyenne** constatée pour cette taxe l'**année précédente** dans l'**ensemble des communes**,
 - et le **TMP des 3 autres taxes** (TH, TFB et TFNB) perçue au profit de la **collectivité concernée** est, au plus, **inférieur** de 20 % au **TMP** constaté l'**année précédente** pour ces **3 taxes** dans l'**ensemble des communes**.

Ces **règles** sont **applicables** dans les **communes** qui ont **adhéré** à un EPCI à compter de 1995.

**L'APPLICATION POSSIBLE D'UNE MAJORIZATION SPECIALE DE 5 % DU TAUX DE CFE UNIQUE
(S'IL EST INFÉRIEUR A 75 % DE LA MOYENNE DE SA CATEGORIE)**

- [I.5.] L'instance délibérante d'un EPCI faisant application de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*) et dont le **taux de CFE** est **inférieur** à 75 % de la **moyenne** de sa **catégorie** constaté l'**année précédente** au niveau national peut **fixer le taux de CFE** dans cette limite, **sans** que l'**augmentation** du **taux** soit **supérieure** à 5 %.
 - Les **catégories** mentionnées au 1^{er} alinéa du [I.5.] (*ci-dessus*) s'entendent :
 - des **communautés d'agglomération**,
 - des **communautés de communes** faisant **application** de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*),
 - et des **communautés urbaines** faisant **application** ce **même article**.
- ☞ Cette disposition s'applique également aux EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone (activités économiques ou éoliennes).

Pour l'application en 2011 de cette disposition par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone, les valeurs à retenir sont les suivantes :		
	taux TP	75 % x taux TP
communautés urbaines à FPU	30,40 % (21,76 % pour 2010)	22,80 % (16,32 % pour 2010)
syndicats d'agglomération nouvelle	28,32 % (21,49 % pour 2010)	21,24 % (16,12 % pour 2010)
communautés d'agglomération	26,75 % (17,24 % pour 2010)	20,06 % (12,93 % pour 2010)
communautés de communes à FPU	23,87 % (13,26 % pour 2010)	17,90 % (9,95 % pour 2010)
communautés urbaines à FPZ	25,14 % (16,92 % pour 2010)	18,86 % (12,69 % pour 2010)
communautés de communes à FPZ	19,85 % (9,93 % pour 2010)	14,89 % (7,45 % pour 2010)
cté de cnes à fiscalité éoliennes	21,77 %	16,33 %
<ul style="list-style-type: none"> - taux moyen de TP à ne pas dépasser : 25,22 % (16,13 % pour 2010) - taux moyen pondéré des TF et de la TH : 17,77 % (16,52 % pour 2010) - taux maximum de la majoration spéciale (25,22 % x 5 %) : 1,26 % (0,81 % pour 2010) 		

☞ La déliaison partielle (dans la limite de 1,5 fois) instituée par la loi de finances 2005 (article 103), a été supprimée. Les possibilités de baisse des taux des impôts ménages sans conséquence sur les taux de la TP ont été maintenues, de même que les autres possibilités de déliaison dérogatoire (pour situations « atypiques »).

Par ailleurs, les taux de taxes ménages sont plafonnés (article 1636 B *septies*) à 2,5 fois le taux moyen national ou départemental correspondant (les plus élevé des deux). Celui de la CFE est plafonné à 2 fois le taux moyen national (comme le taux de TP actuel).

- Pour l'application en 2011 des taux plafonds prévus à l'**article 1636 B *septies***, les **taux moyens nationaux** (et les **taux plafonds correspondants**) à prendre en compte sont les suivants :
 - **taxe d'habitation** : 23,54 % [taux plafond : 58,85 %] (14,97 % et 37,43 % pour 2010),
 - **taxe sur le foncier bâti** : 19,67 % [taux plafond : 49,18 %] (19,32 % et 48,30 % pour 2010),
 - **taxe sur le foncier non bâti** : 48,18 % [taux plafond : 120,45 %] (45,50 % et 113,75 % pour 2010),
 - **cotisation foncière des entreprises** : 25,22 % [taux plafond : 50,44 %] (16,13 % et 32,26 % pour 2010).

LE CAS PARTICULIER DE TAUX OU DE BASES NULS DE CFE L'ANNEE PRECEDENTE

- [I bis.1.] Dans les **communes** où le **taux** ou les **bases** de **CFE** étaient **nuls** l'année **précédente**, le conseil municipal peut fixer le **taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **CFE** l'année précédente dans l'**ensemble des communes** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux moyen de la TH et des TF, pondéré** par l'importance relative des **bases de ces trois taxes** dans la commune pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen pondéré** de ces **trois taxes** constaté l'année précédente dans l'**ensemble des communes**.

- [I bis.2.] Dans une **communauté à fiscalité additionnelle** où le **taux** de la **CFE** était **nul** l'année **précédente**, l'organe délibérant de cette communauté peut fixer le **taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **CFE** l'année précédente dans l'**ensemble des communes membres de la communauté** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux moyen de la TH et des TF, pondéré** par l'importance relative des **bases de ces trois taxes** dans la communauté pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen pondéré** de ces **trois taxes** constaté l'année précédente dans l'**ensemble des communes membres de la communauté**.

☞ Le mécanisme de taux nul a parfois été utilisé dans des cas très exceptionnels de *distorsion importante entre les taux ménages et entreprises*, pour refixer l'année suivante un taux de *TP plus en rapport avec les taux ménages de la collectivité et le taux de TP moyen national*. Mais cette disposition dérogatoire comportait un risque important, notamment en cas de changement des « règles du jeu » au cours de l'année où le taux a été voté avec un taux 0 (nouvelles exonérations éventuelles non compensées...).

LE CAS PARTICULIER DE TAUX OU DE BASES NULS DE TFNB L'ANNEE PRECEDENTE

- [I ter. 1.] Dans les **communes** où le **taux** ou les **bases** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** étaient **nuls** l'année **précédente**, le **conseil municipal** peut fixer le **taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **TFNB** l'année **précédente** dans l'**ensemble des communes** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux de TH** de la commune pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen constaté** pour la **TH** l'année **précédente** dans l'**ensemble des communes**.

☞ Ainsi, le taux maximum de *TFPB*, dans une commune où le taux ou les bases de cette taxe était nul l'année précédente, est ainsi calculé :

$$\text{taux TFPB (année } n) \leq \frac{\text{taux communal TH (année } n)}{\text{taux moyen national TH (année } n - 1)} \times \text{taux moyen national TFPB (année } n - 1)$$

- [I ter. 2.] Dans une **communauté à fiscalité additionnelle** où le **taux** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** était **nul** l'année **précédente**, l'organe délibérant de la **communauté** peut fixer le **taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** l'année **précédente** dans l'**ensemble des communes membres de la communauté** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux de TH** de la **communauté** pour l'année d'imposition,
 - et le **taux moyen constaté** pour la **TH** l'année **précédente** dans l'**ensemble des communes membres de la communauté**.
- L'alinéa précédent est applicable aux **communautés** soumis à l'**article 1609 nonies C** (fiscalité professionnelle unique et donc fiscalité mixte).

☞ Le taux maximum de *TFPB*, dans une communauté à fiscalité additionnelle (ou à fiscalité professionnelle unique) où le taux de *TFPB* était nul l'année précédente, est ainsi calculé :



LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX DES 4 TAXES PAR UN EPCI
L'ANNEE SUIVANT CELLE DE SA CREATION OU CELLE OU LES TAUX ETAIENT NULS

- [II.] En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, les **rapports** entre les **taux des 4 taxes** établies par l'EPCI doivent être **égaux**, la **1^{ère} année**, aux **rapports** constatés l'année précédente entre les **taux moyens pondérés** de chaque taxe dans l'ensemble des **communes membres**.
- Les **dispositions** du **1^{er} alinéa (ci-dessus)** sont **applicables** l'année qui **suit** celle au titre de laquelle l'EPCI a **voté** un **taux égal à zéro** pour les **4 taxes**.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES EPCI

LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU DE ZONE ET POUR LEURS COMMUNES MEMBRES

[article 1636 B *decies* du CGI]

LA FIXATION DES TAUX DE TF ET DE TH PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI
LEVANT LES CFE ET CVAE UNIQUES

- [I.] Les **communes membres** d'un EPCI soumis à l'**article 1609 *nonies* C** (fiscalité professionnelle unique) votent les **taux** des **TF** et de la **TH**, conformément aux **dispositions** applicables aux **communes** (voir article 1636 B *sexies* ci-dessus).

LA FIXATION DU TAUX DE TFNB PAR LES COMMUNES MEMBRES
D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE LEVANT POUR LA 1ERE FOIS LA FPU

- Toutefois, pour les **communes membres** d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui devient soumis aux **dispositions** de l'**article 1609 *nonies* C** (fiscalité professionnelle unique), et pour la **1^{ère} année d'application** de ces **dispositions**, le dernier alinéa du [I.1.] de l'**article 1636 B *sexies*** (*limitation de l'évolution du taux de TFNB par rapport à celle du taux de TH*) n'est **pas applicable** lorsque le **taux** de **TFNB** voté l'année précédente par la **commune** est **inférieur** de **plus d'1/3** au **taux moyen** constaté la même année au niveau **national** dans l'ensemble des **collectivités** de même nature.

Pour l'application de cette disposition en 2011, le taux communal de foncier non bâti de 2010 doit être inférieur à 32,12 % (48,18 % x 2/3).

LES MODALITES DE VOTE DU TAUX DE CFE UNIQUE OU DE ZONE

- [II.] Les **EPCI** faisant application de l'**article 1609 *nonies* C** (fiscalité professionnelle unique) ou de l'**article 1609 *quinquies* C** (fiscalité professionnelle de zone) votent le **taux de CFE** dans les **limites** définies :
 - au [I.1.b.] de l'**article 1636 B *sexies*** (*variation dans la limite de celle du taux de TH ou du TMP des 3 taxes ménages*),
 - au [I.2.] du même article (*diminution possible de chacun des taux d'impôts ménages, jusqu'au niveau de son taux moyen national, sans diminution obligatoire du taux de CFE*),
 - au [I.3.] du même article (*majoration spéciale du taux de CFE, pour la CFE de zone*),
 - au [I.5.] du même article (*majoration spéciale du taux CFE unique*),
 - et à l'**article 1636 B *septies*** (*plafonnement du taux de CFE à 2 fois le taux moyen national*).

LA NON OBLIGATION DE DIMINUER LE TAUX DE CFE UNIQUE OU DE ZONE EN CAS DE DIMINUTION DES IMPOTS MENAGES

- Toutefois, ne s'applique **pas l'obligation** (prévue au [I.1.b.] de l'**article 1636 B *sexies***) de **diminuer** le **taux de CFE** dans une **proportion au moins égale** :
 - soit à la **diminution** du **taux** de **TH** ou à celle du **TMP** de la **TH** et des **TF**,
 - soit à la **plus importante** de ces **diminutions**, lorsque ces **deux taux** sont **en baisse**.

**LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DE TAXE D'HABITATION
OU DU TAUX MOYEN PONDERE DES IMPOTS MENAGES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

- Pour l'**application** du [I.1.b.], du [I.2.], du [I.3.] et du [I.5.] de l'**article 1636 B sexies** :
 - [1°] le **taux** de la **TH** est **égal** au **taux moyen** de cette taxe **constaté** dans l'**ensemble des communes membres** de l'**EPCI**.
Pour les **EPCI** faisant application des **dispositions** du [II.] de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité mixte*), le **TMP** tient compte du **produit perçu** par l'**EPCI**,
 - [2°] le **TMP** de la **TH** et des **TF** est **égal** à la **somme** des **taux moyens** constatés pour chacune de ces taxes dans l'**ensemble des communes membres** de l'**EPCI** (**pondérés** par l'importance relative des bases de ces 3 taxes pour l'**année visée** au [3°] ci-après).
Toutefois, pour l'**application** du [I.3.] de l'**article 1636 B sexies** (*majoration spéciale du taux de CFE*), pour le **calcul** des **TMP** constatés pour chacune de ces taxes, il n'est **pas tenu compte** des **taux inférieurs** aux **3/4** du **TMP** des **communes membres** du **groupement** constaté pour **chaque taxe** l'**année précédente**.
Pour les **EPCI** qui font **application** des **dispositions** du [II.] de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité mixte*), le **TMP** **tient compte** du **produit perçu** par l'**EPCI**.
 - [3°] la **variation des taux** définis aux [1°] et [2°] ci-dessus est celle **constatée** l'**année précédent** celle au titre de laquelle l'**EPCI** vote son **taux de CFE** ou celui applicable dans la **zone d'activités économiques (ZAE)**.

**LA PRISE EN COMPTE DE LA VARIATION DES TAUX DES IMPOTS MENAGES DE L'AVANT-DERNIERE ANNEE,
LORSQUE CEUX-CI N'ONT PAS VARIE LA DERNIERE ANNEE**

- Lorsque les **taux** définis aux [1°] et [2°] ci-dessus n'ont **pas varié** l'**année précédent** celle au titre de laquelle l'**EPCI** vote son **taux de CFE** ou celui applicable dans la **ZAE**, la **variation** prise en **compte** est celle **constatée** au titre de l'**antépénultième (avant-dernière) année**.

**LA PRISE EN COMPTE DU TAUX MOYEN NATIONAL DE CFE DES COMMUNES ET DES EPCI
POUR L'APPLICATION DE LA MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE**

- [III.] Pour l'**application** du [I.3.] de l'**article 1636 B sexies** (*majoration spéciale du taux de CFE*), le **taux de CFE à prendre en compte** correspond au **taux moyen national constaté** pour cette taxe **l'année précédente** pour les **communes et leurs EPCI**.

**LA POSSIBILITE D'APPLIQUER UNE MAJORATION, AU TAUX MAXIMUM DE CFE,
PENDANT LES 3 ANNEES SUIVANT CELLE AU COURS DE LAQUELLE ELLE N'A PAS ETE UTILISEE**

- [IV.] A compter de 2004, pour les **EPCI** visés au [II.] du **présent article** (*ceux levant la fiscalité professionnelle unique et de zone*), **peut** être (sous réserve des **dispositions** de l'**article 1636 B septies** - *plafonnement du taux de CFE à 2 fois le taux moyen national* -) **ajoutée**, partiellement ou totalement, au **taux de CFE** voté par l'**EPCI** au titre de l'**une des 3 années suivantes** la **différence constatée** au titre d'une année entre :
 - le **taux maximum** de **CFE** résultant des **dispositions** du **2^{ème} alinéa** du [I.1.b.] de l'**article 1636 B sexies** (*variation différenciée des taux des 4 taxes*),
 - et le **taux de CFE** voté **conformément** à ces **mêmes dispositions**.
- La **majoration** du **taux de CFE** dans les **conditions** visées au **1^{er} alinéa** (*ci-dessus*) **n'est pas applicable** l'**année** au titre de laquelle l'**EPCI** fait **application** des **dispositions** :
 - du [I.3.] (*majoration spéciale du taux de CFE*),
 - du [I.4.a.] de l'**article 1636 B sexies** (*le [I.4.] (évolution dans la limite d'1,5 fois - disposition en fait abrogée...)*),
 - du **2^{ème} alinéa** du [II.] du **présent article 1636 B decies** (*non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages*),
 - du **dernier alinéa** du [II.] du **présent article 1636 B decies** (*prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année, lorsque ceux-ci n'ont pas varié la dernière année*).
- Les **décisions** relatives aux **taux transmises aux services fiscaux** (dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A -avant le 31 mars**, en fait dans les 15 jours suivant la date limite de vote) doivent **indiquer** :
 - le **montant à reporter** conformément au **1^{er} alinéa** du **présent [IV.]**,
 - ainsi que les **modalités** selon lesquelles le **taux de l'année** est **majoré** dans les **conditions** prévues **audit alinéa**.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIXATION DE ZONES OU DES TAUX DIFFERENTS
DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) PEUVENT ETRE VOTES

[article 1636 B *undecies* du CGI]

Ce nouvel article regroupe les dispositions concernant les modalités de fixation de zones où des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent être votés. Auparavant, celles-ci étaient dispersées dans plusieurs articles du CGI.

LE VOTE DU (DES) TAUX DE TEOM AVANT LE 31 MARS

- [1.] Les communes et leurs EPCI ayant institué la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, conformément aux **articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater**, votent le **taux** de cette taxe, dans les conditions fixées à l'**article 1639 A**.
☞ Les taux de TEOM doivent être votés, comme les budgets primitifs, avant le 31 mars de chaque année (sauf cas dérogatoires). L'article 1639 A précise même (à tort) que les collectivités « font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars, les décisions relatives aux taux... »

LA POSSIBILITE DE FIXER DES ZONES DE PERCEPTION AVEC DES TAUX DIFFERENTS

- [2. 1^{er} alinéa] Ils peuvent **définir**, dans les **conditions** prévues au [II.1.] de l'**article 1639 A bis** (avant le **15 octobre**), des **zones de perception** de la **TEOM**, sur lesquelles ils votent des **taux différents**, en vue de **proportionner** le montant de la taxe à l'**importance du service rendu**, apprécié en fonction :

- des **conditions de réalisation du service**,
- et de son **coût**.

☞ Les délibérations relatives aux zonages doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

En ce qui concerne le zonage permettant de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu (anciens articles 1636 B *sexies* III.2° et 1609 quater 6^{ème} alinéa, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 indique, page 32, que « pour le législateur, la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance peut notamment permettre aux collectivités de définir un taux de TEOM en fonction du coût du service par habitant dans chaque zone et de refléter ainsi indirectement les disparités de valeur locative moyenne par habitant entre les différentes zones définies conformément aux commentaires précédents ».

Il aurait été intéressant que cette précision soit insérée dans le nouvel article relatif à la TEOM...

LA POSSIBILITE DE DEFINIR UNE ZONE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT
OU D'ELIMINATION DES DECHETS, AVEC UN TAUX DIFFERENT

Les **communes** ou les **EPCI** sur le territoire desquels est située une **installation de transfert ou d'élimination des déchets** (prévue par un **plan départemental** d'élimination des déchets ménagers) peuvent également **définir** une **zone**, d'un **rayon d'1 kilomètre maximum**, sur laquelle ils votent un **taux différent**.

Dans ce cas, la **commune** ou l'**EPCI** ne peut **pas définir** sur ce périmètre des **zones en fonction de l'importance du service rendu**.

LA POSSIBILITE POUR UN EPCI DE VOTER DES TAUX DIFFERENTS, PENDANT 10 ANS AU MAXIMUM,
EN VUE D'HARMONISER LE MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

- [2. 2^{ème} alinéa] Toutefois, à titre dérogatoire, l'**EPCI** ayant institué la **taxe peut**, pour une **période** qui ne peut **pas excéder 10 ans**, **voter** des **taux différents** sur son périmètre, afin de **limiter** les **hausses de cotisations** liées à l'**harmonisation du mode de financement**.

☞ La délibération qui institue le zonage en vue d'une harmonisation progressive des taux de TEOM, prise par le conseil communautaire ou le comité syndical, doit fixer le périmètre des zones. Une zone peut être constituée :

- **par une ou plusieurs parties d'une commune** (en cas de combinaison avec le zonage pour différence de service rendu),
- **par une seule commune**,
- **par plusieurs communes** (ou par plusieurs parties de plusieurs communes).

Il n'y a pas de justification à produire pour établir le lissage des taux. La circulaire du 15 juillet 2005 précise que :

- la législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation,
- les groupements disposent d'une entière liberté.

Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de **rattachement** d'une ou plusieurs **communes**. L'EPCI décide, dans les **conditions** prévues au [II.1.] de l'**article 1639 A bis** (*jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement*) :

- de l'**application** de ce **dispositif**,
- et de la **délimitation** des **zones** sur lesquelles des **taux différents** sont votés.

**LA FIXATION PAR UN SYNDICAT MIXTE DE ZONES DE PERCEPTION A TAUX DIFFERENTS,
LORSQUE LES COMMUNAUTES MEMBRES ONT OPTÉ POUR LE RÉGIME DÉROGATOIRE N°2
(PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE)**

- [3.] Pour l'application du [2.] ci-dessus :

- [a.] pour les **EPCI** (*à fiscalité propre*) qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au [VI.2.b.] de l'**article 1379-0 bis** (*application du « régime dérogatoire n° 2 »*), le **syndicat mixte** définit, dans les **conditions** prévues au [II.1.] de l'**article 1639 A bis** (*avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante*), les **zones de perception** de la taxe en fonction de l'**importance du service rendu**.

Il décide, dans les **mêmes conditions** :

- de l'application du [2. 2^{ème} alinéa] ci-dessus (*vote de taux différents pendant 10 ans au maximum, en vue d'une harmonisation du mode de financement*),
- et du **périmètre** sur lequel ce **dispositif** est **mis en œuvre**.

L'ANNEE DE DEBUT D'APPLICATION DE TAUX DIFFERENTS DE TEOM

- [b.] la **période** durant laquelle des **taux différents** peuvent être **votés** en application du [2. 2^{ème} alinéa] (*ci-dessus*) s'applique :

- à compter du **1^{er} janvier 2005**, pour tous les **syndicats de communes** et **syndicats mixtes** qui perçoivent la **TEOM** à cette date,
- à compter de la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'EPCI perçoit la **TEOM**, pour ceux qui se mettent **en conformité** avec la **loi n° 99-586** du **12 juillet 1999** (*renforcement et simplification de la coopération intercommunale*), ainsi que pour les **groupements nouvellement constitués**,
- à compter de l'**année qui suit** celle du **rattachement**, en cas de rattachement de communes.

LA SIMULTANÉITÉ POSSIBLE DE ZONAGES A BUTS DIFFERENTS

- [c.] les **1^{er} et 2^{ème} alinéas** du [2.] (*ci-dessus*) peuvent être **appliquées simultanément** (*zonage en fonction du service et du coût, zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets - la dernière phrase du [2. 1^{er} alinéa] indique le contraire... -, zonage en vue de l'harmonisation du mode de financement*).

**LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TEOM, LA 1^{ERE} ANNÉE,
PAR UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SE SUBSTITUANT A UN SYNDICAT DE COMMUNES**

- [4.] Par **exception** au [2.] (*ci-dessus*), les **communautés de communes** instituant la **TEOM** dans les **conditions** prévues au [VI. 1. 2°] de l'**article 1379-0 bis** (*nouvelle communauté se substituant à un syndicat intercommunal percevant, sur les mêmes communes, la TEOM*), ne peuvent, la **1^{ère} année**, **voter** que le **taux** de cette taxe, à l'**exclusion** de toute **modification** de ses **règles d'établissement** (*ex : zonage*).

Toutefois, lorsque la **transformation** est intervenue **postérieurement** au **15 octobre**, les **zones de perception** en fonction de l'**importance du service rendu** instituées par le **syndicat** avant sa **transformation** en communauté de communes restent **applicables** l'**année qui suit** cette **transformation**.

L'APPLICATION DE DROIT DE LA FISCALITE ADDITIONNELLE EN CAS DE FUSION D'EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- [I.] En cas de **fusion d'EPCI à fiscalité propre additionnelle**, réalisée dans les **conditions** prévues par l'**article L. 5211-41-3** du CGCT, l'**EPCI issu de la fusion** est **soumis de plein droit** au régime de la **fiscalité additionnelle**, **sauf délibération** du **conseil communautaire** optant pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C (fiscalité professionnelle unique)**, statuant à la **majorité simple** de ses membres, **prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion**.

Il en est de même en cas de **fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle sans fiscalité propre (syndicats de communes)**.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX DE FISCALITE ADDITIONNELLE LA 1^{ERE} ANNEE

- Les **taux de fiscalité additionnelle** de l'**EPCI issu de la fusion** sont **fixés** la **1^{ère} année suivant celle de la fusion** selon les **modalités suivantes** :
 - [1°] soit dans les **conditions** prévues par le [I.] de l'**article 1636 B sexies**.
Pour l'**application** de cette **disposition**, les **taux de l'année précédente** sont **égaux au taux moyen** de chaque **taxe** des **EPCI à fiscalité propre additionnelle**, **pondéré** par l'**importance** des **bases** de ces **EPCI**.
Dans le cas d'une **fusion** entre un **EPCI à fiscalité propre additionnelle** et un **syndicat sans fiscalité propre**, les **taux** retenus sont ceux de l'**EPCI à fiscalité propre additionnelle**,
 - [2°] soit dans les **conditions** prévues par le [II.] de l'**article 1636 B sexies**.
Pour l'**application** de cette **disposition**, le **taux moyen** **pondéré** de chacune des **4 taxes** tient compte des **produits** perçus par les **EPCI** préexistants.

LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE CFE, LA 1^{ERE} ANNEE, EN CAS D'OPTION POUR LA FPU

- Lorsque l'**EPCI issu de la fusion** opte pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C**, le **taux** de la **CFE** qu'il vote la **1^{ère} année** ne peut **pas excéder** le **taux moyen** de la **CFE** constaté l'**année précédente** dans les **communes membres**, **pondéré** par l'**importance relative** des **bases** de ces **communes**.

Le **taux moyen pondéré** tient compte des **produits perçus** par les **EPCI** préexistants.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION A COMPTER DE LA 2^{EME} ANNEE

- A compter de la **2^{ème} année** suivant celle de la **fusion**, les **taux de l'EPCI issu de la fusion** sont **fixés** :
 - en **application** du [I.] de l'**article 1636 B sexies** s'il relève du régime de la **fiscalité additionnelle**,
 - et en **application** du [III.] du **même article** s'il relève du **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C (fiscalité professionnelle unique)**.

L'APPLICATION DE DROIT DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE, EN CAS DE FUSION D'EPCI A FPZ

- [II.] En cas de **fusion d'EPCI** soumis à l'**article 1609 quinques C**, réalisée dans les **conditions** prévues par l'**article L. 5211-41-3** du CGCT, l'**EPCI issu de la fusion** est **soumis de plein droit** au **régime** prévu par ces **mêmes dispositions**, **sauf délibération** du **conseil communautaire** optant pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C**, statuant à la **majorité simple** de ses membres, **prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion**.

Il en est de même en cas de **fusion** :

- d'une part, d'**EPCI** faisant **application** du **régime** prévu à l'**article 1609 quinques C (fiscalité professionnelle de zone)**,
- et, d'autre part, d'**EPCI à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre (syndicats)**.

LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE CFE DE ZONE, LA 1^{ERE} ANNEE

- Pour la **1^{ère} année** suivant celle de la **fusion** :
- [1°] le **taux de la CFE de zone**, ainsi que le **taux de la CFE** **afférent** aux **éoliennes** **votés** par l'**EPCI issu de la fusion** ne peuvent **pas excéder** le **taux moyen** de la **CFE** constaté l'**année précédente** dans les **communes membres**, **pondéré** par l'**importance relative** des **bases** de ces **communes**.

Le taux moyen pondéré tient compte :

- des produits perçus par les EPCI préexistants,
- et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies C*.

Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la CFE de zone, l'EPCI issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la CFE de zone votés l'année précédente par les EPCI préexistants.

Il en est de même pour le taux de la CFE afférent aux éoliennes.

Le [II.1.b.] de l'article 1609 *quinquies C* est applicable à l'EPCI issu de la fusion.

Dans le cas d'EPCI préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente,

LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX ADDITIONNEL DE CFE, LA 1^{ERE} ANNEE

- [2°] le [I.] est applicable aux bases d'imposition à la CFE autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies C*.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX DE CFE UNIQUE, LA 1^{ERE} ANNEE, EN CAS D'OPTION POUR LA FPU

- Lorsque l'EPCI issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies C* (*fiscalité professionnelle unique*), le taux de la CFE qu'il vote la 1^{ère} année ne peut pas excéder le taux moyen de la CFE constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Le taux moyen pondéré tient compte :

- des produits perçus par les EPCI préexistants,
- et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies C*.

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION A COMPTER DE LA 2^{EME} ANNEE

- A compter de la 2^{ème} année suivant celle de la fusion, les taux de l'EPCI issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies C* sont fixés dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1636 B *sexies*.

Pour les bases soumises à l'article 1609 *quinquies C* et dans le cas où l'EPCI relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies C*, le taux de la CFE est fixé en application des articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies C*.

L'APPLICATION DE DROIT DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE EN CAS DE FUSION D'EPCI (DONT UN AU MOINS LEVE LA FPU)

- [III.] En cas de fusion d'EPCI soumis à l'article 1609 *nonies C*, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions.

Il en est de même en cas de fusion, d'une part :

- d'EPCI soumis à l'article 1609 *nonies C*,
- et, d'autre part, d'EPCI à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies C* ou d'EPCI sans fiscalité propre.

LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE CFE UNIQUE, LA 1^{ERE} ANNEE

- Pour la 1^{ère} année suivant celle de la fusion, le taux de la CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes.

Le taux moyen pondéré tient compte :

- des produits perçus au profit des EPCI préexistants,
- et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *nonies C* ou de l'article 1609 *quinquies C*.

Les articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies C* s'appliquent à ce taux moyen pondéré.

LE RAPPROCHEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE CFE

- Le [b.] et les 1^{er} et 3^{ème} alinéas du [III. 1° c.] de l'article 1609 *nonies C* sont applicables à l'EPCI issu de la fusion.

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les EPCI préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE CFE UNIQUE, A COMPTER DE LA 2^{EME} ANNEE

- A compter de la 2^{ème} année suivant celle de la fusion, le taux de la CFE de l'EPCI est fixé conformément aux articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies C*.

LA FIXATION DU TAUX DE CFE UNIQUE EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE A UN EPCI LEVANT LA FPU

[article 1638 *quater* du CGI]

LE RAPPROCHEMENT DU TAUX DE CFE UNIQUE, EN CAS DE RATTACHEMENT VOLONTAIRE D'UNE COMMUNE

- [I.] En cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, le taux de la CFE de la commune rattachée est rapproché du taux de cette taxe de l'EPCI dans les conditions fixées aux [a.] et [b.] ci-après :

- [a.] l'écart constaté entre ces deux taux, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions :
 - définies au second alinéa du [III.1° b.] de l'article 1609 *nonies C*,
 - et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

Le [III. 1° c.] de l'article 1609 *nonies C* (modification possible la durée de la période de réduction des écarts - jusqu'à 12 ans au maximum) est applicable.

- [b.] lorsque, en application du [III. 1°] de l'article 1609 *nonies C*, des taux différents du taux de l'EPCI sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au [I.a.] ci-dessus peut être réduit chaque année par part égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

L'application de cette disposition ne peut toutefois pas avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du [a.] ci-dessus.

LA PRISE EN COMPTE DU TAUX DE CFE DE LA COMMUNAUTE URBAINE OU DE COMMUNES DONT LA COMMUNE ETAIT MEMBRE

- [II.] Pour l'application des dispositions du [I.], le taux de CFE de la commune doit, lorsque celle-ci appartient également à une communauté urbaine, ou à une communauté de communes, être majoré du taux de CFE voté par ces EPCI l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

LE VOTE POSSIBLE D'UN TAUX DE CFE DANS LA LIMITE DU TAUX MOYEN PONDERE DE L'EPCI ET DE LA COMMUNE RATTACHEE

DEL ▪ [II bis.1.] Toutefois, par exception aux dispositions du [I.] et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'EPCI peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A (avant le 31 mars), voter son taux de CFE dans la limite du taux moyen de la CFE de l'EPCI et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'EPCI et de la commune.

- [II. bis. 2.] Pour l'application du [I.] :
 - [a.] lorsque la commune rattachée était membre d'un EPCI substitué à la commune pour l'application des dispositions relatives à la CFE, le taux moyen pondéré tient compte :
 - des produits perçus par cet EPCI,
 - et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune,
 - [b.] lorsque la commune rattachée était membre d'un EPCI sans fiscalité propre (syndicat à contribution fiscalisées) ou à fiscalité propre additionnelle, le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit de ces établissements sur le territoire de la commune,
 - [c.] les dispositions du [III. 1° b. et c.] de l'article 1609 *nonies C* sont applicables.

LA PRISE EN COMPTE DU TAUX DE CFE EFFECTIVEMENT APPLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Pour l'**application** de ces **dispositions**, il est tenu compte :
 - des **taux effectivement appliqués** sur le **territoire des communes** lorsqu'un **processus de réduction des écarts de taux** était en cours,
 - ou, à défaut, du **taux de l'EPCI** qui était **substitué aux communes** pour l'**application** des **dispositions** de la **CFE**. Lorsque la **commune rattachée** était **membre** d'un **EPCI sans fiscalité propre** ou à **fiscalité propre additionnelle**, le **taux de la commune** est **majoré** du **taux de l'EPCI**.

L'IMPOSSIBILITE D'APPLIQUER LA MAJORIZATION DE CFE, AU TAUX MAXIMUM, PENDANT LES 3 ANNEES SUIVANT CELLE AU COURS DE LAQUELLE ELLE N'A PAS ETE UTILISEE

- [II bis .3.] Les dispositions du [IV.] de l'**article 1636 B decies** ne sont **pas applicables** au **montant reporté** au titre de l'**année de rattachement** et des **2 années** antérieures.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS DANS LES COMMUNES INCORPOREES DANS UNE ZAE

- [III.] Les dispositions des [I.] et [II.] sont également **applicables** dans les **communes ou parties de communes** qui sont **incorporées** dans une **zone d'activités économiques** où il est fait **application** des **dispositions** du [I.] de l'**article 1609 quinquies C**.

Ces **dispositions** sont également **applicables** en cas de **rattachement** d'une **commune** sur le **territoire** de laquelle sont **implantées** des **éoliennes** à un **EPCI** faisant **application** du [II.] du même **article**.

L'APPLICATION POSSIBLE DU TAUX DE CFE DE L'EPCI DES LA 1^{ERE} ANNEE

- DEL** ▪ Toutefois, le **conseil municipal** de la **commune** et l'**organe délibérant** de l'**EPCI** peuvent décider, par **délibérations concordantes**, que le **taux de CFE** appliqué dans la **commune ou partie de commune** incorporée dans la **zone ou aux éoliennes** est, dès la première année, celui fixé par l'**EPCI**.

LE VOTE DES TAUX DE FISCALITE ADDITIONNELLE EN CAS DE RATTACHEMENT VOLONTAIRE OU DE TRANSFORMATION

- [IV.] En cas de **rattachement volontaire** ou à la suite d'une **transformation** dans les **conditions** prévues à l'**article L. 5211-41-1** du CGCT d'une **commune** à un **EPCI à fiscalité additionnelle**, l'**organe délibérant** vote les **taux** de **TH**, de **TFB**, de **TFNB** et de **CFE** dans les conditions prévues à l'**article 1636 B sexies**.
- [V.] Les [I.], [II.] et [III.] sont également **applicables** aux **communes** faisant l'objet d'un **rattachement** à une **communauté urbaine** ou à une **communauté d'agglomération** dont le **périmètre** est **étendu** en application du **renouvellement** de la **procédure** prévue aux **articles L. 5215-40-1** et **L. 5216-10** du CGCT.

LA PRISE EN COMPTE, DANS L'ETAT 1259, DU TAUX APPLICABLE DANS LA COMMUNE RATTACHEE

- [VI.] Lorsqu'il fait **application** des dispositions des [I.], [II.] et [III.] à la suite du **rattachement volontaire** d'une **commune** à un **EPCI à fiscalité propre**, le **produit communiqué** à l'**EPCI** en **début d'exercice** par les **services fiscaux** et qui découle de l'**état de notification des bases** tient compte du **taux applicable** dans la **commune rattachée**.

LA REDUCTION DU TAUX DE TAXE D'HABITATION D'UNE COMMUNE INTEGRANT, APRES 2011, UN EPCI LEVANT LA FPU EN 2011

- [VII.] En cas de **rattachement volontaire** à un **EPCI** qui faisait application en **2011** de l'**article 1609 nonies C** (**fiscalité professionnelle unique**) d'une **commune** qui n'était **pas membre** en **2011** d'un tel établissement, le **taux communal de taxe d'habitation** est **réduit** de la **différence** entre :
 - le **taux de référence de taxe d'habitation** calculé pour la **commune** conformément à l'**article 1640 C**,
 - le **taux communal de taxe d'habitation** applicable en **2010** dans la **commune**.
- ☞ Afin que chacun des deux taux respectifs de la commune et de l'EPCI ne soit pas majoré du taux départemental en 2011, le taux communal pris en compte lors de l'intégration de la commune, est réduit du taux départemental historique transféré. Ainsi le taux final sur le périmètre de l'EPCI n'est pas doublement majoré.

- DEL** ▪ [I.] En cas de **retrait** d'une **commune** dans les **conditions** prévues aux **articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2** du CGCT, l'EPCI soumis aux **dispositions** de l'**article 1609 nonies C** peut, sur **délibération** de l'organe délibérant statuant à la **majorité simple** de ses membres dans les **conditions** prévues à l'**article 1639 A**, **voter** un taux de CFE :
- dans la **limite du taux moyen** de la CFE effectivement appliquée l'année précédente dans les **communes membres**, à l'**exclusion** de la **commune** qui s'est retirée,
 - **pondéré** par l'**importance relative des bases** imposées sur le **territoire** de ces **communes**, à l'**exclusion** de la **commune** qui s'est retirée.
- [II.] Les dispositions du [III. 1° b et c] de l'**article 1609 nonies C** sont **applicables**.

Pour l'**application** de ces **dispositions**, il est tenu **compte** des **taux effectivement appliqués** sur le **territoire** des **communes** lorsqu'un **processus de réduction des écarts de taux** était en cours.

LES DATES LIMITES DE VOTE ET DE NOTIFICATION DES DELIBERATIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE
(AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX TAUX)

AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE (PRINCIPE GENERAL)

- [I.] Sous **réserve** des **dispositions** de l'**article 1466** doivent être prises avant le **1^{er} octobre** pour être **applicables** l'année suivante, les **délibérations** des **collectivités locales** et des **organismes** compétents relatives à la **fiscalité directe locale**, autres :
- que **celles fixant** soit les **taux**, soit les **produits des impositions**,
 - et que **celles instituant** la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Elles sont soumises à la **notification** prévue à l'**article 1639 A** au plus tard **15 jours après la date limite** prévue pour leur **adoption**.

- Sont **prises**, dans les **conditions** prévues au **1^{er} alinéa** :
- les **délibérations** prévues au [1 2°] et au [III-2] de l'**article 1379-0 bis**,
 - ainsi que les **délibérations** fixant le **périmètre de la zone d'activités économiques** visée au **1^{er} alinéa** du [III. 2°] de l'**article 1379-0 bis**.

AVANT LE 15 OCTOBRE (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

- [II.-1.] Doivent être **prises** avant le **15 octobre** d'une année pour être **applicables à compter** de l'année suivante :
- les **délibérations** des **communes** et de leurs **EPCI** instituant la **TEOM** conformément à l'**article 1520**, au [VI.] de l'**article 1379-0 bis** et à l'**article 1609 quater**,
 - et les **décisions** visées au [III.] de l'**article 1521** et à l'**article 1522**.

Elles sont soumises à la **notification** prévue à l'**article 1639 A** au plus tard **15 jours après la date limite** prévue pour leur **adoption**.

AVANT LE 16 JANVIER (TEOM, EN CAS DE CREATION D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE)

- Toutefois, les **EPCI à fiscalité propre** ne résultant **pas** d'une **substitution** ou d'une **transformation de groupement** préexistant peuvent prendre les **délibérations** afférentes à la **TEOM** conformément au [VI.] de l'**article 1379-0 bis** ainsi qu'au [III.] de l'**article 1521** et à l'**article 1522** jusqu'au **15 janvier** de l'année qui **suit** celle de leur **création**.

A défaut, les **délibérations** prises par les **communes** et par les **EPCI dissous** restent **applicables** l'année qui **suit** celle de la **création**.

Dans ce cas, le **nouvel EPCI** perçoit la **TEOM** au lieu et place des **EPCI dissous**.

AVANT LE 16 JANVIER (TEOM, EN CAS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE A UN EPCI A FISCALITE PROPRE)

- Par exception aux **dispositions** du 1^{er} alinéa du [II.1.], les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du **transfert** de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du CGCT par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la TEOM, à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au [III-2] de l'article 1636 B *sexies*.

A défaut, les **délibérations** prises en matière de TEOM par les **communes** restent **applicables** l'année qui suit celle du transfert.

AVANT LE 16 JANVIER (TEOM, EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE OU D'UN EPCI A UN GROUPEMENT)

- Par exception aux dispositions du 1^{er} alinéa du [II. 1.], en cas de **rattachement** d'une **commune** ou d'un EPCI à un **groupement de communes**, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du **rattachement**, prendre les **délibérations** afférentes à l'**application**, sur le territoire de la **commune** ou de l'EPCI rattaché, de l'article 1636 B *undecies*.

Toutefois, ces **délibérations** ne peuvent pas délimiter des zones **infracommunales** ou **supracommunales** différentes de celles définies sur le territoire de la **commune** ou de l'EPCI antérieurement au **rattachement**.

A défaut de **délibération**, les **zones définies** sur le **territoire** de la **commune** ou de l'EPCI avant le **rattachement** sont **supprimées**.

LES CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA TEOM PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI

- [II. 2.] Au 15 octobre 2005, les **communes** ou les **EPCI** devront s'être **mis en conformité** avec la **loi** pour pouvoir continuer à percevoir la TEOM au 1er janvier 2006.

A défaut, ces **collectivités** perdront le **bénéfice** de la **perception** de cette **taxe**.

AVANT LE 16 JANVIER (TEOM, EN CAS DE FUSION D'EPCI)

- [III.] L'EPCI **issu** de la **fusion** en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT doit prendre les **délibérations** afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la **fusion**.

LE MAINTIEN POSSIBLE, PENDANT 2 ANS MAXI, DES DELIBERATIONS PRISES EN MATIERE DE TEOM, POUR UN EPCI ISSU D'UNE FUSION

- A défaut de **délibération**, le **régime applicable** en matière de **TEOM** sur le territoire des **EPCI** ayant fait l'objet de la **fusion** ou sur le **territoire des communes incluses** dans le **périmètre** de l'EPCI **issu de la fusion**, en application du 6^{ème} alinéa du [I.] de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, est **maintenu** pour une **durée** qui ne peut **pas excéder** les **2 années** suivant la **fusion**.

Pour l'**application** de ces **dispositions**, l'EPCI **issu de la fusion** perçoit la **taxe au lieu et place** des **EPCI** ayant fait l'objet de la **fusion**.

- Les **dispositions** des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du [III.] sont également **applicables** aux **syndicats mixtes** issus d'une **fusion** en application de l'article L. 5711-2 du CGCT.

LE DEVENIR DES DELIBERATIONS ANTERIEURES RELATIVES A LA CFE DANS UN EPCI A FPU OU A FPZ

[article 1639 A 1^{er} du CGI]

LE DEVENIR DES DELIBERATIONS PRISES PAR L'EPCI OU LES COMMUNES MEMBRES

- [I.] Les **délibérations** prises en matière de **CFE** par un **EPCI** antérieurement à la **date** de la **décision** le plaçant sous le **régime fiscal** de l'article 1609 **nonies C** demeurent **applicables** tant qu'elles ne sont **pas rapportées** ou **modifiées**.
- Les **délibérations** prises en matière de **CFE** par les **communes membres** d'un **EPCI** soumis aux **dispositions fiscales** prévues à l'article 1609 **nonies C** ne résultant **pas** d'une **substitution** ou d'une **transformation de groupement** préexistant sont **applicables** aux **opérations réalisées** l'année de **création** de l'EPCI.

- Les **dispositions** du 2^{ème} alinéa (*ci-dessus*) sont également **applicables** aux **délibérations** prises en matière de CFE pour l'**application** des **dispositions** de l'**article 1609 nonies C** ou du [II. 1.] de l'**article 1609 quinques C**, par un **EPCI dissous**, lorsque les **communes** appartenant à ces **EPCI** deviennent **membres** d'un **EPCI** soumis aux **dispositions** de l'**article 1609 nonies C** ne résultant pas d'une **substitution** ou d'une **transformation** de **groupement** préexistant.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS DANS LES ZAE OU POUR LES EOLIENNES

- [II.] Les **dispositions** du [I.] sont **applicables** sur le territoire de la **zone d'activités économiques** des **EPCI** faisant application des **dispositions** du [I.] de l'**article 1609 quinques C**.

Elles sont également **applicables** aux **éoliennes** soumises au **régime** prévu par le [II. 1.] du **même article**.

LA POSSIBILITE DE PRENDRE DES DELIBERATIONS DIFFERENTES

- Ces **EPCI** peuvent prendre, en matière de **CFE**, des **délibérations propres** :
 - à la **zone d'activités économiques**,
 - et aux **éoliennes**.

L'OPTION POUR UN REGIME DE DELIBERATIONS DANS UN EPCI A FPU ISSU D'UN EPCI A FPZ ET A FPZ EOLIENNES

- DEL** ▪ Les **EPCI** faisant **application** du **régime** prévu au [I.] de l'**article 1609 quinques C** qui optent pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C** ou deviennent **soumis** à ce **régime** doivent, dans le cas où des **délibérations différentes** étaient **appliquées hors de la zone d'activités économiques** et dans la **zone d'activités économiques**, antérieurement à la **décision** les plaçant sous le **régime** de l'**article 1609 nonies C**, prendre une **délibération** précisant les **délibérations applicables** sur l'**ensemble** de leur **territoire**.

Cette **délibération** doit retenir le **régime** **appliqué** :

- soit **dans la zone d'activités économiques**,
- soit **hors de la zone d'activités économiques**.

Elle doit être **prise** lors de la **décision** de l'**EPCI** le plaçant sous le **régime** de l'**article 1609 nonies C**.

A défaut, les **délibérations en vigueur hors de la zone d'activités** sont **applicables**.

Ce **dispositif** est **applicable** dans les **mêmes conditions** lorsque l'**EPCI** faisant **application** du [II. 1.] de l'**article 1609 quinques C** :

- opte pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C**,
- ou devient **soumis** à ce **régime**.

LE MAINTIEN DES REGIMES ISSUS DE DELIBERATIONS ANTERIEURES, JUSQU'A LEUR TERME, DANS UN EPCI A FPU OU A FPZ

- [III.] Les **exonérations applicables** antérieurement à la **création** d'un **EPCI** soumis aux **dispositions fiscales** prévues à l'**article 1609 nonies C** en **exécution** des **délibérations** des **conseils** des **communes membres** ou du **groupement** préexistant sont **maintenues**, pour la **quotité** et la **durée** initialement prévues, en proportion du **taux d'imposition** de la **commune** et du **taux d'imposition** du **groupement** l'**année** précédent l'**application** de l'**article 1609 nonies C**.

Ces **dispositions** sont **applicables** aux **EPCI** faisant **application** du [I.] et du [II.-1.] de l'**article 1609 quinques C**.

- Lorsqu'un **EPCI**, faisant **application** du **régime** prévu au [I.] de l'**article 1609 quinques C**, opte pour le **régime** prévu à l'**article 1609 nonies C** ou devient **soumis** à ce **régime** :

- [a.] les **exonérations applicables** antérieurement à la **modification** du **régime** **hors** de la **zone d'activités économiques** en **exécution** des **délibérations** des **conseils** des **communes membres** ou de l'**EPCI** sont **applicables** dans les **conditions** prévues au 1^{er} alinéa du [III.].
- [b.] les **exonérations applicables** antérieurement à la **modification** du **régime** dans la **zone d'activités économiques** sont **maintenues** pour la **quotité** et la **durée** initialement prévues.

Les **dispositions** du 1^{er} alinéa sont **maintenues** lorsqu'elles étaient **appliquées** antérieurement à la **modification** du **régime fiscal** de l'**EPCI**.

- Les **dispositions** des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas (*ci-dessus*) sont **applicables** dans les **mêmes conditions** lorsque l'**EPCI** fait **application** du [II. 1.] de l'**article 1609 quinques C**.

- DEL ▪ [IV.1.] **Sous réserve** des dispositions de l'article 1466, l'EPCI issu de la fusion, réalisée dans les **conditions** prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT ou, lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les **conseils municipaux** des **communes membres** ou l'organe délibérant du ou des EPCI doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de CFE sur l'ensemble du territoire.

L'APPLICATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES EN CAS D'ABSENCE DE DELIBERATIONS NOUVELLES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE FUSION

- [IV.2.] A défaut de délibérations prises dans les **conditions** prévues au [IV.1.], les **délibérations adoptées** antérieurement par chaque EPCI préexistant :

- [a.] sont **maintenues** pour leur **durée** et leur **quotité** lorsque les **dispositions** prévues aux **articles suivants** sont en **cours d'application** ou sont **applicables pour la 1^{ère} fois l'année suivant celle de la fusion** :
 - article 1464 B (*création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté*),
 - article 1464 (?)
 - article 1464 I (*librairies indépendantes de référence*),
 - article 1465 (*extension ou création d'activités industrielles ou spécifiques dans les zones à finalité régionale*),
 - article 1465 A (*zones de revitalisation rurale*),
 - article 1465 B (*extension ou création d'activités dans les zones d'aide à l'investissement des PME*),
 - [I.] à l'article 1466 A (*création et extension d'établissements dans les zones urbaines sensibles*),
 - article 1466 C (*extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse*),
 - article 1466 F (*abattement de 150.000 euros sur les bases de certains établissements dans les EPCI d'Outre-mer*).

Lorsque le nouvel EPCI est soumis aux **dispositions** du [I.] de l'article 1609 **nonies C**, il en est de même pour les **délibérations** prises :

- d'une part, par les **communes** visées au 6^{ème} alinéa du [I.] de l'article L. 5211-41-3 du CGCT (*inclusion de communes de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaire au développement du nouvel EPCI*),
- et, d'autre part, par les **communes membres** d'un EPCI préexistant à fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les **exonérations** sont **maintenues en proportion** du taux d'imposition de la **commune** et de l'EPCI l'année de la fusion,
- [b.] sont **maintenues** pour la 1^{ère} **année suivant** celle de la **fusion**, lorsqu'elles ont été prises en **application** des **articles** suivants :
 - [3^{ème}] de l'article 1459 (*loueurs de gîte rural ou de meublé, parties d'une habitation personnelle*),
 - article 1464 (*caisse de crédit municipal*),
 - article 1464 A (*entreprises de spectacles*),
 - article 1464 H (*activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche*),
 - article 1469 A **quater** (*vente d'écrits périodiques en qualité de mandataires de presse*),
 - article 1518 A (*réductions de la valeur locative de certains biens*),
 - article 1647 D (*cotisation minimum de CFE*).

Il en est de même pour les **délibérations** prises par les **communes** visées au 6^{ème} alinéa du [I.] de l'article L. 5211-41-3 du CGCT lorsque le nouvel EPCI est soumis aux dispositions du [I.] de l'article 1609 **nonies C**.

LES DELIBERATIONS FISCALES RELATIVES AUX IMPOTS MENAGES DANS UN EPCI ISSU D'UNE FUSION

[article 1639 A quater du CGI]

- [I.] Abrogé.

LA PRISE DE DELIBERATIONS AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE FUSION

- [II.-1.] L'EPCI issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT ou, lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les **conseils municipaux** des **communes membres** ou l'organe délibérant du ou des EPCI doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de **taxe d'habitation** et de **taxes foncières** sur l'ensemble du territoire.

**L'APPLICATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES EN CAS D'ABSENCE DE DELIBERATIONS NOUVELLES
AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE FUSION**

- [II. 2.] A défaut de délibérations dans les **conditions** prévues au [II. 1.], les délibérations adoptées par chaque EPCI préexistant sont maintenues dans les **conditions** suivantes :
 - [a.] pour leur **durée** et leur **quotité** lorsqu'elles sont **prises en application** des **articles** suivants :
 - **article 1383** (*suppression de l'exonération, pendant 2 ans, de la TFB des constructions nouvelles*),
 - **article 1383 A** (*exonération de TFB pour les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté*),
 - **article 1383-0. B** (*réduction de 50 % ou exonération de TFB en faveur de logements qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement*),
 - **article 1383 B bis** (*réduction de 50 % ou exonération de TFB en faveur de logements neufs à niveau élevé de performance énergétique globale*),
 - **article 1383 B** (*suppression de l'exonération de TFB en zone franche urbaine 1^{ère} génération*),
 - **article 1383 C** (*suppression de l'exonération de TFB en zone franche urbaine 2^{ème} génération*),
 - **article 1384 B** (*exonération temporaire de TFB en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation*),
 - **article 1388 ter** (*abattement de 30 % applicable à TFB des logements à usage locatif faisant l'objet de travaux d'amélioration en Outre-mer*),
 - **article 1388 quinquies** (*suppression de l'abattement dégressif sur la TFB applicable dans les communes d'Outre-mer*),
 - **article 1395 A** (*exonération de TFNB des terrains plantés en noyers, des vergers, des cultures fruitières d'arbres et d'arbustes et des vergers*),
 - **article 1395 G** (*exonération de TFNB des parcelles exploitées selon un mode de production biologique*),
 - **article 1647-00. bis** (*dégrèvements de TFNB en faveur des jeunes agriculteurs*).

(et si les **dispositions** prévues par ces articles sont **en cours d'application** ou sont **applicables** pour la **1^{ère} fois l'année suivant celle de la fusion**).

- [b.] pour la **1^{ère} année suivant celle de la fusion**, lorsqu'elles sont **prises en application** des **articles** suivants :
 - **article 1382 B** (*exonération de TFB en faveur des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages*),
 - **article 1382 C** (*exonération de TFB en faveur des immeubles appartenant au service public hospitalier affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire*),
 - **article 1383 G** (*réduction de 15 % ou de 30 % des constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques*),
 - **article 1395 C** (?),
 - **article 1396** (*majoration de 20 % de la valeur locative des terrains constructibles situés en zone urbaine*),
 - **article 1411** (*abattements sur la taxe d'habitation*),
 - **article 1518 A** (*exonération totale de TFB des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère*).

**LE NOUVEAU « TICKET MODÉRATEUR » (PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI
AU PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE)**

[article 1647 - 0 - B septies du CGI]

- Le ticket modérateur a finalement été rétabli, à la suite d'un amendement (n° 27) déposé par le Gouvernement après la commission mixte paritaire, qui avait quant à elle maintenu sa suppression, décidée par le Sénat.
- Ce ticket modérateur avait fait l'objet des plus vives critiques, tant à l'Assemblée qu'au Sénat :
 - la commission des finances de l'AN s'était interrogée « *si l'enjeu budgétaire dérisoire du ticket modérateur (69 millions en 2015, pour environ 1,3 milliard d'euros antérieurement) ne méritait pas que le législateur en fasse l'économie* », notamment à la lecture des modalités d'application prévues « *dont la complexité confine à la perversion* »,
 - malgré la suppression de l'article correspondant par la commission, l'AN a rétabli, en vertu d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, le principe du ticket modérateur, en l'adaptant afin de « *limiter la refacturation du PVA au montant des dégrèvements accordés aux entreprises structurellement plafonnées en fonction de la valeur ajoutée* ». Il s'agissait en fait de ne refacturer une partie du coût du dégrèvement que lorsque l'entreprise bénéficie du plafonnement deux années de suite,

- le Sénat avait décidé la suppression de ce ticket modérateur, compte tenu :
 - de ses implications financières marginales,
 - de la « *complexité excessive* » de l'article correspondant (voire son « *illisibilité* »),
 - de ses « *effets pervers* », dans la mesure où, par exemple, son application pouvait découler d'autres facteurs que l'augmentation par la collectivité concernée de son taux de CFE.
- ☞ *Bien que plusieurs sénateurs aient exprimé une position favorable au maintien du ticket modérateur (« dans la mesure où l'on doit raisonner à droit constant... », « il s'agit d'une soupape de sécurité nécessaire » ou d'un « mécanisme vertueux »), le Gouvernement avait retiré le sous-amendement correspondant à son rétablissement tout en fixant un nouveau rendez-vous en commission mixte paritaire.*

Ce rendez-vous n'a pas eu lieu en CMP (qui avait maintenu la suppression), mais après, lors du vote final de la LF 2010, par le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, rétablissant le principe du ticket modérateur.

**LA MISE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES EPCI D'UNE FRACTION DU PVA DE LA CET
(A PARTIR DE LA 2^{ÈME} ANNÉE SUIVANT CELLE AU TITRE DE LAQUELLE LE DÉGRÈVEMENT EST ACCORDE)**

- [I.] A compter de 2013, une **fraction** du montant du **dégrèvement** de la **contribution économique territoriale (CET)** en fonction de la **valeur ajoutée** (prévu à l'**article 1647 B sexies**) est **mise à la charge** des **communes** et des **EPCI** à **fiscalité propre**.

Cette participation est **calculée** la **2^{ème} année suivant celle** au titre de laquelle le **dégrèvement** est **accordé**.

LE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION GLOBALE A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- [II.] La **participation globale à répartir** entre les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** est **égale** à la **différence** suivante :

montant total du dégrèvement accordé aux entreprises ayant bénéficié de celui-ci l'année précédente

montant total du dégrèvement accordé, au titre de 2010, aux entreprises ayant bénéficié, au titre de 2009, du dégrèvement prévu par l'article 1647 B sexies** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009)**

☞ *Le calcul de la participation globale à répartir est ainsi effectué par comparaison entre le total du dégrèvement accordé aux entreprises ayant bénéficié de celui-ci l'année précédente et celui accordé en 2010 (aux entreprises ayant bénéficié au titre de 2009 de l'ancien plafonnement de la TP à 3,5 % de la valeur ajoutée).*

LA REPARTITION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ENTRE LES EPCI A CET UNIQUE ET LES COMMUNES NON MEMBRES D'UN TEL EPCI

- [III.] La **participation globale** des **communes** et des **EPCI** est **répartie** entre :
 - les **EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique**,
 - et les **communes non membres** d'un tel **EPCI**.

La **répartition** s'effectue au **prorata** du produit suivant :

bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la 2^{ème} année consécutive

x

écart de taux de CFE défini au [IV] ci-dessous

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'ECART DE TAUX DE CFE ENTRE CELUI DE L'ANNEE N-2 ET CELUI DE 2010,
POUR CHAQUE COMMUNE OU EPCI LEVANT LA FPU**

- [IV.] Pour **chaque commune ou EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique** (mentionné au [III] ci-dessus), l'**écart de taux** est **égal** à la **différence positive** suivante :

moyenne, sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune :

- de la somme des taux communal et intercommunal de CFE applicables la 2^{ème} année précédant celle pour laquelle la répartition est calculée,
- et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année (en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat).

Cette moyenne est pondérée par les bases communales de CFE.

moyenne, sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune :

- de la somme des taux communal et intercommunal (CFE) de référence 2010 ([I.] de l'article 1640 C),
- et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année, (en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat).

Cette moyenne est pondérée par les bases de CFE imposées au titre de 2010.

LES MODALITES DE CALCUL DE L'EVENTUELLE REDUCTION DE LA PARTICIPATION MISE A LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

- [V.] Pour chaque commune ou EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI est réduite, si la différence suivante est positive :

1,5 %

X

assiette de la CVAE imposée au titre de 2010 et afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)

1,5 %

X

assiette de la CVAE afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)

Le montant de la réduction de la participation mise à la charge de cette commune ou EPCI est égal à cette différence, multipliée par le rapport suivant :

bases de CFE des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la 2^{ème} année consécutive

bases de CFE imposées au profit de la commune ou de l'EPCI

LE PRELEVEMENT DU TICKET MODERATEUR SUR LES DOUZIEMES MENSUELLES DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

- [VI.] La participation de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.

Toutefois, s'il est inférieur à 50 euros, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou de cet EPCI.

LE VERSEMENT OBLIGATOIRE, SAUF DELIBERATIONS CONTRAIRES CONCORDANTES,
D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION, CORRESPONDANT AU TICKET MODERATEUR
PAYE PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- [VII.] L'EPCI à fiscalité propre ne levant pas la FPU (ceux percevant la fiscalité additionnelle) verse à chacune des ses communes membres une attribution de compensation égale au produit suivant :

participation acquittée par la commune
« ticket modérateur »

x

produits intercommunaux de CFE de l'année précédant celle pour laquelle la participation est calculée et afférents au territoire de la commune

produits communaux de CFE de l'année précédant celle pour laquelle la participation est calculée et afférents au territoire de la commune

DEL ▪ La commune et l'EPCI peuvent, par délibérations concordantes :

- diminuer le montant de cette attribution de compensation,
- ou la supprimer.

Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI.

**LA COMMUNICATION PAR L'EPCI, AVANT LE 15 FEVRIER DE CHAQUE ANNEE,
DU MONTANT PREVISIONNEL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

Le **Conseil de l'EPCI** **communique aux communes membres**, avant le **15 février** de **chaque année**, le **montant prévisionnel** de cette **attribution**.

☞ *Le mode d'information de l'EPCI sur le montant de la participation acquittée par la commune n'est pas précisé.*

LA FIXATION PAR DECRET DES MODALITES D'APPLICATION

- **[VIII.]** Les **modalités d'application** du présent article sont **fixées** par **décret**.

LA FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU PVA 2010 (EGALE A CELLE DE 2009)
[article 85 (III.C.2.10^{ème} alinéa) de la LF 2006 n° 2005-1719]

- Au titre de l'année **2010**, par **exception** aux dispositions du **1^{er} alinéa** du **[II.]** de l'**article 85** de la **LF 2006** et du **9^{ème} alinéa** du **[III.C.2.]**, vient **en diminution** des **attributions mensuelles** de taxes et impositions perçues par voie de rôle un **montant égal** au **montant maximum de prélèvement** calculé au titre de **2009**.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI** à **fiscalité propre** bénéfice le cas échéant en **2012** d'un **reversement** dont le montant est **égal** à celui du **reversement** dont elle ou il a **bénéficié** au titre de **2009**.

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT AUX COMMUNES ET AUX EPCI

- Le volet 7 comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus antérieurement par l'Etat, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.
- Ces transferts concernent :
- une part (environ 2 milliards d'euros) des actuels frais de gestion de la fiscalité directe locale, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :
 - les frais de dégrèvement et de non-valeurs diminuent de 3,60 % à 2,00 %,
 - les frais d'assiette et de recouvrement diminuent de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondants sont affectés aux EPCI ou aux communes, sauf la part relative aux frais liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux départements. L'une des conséquences du transfert d'une part du produit des frais de gestion aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique est que celles-ci percevront de droit une fiscalité mixte.
- la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom), d'un montant total d'environ 620 millions d'euros et affectée :
 - à l'EPCI d'implantation levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone (de droit),
 - à l'EPCI à fiscalité additionnelle (sur délibérations concordantes avec la commune concernée),
 - ou à la commune d'implantation (à défaut).

La particularité de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un prélèvement, d'un montant équivalent, sur la dotation de compensation de la part salaires (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.
- le droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,
- le solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) - environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux départements (taxe non étudiée dans la présente note).
- Le total de ces transferts de recettes fiscales de l'Etat s'élèverait à environ 5,8 milliards d'euros, dont un peu plus de 1,6 au profit des EPCI et des communes.

L'INFORMATION DES COLLECTIVITES LOCALES SUR LA PROVENANCE DE L'ENVELOPPE CORRESPONDANT AUX TRANSFERTS D'IMPOTS

[1.2.5. de l'article 77 de la LF 2010]

- A l'occasion des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités, les services de l'Etat communiquent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.
- ☞ L'exposé du sous-amendement correspondant à cette disposition (AN n° 676) précise que « ces informations permettront aux collectivités d'intégrer ces données dans le développement économique du territoire qu'elles gèrent ».
- « La loi de finances pour 2008 avait permis, 24 ans après l'établissement de la TP, d'obtenir la liste nominative des entreprises figurant dans les rôles supplémentaires. Il s'agit de ne pas répéter les mêmes erreurs sur les nouvelles taxes... ».

LA FIXATION A 2 % DES FRAIS DE DEGREVEMENT ET DE NON-VALEURS

- [I.A.] En contrepartie des **frais de dégrèvement et de non-valeurs** qu'il prend à sa charge, l'**État** perçoit **2 %** (*au lieu de 3,60 % actuellement*) du montant des **taxes** suivantes :

- [a.] la **taxe foncière** sur les **propriétés bâties**,
- [b.] la **taxe foncière** sur les **propriétés non bâties**,
- [c.] la **taxe d'habitation** (due pour les locaux meublés non affectés à l'**habitation principale**),
- [d.] la **cotisation foncière des entreprises**.
- [e.] l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, déterminée dans les conditions prévues aux **articles 1519 D** (éoliennes et hydroliennes), **1519 E** (centrales nucléaires et thermiques), **1519 F** (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), **1519 G** (transformateurs électriques), **1519 H** (antennes-relais), **1519 HA (installation de gaz naturel)**, **1599 quater A** (matériel ferroviaire roulant) et **quater A bis (métro)** et **1599 quater B** (répartiteurs téléphoniques principaux),
- [f.] la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** prévue à l'**article 1519-I**.

☞ Corrélativement, une fraction des **frais de gestion** (*frais de dégrèvements et de non-valeurs, mais également frais d'assiette et de recouvrement - voir ci-dessous -*) est transformée en ressources des **EPCI**, de certaines communes et des départements.

LE MAINTIEN A 3,6 % DE CERTAINS FRAIS DE DEGREVEMENT

- [I.B.1.] En contre partie des **frais de dégrèvement** visés au [A.] l'**Etat** perçoit **3,60 %** du montant des **taxes** suivantes :
- [a.] la **taxe pour frais de chambres d'agriculture**,
- [b.] la **taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie**,
- [c.] la **taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat**,
- [d.] la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**,
- [e.] la **taxe de balayage**.

☞ En ce qui concerne la **taxe d'habitation applicable aux résidences principales**, aucune cotisation au titre des **frais de dégrèvement et de non-valeurs** n'est perçue par l'**État** (*comme actuellement*).

- [I.B.2.] **Sauf dispositions contraires**, il en est **de même** pour les **contributions** et **taxes** qui sont **établies et recouvrées** comme en matière de **contributions directes** au profit des **collectivités territoriales**, de leurs **EPCI** et de **fonds, établissements ou organismes divers**.

LE MAINTIEN DU PRELEVEMENT SUR LES COTISATIONS DES LOCAUX DONT LA VALEUR LOCATIVE EST SUPERIEURE A 4.573 EUROS

- [I.B.3.1°] En contrepartie des **dégrèvements** prévus à l'**article 1414 A** (*plafonnement de la TH en fonction des revenus*), l'**État** perçoit (*comme antérieurement*) un **prélèvement** assis sur les **valeurs locatives** servant de base à la **taxe d'habitation, diminuées des abattements votés** par la commune en application de l'**article 1411** (*abattements facultatifs à la base, abattements de 10 % en faveur de certaines personnes défavorisées*).

Les **redevables** visés aux **articles 1414 et 1414 A** en sont toutefois **exonérés** pour leur **habitation principale**.

☞ Il s'agit des **redevables exonérés de TH** (ex : **titulaires de ASPA, AAH ou âgés de plus de 60 ans et exonérés d'IR**) et de ceux **dégrévés** (*au titre du plafonnement de la cotisation en fonction de leurs revenus*).

- Le **taux** de ce prélèvement est ainsi **fixé** :
- [a.] **locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale**, dont la **valeur locative** est :
 - **supérieure à 7.622 euros** : **1,70 %**,
 - **comprise entre 4.573 et 7.622 euros** : **1,20 %**,
- [b.] **autres locaux** dont la **valeur locative** est **supérieure à 4.573 euros** : **0,20 %**.

LE NOUVEAU PRELEVEMENT DE 1,50 % SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

- [I.B.3.2°] En contrepartie des **dégrèvements** prévus à l'**article 1414 A**, l'**Etat** perçoit un (**nouveau**) **prélèvement**, égal à **1,50 %** en sus du montant de la **taxe d'habitation** due pour les **locaux meublés non affectés à l'habitation principale**.

☞ Ce nouveau prélèvement (en contrepartie des dégrèvements) portera le taux de la cotisation totale payée à l'**État** au titre d'une résidence secondaire à **4,50%** (au lieu de **8,00 %** actuellement) du produit de la **taxe d'habitation**.

LA DIMINUTION A 1,00 % DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

- [II.] Pour les **frais d'assiette et de recouvrement**, l'**État** perçoit **1,00 %** (au lieu de **4,40 %** antérieurement) du montant des **taxes** suivantes :

- les **taxes foncières** sur les propriétés bâties ou non bâties,
- la **taxe d'habitation**, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire,
- la **cotisation foncière des entreprises**,
- les différentes composantes de l'**IFER** citées au [I.A.e.] du présent **article 1641** (ci-dessus),
- la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
- la **taxe d'habitation** due pour les **locaux meublés** affectés à l'**habitation principale**.

Le taux est **maintenu** :

- à **4,40 %** pour les **autres taxes** perçues au profit des **collectivités locales** et de leurs **groupements** (T.E.O.M. et taxe de **balayage**),
- à **5,40 %** pour les **taxes** pour **frais de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie** et de **chambres de métiers et de l'artisanat**.

Les conséquences de la baisse des taux de prélèvement de l'**État** au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais de recouvrement et d'assiette

	taux actuels des prélèvements	taux futurs des prélèvements	coefficient applicable en 2011 au taux communal ou intercommunal correspondant ⁽¹⁾
taxe d'habitation			
résidences principales	4,40 %	1,00 %	1,0340
résidences secondaires	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 % + 1,50 %) 4,50 %	(1 + <u>3,40</u>) 101
taxes foncières (propriétés non bâties)	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) (3,00 %)	1,0485 (1 + <u>5,00</u>) 103
taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) 3,00 %	0,8807 (0,84 x 1,0485) ⁽²⁾

(1) voir les modalités de calcul des **taux de référence** 2010 dans le **volet 7**.

(2) le coefficient de **0,84** correspond à la **suppression de l'abattement à la base de 16 %** applicable à la TP.

☞ Selon les chiffres annoncés, la majoration des taux applicables aux différentes taxes correspondrait à un produit total de 2 milliards d'euros (dont environ 1 milliard, correspondant aux frais relatifs à la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, affecté par l'**AN** aux **départements**).

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les **frais d'assiette et de recouvrement** n'y sont pas ajoutés. L'**État** reverse la **CVAE**, déduction faite d'une fraction de 1 %.

- Les diminutions des taux des **frais de dégrèvement et de non-valeurs** et des **frais d'assiette et de recouvrement** entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2011**.

L'APPLICATION DES FRAIS DE GESTION EN SUS DES IMPOSITIONS LOCALES

[article 1644 du CGI]

- Les **sommes à percevoir par l'État** en vertu de l'**article 1641** sont **ajoutées** au produit des **impositions directes** devant revenir aux collectivités locales et organismes divers.

LE TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DU DROIT BUDGETAIRE PERÇU PAR L'ETAT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

[articles 678, 676 bis, 742, 844, 1020, 1584, 1584 D, 1594 D, F *quinquies et sexies*, 1595 bis et 1647 du CGI]

- L'**article 678** du CGI, relatif au **droit budgétaire** perçu par l'**Etat** sur les **mutations immobilières** est **supprimé** à compter du **1^{er} janvier 2011**.

☞ Cette disposition prévoyait que, lorsqu'ils ne sont ni exonérés, ni tarifés par un autre article du CGI, les décisions judiciaires et les actes qui contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière visées à l'article 677 sont soumis à une imposition proportionnelle au taux de 0,60 %.

- Ainsi, les **taux** relatifs aux **droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** perçus par les **départements** sont **relevés**, afin d'atteindre un **montant supplémentaire** de **DMTO** de l'ordre de **350 à 400 millions d'euros**, selon les estimations.

☞ Initialement, le transfert devait se faire vers les communes. Mais, compte tenu du prélèvement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des EPCI, ce sont les départements qui bénéficient de ce transfert.

LE TRANSFERT, DE DROIT, DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCom)

AUX EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU DE ZONE OU, A DEFAUT, AUX COMMUNES D'IMPLANTATION

[1.2.4.1. de l'article 77 de la LF 2010]

- La commission mixte paritaire a rétabli le transfert aux EPCI ou aux communes d'implantation de la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom), antérieurement perçue par l'Etat (pour un montant d'environ 620 millions d'euros), en vertu de loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Toutefois, les EPCI ou communes bénéficiaires verront le montant de leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires diminué en 2011 (en fait, à partir de 2011), d'un montant égal à celui de la TasCom perçue par l'Etat sur leur territoire en 2010.

LE TRANSFERT AUX COMMUNES, A COMPTER DE 2011, DE LA TASCOM

- A compter du **1^{er} janvier 2011**, la **taxe sur les surfaces commerciales (TasCom)** prévue à l'**article 3** de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) est **perçue** au profit de la **commune** sur le territoire de laquelle est situé l'**établissement imposable**.

L'AFFECTATION DE DROIT DE LA TASCOM AUX EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU DE ZONE

- Les **EPCI** faisant application de l'**article 1609 nonies C** (ceux levant **fiscalité professionnelle unique**) sont **substitués** aux **communes membres** pour :
 - l'application des **dispositions** relatives à la **TasCom**,
 - et la **perception** de celle-ci.
- Les **EPCI** faisant application du [I.] de l'**article 1609 quinquies C** (ceux levant la **fiscalité professionnelle de zone**) sont **substitués** aux **communes membres** pour :
 - l'application des **dispositions** relatives à la **TasCom** acquittée par les établissements situés dans les **zones d'activités économiques**,
 - et pour la **perception** de son produit.

Il s'agit :

- des **communautés urbaines** ayant opté pour la **TP de zone avant la publication de la loi n° 99-586** du 12 juillet 1999,
- des **communautés de communes de moins de 500.001 habitants** ayant créé, créant ou gérant une **zone d'activités économiques**,
- des **communautés de communes créées** (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant) **à compter de la publication de la loi n° 99-586**, à condition :
 - . qu'elles comptent **moins de 50.000 habitants**,
 - . que la ou les **communes centres** aient une **population inférieure à 15.000 habitants**.
- des **communautés de communes** issues de **districts** ayant opté pour la **TP de zone**.

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE, DE PERCEVOIR LA TASCOM

- DEL** ▪ Les EPCI ne levant **pas la fiscalité professionnelle unique** peuvent **se substituer** à leurs **communes membres**, sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées** prises dans les **conditions** prévues au **[I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre d'une année, pour une application à compter de l'année suivante)**.

LA POSSIBILITE D'APPLIQUER PROGRESSIVEMENT UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMPRIS ENTRE 0,8 ET 1,2

- DEL** ▪ L'**organe délibérant** de l'EPCI ou, à défaut, le **conseil municipal** de la **commune** affectataire de la taxe **peut**, pour la **1^{ère} fois** au titre de la **taxe** due en **2012**, **appliquer aux montants** de la taxe (calculés conformément à l'**article 3** de la loi n° **72-657** du 13 juillet 1972) un **coefficient multiplicateur** :

- compris **entre 0,8 et 1,2**,
- et ne comportant que **2 décimales** (ex : **0,85 ou 1,15**).

☞ Pour une application en 2012, la délibération doit être prise **avant le 1^{er} octobre 2011** (et transmise aux services fiscaux avant le 16 octobre 2011).

- Ce **coefficient** ne peut **pas**, au titre de la **1^{ère} année** pour laquelle cette **faculté** est **exercée** :
 - être **inférieur à 0,95**,
 - **ni supérieur à 1,05**.

Il ne peut ensuite **pas varier de plus de 0,05** chaque année.

☞ Pour une application en 2011, la *Cette limitation de l'évolution du coefficient n'était pas prévue initialement, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

LA FIXATION A 1,5 % DES FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

- Pour les **frais d'assiette et de recouvrement**, l'Etat effectue un **prélèvement de 1,5 %** sur le **montant de la TasCom**.
- ☞ *Compte tenu de la rédaction du texte, le produit de la taxe perçue par les collectivités devrait être amputé d'un montant correspondant à ces 1,5 %.*

L'INSTITUTION DE LA TASCOM [article 3 de la loi n° 72-657]

- Il est institué une **taxe sur les surfaces commerciales, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail**, dès lors qu'elle dépasse **400 mètres carrés**, des établissements ouverts à partir du **1^{er} janvier 1960**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.
- Toutefois, le **seuil de superficie de 400 m²** ne s'applique **pas** aux établissements :
 - **contrôlés** (directement ou indirectement) par une **même personne**,
 - et **exploités** sous une **même enseigne commerciale**, lorsque la **surface de vente cumulée** de l'ensemble de ces établissements excède **4.000 m²**.

LA DETERMINATION DE LA SURFACE DE VENTE PRISE EN COMPTE

- La **surface de vente**, prise en compte pour le **calcul** de cette **taxe**, et celle visée aux **articles L.752-1 et 2 du Code du commerce**, s'entendent des **espaces** affectés :
 - à la **circulation de la clientèle** pour effectuer ses **achats**,
 - à l'**exposition des marchandises** proposées à la **vente**, à leur **paiement**,
 - à la **circulation du personnel** pour **présenter** les **marchandises** à la vente.

- La **surface de vente des magasins de commerce** de détail prise pour le **calcul de la taxe** ne comprend que la **partie close et couverte** de ces magasins.
- Les **établissements** situés à l'intérieur des **zones urbaines sensibles (ZUS)** bénéficient d'une **franchise de 1.500 euros** sur le montant de la **taxe** dont ils sont redevables.
- Si ces **établissements** (à l'**exception** de ceux dont l'**activité principale** est la **vente** ou la **réparation de véhicules automobiles**) ont également une activité de **vente au détail de carburants**, l'**assiette** de la taxe comprend en outre une **surface calculée forfaitairement**, en fonction du **nombre de positions de ravitaillement**, dans la **limite de 70 mètres carrés** par **position de ravitaillement**.

Un **décret** en Conseil d'Etat fixe la **surface forfaitaire** entre 35 et 70 mètres carrés par **position de ravitaillement**.

LE BAREME DE LA TAXE

- Pour les **établissements** dont le **chiffre d'affaires (CA)** au **mètre carré** est **inférieur à 3.000 euros**, le **taux** de la taxe est de **5,74 euros au mètre carré de surface** (définie à l'**article 1532** ci-dessus).

Pour les établissements dont le **CA** est supérieur à **12.000 euros**, le **taux** est fixé à **34,12 euros**.

- A l'**exclusion** des **établissements** qui ont pour **activité principale** la **vente** ou la **réparation de véhicules automobiles**, ces **taux** sont **respectivement** portés à **8,32 euros** (soit + 45 %) ou **35,70 euros** (soit + 4,63 %) lorsque, sur un **même site** (ou au sein d'un **ensemble commercial** - au sens de l'**article L.752-3** du **Code de commerce** -) :
 - l'**établissement** a également une **activité de vente au détail de carburants**,
 - ou l'**établissement contrôle** (directement ou indirectement) une **installation de distribution au détail de carburants**,
 - ou l'**établissement** et une **installation de distribution au détail de carburants** sont **contrôlés** (directement ou indirectement) par une **même personne**.

chiffre d'affaires annuel par mètre carré	établissement ne vendant pas de carburants	établissement vendant des carburants (à l' exception de ceux dont l' activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
inférieur à 3.000 €	5,74 € / m ²	8,32 € / m ²
supérieur à 12.000 €	34,12 € / m ²	35,70 € / m ²
entre 3.000 € et 12.000 €	5,74 € / m ² + [(CA au m ² – 3.000) x 0,00315]	8,32 € / m ² + [(CA au m ² – 3.000) x 0,00304]

LES REDUCTIONS, MAJORATIONS OU FRANCHISES APPLICABLES

- Un **décret** en Conseil d'Etat prévoit, par rapport aux **taux** ci-dessus, des **réductions** :
 - pour les **professions** dont l'exercice requiert des **superficies de vente anormalement élevées** (ex : *ameublement, matériel agricole, matériel de construction*),
 - ou, en fonction de leur **chiffre d'affaires au mètre carré**, pour les **établissements** dont la **surface des locaux de vente au détail** est **comprise entre 400 et 600 mètres carrés**.

Le **montant** de la taxe est **majoré** de 30 % pour les **établissements** dont :

- la **superficie** est **supérieure à 5.000 mètres carrés**,
- et dont le **chiffre d'affaires annuel** hors taxes est **supérieur à 3.000 euros par mètre carré**.
- La **taxe** ne s'applique pas aux **établissements** dont le **chiffre d'affaires annuel** est **inférieur à 460.000 euros**.
- Les **dispositions** prévues à l'**article L.6515** du **code de la sécurité sociale** sont **applicables** pour la **détermination** du **CA imposable**.

☞ Cet article concerne les modalités de calcul de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

- Les **mêmes taxes** frappent :
- les **coopératives de consommation**,
- les **coopératives d'entreprises privées ou nationalisées**,
- et les **coopératives d'entreprises publiques**.

LA DATE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TAXE

[article 4 de la loi n° 72-657]

- La **taxe** est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est **due**.

LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITE DE LA TAXE

[article 6 de la loi n° 72-657]

- La **taxe** est **due** par l'exploitant de l'établissement.

Le **fait génératrice** de la **taxe** est constitué par l'**existence de l'établissement** au **1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle elle est **due**.

La **taxe** est **exigible** le **15 mai** de la même année.

LE RECOUVREMENT ET LE CONTROLE DE LA TAXE ET LES RECLAMATIONS

[article 7 de la loi n° 72-657]

- La **taxe** est **recouvrée** et **contrôlée** selon les **mêmes procédures** et sous les **mêmes sanctions, garanties et priviléges** que la **taxe sur la valeur ajoutée**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles** à cette même **taxe (TVA)**.

LA MINORATION, EN 2011, DE LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES POUR LES EPCI ET LES COMMUNES PERCEVANT LA TASCOM

[1.2.4.2. de l'article 77 de la LF 2010]

- Le **montant** de la **compensation** prévue au [D] de l'**article 44** de la **LF 1999** (*compensation de la suppression de la part salaires incluse dans la dotation forfaitaire des communes*) ou de la **dotation de compensation** prévue à l'**article L.5211-28-1** du **CGCT** (*attribuée aux EPCI*) est **diminué** en **2011** d'un **montant égal**, pour chaque **commune** ou **EPCI**, au **produit** de la **TasCom** perçu par l'**Etat** en **2010** sur le **territoire** concerné.

☞ Ainsi, le transfert de la TasCom ne correspondra pas à une recette nouvelle pour la collectivité bénéficiaire, dans la mesure où celle-ci subira une baisse équivalente du montant de sa compensation correspondant à la suppression de la part salaires (voire certaines autres compensations ou de ses 4 taxes).

Cette disposition n'était pas prévue dans le texte voté par l'Assemblée nationale, non repris par le Sénat.

C'est un amendement déposé en commission mixte paritaire par les rapporteurs des commissions des finances de l'AN et du Sénat qui a prévu cette diminution de recettes.

Les articles L.2334-7 et L.5211-28-1 du CGCT sont complétés afin de tenir compte des minorations de recettes des collectivités concernées. Ainsi, l'article L.2334-7 est complété par l'alinéa suivant.

LA MAJORIZATION DE LA DOTATION DE COMPENSATION D'UN EPCI EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE DISPOSANT SUR SON TERRITOIRE DE SURFACES COMMERCIALES

[dernier alinéa de l'article L.5211-28-1 du CGCT]

- En cas de **retrait de communes**, la **dotation de compensation** du groupement est **majorée**, le cas échéant, en fonction de la **part du prélèvement subi** par celui-ci **en application** du **dernier alinéa** du **L. 2334-7** du **CGCT** et **calculé** selon les **modalités** prévues au [1. 2. 4. 2] de l'**article 77** de la **LF 2010**.

LES AUTRES PRELEVEMENTS POSSIBLES SUR CERTAINES COMPENSATIONS, VOIRE SUR LES 4 TAXES

[dernier alinéa de l'article L.2334-7 du CGCT]

- Pour les **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, lorsque le **montant** de la **compensation** prévue à l'**article 44 D** de la **LF 1999** ou à l'**article L.5211-28-1** du **CGCT** (*dotations de compensation de la suppression de la part salaires*) est, en **2011**, **inférieur** au **montant** de la **diminution** au **titre** de la **TasCom**, le **solde** est **prélevé**, au profit du **budget de l'Etat** :

- prioritairement, sur le **montant** correspondant aux **montants antérieurement perçus** au **titre** du [II.2° bis] de l'**article 1648 B** du **CGI** (dans sa rédaction antérieure à la **LF 2004**),
- et enfin sur le **produit** de la **TFB**, de la **TFNB**, de la **TH** et de la **CET** perçu au profit de ces **communes** et **EPCI**.

☞ Les **montants antérieurement perçus** au **titre** du [II.2° bis] de l'**ancien article 1648 B** correspondent aux compensations des baisses de **DCTP** subies :

- soit par les **communes** qui étaient éligibles en 1998 à la **DSU** ou à la **1^{ère} fraction** de la **DSR**,
- soit par leurs groupements, si une **commune** au moins de ceux-ci répond aux conditions précitées,
- soit par les **communes** éligibles en 1998 à la **seconde fraction** de la **DSR** et dont le **potentiel fiscal par habitant** est **inférieur** à 90 % du **PF moyen par habitant** des **communes** appartenant au même **groupe démographique**.

Ces compensations étaient versées par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

En 2003, les crédits correspondants s'élevaient à 188 millions d'euros.

- ☞ Par ailleurs, la TasCom « intercommunale » ou « communale » sera recouvrée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et non plus par la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI). C'est pourquoi les modalités déclaratives ont été adaptées (voir ci-dessous les dispositions du décret n° 2010-1026 du 31 août 2010, modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995).

**LE DECRET N° 2010-1026 DU 31 AOUT 2010 RELATIF A LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES,
MODIFIANT LE DECRET N° 95-85 DU 26 JANVIER 1995 RELATIF A LA TAXE D'AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

☞ A la suite du transfert du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales à la direction générale des finances publiques (DGFIP) par la loi de finances pour 2010, le présent décret prévoit les nouvelles modalités déclaratives de cette taxe.

Il modifie en ce sens le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, dont le titre est modifié afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de la taxe.

Le décret précise que la taxe est déclarée annuellement par les redevables au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné.

En outre, les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous la même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4 000 m², communiquent chaque année les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Le décret fixe les conditions dans lesquelles les services de la DGFIP sont informés des décisions des collectivités relatives au coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe.

LA DECLARATION A EFFECTUER PAR LES REDEVABLES DE LA TAXE

[article 4]

- Les redevables de la taxe déclarent annuellement, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques, au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné :
 - le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé,
 - la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne,
 - la date à laquelle l'établissement a été ouvert,
 - le nombre de positions de ravitaillement,
 - le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due.
- Lorsque l'établissement est situé sur plusieurs communes, les redevables doivent également préciser la surface de vente au détail et, le cas échéant, le nombre de positions de ravitaillement en carburant exploités sur le territoire de chaque commune.
- Les personnes mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 susvisée, qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

L'INFORMATION DES SERVICES FISCAUX, AVANT LE 16 OCTOBRE, DES DECISIONS RELATIVES AU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

[article 5]

- Pour l'application du 5^{ème} alinéa du [1.2.4.1] de l'article 77 de la LF 2010, les EPCI ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis du CGI, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.
 - Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis du CGI.
- ☞ L'article 5 bis du décret n° 95-85 est abrogé.

L'ATTESTATION A FOURNIR EN CAS D'EXTENSION

[article R. 752-10 du code de commerce]

- En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation délivrée par le service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement :
 - reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements

LA COMPENSATION - RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010, LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE

- Ce volet, très technique, présente plusieurs dispositions importantes, dont celle relative au versement en 2010 d'une « compensation relais » aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, égale au produit de la TP qui aurait résulté des dispositions antérieures relatives à cette taxe (avec un taux égal à celui de 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1 %).

Cette compensation relais a pu également être versée à un EPCI levant la fiscalité additionnelle créée à compter de 2010, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

La compensation relais, qui s'élève à 31,558 milliards d'euros, a été versée par douzièmes et inscrite au compte 7318 « autres impôts locaux et assimilés ». Ce montant pourra être corrigé sur la base des impositions à la TP et à la CFE émises jusqu'au 30 juin 2011. **Il pourra également faire l'objet d'une actualisation, correspondant à des contrôles que les services fiscaux auraient pu opérer sur les bases de TP 2010.**

C'est l'État qui a perçu en 2010 le produit de la taxe, qui n'était déjà plus, pour les entreprises, une « taxe professionnelle », mais déjà une « cotisation foncière des entreprises ».

- Les communes et les EPCI ont voté un taux « relais 2010 », que l'on pourrait dénommer taux relais de « TP-CFE », en respectant les nouvelles règles de liaison avec les taux ménages, sur les bases antérieures - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (article 1640 B).
- Ce taux relais, auquel sont ajoutés les taux de TP 2009 du département et de la région (ainsi qu'une part des frais de gestion), sert de taux de référence pour la fixation du taux de CFE applicable en 2011.
- Les modalités de fixation en 2011 des taux relatifs à la TH, à la TFB, à la TFNB sont également précisées (article 1640 C). En particulier, des exemples de calculs explicitent, pour chaque catégorie de communes et d'EPCI, les modalités de fixation des taux de TH en 2011.
- Par ailleurs, il est institué au profit de chaque niveau de collectivités locales, à compter de 2011 :
 - une dotation ayant pour objectif de « compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale » dénommée « dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et dont le montant devrait s'élever pour les communes et les EPCI, à environ 300 millions d'euros (son montant devrait être en réalité nettement supérieur). Au travers de cette dotation l'État prend en charge une part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros,
 - et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), « auto-alimenté », et dont le montant pourrait atteindre 3 milliards d'euros.
- En ce qui concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle :
 - leurs ressources et versements 2010 sont équivalents à ceux de 2009,
 - les modalités de calcul de leurs prélèvements et versements en cas de modification de périmètre ou de création d'EPCI sont précisées,
 - le principe de leur maintien, en 2011, a été décidé (en ce qui concerne la part versée au titre des collectivités défavorisées).
- **L'article 125 de la LF 2011 institue le principe de la création, à compter de 2012, d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales. Toutefois, un rapport doit être présenté au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2011, afin de préciser les modalités de prélèvement et de versement de ce fonds.**

LE VOTE ENCADRE DES TAUX RELAIS DE CFE

- [I.] Pour le **calcul des impositions à la cotisation foncière des entreprises (CFE)** au titre de l'année **2010**, les **communes** et des **EPCI à fiscalité propre** votent un **taux relais**, dans les **conditions et limites** prévues pour le **taux de la TP** par le **CGI** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à l'**exception** du [I.4] de l'**article 1636 B sexies**.

La déliaison partielle du taux de TP (évolution jusqu'à 1,5 fois celle des impôts ménages) a été supprimée dès **2010**. Toutefois, les autres dérogations existantes, justifiées par le caractère atypique de certaines situations, et figurant à l'**article 1636 B sexies ou decies**, sont maintenues. Il s'agit notamment :

- de la diminution du taux des impôts ménages sans lien avec le taux de TP ([I. 2.] de l'**article 1636 B sexies**),
- de la majoration spéciale du taux de TP si celui-ci est inférieur au taux moyen national ([I. 3.]),
- de l'augmentation dérogatoire du taux TPU si celui-ci est inférieur à 75 % du taux moyen national ([I. 5.]),
- de l'utilisation du droit à augmentation du taux de TPU sur 3 ans ([IV.] de l'**article 1636 B decies**).

☞ L'Assemblée nationale avait, conformément au texte initial déposé par le Gouvernement, supprimé toutes les possibilités de déliaison partielle existantes.

Un sous-amendement (n° 543) du Sénat avait rétabli la possibilité de déliaison partielle (à hauteur de 1,25 fois l'évolution des impôts ménages).

A la suite d'une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, cette possibilité a été supprimée.

Le ministre du Budget a indiqué que « le Gouvernement ne pouvait accepter ce retour en arrière. Pour diminuer les charges des entreprises, il est primordial que le taux de la CFE ne progresse pas plus vite que les taux des impôts ménages ».

LA PERCEPTION DE LA CFE 2010 AU PROFIT DE L'ÉTAT

- Les **impositions à la CFE** établies au titre de **2010** sont perçues **au profit** du budget général de l'**État**. Elles sont **calculées** :

- en faisant application des **délibérations** relatives aux **exonérations** et **abattements** prévues dans la **LF 2010** (dans le **volet 9**),
- et en appliquant les **taux communaux et intercommunaux de référence** définis au [I. 1. à 6.] de l'**article 1640 C** (ci-après).

- L'**État** perçoit **3 %** du **montant des impositions** de la **CFE** établies au titre de **2010**. Ces sommes sont **ajoutées** au montant de ces **impositions**.

☞ Il s'agit des frais de gestion prélevés par l'**État**, qui s'élevaient auparavant à 8,00 %.

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010 EN LIEU ET PLACE DE LA TP
PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES EPCI A FISCALITÉ PROPRE

- [II.1.a.] Par dérogation aux dispositions du **CGCT** et du **CGI** relatives aux **recettes fiscales** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**, ceux-ci (à l'**exception** de la **région Ile-de-France**) reçoivent au titre de **2010**, en lieu et place de la **TP**, une **compensation relais**.

- Le **montant** de cette **compensation relais** est, pour **chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre**, égal au plus élevé des deux **montants** suivants :

produit théorique de TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du **CGI** antérieures au 31 décembre 2009,
- les **délibérations** relatives aux **bases applicables** en 2009,
- les **bases 2010**,
- le **taux voté en 2009** par la **collectivité ou l'EPCI** (dans la **limite** du taux $2008 \times 1,01$, soit une **majoration de 1 %**)

OU

produit TP au titre de 2009
de la collectivité ou l'EPCI

☞ Cette compensation relais est à inscrire au compte 7318 « autres impôts locaux ou assimilés ». Le taux pris en compte pour le calcul de la compensation-relais 2010 a fait l'objet de longs débats et de nombreux amendements :

- dans le projet initial du gouvernement, il devait s'agir du taux de TP 2008 (appliqué aux bases 2009),
- la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé le taux 2009 (sans limitation), ce qui aurait coûté à l'Etat, selon la ministre de l'économie, 800 millions d'euros par an,

Il semblerait que les valeurs locatives des bases foncières de la TP ne soient pas revalorisées en 2010 (+ 1,20 %), dans la mesure où le texte précise que ce sont les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009 qui s'appliquent (et donc pas la revalorisation 2010...)

- l'AN avait finalement voté un amendement du gouvernement qui reprenait le taux 2008. Cette disposition était assortie d'une clause de sauvegarde, visant à assurer que le montant ainsi calculé ne puisse être inférieur au produit de l'année 2009 ce qui, selon l'exposé des motifs, « au vu de la très forte augmentation de la taxe professionnelle en 2009 (assise sur les investissements 2007) était déjà avantageux pour les collectivités territoriales »,
- la commission des finances du Sénat avait ensuite proposé de prendre en compte le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 3 %,
- divers amendements ont été présentés lors des débats au Sénat (dans une fourchette allant de + 0,60 % à + 3,00 % -par rapport au taux 2008-),
- c'est finalement le taux 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1,00 %, qui a été retenu par le Sénat, suite à un amendement présenté par le gouvernement, qui avait pour objet de « répondre à l'inquiétude exprimée par les sénateurs quant à la fixation du montant de la compensation « relais ». Lors des débats, le ministre du budget a indiqué qu'il s'agissait de « prouver que cette réforme n'a pas pour but d'affaiblir les collectivités territoriales ». Le coût supplémentaire pour l'Etat (par rapport à la prise en compte du taux brut 2008) est estimé à 240 millions d'euros,
- la commission mixte paritaire avait quant à elle voté une progression de 1,20 % par rapport au taux 2008 (coût supplémentaire : 50 millions d'euros), mais un amendement présenté par le gouvernement, au cours de la séance publique suivant cette CMP, a finalement été retenu ; c'est donc le taux 2009, dans la limite du taux de TP 2008, majoré de 1 %, qui sera retenu pour le calcul de la compensation relais 2010 (avec la clause de sauvegarde relative au produit de TP 2009).

**LA DISTINCTION POSSIBLE, EN FONCTION DE SON ORIGINE, DE LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE
PAR DES EPCI LEVANT LA TPU AYANT FUSIONNÉ AU 1^{ER} JANVIER 2010**

- Pour les EPCI faisant application, en 2009, de l'**article 1609 nonies C (TP unique)** et qui fusionnent au 1^{er} janvier 2010, le **montant de la compensation relais** est, à la **demande du conseil de communauté** résultant de la fusion, formulée par une **délibération prise avant le 1^{er} mars 2010**, égal à la **somme des montants de compensation relais de chacun des EPCI** participant à la fusion, établis distinctement pour chacun de ces établissements.

☞ Cette disposition particulière a été votée en LFR 2009 (article 73).

**LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010
AU TITRE DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TP PAR LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

- [II.1.b.] Par **dérogation** aux dispositions de l'**article L. 4414-2 du CGCT** et de l'**article 1599 quinquies du CGI** (relatifs à la taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France), la **région Ile-de-France** reçoit au titre de 2010, en lieu et place de la **taxe additionnelle à la TP** (prévue au 2^{ème} alinéa du [I.] de l'**article 1599 quinquies**) une **compensation relais**, dont le **montant** est égal au **plus élevé** des deux montants suivants :

produit théorique de la taxe additionnelle à la TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010,
- le taux voté en 2009 par la région Ile-de-France (dans la limite du taux 2008, x 1,01, soit une majoration de 1 %)

OU

**produit de la taxe additionnelle à la TP
au titre de 2009 de la région Ile-de-France**

LA PERCEPTION POSSIBLE, EN 2010, D'UNE PART DE CFE (SECONDE COMPOSANTE DE LA COMPENSATION RELAIS)

- [II.2.] Pour chaque **commune** ou **EPCI à fiscalité propre**, en cas d'augmentation du **taux relais** (par rapport au taux de TP 2009), la **compensation relais** définie au [II.1.] ci-dessus est **augmentée** du produit suivant :

bases communales (ou intercommunales) 2010 de CFE des établissements situés sur le territoire, imposées au profit de l'Etat	X	différence, si elle est positive multipliée, par 0,84, entre :
		taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI) - taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)

☞ Ainsi, chaque commune (ou chaque EPCI à fiscalité propre) a perçu une partie de CFE en 2010 (dénommée sur l'état 1259 « seconde composante de la compensation relais »), si son taux relais 2010 était supérieur au taux de TP 2009.

LES ELEMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR LA 1^{ERE} FOIS EN 2010

- [II.3.] Pour l'**application** des [II. 1.] et [II. 2.] ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent.
 - [II.3.a.] Lorsqu'un EPCI fait application en 2010 de l'**article 1609 nonies C - fiscalité professionnelle unique** - et n'en faisait **pas application** en 2009 (ou **n'existe pas** en 2009, ou avait en 2009 un **périmètre différent** de celui de 2010) :
 - le **produit de TP 2009** s'entend de la **somme** :
 - des **produits** de l'année **2009** des **communes** qui sont **membres** dudit **établissement** en **2010**,
 - et des **produits** de l'année **2009**, afférents au **territoire** de ces **communes**, des **EPCI à fiscalité propre** dont elles étaient **membres** en **2009**,
 - le **taux 2009** s'entend de la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2009**. Pour le calcul de cette moyenne, les **taux communaux** applicables en **2009** s'entendent, pour chaque partie de territoire, de la **somme des taux de TP** :
 - de la **commune**,
 - et de l'**EPCI à fiscalité propre**.

LES ELEMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2009 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)

- [II.3.b.] Lorsqu'une **commune** était **membre** en **2009** d'un **EPCI levant la TP unique** et n'est **plus membre** en **2010** d'un tel EPCI :
 - le **produit de TP 2009** s'entend du **produit intercommunal 2009** afférent à son territoire,
 - le **taux 2009** s'entend du **taux intercommunal 2009** applicable sur son territoire.

LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE EN 2010 (MAIS PAS EN 2008)

- [II.3.c.] Lorsqu'un **EPCI** fait application en **2010** de la **TP unique** et n'en faisait **pas application** en **2008** (ou **n'existe pas** en **2008**, ou avait en **2008** un **périmètre différent** de celui de **2010**), le **taux 2008** s'entend de la **moyenne pondérée** des **taux communaux** applicables en **2008** sur chaque partie de son territoire.

Pour le **calcul** de cette **moyenne**, les **taux communaux** applicables en **2008** s'entendent pour chaque partie de territoire de la **somme du taux de TP** :

- de la **commune**,
- et de l'**EPCI à fiscalité propre**.

☞ Ces modifications précisent, rétroactivement, les conditions de calcul de la compensation relais versée en 2010, pour les EPCI levant la TPU en 2010 et qui étaient dans une situation différente en 2009 ou 2008.

Elles valident également la prise en compte des seuls taux de TP des EPCI à fiscalité propre et des communes (et non des syndicats à contributions fiscalisées).

**LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2008 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)**

- [II.3.d.] Lorsqu'une **commune** était **membre** en **2008** d'un **EPCI** levant la **TP unique** et n'est **plus membre** en **2010** d'un tel EPCI, le **taux 2008** s'entend du **taux intercommunal de TP** applicable en **2008** sur son territoire.

**LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE CREE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010,
DE PERCEVOIR UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS (SUR DELIBERATIONS CONCORDANTES)**

- [II.3.e.] Sous **réserve** des **dispositions** du [II.3.f.], les **EPCI à fiscalité additionnelle** créés à compter du **1^{er} janvier 2010** peuvent se voir attribuer une **fraction** de la **compensation relais** de leurs **communes membres**.

DEL Cette fraction est **décidée** par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant de l'EPCI et des **conseils municipaux** (se prononçant dans les conditions de **majorité - qualifiée** - requise pour la création de l'EPCI).

Le **montant** de la **compensation relais** perçue par **chaque commune membre** est **réduit à due concurrence** de cette **fraction**.

**LES ELEMENT 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2010**

- [II.3.f.] Lorsqu'un **EPCI à fiscalité additionnelle** est issu d'une **fusion** prenant **effet** sur le **plan fiscal** en **2010** (ou avait en **2009** un **périmètre différent** de celui de **2010**) :

- le **produit** de **TP 2009** s'entend de la **somme** des **produits de TP** des **EPCI fusionnés**,
- le **taux de TP 2009** s'entend du **rappor**t entre ce **produit** et les **bases** correspondantes.

**LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2009 OU 2010**

- Lorsqu'un **EPCI à fiscalité additionnelle** est issu d'une **fusion** prenant **effet** sur le **plan fiscal** en **2009 ou 2010** (ou avait en **2008** un **périmètre différent** de celui de **2010**), le **taux de TP 2008** s'entend du **rappor**t entre :
 - les **produits intercommunaux** de **TP 2008**,
 - et les **bases correspondantes**.

**L'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION RELAIS EN CAS DE REDRESSEMENT
OPERE PAR LES SERVICES FISCAUX AU TITRE DE LA TP 2010**

- [III.] Les **services fiscaux** opèrent sur les **bases de TP de 2010** les **contrôles** qu'ils auraient **opérés** si la **TP** avait été **acquittée en 2010**.

La **compensation relais** versée en **2010** aux **collectivités territoriales** en application du [II.] fait l'objet d'une **actualisation** correspondant à ces contrôles, pendant le **délai de reprise** mentionné à l'**article L. 174** du **livre des procédures fiscales**.

☞ *L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine du rétablissement du [III.] précise que « Le Gouvernement semble estimer qu'il n'y aura pas de redressements opérés en 2010 sur la taxe professionnelle puisque l'impôt avait déjà disparu. En effet, aucun rôle supplémentaire ne peut être émis puisqu'aucun rôle ne l'a été.*

Toutefois, la compensation-relais ayant été, pour un certain nombre de collectivités, établie en fonction des bases de taxe professionnelle de 2010, il est inenvisageable que l'administration n'opère pas les contrôles habituels sur ces bases, même si c'est l'État qui prendra en charge les éventuelles régularisations.

C'est pourquoi a été proposé un amendement pour rétablir une disposition qui habilite l'administration fiscale à opérer les contrôles qui auraient été opérés sur les bases de taxe professionnelle de 2010 si celle-ci n'avait pas disparu et qui garantit que le montant de la compensation-relais sera ajusté en conséquence ».

L'article L. 174 du LPF prévoit que les omissions et erreurs concernant la TP peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est dus. Ce droit de reprise peut, dans certains cas, s'exercer jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

- [IV.] Pour l'**application** du [II.1.] et du [II.2.] du présent article, les **bases de TP des communes et EPCI** s'entendent comme **incluant les bases antérieurement écrêtées** en application des **articles** (en vigueur au 31 décembre 2009) **1648 A** (*relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle*) et **1648 AA** (*relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des grandes surfaces*).

LA FIXATION DES TAUX COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

[article 1640 C du CGI]

- Cette partie de la réforme, certainement l'une des plus techniques, concerne la restitution au « bloc local » (communes et EPCI à fiscalité propre) des montants résultant de la suppression :
 - des parts départementales de TH, de TFB et de CFE,
 - des parts régionales de TFNB et de CFE,
 - d'une partie des frais de gestion levés par l'État (sur la TH, la TFNB et la CFE).
- Le principe retenu est de transférer la plus grande part des produits correspondants à « *ceux qui perdent le plus* » de ressources fiscales au titre de la réforme de la TP : essentiellement les EPCI levant antérieurement la TP unique et, dans une moindre mesure, les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre.
- Ainsi, par exemple, les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique « récupèrent » en 2011 :
 - l'intégralité de la TH départementale 2010,
 - l'intégralité de la CFE départementale et régionale 2010,
 - l'intégralité des TFNB départementale et régionale 2010 sur les terres non agricoles, majorée de 4,85 %, correspondant à la part récupérée des anciens frais de gestion (perçue sous forme de taxe additionnelle à la TFNB, dont le taux sera définitivement figé),
 - les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale et départementale de TH 2010 (3,40 %), ainsi que ceux appliqués sur la TH des communes membres (calculés à 3,40 % sur le taux moyen pondéré de TH 2010),
 - les frais de gestion correspondant à la part intercommunale de TFNB 2010 (4,85 %), ainsi que ceux appliqués sur la TFNB des communes membres (calculés à 4,85 % sur le taux moyen pondéré de TFNB 2010),
 - les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale, départementale et régionale de CFE 2010 (4,85 %, appliquée sur 84 % des bases d'imposition, compte tenu de l'ancien abattement général de 16 %, - d'où le coefficient final de 0,8807 appliqué à la somme de ces 3 taux -).
- Cela conduit ainsi à ce que les communautés levant antérieurement la TPU (sans fiscalité additionnelle) perçoivent sans le décider une fiscalité mixte, composée de l'ancienne part de TH et de la part des frais de gestion supprimée sur 3 taxes (TH, TFNB et CFE).

Corrélativement, les communes membres de ces EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, qui ne subissent pas de pertes de recettes au titre de la CFE (puisque elles ne percevaient déjà plus de taxe professionnelle), ne reçoivent aucun retour supplémentaire, que ce soit au titre des frais de gestion de leurs trois taxes ou des anciennes parts départementale ou régionale de TH ou de TFNB). Ces communes ne subiront en fait aucune conséquence directe du fait de la réforme de la TP.

Bien entendu, chaque commune ou chaque EPCI n'a pas à calculer en 2011 ses différents taux de référence 2010, puisque ceux-ci sont déterminés et notifiés par la DGFIP...

POUR TOUS CEUX QUI NE SOUHAITENT PAS SE SPECIALISER DANS LES REGLES DE FIXATION DES TAUX EN 2011 (...), LE TABLEAU DE LA PAGE 172 REGROUPE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PERMETTANT LA DETERMINATION DES TAUX DE REFERENCE (LE PLUS SOUVENT – CORRIGES, SAUF POUR LA TFNB) POUR TENIR COMPTE DE LA RECUPERATION D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION).

EN CE QUI CONCERNE LA TAXE D'HABITATION, DES EXEMPLES DE CALCUL EXPLICITENT, POUR CHAQUE CATEGORIE DE COMMUNES ET D'EPCI, LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX DE REFERENCE 2010, UTILISES EN 2011.

- [I.] Pour l'application du 2^{ème} alinéa du [I.] de l'article 1640 B ci-dessus (*fixation des taux de CFE 2010*), les **taux de référence** (communaux ou intercommunaux) sont **définis** comme suit.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CFE DES COMMUNES « ISOLEES »

- [I.1.] Pour les **communes non membres** en 2010 d'un EPCI à fiscalité propre, le **taux communal de référence 2010** est la **somme** de :
 - [a.] du **taux communal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [b.] des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le **territoire de la commune** pour les impositions **2009** (déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au [I.7] ci-dessous),
 - [c.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'article 1648 D (*dans les communes où le taux global de TP est inférieur à la moyenne nationale, soit inférieur à 27,26 % en 2009*) **applicable** dans la **commune** pour les **impositions 2009**,

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CFE DES EPCI

- [I.2.] Pour les EPCI soumis à la **TP unique**, le **taux intercommunal de référence 2010**, sans préjudice de l'application du [I.4] ci-dessous, est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [b.] des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le **territoire de l'EPCI** pour les impositions **2009** (déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au [I.7]).
 - [c.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue par l'article 1648 D **applicable** sur le territoire de l'EPCI pour les **impositions** au titre de **2009**,
- [I.3.1°] Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, le **taux intercommunal de référence** est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I] de l'article 1640 B,
 - [b.] d'une **fraction** de la **somme** des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le territoire de l'EPCI pour les impositions au titre de **2009**, déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au [I.7].
- Corrélativement, pour les **communes membres** en 2010 de ces EPCI, le **taux communal de référence** est la **somme** :
 - [c.] du **taux communal relais**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I] de l'article 1640 B,
 - [d.] de la **fraction complémentaire** de la **somme** mentionnée au présent [I.3.1° b.] (ci-dessus),
 - ☞ Il s'agit d'une « **fraction complémentaire** » de ces taux, dans la mesure où ceux-ci doivent être partagés entre communes et EPCI.
 - [e.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'article 1648 D applicable dans la **commune** pour les **impositions 2009**.

La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

- La **fraction** destinée à l'EPCI à fiscalité additionnelle (mentionnée au [I.3.1°b.] ci-dessus, est le **rapport** (exprimé en pourcentage) entre :
 - le **taux intercommunal relais 2010** de l'EPCI (mentionné au [I.3.1°a.] ci-dessus),
 - et la **somme** de ce **taux** et de la **moyenne pondérée** des **taux communaux relais 2010** des **communes membres** (mentionnés au [I. 3. 1° c.] ci-dessus).
- La **fraction complémentaire**, destinée aux **communes** (mentionnée au [I.3.1°d]), est le **complémentaire à 100 %** de la **fraction** ci-dessus.
 - ☞ Cette **fraction complémentaire** peut également être calculée directement, comme étant le **rapport** entre :
 - la **moyenne pondérée** des **taux communaux relais 2010** des **communes membres**,
 - la **somme** de cette **moyenne pondérée** et du **taux intercommunal relais 2010**.

- [I.3.2°] Les **taux intercommunaux de référence** afférents à l'éventuelle **TP de zone** sont déterminés comme pour les EPCI levant la **TP unique** (voir [I.2.] ci-dessus).
- [I.4.] Lorsque l'**application** en **2010** des **dispositions** relatives à la **TP** (en vigueur au 31 décembre 2009) aurait conduit à l'**application** d'une des procédures de **réduction progressive des écarts de taux de TP** prévues au ([III-1°] de l'**article 1609 nonies C**, à l'**article 1638**, au **3^{ème} alinéa** du [III.1.] de l'**article 1638-0 bis**, et au [I.] de l'**article 1638 quater**, le **taux de référence** utilisé pour l'**application** du [I.] de l'**article 1640 B** dans **chaque commune** (ou portion de commune) concernée, est la **somme** :
 - [a.] du **taux de TP** déterminé conformément aux [I.1. à 3.] ci-dessus,
 - [b.] et de la **différence**, qui aurait résulté de l'**application** de ces procédures, entre :
 - . le **taux communal ou intercommunal de TP voté**,
 - . et le **taux de TP applicable**.
- [I.5.] Les **taux de référence** définis aux [I.1. à 4.] ci-dessus sont **multipliés** par un **coefficient de 0,84**.

☞ Ce coefficient correspond à la réintégration de l'abattement général de 16 % (appliqué depuis 1987). Corrélativement, l'**article 1472 A bis** (relatif à cet abattement de 16 %) est abrogé.
- [I.6.] Les **taux de référence** définis aux [I.1. à 4.] et **corrigés** conformément au [I.5.] ci-dessus sont **multipliés** par un **coefficient de 1,0485**.

☞ C'est ainsi que l'on aboutit à un coefficient de 0,8807 (0,84 x 1,0485), applicable aux taux de référence.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- [I. 7.] Pour l'**application** des [I. 1. à 3.] ci-dessus à des EPCI à **fiscalité propre** dont le territoire se situe sur celui de **plusieurs départements**, le **taux départemental de TP 2009** à prendre en compte s'entend de la **moyenne des taux départementaux de TP 2009** concernés, **pondérés** par l'importance relative des **bases** de cette taxe **notifiées** aux départements au titre de **2009** et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

☞ Le même principe et les mêmes modalités sont appliqués pour un **EPCI à cheval sur plusieurs régions**.
Les dispositions du [II.] ont été supprimées. Elles concernaient le calcul des taux des impôts-ménages lorsqu'un EPCI est situé à cheval sur plusieurs départements.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI ET DEPARTEMENTS DONT LE TERRITOIRE SE SITUE EN PARTIE DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE

- [III.] Pour l'**application** des [I.] et [III.] aux **communes**, EPCI à **fiscalité propre** et **départementaux** et dont le territoire se situe **au moins en partie** dans la **région Île-de-France**, les **taux régionaux** s'entendent pour cette région des **taux 2009** de la **taxe additionnelle à la TP** (prévue à l'**article 1599 quinquies** en vigueur au 31 décembre 2009).

LE TAUX MOYEN PONDÉRÉ NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2010 DE LA POSTE

- [IV.] Pour l'**application** au titre de **2010** du [II. 4°] de l'**article 1635 sexies** (taux moyen national applicable aux bases de **TF** et de **TP de La Poste**), le **taux moyen pondéré national** de **CFE** de l'année précédente s'entend du **taux moyen pondéré national** de la **TP 2009**, multiplié par un **coefficient de 0,84**.

LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE (UTILISES EN 2011)

- [V.] Pour l'**application**, au titre de **2011**, de l'**article 1636 B sexies** (concernant le **vote** des **taux d'imposition**), les **taux de référence** relatif à **2010** retenus pour la **fixation** du **taux de la CFE**, de la **TH** et des **TF** sont calculés dans les **conditions** prévues au **présent [V.]** (ci-dessous).

LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE DE CFE 2010

- [V.A.] Les **taux de référence** de **CFE 2010** sont les **taux** définis au [I.1. à 4.] (ci-dessus), **corrigés** conformément au [I.5.] (0,84) et [I.6.] (1,0485) ci-dessus.

LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFB DES COMMUNES ET DES EPCI

- [V.B.] Les **taux de référence** de **taxe foncière sur les propriétés bâties** sont calculés de la manière suivante.
- [V.B.1.] Pour les **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** est le **taux 2010**.

Ce **taux de référence** ne fait **pas** l'objet de la **correction** prévue au [IX.] ci-après.

☞ Ce sont les **départements** qui bénéficient du **transfert des frais de gestion de la TFB**.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES COMMUNES

- [V.C.1.] Pour les **communes non membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
 - [a.] du **taux communal 2010** de TH,
 - [b.] et du **taux départemental 2010** de TH **appliqué** sur le territoire de la **commune**, dans les **conditions** prévues au **[V bis.]**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.] ci-dessous**).

- Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité professionnelle unique**, le **taux de référence 2010** de TH est le **taux communal 2010** de TH.

Ce **taux de référence** n'est pas **corrigé**.

- Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
 - [c.] du **taux communal 2010** de TH,
 - [d.] et de la **fraction complémentaire** du **taux départemental 2010** de TH **appliqué** sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.] ci-dessous**).

☞ Quant au *calcul de la fraction complémentaire*, il convient de se reporter au texte figurant entre le **[V. C. 3.]** et le **[V. D. 1.]** ci-dessous.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES EPCI

- [V.C.2.] Pour les **EPCI** soumis à la **fiscalité professionnelle unique**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal 2010** de TH,
 - [b.] et du **taux départemental 2010** de TH.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.] ci-dessous**).

- [V.C.3.] Pour les **EPCI** soumis à la **fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal 2010** de TH,
 - [b.] et d'une **fraction** du **taux départemental 2010** de TH, **déterminé**, le cas échéant, dans les **conditions** prévues au **[V bis.]**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.] ci-dessous**).

La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux de TH 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

- La **fraction** mentionnée au **[V.C.3.b.]** (ci-dessus) est celle définie au **8^{ème} alinéa** du **[I.3.1°]**.

Toutefois, pour les **EPCI** faisant application des dispositions du **[II.]** de l'**article 1609 quinques C** dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (**TP de zone**), cette **fraction** est égale au **rapport**, exprimé en **pourcentage**, entre :

- la compensation relais versée à l'**EPCI** en **application** du **[II. 1. et 2.]** de l'**article 1640 B**,
- et la **somme** de cette **compensation relais** et de **celles** versées aux **communes en application** de ces **mêmes alinéas**.

- La **fraction complémentaire** destinée aux **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, mentionnée au **[3. d.]**, est le **complémentaire à 100 %** de la **fraction** définie au **9^{ème} alinéa** du **[I. 3. 1°]**.

La **fraction (complémentaire)** destinée aux **communes membres** faisant **application** des dispositions du **[II.]** de l'**article 1609 quinques C** dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (**TP de zone**) est le **complémentaire à 100 %** de la **fraction** définie à la **seconde phrase** du **9^{ème} alinéa** du **présent [V.C.3.]** (alinéa ci-dessus).

☞ La *répartition de la part départementale de TH entre une communauté de communes à fiscalité additionnelle et ses communes membres* était *fixée* par le **[V. C. 3.b.]** de l'**article 1640 C**.

En revanche, aucune disposition ne prévoyait le cas des communautés levant la **TP de zone**.

L'amendement correspondant aux présents alinéas remédié à cette situation, en prenant en compte la compensation relais perçue par la communauté au titre de l'ex-TP.

<p style="text-align: center;">Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI : « récupération » des taux des départements (TH, TFNB et CFE) et des régions (TFNB et CFE) et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes (TH, TFNB et CFE)</p>					
taxes et frais de gestion correspondant	commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre	commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	commune membre d'un EPCI à CFE unique	communauté à fiscalité additionnelle	communauté levant la CFE unique
taux départemental 2010 de taxe d'habitation (TH)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui
taux départemental 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taux régional 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (x 0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
éventuel taux 2009 de la cotisation de péréquation de la TP (si le taux global de TP constaté dans la commune était inférieur à 27,26 %)	oui (x 0,84)	oui (x 0,84)	non	non	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) [somme des taux 2010 départemental et régional]	oui (x 1,0485)	oui (x 1,0485) (1)	non	non (1)	oui (x 1,0485)
frais de gestion de la taxe d'habitation (TH)	- sur taux TH 2010 [commune + département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [commune + fraction complémentaire département] (x 1,0340)	non	- sur taux TH 2010 [communauté + fraction département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [communauté + département] (x 1,0340) - et sur taux moyen pondéré de TH 2010 [communes] (x 0,0340)
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	non	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485) - et sur taux moyen pondéré de TFNB 2010 [communes] (x 0,0485)
frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + département + région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + fraction complémentaire département et région] (x 1,0485)	non	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + fraction département et région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + péréquation + département + région] (x 1,0485)

⁽¹⁾ Pour la perception de la taxe additionnelle à la TFNB, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres (par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres concernées).

LE VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION EN 2011 (EXEMPLES DE CALCUL)

EPCI LEVANT AUPARAVANT LA TP UNIQUE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 % ⁽¹⁾
taux de référence départemental 2010	7,39 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence 2010 corrigé (7,39 % x 1,0340)	7,64 %
taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres	15,00 %
coefficient de correction applicable à ce TMP	0,0340
majoration du taux de référence 2010 corrigé (15 % x 0,0340)	0,51 %
taux global de référence 2010 corrigé (7,64 % + 0,51 %)	8,15 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le taux de TH 2010 du département correspond dans cet exemple au taux moyen constaté en 2009 pour l'ensemble des départements.

⁽²⁾ À ce taux de 8,15 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,08 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée : (8,15 % + 15,00 %) x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 23,38 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 15,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 23,38 %.

EPCI LEVANT LA FISCALITE MIXTE

taux de TH voté par l'EPCI en 2010	0,50 %
taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
somme des taux de référence 2010	7,89 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence 2010 corrigé (7,89 % x 1,0340)	8,16 %
taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres	15,00 %
coefficient de correction applicable à ce TMP	0,0340
majoration du taux de référence 2010 corrigé	0,51 %
taux global de référence 2010 corrigé (8,16 % + 0,51 %)	8,67 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ À ce taux de 8,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,09 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée : (8,67 % + 15,00 %) x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 23,91 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 15,00 % + 0,50 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 23,90 %.

EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par l'EPCI en 2010	4,00 %
taux relais de TP-CFE 2010 voté par l'EPCI	3,00 %
taux moyen relais pondéré de TP 2010 ⁽¹⁾ des communes	12,00 %
rapport entre taux relais de l'EPCI et somme des taux relais (3 : 15)	0,20
taux de référence de TH 2010 [4,00 % + (0,20 x 7,39 %)]	5,48 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (5,48 % x 1,0340)	5,67 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le taux moyen pondéré pris en compte est déterminé à partir des produits communaux et bases communales (théoriques) de TP 2010 (bases retenues pour le calcul de la 1ère composante de la compensation relais).

⁽²⁾ À ce taux de 5,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,06 %), correspondant aux frais de gestion prélevé par l'État. Les contribuables paieront à l'EPCI en 2011 (si celui-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 5,67 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 5,73 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient au seul EPCI la cotisation suivante : 4,00 % x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 4,18 %.

COMMUNE NON MEMBRE D'UN EPCI

taux de TH voté par la commune en 2010	16,00 %
taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
somme des taux de référence 2010	23,39 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux global de référence 2010 corrigé (23,39 % x 1,0340)	24,19 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ À ce taux de 24,19 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,24 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de la commune paieront en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 24,19 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 24,43 %.
En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 16,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 24,42 %.

COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT AUPARAVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Le taux global de référence de TH 2010 correspond au taux de TH voté par la commune en 2010, sans aucun changement.

COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par la commune en 2010	14,00 %
taux moyen relais pondéré de TP-CFE des communes membres	12,00 %
taux relais de TP-CFE voté par l'EPCI	3,00 %
rapport entre le TMP de TP-CFE des communes et la somme des taux relais (communes + EPCI) [12 : 15]	0,80
taux de référence de TH 2010 [14,00 % + (0,80 x 7,39 %)]	19,91 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (19,91 % x 1,0340)	20,59 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A ce taux de 20,59% sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,21 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables paieront à la commune en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 20,59 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 20,80 %.
En 2010, ces mêmes contribuables payaient, pour la commune et le département, la cotisation totale suivante : (7,39 % + 14,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 22,33 %.
Avec la cotisation de l'EPCI (5,73 %, frais de gestion compris), la cotisation totale à payer par les contribuables s'élèvera en 2011 à : 20,80 % + 5,73 % = 26,53 %, alors qu'en 2010, ceux-ci payaient une cotisation de : 22,33 % + 4,18 % = 26,51 %

COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT AUPARAVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par la commune en 2010	14,00 %
compensations relais perçues par l'ensemble des communes membres	700.000 €
compensation relais perçue par l'EPCI	300.000 €
rapport entre les compensations relais de l'ensemble des communes membres et la somme des compensations relais (communes et EPCI) [700.000 € : 1.000.000 €]	0,70 ⁽¹⁾
taux de référence de TH 2010 [14,00 % + (0,70 x 7,39 %)]	19,17 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (19,17 % x 1,0340)	19,82 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ La LF 2011 a introduit un mode particulier de calcul de la répartition du produit de l'ex-TP pour les communes membres d'un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone (et pour l'EPCI lui-même). Par souci de simplification, la répartition s'effectue en fonction des compensations relais versées en 2010.

⁽²⁾ A ce taux de 19,82 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,20 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables paieront à la commune en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 19,82 % x 1,01 (frais de gestion de 1% prélevés par l'État) = 20,02 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient, pour la commune et le département, la cotisation totale suivante : (7,39 % + 14,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'Etat) = 22,33 %.

Avec la cotisation de l'EPCI (5,73 %, frais de gestion compris), la cotisation totale à payer par les contribuables s'élèvera en 2011 à : 20,02 % + 5,73 % = 25,75 %, alors qu'en 2010, ceux-ci payaient une cotisation de 22,33 % + 4,18 % = 26,51 %.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES COMMUNES

- [V.D.1.] Pour les **communes membres** en 2011 d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** n'est pas corrigé.

- Pour les **communes autres** (celles non membres d'un EPCI à fiscalité propre ou celles membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle), le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir [IX.] ci-dessous).

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES EPCI

- [V.D.2.] Pour les **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux intercommunal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir [IX.] ci-dessous).

LE CAS PARTICULIER DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- [V bis.] Pour l'application du [V.] à des **EPCI à fiscalité propre** dont le **territoire** se situe sur celui de **plusieurs départements**, le **taux départemental 2010** à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la **moyenne des taux départementaux 2010** concernés, pondérés par l'importance relative des **bases notifiées aux départements** au titre de l'année 2010 et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

- Pour l'application du [V.] à des **EPCI à fiscalité propre** dont le **territoire** se situe sur celui de **plusieurs régions**, le **taux régional 2010** à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la **moyenne des taux régionaux 2010** concernés, pondérés par l'importance relative des **bases notifiées aux régions** au titre de l'année 2010 et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

LES AUTRES CAS D'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE

- [VI.A.] Les **taux de référence** définis au [V.] ci-dessus sont également **retenus** pour l'application en 2011 des dispositions des articles **1636 B septies** et **decies**, **1638-0 bis**, **1638 quater** et **quinquies**, et du **second alinéa** du [III.] de l'**article 1639 A**.

☞ Ces articles concernent le cas où le taux de CFE ou de TFB était nul l'année précédente, la fixation des taux de fiscalité additionnelle l'année de création d'une communauté, les modalités de fixation des taux de CFE ou de TFB par une commune ou une communauté, les taux plafonds de ces deux taxes, la fixation des taux en cas de fusion de communautés ou de rattachement ou de retrait d'une commune et la reprise des taux de l'année précédente en cas d'absence de vote.

L'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES TAUX MOYENS

- Lorsque ces **articles** mentionnent des **taux moyens** de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des **moyennes** des **taux de référence** définis au [V] du **présent article**, les **pondérations** éventuellement utilisées pour le calcul de ces **moyennes** n'étant **pas modifiées**.

- Toutefois, pour l'application des **4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas** du [II.] de l'**article 1636 B decies** (vote du taux de CFE unique ou de zone en fonction de l'évolution des taux ménages), les **taux moyens 2010** s'entendent :

- pour la **CFE**, des moyennes des **taux relais** définis au [I.] de l'**article 1640 B**,
- et pour la **TH** et les **TF**, des **taux** appliqués en **2010**.

Les **taux moyens** de CFE 2010 s'entendent des **moyennes** des **taux relais** définis au [I.] de l'**article 1640 B**, pour l'**application** :

- des [II.] et [III.] de l'**article 1609 nonies C** (fixation des taux de CFE unique et de fiscalité mixte...),
- du **5^{ème} alinéa** du [I.] de l'**article 1638-0 bis** (fixation du taux de CFE par une communauté fusionnée optant pour la CFE unique),
- des [II.] et [III.] du **même article** (fixation du taux de CFE de zone ou unique en cas de fusion de communautés),
- et du [I.] de l'**article 1638 quinquies** (retrait d'une commune d'une communauté levant la CFE unique).

Ces **moyennes** de **taux relais** sont **majorées** puis **corrigées** conformément aux dispositions des [I. 2. 5. et 6.] du **présent article** pour déterminer le **taux maximum de CFE** qui peut être voté en 2011.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI EN PERIODE DE REDUCTION DES ECARTS DE TAUX

- [VI.B.] Pour l'application, à compter de 2011, des procédures de **réduction des écarts de taux** prévues au [III.1° b.] de l'article 1609 *nonies C*, à l'article 1638, au [III. 3^{ème} alinéa] de l'article 1638-0 *bis* et aux [I. a. et b.] de l'article 1638 *quater* :
 - [VI.B.1] lorsque la **période d'intégration** des taux communaux **commence en 2010 et ne se termine pas en 2011**, les **écarts de taux** résiduels 2010 sont **calculés** sur la base de **taux de référence 2010** déterminés conformément au [V.] du présent article ci-dessus.
Les **écarts** ainsi recalculés sont, **chaque année** à compter de 2011, **réduits par parts égales**, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.
 - [VI.B.2] lorsque la **période d'intégration** des taux **commence en 2011**, les **écarts de taux** sont **calculés** à partir des **taux de référence 2010** (définis au [I.] du présent article ci-dessus).

LE TAUX DE TH PRIS EN COMPTE EN 2011 POUR LES EPCI LEVANT POUR LA 1^{ERE} FOIS LA FISCALITE MIXTE

- [VI. C.] Pour les EPCI qui font application de l'article 1609 *nonies C (FPU)* pour la 1^{ère} fois en 2011 (ou qui avaient voté en 2010 des **taux nuls** pour la **taxe d'habitation** et les **taxes foncières**), le **taux de référence** défini au [V. C.] est **ajouté** aux **taux de taxe d'habitation** déterminé conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du [II.] du même article 1609 *nonies C* (*relatif aux rapports, la 1^{ère} année, entre les taux de TH et de TF*).

LE TAUX MOYEN PONDERE NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2010 DE LA POSTE

- [VII.] Pour l'**application** au titre de 2010 du [II. 4°] de l'article 1635 *sexies* (*taux moyen pondéré national applicable aux bases de La Poste*), les **taux de CFE** appliqués l'année précédente par l'**ensemble des collectivités** s'entendent des **taux de référence** définis au [I.] du **même article** (*relatif aux taux de référence de CFE*) pour ces **collectivités**.
 - ☞ Le [II. 4°] de l'article 1635 *sexies* précise que le **taux applicable aux bases des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises** est le **taux moyen pondéré national** qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'**ensemble des collectivités territoriales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locale et de leurs taxes additionnelles**.

LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE DES IMPOTS MENAGES TENANT COMPTE DU TRANSFERT D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION AUX EPCI OU AUX COMMUNES

- [IX.] Une **correction** des taux de **référence** est opérée.
- [IX.1°] Le **taux de référence de TH 2010** est multiplié par 1,0340, pour :
 - les EPCI ne levant pas la **fiscalité professionnelle unique**,
 - leurs **communes membres**,
 - et les **communes non membres** en 2011 d'un EPCI à **fiscalité propre**.
- [IX.2°] Le **taux de référence de TFNB 2010** des EPCI et communes visés au [IX. 1°] ci-dessus est multiplié par 1,0485,
- [IX.3°] Le **taux de référence de TH 2010** des EPCI à **fiscalité professionnelle unique** :
 - est multiplié par 1,0340,
 - puis lui est ajoutée la **moyenne pondérée des taux communaux 2010 de TH** (issue des **rôles généraux de 2010**), multipliés par 0,0340.
- [IX.4°] Le **taux de référence de TFNB** des EPCI visés au [IX. 3°] (à **fiscalité professionnelle unique**) :
 - est multiplié par 1,0485,
 - puis lui est ajoutée la **moyenne pondérée des taux communaux 2010 de TFNB** (issue des **rôles généraux 2010**), multipliés par 0,0485.

☞ Le [IX. 5°] fixe les conditions de fixation du taux de référence de TFB pour les départements, qui tient compte du transfert à leur profit de la TFB des régions et de la totalité des frais de gestion correspondant à cette taxe.

L'ABSENCE DE CORRECTION DES TAUX DES IMPOTS MENAGES POUR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FPU

- [IX.6°] Il n'est procédé à **aucune correction** pour les **taux de TH, de TFB et de TFNB** des **communes membres** en 2011 d'un EPCI levant la **fiscalité professionnelle unique**.

- [X.] Pour l'**application** des [V.] et [V bis.] aux communes, EPCI à fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la **région d'Ile-de-France**, les taux régionaux **de taxe foncière sur les propriétés bâties** s'entendent des **taux** de l'année 2010 de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties** prévue à l'**article 1599 quinque**s dans sa **réécriture** en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

- L'un des principes fondamentaux de la réforme, énoncé par le gouvernement, est que, lors de la mise en place de celle-ci, les collectivités sont assurées de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme.

Pour cela, en dehors des nouvelles recettes fiscales évoquées par ailleurs, il est nécessaire de créer deux nouveaux types de financement.

- Le premier est une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par le budget de l'Etat (à hauteur, pour les communes et les EPCI, d'environ 300 millions d'euros, initialement, vraisemblablement beaucoup plus), et qui a pour objectif de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

Pour chaque niveau, le montant à répartir est égal à la différence, calculée au niveau national, en 2010, entre les produits actuels et les produits futurs de la fiscalité locale.

Pour les communes et les EPCI, le montant de cette dotation est réparti entre celles et ceux qui sont « perdants » du fait de la réforme, lorsque la différence (positive) entre impôts antérieurs et futurs est supérieure à 50.000 euros.

- En complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales, est créé, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce Fonds, « autofinancé », s'élèvera vraisemblablement à près de 3 milliards d'euros.

Ainsi les ressources fiscales de chaque commune et de chaque EPCI seront, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR,
- ou augmentées d'un versement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque commune et chaque EPCI, sont comparées :

- les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles antérieures (1^{er} terme),
- les mêmes ressources 2010 (théoriques), calculées en fonction des futures dispositions (2^{ème} terme), et comprenant le cas échéant la dotation de la réforme de la TP (DCRTP) présentée ci-dessus.

Si le 2^{ème} terme est supérieur au 1^{er}, la commune « gagnante » (ou l'EPCI « gagnant ») fait l'objet en 2011 et pour les années suivantes d'un prélèvement égal à l'excédent constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant antérieurement de peu de taxe professionnelle, avec des bases de taxe d'habitation relativement importantes, verront leurs ressources fiscales augmentées, mais subiront en fait un prélèvement (figé), au profit du FNGIR, égal à cette augmentation.

Si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème}, la commune « perdante » (ou l'EPCI « perdant ») bénéficie en 2011 et pour les années suivantes d'un versement égal au déficit constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant antérieurement de bases importantes de taxe professionnelle subiront une baisse de leurs ressources issues des entreprises, mais bénéficieront d'un versement, par le FNGIR, égal au montant (figé) de cette diminution de recettes.

Dans l'avant-projet de texte transmis aux associations d'élus au cours du mois d'août 2009, ces prélèvements et versements étaient dégressifs, pour s'éteindre (par 1/20^{ème} chaque année) à l'issue d'une période de 20 ans. Compte tenu des vives réactions qu'avait suscitées cette disposition, le fonds est désormais pérenne (mais sans actualisation).

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP)

[1.1. de l'article 78 de la LF 2010]

L'INSTITUTION, A COMPTER DE 2011, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- [I.] Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre.

- [II.1.] Pour chaque commune et chaque EPCI à FP, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

[II. 1. 1°] 1 ^{er} TERME (AVANT REFORME)	[II. 1. 2°] 2 ^{EME} TERME (APRES REFORME)
impositions (TH et TFNB) émises en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI	bases nettes de TFNB 2010 x taux de référence 2010 (taux défini au [V.] de l'art. 1640 C)
+ compensation-relais (ex TP) perçue en 2010 (définie au [II.] de l'article 1640 B)	+ produit de TH 2010 déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 (II. 1 bis du 1.1 art. 78 LF 2010) [page 179]
- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),	+ bases nettes 2010 de CFE x taux de référence 2010 [taux défini au [V. A.] de l'art. 1640 C]
- et majorée des reversements perçus au titre de 2009 (au titre du [II. 2°] et des 1 ^{ers} alinéas du IV bis. 1 ^{er} et 2 ^{de} de l'art. 1648 A)	et du montant de la CFE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010
+ compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP perçues en 2010	+ montant de CVAE perçu au titre de 2010 par la commune ou l'EPCI (en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies) et du montant de CVAE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010
- prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom) sur la compensation « part salaires » de la dotation forfaitaire ([III-1] de l'article 29 LF 2003)	+ (pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI) bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB - ex - 7 ^è , 10 ^è , 11 ^è , 12 ^è , 13 ^è catégories - (x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485) (taux défini au 1 ^{er} alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)
- différence, si elle est positive entre : - base de TP de France Télécom 2003 x taux TP 2002 - base de TP de France Télécom qui résulterait de l'application au titre de 2010 des anciennes dispositions (relatives à la TP) x taux TP applicable en 2002 (dans les conditions définies au [III. 1] de l'article 29 prévues pour le calcul du prélèvement)	+ produit, dont les communes et l'EPCI auraient bénéficié au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées : - des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques, transformateurs et stations radioélectriques) + montant de l'IFER des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) si les dispositions 2011 avaient été appliquées + montant de l'IFER « gaz naturel » au titre de 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de cette imposition applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées au titre de 2010
- prélevement 2010 (au titre de la TP France Télécom) sur la fiscalité directe locale perçue ([III-2] de l'article 29 LF 2003)	+ montant de la base imposable à la TP (définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009 qui auraient été appliquées à ces installations si elles avaient existé à cette même date) x taux de TP de chaque collectivité ou EPCI retenu pour les impositions 2009 (dans la limite du taux voté en 2008 majoré de 1 %) ➔ produit théorique qu'aurait perçu la commune ou l'EPCI au titre des éoliennes terrestres : - dont le permis de construire : - a fait l'objet d'une demande adressée avant le 1/1/2010 - et a été accordé par la commune dans des termes strictement identiques à ceux de cette demande - et ont été couplées au réseau électrique après cette date
	+ taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de stockage (qui aurait été reversée en 2010 si les règles de répartition prévues au dernier alinéa du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)
	+ bases communales ou intercommunales de TFB des usines nucléaires écrétées au profit de l'Etat au titre de 2010 (x taux de référence défini au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)
	+ compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été retenues

LA MODIFICATION DU 2^{ÈME} TERME DU PANIER DE RESSOURCES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DCRTP ET DU FNGIR

AU TITRE DU TRANSFERT DE LA PART DEPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION

[article 108-XVI-A-1°D de la LF 2011]

Le 2^{ème} terme pour une commune isolée (ou membre d'une communauté à fiscalité additionnelle) ou pour une communauté à fiscalité additionnelle

- [II.1 bis] Le produit de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul du « 2^{ème} terme » est ainsi obtenu :

$$\begin{array}{c} \boxed{\text{bases nettes de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux départemental de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} \\ + \\ \boxed{\text{bases nettes départementales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux départemental de TH du 2010 (ou fraction de taux revenant à la commune ou à l'EPCI)}} \times \boxed{1,0340} \end{array}$$

☞ Avant l'adoption de l'article 108-XVI-A-1° 1-D de la LF 2011, il était tenu compte des bases nettes communales ou intercommunales, multipliées par la somme, corrigée, des taux communaux (ou intercommunaux) et départementaux.

Le 2^{ème} terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte

- Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI levant la FPU (ou mixte), le produit de TH est égal à :

$$\boxed{\text{bases nettes communales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux communal de TH 2010}}$$

☞ Les communes membres d'un EPCI à FPU ou mixte ne bénéficiant d'aucun retour de la taxe d'habitation départementale (ni de frais de gestion), le 2^{ème} terme de comparaison de la DCRTP et du FNGIR ne prend en compte que le produit des bases nettes de TH communales 2010 et du taux communal de TH 2010.

Le 2^{ème} terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique

- Pour les EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique en 2011 (et ne percevant pas de taxe d'habitation en 2010), il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux et multipliée par 0,0340.

Ainsi, pour les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique en 2010, le produit de TH est égal au produit suivant :

$$\boxed{\text{bases nettes départementales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux départemental de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} + \boxed{\frac{\text{produits communaux de TH 2010}}{\text{bases nettes communales de TH 2010}}} \times \boxed{0,0340}$$

☞ La part départementale de TH est entièrement transférée à la communauté levant la FPU, ainsi que la totalité des frais de gestion (y compris ceux correspondant aux parts communales de TH).

Le 2^{ème} terme pour une communauté à fiscalité mixte

- Pour les EPCI percevant la fiscalité mixte en 2010, le produit de TH (pris en compte pour le calcul du 2^{ème} terme de la DCRTP et du FNGIR) est égal à la somme :

$$\begin{array}{c} \boxed{\text{bases nettes intercommunales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux intercommunal de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} + \boxed{\frac{\text{produits communaux de TH 2010}}{\text{bases nettes communales de TH 2010}}} \times \boxed{0,0340} \\ + \\ \boxed{\text{bases nettes départementales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux départemental de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} \end{array}$$

☞ Les communautés levant la fiscalité mixte reçoivent l'intégralité de la part départementale de TH, ainsi que la totalité des frais de gestion (y compris ceux correspondant aux parts communales de TH).

LE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA DOTATION DE COMPENSATION

- [II.2.] Le **montant global de la dotation de compensation** prévue au [I.] est égal à la **somme algébrique**, pour l'ensemble des **communes** (à l'**exception** de la Ville de Paris) et des **EPCI à fiscalité propre** des **différences** définies conformément au [II-1.] ci-dessus.

LA REPARTITION DE LA DCRTP ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [III.] Le **montant global de la dotation de compensation**, est **réparti** entre les **communes** (à l'**exception** de la ville de Paris) et les **EPCI à fiscalité propre** pour lesquels la **différence** (définie au [II.1]) est :
 - **positive**,
 - et **supérieure à 50.000 euros**,

La **répartition** est effectuée au **prorata** de cette **différence**.

☞ La ville de Paris est prise en compte dans la dotation de compensation versée aux départements

LE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU EN CAS DE MODIFICATIONS CONCERNANT UN EPCI

- [IV.] En cas de **fusion de communes**, la **dotation de compensation (DCRTP)** de la **commune nouvelle** est **égale** à la **somme** des **dotations de compensation**, calculées conformément au [II.], [III.] et présent [IV.] du [1. 1.] de l'**article 78** de la **LF 2010** pour les **communes participant à la fusion**.
 - En cas de **scission de commune**, le **montant** de la dotation de compensation de **chacune des communes résultant de la scission** s'obtient par **répartition**, au **prorata de la population**, de la **dotation de compensation** calculée conformément aux [II.] et [III.] pour la **commune scindée**.
 - En cas de **modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution** d'un ou plusieurs **EPCI**, le **montant** de la **dotation de compensation** de **chaque établissement** résultant de cette opération s'obtient :
 - [1°] en calculant, pour **chacun des EPCI préexistants** concernés par cette opération, la **part** de la **dotation de compensation** de l'EPCI afférente à **chaque commune** par **répartition** du **montant** calculé conformément au [II.], [III.] et présent [IV.] pour cet EPCI au **prorata de la population**,
 - [2°] puis en **additionnant**, pour **chacun des EPCI** résultant de cette opération, les **parts de dotations de compensation** de l'EPCI calculées conformément au [1°], afférentes aux **communes** que cet établissement regroupe.
 - Lorsqu'à l'**issue** de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre** d'**aucun EPCI** doté d'une fiscalité propre, la **dotation de compensation** est **égale** à la **somme** :
 - de la **dotation** calculée conformément au [II.], [III.] et présent [IV.],
 - et de la **part** de la **dotation** de l'EPCI calculée conformément au [1°] pour cette **commune**.
- ☞ Contrairement au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), pour lequel étaient prévues les modalités de calcul du prélèvement ou du versement en cas de fusion ou de scission de communes (ou de modifications concernant un EPCI), aucune disposition ne prévoyait les conséquences de ces événements sur la DCRTP.
- Comme pour le FNGIR, la **répartition** s'effectue, par souci de simplicité, au **prorata de la population** (ce qui ne reflète pas toujours, et même rarement, la situation antérieure...).

LA COMMUNICATION AVANT LE 15 MARS 2011, PAR LES COMMUNES ET LES EPCI CONCERNES PAR LES EOLIENNES DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ETE DEPOSE AVANT LE 1ER JANVIER 2010, DE TOUS LES ELEMENTS PERMETTANT DE CALCULER LA DCRTP (ET LE FNGIR)

[article 45-II de la LF 2011]

- Pour bénéficier des dispositions du [I.], les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** doivent **communiquer**, avant le **15 mars 2011**, aux services de la **DGFIP** du **lieu de situation** des **installations** concernées, **tous les éléments** permettant de calculer la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle**.

- Si les **installations** prises en compte dans la **DCRTP** conformément au 1^{er} alinéa ne sont pas **couplées au réseau électrique au 31 mars 2010** ou si elles ne correspondent pas à la demande de permis de construire adressée avant le 1^{er} janvier 2010 :
 - le **montant** pris en compte dans la **DCRTP** n'est plus applicable,
 - et le **montant** ainsi versé aux **communes** et aux **EPCI** au titre de l'année **2011**, doit être **reversé** par ceux-ci au **budget de l'État**.

L'INSTITUTION DE LA DCRTP AU PROFIT DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

- Il est institué, à compter de **2011**, une **dotation** au profit des **départements** d'une part, des **régions** d'autre part, afin de compenser les **pertes de recettes** liées à la **réforme de la fiscalité locale**.

☞ *Le calcul de ces dotations est effectué selon le même principe que celui des dotations des communes et des EPCI.*

Les mêmes dotations sont applicables :

- aux **départements**,
- aux **régions** et à la **collectivité territoriale de Corse**.

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FNGIR)

[2.1. de l'article 78 de la LF 2010]

LES DISPOSITIONS GENERALES

- **[I.]** Un **fonds** chargé de **compenser**, pour chaque **commune** et **EPCI à fiscalité propre**, les **conséquences financières** de la **réforme de la fiscalité locale**, est créé.

Il est nommé « **Fonds national de garantie individuelle des ressources** » (**FNGIR**).

- La **gestion comptable et financière** de ce fonds est assurée par le **ministère chargé du budget**.

☞ *Il ne s'agira donc pas du ministère de l'intérieur.*

- **[II.]** A compter de **2011**, les **ressources fiscales** des **communes** et **EPCI** sont, **chaque année** :

- **diminuées** d'un **prélèvement** au profit du **FNGIR**,
- ou **augmentées** d'un **versement** des **ressources** de ce même fonds.

☞ *Le prélèvement sur ressources (ou le versement) est effectué par « douzième ».*

LA COMPARAISON DES DEUX TERMES ET SES CONSEQUENCES

- **[III.]** Pour **chaque commune** (à l'exception de la ville de **Paris**) et **chaque EPCI à fiscalité propre** :

- la **commune** ou l'**EPCI** fait l'**objet** d'un **prélèvement**, d'un montant égal à l'**excédent**, si le **2^{ème} terme** (défini au **[II.1.2°]** de l'**article 1648 bis** ci-dessus) **augmenté** de la **compensation** attribuée en **2011** à la **commune** ou à l'**EPCI**, **excède** celui du **1^{er} terme** (défini au **[II.1.1°]** de l'**article 1648 bis**),
- la **commune** ou l'**EPCI** bénéfice d'un **versement**, d'un montant égal au **déficit**, multiplié par un **coefficients d'équilibrage** (défini au **dernier alinéa** du **[III.]** ci-dessous), si le **1^{er} terme** est **supérieur** au **2^{ème} terme**.

☞ *Le tableau de la page suivante reprend l'ensemble des éléments pris en compte dans chacun des deux termes du panier de ressources des communes et EPCI (nécessaire à la détermination du montant du FNGIR).*

LE SEUIL DE VERSEMENT OU DE PRELEVEMENT DU FNGIR

- Lorsque les **excédents** ou **déficits** mentionnés aux **2 alinéas précédents** sont d'un **montant inférieur à 100 euros** :
 - ils ne donnent **pas** lieu à **prélèvement** ou **versement**,
 - et ils ne sont **pas pris en compte** dans le **calcul** du **coefficients d'équilibrage** défini au **dernier alinéa** ci-après.

- Pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1^{er} TERME (AVANT REFORME)2^{EME} TERME (APRES REFORME)

impositions (TH et TFNB) émises en 2010
au profit de la commune ou de l'EPCI

+

compensation-relais (ex TP) perçue en 2010
(définie au [II.] de l'article 1640 B)

- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),
- et majorée des versements perçus au titre de 2010 (au titre du [II. 2°] et des 1^{ers} alinéas du IV bis. 1^{er} et 2[°] de l'article 1648 A)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
perçues en 2010

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom)
sur la compensation « part salaires »
de la dotation forfaitaire
([III-1] de l'article 29 LF 2003)

différence, si elle est positive entre :

- base de TP de France Télécom 2003 x taux TP 2002
- base de TP de France Télécom qui résulterait de l'application au titre de 2010 des anciennes dispositions (relatives à la TP) x taux TP applicable en 2002 (dans les conditions définies au [III. 1.] de l'article 29 prévues pour le calcul du prélèvement)

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom)
sur la fiscalité directe locale perçue
([III-2] de l'article 29 LF 2003)

-

montant maximal du prélèvement 2009
au titre du plafonnement de la TP
en fonction de la valeur ajoutée,
dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »
([III. C. 2. de l'article 85 LF 2006)

+

montant de la base imposable à la TP
(définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009
qui auraient été appliquées à ces installations
si elles avaient existé à cette même date)

x taux de TP de chaque collectivité ou EPCI

retenu pour les impositions 2009

(dans la limite du taux voté en 2008 majoré de 1 %)

→ produit théorique qu'aurait perçu la commune ou l'EPCI
au titre des éoliennes terrestres :

- dont le permis de construire :

- a fait l'objet d'une demande adressée avant le 1/1/2010,
- et a été accordé par la commune d'établissement dans des termes strictement identiques à ceux de cette demande,
- et ont été couplées au réseau électrique après cette date

bases nettes de TFNB 2010 (x taux de référence 2010)
(taux défini au [V.] de l'art. 1640 C)

+

produit de TH 2010 déterminé en fonction des bases et des taux
appliqués en 2010 (II. 1 bis du 1.1 art. 78 LF 2010) [page 179]

+

bases nettes 2010 de CFE x taux de référence 2010
[taux défini au [V. A.] de l'art. 1640 C]

et du montant de la CFE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010

+

montant de CVAE perçu au titre de 2010
par la commune ou l'EPCI

(en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies)
et du montant de CVAE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010

+

(pour les EPCI à CFE unique
et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI)
bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB

- ex - 7^è, 10^è, 11^è, 12^è, 13^è catégories -

(x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485)
(taux défini au 1^{er} alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)

+

produit, dont les communes et l'EPCI auraient bénéficié au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées :

- des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques, transformateurs et stations radioélectriques)
- + montant de l'IFER des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) si les dispositions 2011 avaient été appliquées
- + montant de l'IFER « gaz naturel » au titre de 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de cette imposition applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées au titre de 2010

+

taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de stockage (qui aurait été reversée en 2010
si les règles de répartition prévues au dernier alinéa

du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)

+

bases communales ou intercommunales de TFB
des usines nucléaires écrétées au profit de l'État au titre de 2010
(x taux de référence défini au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues

+

dotation de compensation de la réforme de la TP 2011

LE COEFFICIENT MULTIPLICATIF UNIQUE D'EQUILIBRAGE

- Il est calculé un **coefficients multiplicatifs unique d'équilibrage**, applicable à chaque **revertement**, assurant que la **somme** ainsi **ajustée** soit **égale** à la **somme des prélèvements**.

☞ Il semble que ce coefficient permette à l'État de ne pas reverser plus, globalement, que ce qui est récupéré auprès des collectivités contributrices (celles faisant l'objet d'un prélèvement). Cela peut signifier également que la compensation individuelle pourrait ne pas être totale.

LES MODALITES DE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON (RECETTES 2010 OBTENUES EN FONCTION DE LA LEGISLATION ANTERIEURE D'UNE PART ET DE LA LEGISLATION FUTURE D'AUTRE PART)

☞ En ce qui concerne les « taux de référence » applicables au « 2^{ème} terme », il s'agit de ceux qui sont présentés dans le volet 8 ci-dessus, et qui prennent en compte :

- l'intégration de l'ex-part départementale de taxe d'habitation,,
- la « récupération » d'une partie des frais de gestion, par application d'un coefficient de 1,0340 pour la TH, de 1,0485 pour la TFNB et la CFE,
- la « réintégration » de l'abattement général de 16 % (applicable à l'actuelle TP) dans la base de la CFE, par application d'un coefficient de 0,84.

LES MODALITES D'APPLICATION DU PRELEVEMENT OU DU REVERSEMENT EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATIONS DE PERIMETRE D'EPCI

- [IV.] En cas de **fusion de communes**, le **prélèvement** sur les ressources ou le **revertement** de la **commune nouvelle** est **égal** à la **somme** des **prélèvements** et **revertements** (calculés conformément au [III.] ci-dessus et au présent [IV.]), pour les **communes** participant à la **fusion**.

En cas de **scission de commune**, le **montant** du **prélèvement** sur les ressources ou du **revertement** de **chacune des communes** résultant de la scission s'obtient par **répartition**, au **prorata de la population**, du **prélèvement** ou du **revertement** (calculé conformément au [III.] ci-dessus), pour la **commune scindée**.

- En cas de **modification de périmètre, fusion, scission, ou dissolution** d'un ou plusieurs **EPCI**, le **montant** du **prélèvement** sur les ressources ou du **revertement** de chaque **EPCI** résultant de cette opération, s'obtient :

- [1°] **en calculant**, pour **chacun des EPCI préexistants** concernés par cette opération, la **part** du **prélèvement** ou du **revertement intercommunal** afférente à chaque **commune**, par **répartition du montant**, calculé conformément au [III.] et au présent [IV.] pour cet **EPCI**, **au prorata de la population**,
- [2°] **puis en additionnant**, pour **chacun des EPCI** résultant de cette opération, les **parts de prélèvement** ou de **revertement intercommunal**, calculées conformément au [1°] ci-dessus, afférentes aux **communes** que cet **EPCI** **regroupe**.

- Lorsqu'à l'**issue** de cette opération, une **commune** n'est **plus membre** d'aucun **EPCI** à fiscalité propre, le **prélèvement** sur ses ressources ou le **revertement** est **égal** à la **somme** :

- du **prélèvement** ou du **revertement** calculé conformément aux [III.] ci-dessus et au présent [IV.],
- et de la **part de prélèvement** ou du **revertement intercommunal** calculée conformément au [1°] pour cette **commune**.

☞ Deux autres fonds, indépendants de celui des communes et des **EPCI**, sont créés pour les départements et les régions :
- le **Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales** [V. à VII],
- le **Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales et de la collectivité territoriale de Corse** [VIII. à X.].

LA FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION PAR DECRET

- Les **conditions d'application** des **trois fonds nationaux de garantie** (communaux, départementaux et régionaux) sont fixées par **décret** en Conseil d'État.

[1.4. de l'article 78 de la LF 2010]

LA NOTIFICATION DU MONTANT INDIVIDUEL DE LA DCRTP ET DU FNGIR, POUR LE 15 MARS 2011

- [I.] Est notifiée à chaque **collectivité territoriale** ou **EPCI à fiscalité propre** pour le **15 mars 2011** une estimation du **montant individuel** :
 - de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle DCRTP**),
 - ainsi que du **prélèvement ou versement du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**.

☞ *Cette date ne sera pas respectée, les éléments nécessaires au vote des budgets primitifs et des taux d'imposition 2011 étant vraisemblablement transmis au début du mois d'avril.*

LA CORRECTION EVENTUELLE DU MONTANT DE LA COMPENSATION RELAIS

- En tant que de besoin, le **montant de la compensation relais** prévue au [II.] de l'article 1640 B est **corrigé** sur la **base** :
 - des **impositions à la taxe professionnelle** et à la **cotisation foncière des entreprises** émises jusqu'au **30 juin 2011**,
 - et des **dégrèvements de taxe professionnelle** et de **cotisation foncière des entreprises** ordonnancés jusqu'au **30 juin 2011**.

Le **montant de la correction** est, le cas échéant, **notifié** à la **collectivité territoriale** (ou à l'**EPCI**) concernée pour le **31 juillet 2011**.

LES MODALITES DE CALCUL DES CORRECTIONS ET DE VERSEMENT (OU DE REPRISE) DES MONTANTS CORRESPONDANTS

- Le **montant définitif** des **dotations, prélèvements et reversements** mentionnés au **1^{er} alinéa** du présent [I.] est :
 - calculé à partir des **impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus** jusqu'au **30 juin 2011**,
 - et **actualisé** en fonction des **redressements** opérés par les services fiscaux sur les **bases** de la **TP 2010**, pendant le **délai de reprise** visé à l'**article L. 174** du **livre des procédures fiscales**.
- Le **montant de la correction** mentionnée au **2^{ème} alinéa** du présent [I.] et les **différences** entre les **montants notifiés** en application du **3^{ème} alinéa** et les **montants correspondants notifiés** en application du **1^{er} alinéa** viennent en **augmentation** ou en **diminution** des **attribution mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des taxes et impositions perçues par voie de rôle** restant à verser au titre de **2011** à la **collectivité territoriale** ou à l'**EPCI** concerné.

En cas d'**insuffisance** de ces **attribution**s, ou sur demande de la **collectivité** ou de l'**EPCI**, cette **régularisation** peut être **opérée** sur les **attribution mensuelles restant à verser** au titre de **2011** et **2012**.

LE VERSEMENT, EN 2011, D'UN **MONTANT CORRESPONDANT** A LA CVAE 2010 RECOUVREE AU 1^{ER} SEMESTRE 2011

- [II.] Un **montant global**, égal au **montant** du **produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** **recouvré** entre le **1^{er} janvier 2011** et le **30 juin 2011** au titre de **2010**, est **versé** en **2011** aux **collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre**.

Il est **réparti** entre eux selon les **règles** définies pour la **CVAE** aux **articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 octies et 1599 bis**.

- La commission des finances du Sénat avait proposé de reconduire, pour 2010 uniquement, les dispositions prévues par le gouvernement dans le projet initial, mais non reprises par l'Assemblée Nationale, qui avait quant à elle voté la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.

L'Assemblée nationale avait en effet estimé que le dispositif prévu par le gouvernement (transformation des anciens écrêtements et prélèvements au profit des FDPTP en prélèvement figés) n'apportait « *qu'une réponse partielle et déséquilibrée, face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse* ».

- La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des communes et EPCI qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes et EPCI défavorisés au sens du dispositif antérieur) n'apparaissait pas davantage satisfaisante aux députés, notamment pour les raisons suivantes :

- « *elle transcrirait dans la loi des choix ponctuels opérés par les conseils généraux,*
- « *elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009,*
- « *elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées)* ».

- Le Sénat a décidé de geler le fonctionnement des FDPTP au titre des collectivités défavorisées, en 2010 uniquement, « *dans l'attente d'un nouveau dispositif fondé sur les nouvelles impositions locales créées par la réforme, et donc de revenir au texte proposé par le gouvernement sur ce sujet, qui avait été remplacé à l'Assemblée nationale par un dispositif inopérant* ».

- Le sous-amendement n° 514, déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, a toutefois légèrement modifié le dispositif :

- il prévoit les cas de modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- il garantit que les reversements des FDPTP au titre des collectivités défavorisées s'opèrent, en 2010, selon exactement les mêmes modalités qu'en 2009, en prévoyant que les dispositions antérieurement applicables continueront à s'appliquer en 2010 et en laissant la même marge de manœuvre qu'auparavant aux conseils généraux,
- il garantit également la stabilité du financement des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires en Île-de-France.

- L'article 46 de la LF 2011 a créé une dotation de l'État en vue de compenser, aux fonds départementaux de péréquation de la TP, les montants que ceux-ci versent aux collectivités défavorisées.

Ces fonds sont par ailleurs maintenus jusqu'à leur apurement intégral.

- L'article 125 de la même LF institue le principe de la création, à compter de 2012, d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales.

Toutefois, un rapport doit être présenté par le gouvernement au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2011, afin de préciser les modalités de prélèvement et de versement de ce fonds.

LA CREATION EN 2011 D'UNE DOTATION DE COMPENSATION DES REVERSEMENTS AUX COLLECTIVITES DEFAVORISEES ET L'ALIMENTATION EN 2011 DES FDPTP PAR UNE DOTATION DE L'ETAT

- [I.] Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) perçoivent en 2011 une dotation de l'État, dont le montant est égal à la somme des versements effectués au titre de 2009 en application du [II. 1°] et du [IV bis. 1° b] de l'article 1648 A (communes et EPCI défavorisés) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

☞ L'article 84 de la LFR 2010 a modifié cet alinéa, en précisant que la dotation de l'Etat est égale à la somme des versements effectués « au titre de » 2009 (et non « en » 2009). L'ancienne rédaction posait problème compte tenu de la diversité des modalités de versement aux bénéficiaires des fonds, notamment lorsqu'ils interviennent de manière pluriannuelle. Ainsi, ce sera le montant notifié au titre de 2009 par le préfet, correspondant aux sommes que le conseil général doit attribuer aux collectivités bénéficiaires, qui servira de référence pour l'établissement de la dotation alimentant les FDPTP en 2011.

En effet, pour liquider cette dotation en 2011, il était matériellement impossible d'attendre le recensement des choix opérés par les conseils généraux en 2010.

- [II.] Les ressources de chaque FDPTP sont réparties par le conseil général, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre :
 - les communes,
 - les établissements publics de coopération intercommunale,
 - et les agglomérations nouvelles

} défavorisés par :
 - la faiblesse de leur potentiel fiscal,
 - ou l'importance de leurs charges.

☞ Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 1648 A, relatif au mécanisme de garantie des sommes au bénéfice des FDPTP et apportant une seule modification : la nouvelle dotation de compensation des versements aux communes défavorisées (DCRCD) correspond au total des versements à cette catégorie de collectivités au titre de 2009 (et non de 2010).

LES VERSEMENTS DES FDPTP EN 2010

[article 1648 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à la LF 2011, modifiée par l'article 46 de la LF 2011]

- [ex-II.] En région Ile-de-France, les fonds départementaux de péréquation versent au titre de 2010 à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au [I.] de l'article 1648 AC une attribution d'un montant égal à celui que les FDPTP lui ont versé au titre de 2009.
- Chaque FDPTP verse en 2010 à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre une attribution minimale dont le montant est égal à celui prélevé au titre de 2009 au profit de cette commune ou EPCI sur les ressources de ce fonds en application :
 - du 3^{ème} alinéa du [II.] de l'article 1648 A (en vigueur au 31 décembre 2009),
 - ☞ Il s'agit du versement prioritaire permettant aux communes ou syndicats bénéficiaires de rembourser les annuités d'emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975.
 - et du 1^{er} alinéa des [1°] et [2°] du [IV bis.] (en vigueur au 31 décembre 2009),
 - ☞ Il s'agit :
 - du retour (égal à 20 % à 40 % au plus de l'écrêttement ou du prélèvement pratiqué) aux EPCI levant la TPU,
 - du retour (égal à 2/3 au moins et 3/4 au plus de l'écrêttement ou du prélèvement) aux autres EPCI à fiscalité propre.
- En cas de fusion ou de scission de commune ou de création, dissolution ou modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, les attributions minimales au titre de 2010 (prévues à l'alinéa précédent) des communes et des EPCI résultant de cette opération sont calculées selon les modalités prévues au [III.] ci-dessous.
- Le solde des ressources du FDPTP est réparti par le conseil général entre les communes et les EPCI à fiscalité propre éligibles à un versement du fonds en application du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009).

LES MODALITES DE CALCUL DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS DU FDPTP

EN CAS DE CREATION, MODIFICATION DE PERIMETRE, FUSION OU DISSOLUTION D'EPCI (PRENANT EFFET EN 2010)

- [ex-III.1.] En cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution, prenant effet en 2010, d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, le montant du prélèvement opéré en application du [I.] sur les ressources de chaque EPCI résultant de cette opération et chacune des communes membres des établissements préexistants concernés par cette opération s'obtient :
 - [a.] en calculant, pour chacun des EPCI préexistants concernés par cette opération, un prélèvement intercommunal conformément au 1^{er} alinéa du [I.], puis en calculant la part de prélèvement intercommunal afférente à cette commune. Cette part communale est obtenue en répartissant le prélèvement intercommunal au prorata des bases de taxe professionnelle :
 - imposées au titre de l'année 2009,
 - et situées sur le territoire de chaque commune.

Pour les communes appartenant à l'issue de cette opération à un EPCI à fiscalité propre faisant application de l'article 1609 nonies C, à l'exclusion des établissements mentionnés au [I. 5°] de l'article 1379-0 bis (c'est-à-dire communautés et syndicats d'agglomération nouvelle), et qui n'appartenaient pas avant cette opération à un tel établissement, la part mentionnée à l'alinéa précédent est majorée du produit de TP afférent aux établissements implantés sur le territoire de cette commune et écrêté au titre de l'année 2009 au profit du même fonds.

 - [b.] en additionnant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre résultant de cette opération, les parts de prélèvement intercommunal, calculées conformément au [III. 1.a] ci-dessus, afférentes aux communes que cet EPCI regroupe,
 - [c.] lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun EPCI à fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources est égal à la part de prélèvement intercommunal calculée conformément au [III. 1.a] pour cette commune.

☞ La disposition modifiant le [III. 1.a.] valide rétroactivement les modalités des calculs opérés en 2010 pour les prélèvements au profit des FDPTP (et qui ne s'appliquent qu'en 2010).

Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée Nationale a relevé que l'article 18 du PLF 2011 (devenu l'article 57 de la LF 2011) réécrit entièrement l'article 1648 A, dont la nouvelle version devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2011 (alors qu'aucune date d'entrée en vigueur n'est prévue pour l'une comme pour l'autre de ces deux modifications).

▪ [ex-III.2.] L'attribution minimale, prévue au 2^{ème} alinéa du [II.], de chaque EPCI résultant de l'opération mentionnée au 1^{er} alinéa du [III.1.] ci-dessus et de chacune des communes membres des EPCI préexistants concernés par cette opération est calculée :

- [a.] pour sa fraction tirant son origine des 1^{er} alinéas des [IV bis.1° et 2°] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à partir des reversements prioritaires aux communes et EPCI concernés par la modification, selon les mêmes dispositions que celles prévues au [III.1.] pour les écrêtements et prélèvements dont elle est issue.

☞ Le [IV.1° et 2°] concernent les prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU d'une part et les EPCI levant la fiscalité additionnelle d'autre part et leurs reversements prioritaires (respectivement 20 à 40 % et 2/3 à 3/4).

- [b.] pour sa fraction tirant son origine du 3^{ème} alinéa du [II.] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa (et transmises à chaque commune ou EPCI nouveau).

☞ Il s'agit des écrêtements ou des prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU, le cas échéant issus d'une fusion.

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION MINIMALE DU FDPTP
EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES (PRENANT EFFET EN 2010)**

▪ [ex-III.3.] En cas de fusion de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de la commune résultant de la fusion est égale à la somme des attributions minimales calculées conformément au 2^{ème} alinéa du [II.] pour les communes participant à la fusion.

▪ En cas de scission de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de chacune des communes résultant de la scission est calculée :

- [a.] pour sa fraction tirant son origine des 1^{ers} alinéas des [IV bis. 1° et 2°] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des bases écrêtées au titre de 2009 au profit du FDPTP et situées sur le territoire de chacune des communes résultant de la scission.

- [b.] pour sa fraction tirant son origine du 3^{ème} alinéa du [II.] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa et transmises à chaque commune résultant de la scission.

☞ Le 3^{ème} alinéa du [II.] concerne la partie du fonds alimentée par l'écrêtage ou le prélèvement des bases communales opérés sur les EPCI levant la TPU, y compris sur ceux issus d'une fusion d'EPCI.

**L'AFFECTATION POSSIBLE AU FDPTP, PAR UN CONSEIL GENERAL,
D'UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS QU'IL PERÇOIT EN 2010**

▪ [ex-IV.] Une fraction de la compensation relais versée au département en application de l'article 1640 B peut également être affectée au fonds par décision du conseil général.

Ce supplément de recettes est réparti par le conseil général entre les communes et EPCI à fiscalité propre suivant les critères qu'il détermine.

☞ Le sous-amendement n° 514 (Sénat) à l'origine de cette rédaction de l'article 1648 A s'applique uniquement pour l'année 2010.

LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SYSTEMES DE PÉREQUATION DES RESSOURCES
[4.1.I. de l'article 78 de la LF 2010]

- [I.] A compter de 2011, sont **mis en place**, dans **chaque département**, en **remplacement** des **FDPTP**, des **systèmes de péréquation des ressources des communes** et des **EPCI**, permettant de **corriger** les **inadéquations** de la **répartition** ou de la **croissance** des **ressources** entre ces **collectivités** et **EPCI**, au regard :
 - de l'**importance** de leurs **charges**,
 - ou de la **croissance** de ces **charges**.

LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS 2011 (AU MOINS EGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUÉS EN 2010)
[4.1.III. de l'article 78 de la LF 2010]

- [III.] **En 2011**, les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux **montants redistribués en 2010**.

LE MAINTIEN DES FDPTP JUSQU'A LEUR APUREMENT INTEGRAL
[article 122 de la LF 2011]

- Les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** sont **maintenus** jusqu'à leur **apurement général**, quels que soient les exercices au titre desquels ils ont été alimentés.
- ☞ *L'exposé des motifs de cet amendement d'origine parlementaire précise que, « compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle, les mécanismes de péréquation entre les communes doivent être profondément réformés.*

Dans le courant de l'année 2011, les modalités et paramètres du nouveau mécanisme de péréquation qui remplacera les FDPTP à compter de 2012 seront définis.

Cependant, les FDPTP qui auront été alimentés jusqu'en 2010 à partir d'écrêtements et en 2011 par la DCRCD présenteront à la fin de 2011, dans de nombreux départements, un montant disponible important.

En effet, s'agissant des répartitions opérées par les conseils généraux en direction des communes défavorisées, les départements ont souvent développé des mécanismes de répartition associant les attributions en provenance de FDPTP et la réalisation d'investissements communaux essentiels dans les communes défavorisées.

Une partie de la fraction revenant aux communes défavorisées de ces départements est ainsi affectée puis versée à partir de la présentation de justificatifs de réalisation de ces investissements.

Dès lors, les FDPTP affichent dans ces départements des montants disponibles importants, qui ne pourront pas être répartis de manière pertinente d'ici la fin de l'année 2011.

C'est pourquoi il importe de maintenir les FDPTP jusqu'à épuisement total des sommes qui les ont alimentées, jusque et y compris les DCRCD qui leur seront versées au titre de l'exercice 2011 ».

LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES, PAR LES FDPTP, A COMPTER DE 2011
[4. 2. de l'article 78 de la LF 2010]

- ~~Les fonds prévus à l'article 1648 A (les FDPTP) perçoivent à compter de 2011 une garantie individuelle de ressources.~~
 - Cette garantie est une **dotation égale**, pour chaque fonds, à la **somme** des **versements** effectués en **2009** en application :
 - du [III. 1°] de l'**article 1648 A** (solde du FDPTP versé aux communes et aux EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges),
 - et du [IV bis. 1° b.] du **même article** (solde du FDPTP issu des EPCI levant la CFE unique versé aux communes et aux EPCI défavorisés).
 - Chaque fonds **répartit** la **dotation** qu'il perçoit dans les **conditions** prévues au **dernier alinéa** du [II.] de l'**article 1648 A**.
- ☞ *Il s'agit de la répartition du solde du FDPTP (au minimum 40 % des ressources du fonds) :*
- *entre les communes subissant un préjudice du fait de la proximité de l'établissement écrété,*
 - *entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues.*

LA PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DU POTENTIEL FINANCIER ET DE LA SUPPRESSION DE LA TP

[4.1.II. de l'article 78 de la LF 2010]

- [II.] A compter de 2011, les **modalités de fonctionnement** du **FSRIF** sont **modifiées** pour **prendre en compte l'impact** :
- de la **modification** de la notion de **potentiel financier** sur les **versements** au fonds (opérés en **application** du [I.] de l'**article L. 2531-13 du CGCT**),
- et de la **suppression** de la **TP** sur les **versements** au fonds (opérés en **application** du [II.] du **même article**).

LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS 2011 (AU MOINS EGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUÉS EN 2010)

[4.1.III. de l'article 78 de la LF 2010]

- [III.] **En 2011**, les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux montants redistribués en 2010.

LES FONDS DE COMPENSATION DES NUISANCES AEROPORTUAIRES

[article 1648 AC du CGI]

- [I.] A compter du 1er janvier 2000, il est créé :
- un **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle**,
- ainsi qu'un **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly**.

L'ALIMENTATION DU FONDS DE COMPENSATION EN 2011

- [II.] Ces **fonds** sont **alimentés** par :
 - [1°] **une dotation de l'État en 2011**. Le montant de cette dotation est égal à la somme des reversements effectués en 2010 par les **fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle d'Île-de-France** conformément au **1^{er} alinéa** du [II.] de l'**article 1648 A** dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
 - ☞ *Le mécanisme prévu à l'article 1648 AC (fonds de compensation des nuisances aéroportuaires, alimenté en partie par des versements des FDPTP de la région IDF, égaux à 40 % des écrêtements opérés dans la limite territoriale des aéroports Charles de Gaulle et Orly) tombe de lui-même en 2011.*
- En conséquence, il est créé, à l'échelle de ce FNCA, une garantie de ressources équivalente à celle prévue par la LF 2010 au profit des collectivités d'implantation et des communes concernées.
- Ainsi, les FCNA bénéficieront d'une dotation de l'État reprenant les montants perçus en provenance des FDPTP en 2010
- [2°] **une contribution annuelle** de l'**établissement public Aéroports de Paris**, sur délibération de son conseil d'administration.

L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES DES FONDS

- [III.] Les **ressources** du **FCNA** des **communes riveraines** de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont attribuées aux **communes ou groupements de communes membres** de la **communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle**, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.
- Les **ressources** du **FCNA** des **communes riveraines** de l'aéroport de Paris-Orly sont attribuées aux **communes ou groupements de communes membres** de la **communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Orly**, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 précitée.
- [IV.] Les **ressources** des **FCNA** sont **réparties** entre les **communes éligibles**, en application des dispositions du [III.] :
 - **au prorata** de la **population communale** concernée par le **plan de gêne sonore**, **majorée** du **quart de la population communale** située hors du plan de gêne sonore,
 - et **en proportion** de l'**écart relatif** entre le **potentiel fiscal moyen par habitant** des **communes** situées dans le **plan de gêne sonore** et le **potentiel fiscal par habitant** de la **commune**.

- Toutefois, lorsqu'une communauté aéroportuaire a été créée, le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire fixe par délibération les critères de répartition du FCNA.

Les **ressources** de ce **fonds** sont **réparties** chaque année entre les **communes** ou **groupements de communes éligibles**, par **arrêté du président de la communauté aéroportuaire**, après avis du conseil d'administration.

LA FIXATION PAR DECRET DES CONDITIONS D'APPLICATION

- [V.] Les **conditions d'application** du présent article sont **fixées** par décret.

LA CREATION, A COMPTER DE 2012, D'UN FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RECETTES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

[article 125 de la LF 2011]

- L'article initial du PLF 2011 prévoyait la création, pour 2012, d'un **fonds national de péréquation des recettes fiscales (FNPRF)** intercommunales et communales, visant à diminuer les inégalités de ressources fiscales :

- entre les **EPCI à fiscalité propre**,
- et entre les **communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre**.

☞ *Cet article permettait ainsi d'ouvrir le débat sur la future péréquation des recettes des communes et les EPCI après la réforme de la taxe professionnelle.*

Il a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale (qui proposait deux catégories de fonds), puis par le Sénat (qui est revenu à un texte proche de celui présenté par le Gouvernement).

LA CREATION A COMPTER DE 2012 D'UN FONDS NATIONAL DE PEREQUATION

- [I.] À compter de 2012, il est créé, à destination des **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, un **Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FNPRF)**.

L'objectif de ressources fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI

- [II.] L'**objectif de ressources** du fonds de péréquation en 2015 est fixé à **2 %** des **recettes fiscales** des **communes** et des **EPCI**.
- En 2012, 2013 et 2014, les **recettes** du fonds représentent respectivement 0,5 %, 1 %, et 1,5 % des **recettes fiscales** des **communes** et des **EPCI**.

Le prélèvement sur les communes et EPCI disposant d'un potentiel financier/habitant supérieur à 1,5 fois la moyenne nationale

- [III.] Le **fonds** bénéficie d'un **prélèvement** sur les **recettes** des **communes** et des **EPCI** dont le **potentiel financier par habitant** est **supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen**, respectivement :
 - de l'**ensemble des communes**,
 - et de l'**ensemble des EPCI**.

Les **potentiels financiers** sont ceux définis aux articles L.5211-30 et L.2334-4 du CGCT.

La répartition du fonds entre les 3 catégories de collectivités (EPCI, communes membres, communes non membres)

- [IV.] Le **prélèvement**, calculé afin d'atteindre chaque année l'**objectif** fixé au [II.], est **réparti** entre les **EPCI**, leurs **communes membres** et les **communes** qui ne sont **pas membres** de tels établissements, **au prorata** de la **part** des **recettes fiscales** de chacune de ces 3 catégories dans le **total** mentionné au même [II.].

La répartition en fonction de l'écart de potentiel financier/habitant par rapport à la moyenne nationale de la catégorie

- [V.] Le **prélèvement**, au sein de chacune des 3 catégories, est **réparti** entre les **communes** ou les **EPCI** au **prorata** de l'**écart** entre :
 - le **potentiel financier par habitant** de chaque **commune** ou **EPCI contributeur**,
 - et le **potentiel financier par habitant moyen national** de sa **catégorie**.

La répartition entre les EPCI

- [VI.] Les **sommes** à la disposition du fonds sont **réparties** entre les **EPCI** dont le **potentiel financier par habitant** est **inférieur** au **potentiel financier par habitant moyen** de l'**ensemble des EPCI** au **prorata** des **écart**s avec ce **potentiel moyen**.

Le réversement d'une fraction des sommes reçues par les EPCI

- [VII.] Chaque EPCI reverse chaque année à ses communes membres une fraction, qui ne peut pas être inférieure à 50 %, des sommes perçues du fonds national.

Le montant de cette fraction est fixé par une délibération du conseil de l'EPCI prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Elle est répartie selon des critères fixés librement par une délibération prise dans les mêmes conditions de majorité qualifiée.

La création d'un fonds spécifique dans la région Île-de-France

- [VII.] À compter de 2012, il est créé à destination des communes et EPCI à fiscalité propre, dans la région d'Île-de-France, un fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales.

L'objectif de ressources de ce fonds est fixé, dès 2012, à un niveau au moins égal à celui atteint en 2009 par le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), mentionné à l'article L.2531-12 du CGCT, pour atteindre en 2015 1,5 fois ce niveau.

- Il est alimenté au premier chef par les ressources provenant des prélèvements ci-avant décrits. Il obéit à des règles de fonctionnement de prélèvement complémentaire et de péréquation internes autonomes, en raison de la spécificité de la région d'Île-de-France.

Le versement annuel d'une dotation de l'Etat aux FDPTP (communes défavorisées)

- [VIII.] À compter de l'année 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées, en application de l'article 1648 A du CGI.

LA REMISE D'UN RAPPORT AU PARLEMENT, PAR LE GOUVERNEMENT, AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2011

- [IX.] Avant le 1^{er} septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, qui précise les modalités de répartition du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Le rapport précise notamment :

- [1°] les groupes démographiques de communes et les catégories d'EPCI dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices,
 - [2°] le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation,
 - [3°] le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen,
 - [4°] le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des EPCI et communes soumis au prélèvement,
 - [5°] les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leur poids respectif,
 - [6°] les modalités spécifiques de contribution et de réversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant :
 - l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France,
 - et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.
- Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de péréquation adopté.
 - L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

- La marge de manœuvre pour créer un mécanisme de péréquation des ressources du bloc communal étant particulièrement étroite, l'article 125 propose une conception en deux temps :

- l'un, pour la préfiguration des grands principes du futur mécanisme, qui devrait fonctionner à compter de 2012,
 - le second, de validation (en loi de finances pour 2012) des critères et curseurs précis, sur la base d'un travail d'évaluation par le gouvernement.
- Le mécanisme voté par la commission mixte paritaire, proche de celui voté par le Sénat, retient un seul fonds (national), alors que l'Assemblée Nationale avait quant à elle envisagé la création de deux catégories de fonds (un fonds national, des fonds régionaux).
 - L'objectif en volume est, à terme, de 2% des recettes fiscales des communes et EPCI (42,731 milliards d'euros), soit 855 millions d'euros.

- Le prélèvement serait effectué sur les communes et EPCI disposant d'un potentiel financier (l'Assemblée Nationale prenait en compte le potentiel fiscal) supérieur à 1,5 fois la moyenne (nationale), alors que le fonds serait réparti entre les communes ou les EPCI en fonction inverse du potentiel financier. Les critères de charges ne sont, à ce stade pas retenus.
- Le reversement par les EPCI à leurs communes membres (au moins 50 % du produit perçu du fonds national) s'effectuera en fonction de règles fixées par le conseil communautaire (et non par la loi).
- Un fonds spécifique à la région Île-de-France sera créé, alors que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle percevront chaque année une dotation de l'État, égale à celui perçu en 2011 au titre des communes défavorisées.
- Les décisions définitives relatives au nouveau fonds de péréquation horizontale ne seront votées que dans le PLF 2012, après remise au Parlement, par le Gouvernement, d'un rapport précisant notamment les modalités de répartition du fonds.

La mise en place d'un comité stratégique de réflexion et de propositions sur la péréquation

A l'invitation de l'AMF, les présidents des associations représentant les différentes catégories de communes et de communautés⁽¹⁾ se sont réunis, le 8 février, afin de mettre en place un comité stratégique de réflexion et de proposition, en vue de la mise en œuvre de la péréquation des ressources fiscales du bloc communal.

En effet, si la loi de finances pour 2011 a fixé un cadre pour cette future péréquation, un important travail est à effectuer afin d'affirmer les objectifs à assigner à celle-ci, et d'envisager les critères à retenir, tant pour l'alimentation du fonds que pour ses versements.

L'ensemble des participants a souligné la nécessité d'élaborer une proposition commune des associations du bloc local. Cette démarche, active et constructive, avait déjà été mise en œuvre avec succès lors de la réforme de la taxe professionnelle.

La composition du comité a été fixée (3 représentants pour chacune des associations), ainsi que le calendrier de ses réunions.

⁽¹⁾ Association des maires de France, Association des maires de grandes villes de France, Fédération des maires des villes moyennes, Association des petites villes de France, Association des maires ruraux de France, Assemblée des communautés urbaines de France, Assemblée des communautés de France.

LA SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES FDPTP (DEJA PRISES EN COMPTE DANS LES GARANTIES DE RESSOURCES)

(article 6 de la LF 1987, article 2 de la loi n° 94-1131, article 52 de la loi n° 95-115, article 95 de la LF 1998, article 77 de la LF 2010, article 55 de la LF 2004, article 78 de la LF 2010)

▪ Les [IV], [V], [VI] de l'article 46 de la LF 2011 suppriment les compensations d'exonérations de TP dont bénéficient les FDPTP :

- le [IV] exclut les FDPTP du bénéfice de la DCTP,
- le [V] concerne les compensations des exonérations de TP en Corse et dans les zones d'aménagement du territoire (ZRR, ZRU, ZFU),
- le [VI] supprime la compensation de la suppression de la part salaires que percevaient encore les FDPTP.

☞ Il est en effet considéré que ces fonds ne percevant pas la CET, ils ne peuvent continuer de percevoir des sommes calculées en fonction des assiettes exonérées.

▪ Le Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a souligné que la garantie de leurs propres recettes est sans importance pour les FDPTP dans le cadre de la réforme de la TP, puisque le législateur a choisi de garantir à l'euro près leurs emplois et non leurs ressources (ce qui revient mathématiquement au même).

▪ Ainsi, toutes les compensations budgétaires antérieurement perçues, de même que tous les écrêtements antérieurement perçus, sont intégralement compensés :

- soit dans la DC RTP (pour la part que les Fonds affectaient aux communes d'implantation et aux communes concernées),
- soit dans la dotation de compensation des reversements aux collectivités défavorisées.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.

- Le volet 9 présente les dispositions transitoires mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale.

Toutefois, certaines dispositions ont été intégrées dans les volets précédents (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).

- Les dispositions les plus importantes présentées ici sont :

- le prélèvement, en 2010, au profit de l'Etat, sur le produit de la taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires,
- le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP à compter de 2010,
- le nouveau prélèvement, au titre de France Télécom, sur le produit de la taxe additionnelle à la TP des CCI,
- le report au 30 avril, du vote des budgets primitifs et des taux de fiscalité directe en 2011.

LE PRELEVEMENT EN 2010, AU PROFIT DE L'ÉTAT, SUR LE PRODUIT DE TAXE FONCIÈRE DES USINES NUCLEAIRES

[5.3.1 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour les **impositions** établies au titre de **2010**, lorsqu'une **usine nucléaire** est implantée sur le territoire d'une **collectivité territoriale** (ou d'un **EPCI à fiscalité propre**), il est opéré directement au **profit de l'Etat** un **prélèvement égal**, pour **chaque collectivité ou EPCI** concerné, au produit :
 - du **tiers des bases de TFB** afférentes à l'**usine nucléaire** déterminées au titre de **2010**,
 - et du **taux** de cette taxe, **applicable** pour les **impositions perçues** au titre de **2010** au profit de cette **collectivité** ou de cet **EPCI**.

LE REGIME DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS OU REDUCTIONS DE TP A COMPTER DE 2010

[5.3.2. de l'article 2 de la LF 2010]

L'APPLICATION A COMPTER DE 2010, A LA CFE ET A LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009 RELATIVES A LA TP, PRISES PAR LES COMMUNES ET LES EPCI, ET LA POSSIBILITE DE LES RAPPORTER (EXONERATION DE TP DES ETABLISSEMENTS CREES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE)

- [I.] Les **délibérations** prises, conformément aux dispositions des **articles 1464 C (exonération de TP des établissements créés ou repris)**, **1466 (exonérations de TP dans les zones d'aide à finalité régionale)** et **1639 A bis** (ensemble des **autres exonérations ou réductions facultatives** relatives à ces taxes), par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants** des **EPCI à fiscalité propre**, **applicables** pour les **impositions** à la **TP** établies au titre de **2009**, s'appliquent à compter de **2010** :
 - aux **impositions** de **CFE**,
 - et, dans les **conditions** prévues à l'**article 1586 nonies**, aux **impositions** de **CVAE**.

Ces **délibérations** peuvent être rapportées, pour les **impositions** établies au titre de l'année **2011**, dans les **conditions** prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2010)**.

L'APPLICATION A COMPTER DE 2010, A LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009 RELATIVES A LA TP, PRISES PAR LES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX, ET LA POSSIBILITE DE LES RAPPORTER

- Les **délibérations** prises, conformément aux **articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis**, par les **conseils généraux** et les **conseils régionaux**, applicables pour les **impositions** à la **TP** établies au titre de **2009**, s'appliquent, à compter de **2010**, aux **impositions** de **CVAE** dans les **conditions** prévues à l'**article 1586 nonies**.

Ces **délibérations** peuvent être rapportées, pour les **impositions** établies au titre de **2011**, dans les **conditions** prévues :

- au [I.] de l'**article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2010)**,
- ou à l'**article 1466 (délibération relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 31 décembre 2010)**.

**LE MAINTIEN DU BÉNÉFICE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B À D ET 1465 À 1466 F)
POUR LA CFE ET LES PARTS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE ET DE CVAE**

- [II.] Les établissements ayant bénéficié d'une **exonération** ou d'un **abattement** de TP au titre de la **part** perçue par une **commune** ou un **EPCI à fiscalité propre** en application des **articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F** (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le **terme n'est pas atteint** à cette date **bénéficient**, pour la durée de la **période restant à courir** (et sous réserve que les **conditions** fixées par le **CGI demeurent satisfaites**) :

- d'une **exonération** ou d'un **abattement** de la **part** de **CFE** perçue par cette **commune** ou cet **EPCI**,
- et pour l'imposition de la **CVAE**, d'une **exonération** ou d'un **abattement** de leur **valeur ajoutée**, pour sa **fraction** taxée au profit de cette **commune** ou de cet **EPCI**.

**LE MAINTIEN DU BÉNÉFICE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B À D ET 1465 À 1466 F)
POUR LES PARTS DEPARTEMENTALE ET RÉGIONALE DE CVAE**

- Les établissements ayant bénéficié d'une **exonération** ou d'un **abattement** de TP au titre de la **part** perçue par un **département** ou par une **région** en application des **articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F** (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le **terme n'est pas atteint** à cette date **bénéficient**, pour la durée de la **période restant à courir** (et sous réserve que les **conditions** fixées par le **CGI demeurent satisfaites**) d'une **exonération** ou d'un **abattement** de leur **valeur ajoutée**, pour l'imposition à la **CVAE**, pour sa **fraction** taxée au profit de ce **département** ou de cette **région**.

LE RESPECT DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE APPLIQUE AUX EXONÉRATIONS DE TP

- Le **bénéfice** des **exonérations** et des **abattements** de **CFE** et de **CVAE** prévues au présent [II.] est, le cas échéant, subordonné au **respect** du **même règlement communautaire** que celui appliqué pour l'**exonération** de **TP** dont l'établissement bénéficia au **31 décembre 2009**.

LE MAINTIEN, LE CAS ÉCHEANT, DU CARACTÈRE PARTIEL D'UNE EXONÉRATION OU D'UN ABATTEMENT

- Pour les établissements mentionnés au présent [II.] dont l'**exonération** ou l'**abattement** de **TP** au 1^{er} janvier 2009 est **partiel**, l'**exonération** de **CVAE** s'applique dans la **même proportion**.

**LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT DES EXONÉRATIONS DE CVAE
AU TITRE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP APPLICABLES DE DROIT**

- [III.] L'**État compense**, chaque année, les **pertes de recettes** résultant pour les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre** des **exonérations** de **CVAE** prévues au [II.] et afférentes aux établissements bénéficiant, au **31 décembre 2009**, d'une **exonération** ou d'un **abattement** de **TP** en application des **articles** :

- **1465 A.** (zones de revitalisation rurale),
- **1466 A. I ter.** (zones de redynamisation urbaine),
- **1466 A. I quater.** (zones franches urbaines),
- **1466 A. I quinquies.** (zones franches urbaines),
- **1466 A. I sexies.** (zones franches urbaines),
- **1466 B.** (Corse),
- **1466 C.** (Corse),
- **1466 F.** (départements d'outre-mer).

LE MAINTIEN, EN 2010, DU PRÉLEVEMENT AU TITRE DU TICKET MODÉRATEUR, ÉGAL À CELUI DE 2009

[article 85 [III. C. 2. 11^{ème} alinéa] de la LF 2006]

- Au titre de **2010**, par exception aux dispositions des **1^{er}** et du **10^{ème} alinéas** du [III.C.2], vient en diminution des **attributions mensuelles de taxes et impositions** perçues par voie de rôle (« douzièmes ») un **montant égal au montant maximum de prélèvement** (mentionné au **1^{er} alinéa**), calculé au titre de **2009**.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI** bénéficia le cas échéant, en **2012**, d'un **reversement** dont le **montant** est **égal** à celui du **reversement** dont elle ou il a bénéficié au titre de **2009** en application du **10^{ème} alinéa**.

☞ Le sous-amendement correspondant (Sénat n° 539) vise à aménager le dispositif existant du ticket modérateur, qui correspond à la prise en charge par les collectivités d'une partie du coût de plafonnement de la TP, pour lui permettre de perdurer en 2010, malgré la disparition de la TP.

LA SUPPRESSION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP PRELEVEE SUR FRANCE TELECOM
PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (AU PROFIT DE L'ÉTAT)

[article 29 [IV.] de la LF 2003]

- Le prélèvement prévu au [IV.] de l'article 29 de la loi de finance pour 2003 est **supprimé** à compter du 1^{er} janvier 2010.

☞ Ce prélèvement, au profit de l'État, effectué depuis 2003 sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (prévue à l'article 1600 du CGI), était :

- égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit de la base imposable 2003 de France Télécom (dans le ressort de la CCI concernée) par le taux 2002 de cette taxe,
- actualisation en fonction de l'évolution du produit arrêté par la chambre (en 2004) puis en fonction de l'évolution estimée du PIB.

Cette disposition s'apparentait à celle existant pour les collectivités territoriales et les EPCI.

Par parallélisme avec la nouvelle disposition concernant ceux-ci, le prélèvement effectué par l'État sur les CCI est supprimé (mais remplacé par un autre prélèvement).

LE NOUVEAU PRELEVEMENT, AU TITRE DE FRANCE TELECOM, A COMPTER DE 2010,
SUR LE PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP DES CCI

[5.3.5. de l'article 2 de la LF 2010]

- Il est effectué en 2010, un **prélèvement**, au profit de l'État, sur le produit de la **taxe** prévue par l'**article 1600** du CGI (**taxe additionnelle à la taxe professionnelle**, perçue au profit des **chambres de commerce et d'industrie**).

Ce prélèvement est **égal**, pour chaque CCI, au produit :

- de la **base imposable TP** de France Télécom qui résulterait de l'**application** au titre de 2010 **des dispositions** relatives à cette dans leur version en **vigueur au 31 décembre 2009** dans le ressort de chaque CCI,
- et du **taux applicable en 2002** de la **taxe additionnelle à la taxe professionnelle** prévue par l'**article 1600** (dans sa **rédaction** en vigueur au 31 décembre 2009).

A compter de 2011, le prélèvement mentionné au **second alinéa** du [5.3.4.] (?) est **égal** à celui opéré en 2010.

☞ Le [5.3.4.] de l'article 2 de la LF 2010 a lui-même été supprimé...

LE REPORT AU 30 AVRIL DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS ET DES TAUX EN 2011

[2^{ème} alinéa du 5. de l'article 77 de la LF 2010]

- Par **dérogation aux dispositions** du [I.] de l'**article 1639 A** du CGI et du 1^{er} alinéa de l'**article L. 1612-2** du CGCT, la **date limite de vote des budgets et des taux** des collectivités territoriales, pour l'exercice 2011 est **reportée au 30 avril**.

☞ Cette disposition est motivée par le retard (très vraisemblable) de notification des bases d'imposition, dû aux péripéties liées aux abattements sur la taxe d'habitation.

Le 30 avril constitue réellement la **date limite**, au-delà de laquelle les services de la DGFIP ne seraient plus en mesure d'assurer le traitement de la taxe d'habitation 2011 (en vue d'un envoi des avis d'imposition au cours du 4^{ème} trimestre).

Habituellement fixée au 31 mars, la **date limite de vote** des BP 2011 avait été fixée par le [5. 2^{ème} alinéa] de l'article 77 de la LF 2010 au 15 avril.

LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOTS LEVES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES, ETC.

- Le texte initial prévoyait que l'ensemble des dispositions relatives aux régimes d'exonérations zonées (ex : ZFU, ZRR, BER, outre-mer) soit revu.

Ainsi, des règles communes avaient été fixées pour 12 régimes d'exonérations aujourd'hui indépendants.

« *Les conditions d'un examen parlementaire sérieux n'étant pas réunies* », sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé, à titre conservatoire, de maintenir la situation actuelle, en renvoyant la réorganisation à une date ultérieure.

- Une compensation des pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE) a été instituée, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les modalités de neutralisation des effets de la réforme sur les dispositions relatives au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus sont explicitées.
- En ce qui concerne le « prélèvement France Télécom », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

L'Assemblée nationale a décidé :

- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer pour 2011, la DGF des collectivités concernées, afin de neutraliser l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la taxe spéciale d'équipement, perçue par les établissements publics fonciers, les effets de la réduction des bases liées au passage à la CFE sont neutralisés, afin d'éviter un report de la charge fiscale vers les ménages.

La neutralisation s'applique également aux syndicats levant des contributions fiscalisées.

- L'article 108-XIII-D et E de la LF 2011, a adapté les dispositions des articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980, relative au partage volontaire du produit des impositions locales, afin de tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la TFNB, TasCom).
- Les modalités de calcul des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE perçues par les chambres de commerce et d'industrie ont été adaptées par l'article 41 de la LFR 2010, afin de compenser les pertes de recettes subies à ce titre en 2010.
- Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité directe (TH, TF et ex-TP) en 2010 et à compter de 2011, sont précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices). Elles ont été précisées par les [I.] et [II.] de l'article 51 de la LF 2011.
- Quant à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), son montant ne pourra pas être supérieur à celui perçu en 2010. Il en est de même pour la compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux.

L'INSTITUTION, A COMPTER DE 2012, D'UNE COMPENSATION DES PERTES DE BASES DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

[3. de l'article 78 de la LF 2010]

- Il est institué, à compter de 2012, un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'impositions à la CET.

Les **conditions** que doivent remplir les **communes**, les **EPCI à fiscalité propre**, les **départements** et les **régions** pour bénéficier de cette contribution sont **fixées** par **décret** en Conseil d'État, en tenant compte, notamment :

- de la **perte de produit de CET** (CFE et CVAE),
 - et de l'**importance relative** de la **perte de produit fiscal** qui en résulte, par rapport aux **recettes** provenant des **impositions** mentionnées au **[I.A.] de l'article 1379** (bien que cette référence soit erronée, il s'agit de l'ensemble des taxes perçues de droit par les communes...), à l'**article 1586** (recettes fiscales des départements) et à l'**article 1599 bis** (recettes fiscales des régions) du CGI et de la TasCom, **majorées** ou **minorées** des ressources perçues ou prélevées au titre du **FNGIR**.
- Les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre éligibles** à la compensation bénéficient d'une **attribution égale** :
- la **1^{ère} année**, à **90 %** de la **perte de produit** enregistrée,
 - la **2^{ème} année**, à **75 %** de l'**attribution** reçue l'**année précédente**,
 - la **3^{ème} année**, à **50 %** de l'**attribution** reçue la **1^{ère} année**.
- Toutefois, la **durée de compensation** est portée à **5 ans** pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** situés dans les **cantons** :
- où l'**État anime une politique de conversion industrielle**,
 - et dont la **liste** est fixée par **décret**.

Dans ce cas, les **taux** de la compensation sont **fixés** :

- à **90 %** la **1^{ère} année**,
- à **80 %** la **2^{ème} année**,
- à **60 %** la **3^{ème} année**,
- à **40 %** la **4^{ème} année**,
- à **20 %** la **5^{ème} année**.

☞ Le sous-amendement 357 (Sénat) a réintroduit une compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et/ou cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de taxe professionnelle.

C'est un décret en Conseil d'État qui précisera les conditions d'application de cette disposition.

L'entrée en vigueur du dispositif ne pourra intervenir qu'en 2012. En effet, la perte de produit de contribution économique territoriale et l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes provenant des impositions mentionnées au A du I de l'article 1379 du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre de l'article 1648 ter de ce code, ne pourront être appréciées qu'à l'issue de la première année de perception de la contribution économique territoriale par les collectivités locales (2011).

Le sous-amendement précisait ainsi que la première compensation de perte de base de CET sera effective en 2012, en cas de constatation d'une perte de base par rapport à 2011, qui constituera la première année de référence.

La commission mixte paritaire a étendu aux départements et aux régions la compensation (pour leurs éventuelles pertes de bases de CVAE).

L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT DE 70 % SUR LA BASE VALEUR AJOUTEE DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DE LA POSTE

[article 1635 sexies [II. 3[°] bis] du CGI]

■ La **valeur ajoutée** retenue pour l'application de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de La Poste fait l'objet d'un **abattement de 70 %** de son montant.

☞ La Poste est soumise à un régime particulier, si elle est assujettie aux impositions locales, c'est sur la base de taux moyens nationaux et au profit du budget de l'État (sauf pour la TEOM et la taxe de balayage). Pour la TP, La Poste bénéficiait :

- d'un abattement de 85 % sur les bases d'imposition,
- d'une réduction de 70 % de la valeur ajoutée, pour le calcul de la cotisation minimum.

Les nouvelles dispositions figurant dans la LF 2010 maintiennent ces règles (applicables désormais à la CFE et à la CVAE).

Par ailleurs, la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales prévoit que, « chaque année, à partir de 2011, le taux des deux abattements (70 % et 85 %) est fixé, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste ».

LA DIMINUTION DU SEUIL DE VARIATION ANNUELLE DE L'EMPLOI PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT D'UN TERRITOIRE
DANS LA 1ERE CATEGORIE DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)

[article 42 (3 ter. 1° c.) de la loi n° 95-115]

- Le [3 ter. 1° c.] de l'**article 42** de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement) est ainsi rédigé : « Une **variation annuelle moyenne négative de l'emploi total** sur une période de **4 ans** (au lieu de **3**) **supérieure** en valeur absolue à **0,65 %** (au lieu de **0,75 %**) ».

☞ Cette variation annuelle moyenne négative de la population est l'un des quatre critères à remplir pour qu'un territoire soit classé dans la 1^{ère} catégorie des zones de restructuration de la défense « territoire dans lequel la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes :

- d'une part, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national,
- et d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les trois autres critères concernent le taux de chômage, la variation de population, et le rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et la population salariée.

LA NEUTRALISATION DES EFFETS DE LA REFORME SUR LES DISPOSITIONS
RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION A 3,44 % DES REVENUS

[article 1414 A [III.] du CGI à compter de 2011]

LA REDUCTION DU MONTANT DU DEGREVEMENT EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX GLOBAL DE LA TH

- [III.1.] A compter de 2011, le montant du **dégrèvement** (prévu au [I.]) est **réduit** d'un **montant égal au produit** :

$$\boxed{\text{base nette imposable au profit des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre}} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{taux global de TH constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition} \\ - \\ \text{taux global de TH 2000, multiplié par 1,034}^{(1)} \end{array}}$$

⁽¹⁾ ce coefficient correspond au transfert d'une partie des frais de gestion de la taxe d'habitation au bloc communal.

- Pour l'**application** du 1^{er} alinéa ci-dessus :
 - [a.] lorsque les **bases nettes imposables** au profit de la **commune** et de l'**EPCI à fiscalité propre** sont **différentes**, la **base la moins élevée** est **retenue**,
Toutefois, lorsque les **abattements départementaux en vigueur en 2010** étaient **plus favorables** que les **abattements de la commune** ou de l'**EPCI** bénéficiaire du transfert de la part départementale de la TH, la **base retenue** est celle **déterminée** en fonction des **abattements du département en 2010**.
 - [b.] le **taux global de TH** comprend le **taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles** à la TH,
 - [c.] la **réduction n'est pas applicable** si elle est **inférieure à 15 euros**.

LA REDUCTION DU MONTANT DU DEGREVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES ABATTEMENTS FACULTATIFS

- [III.2] Lorsqu'une **commune** ou un **EPCI** au profit desquels l'imposition est établie ont **supprimé** un ou plusieurs **abattements** prévus au [II.] de l'**article 1411** et en **vigueur en 2003** ou en ont **réduit** un ou plusieurs **taux** par rapport à ceux en **vigueur en 2003**, le **montant du dégrèvement** (calculé dans les **conditions** prévues au [II.] et au [1.] du présent [III.] est **réduit** d'un **montant égal à la différence positive** entre :
 - le **montant du dégrèvement** ainsi déterminé,
 - et le **montant du dégrèvement** calculé dans les **mêmes conditions**, en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant **application des taux d'abattement**, prévues au [II.1., 2. et 3.] de l'**article 1411** et en **vigueur en 2003**, pour le calcul de la part revenant à la **commune** ou à l'**EPCI**.

☞ Ces deux dispositions neutralisent, à compter de 2011, les effets de la suppression de la part départementale de TH et de son transfert aux communes et aux EPCI.

- Cette disposition est également **applicable** lorsque les **abattements** sont fixés **en valeur absolue** (conformément au [II. 5.] de l'**article 1411**).

Dans ce cas, les **abattements** afférents à l'année 2003 sont **majorés** dans les **conditions** prévues au 2^{ème} alinéa du [IV.] de l'**article 1411**.

- Pour le **calcul de la réduction** prévue au **2 premiers alinéas**, le **montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction** opérée en **2011** en application du **[II quater. de l'article 1411]**.
- **[III.3.]** Lorsque la **cotisation de TH** du contribuable résulte exclusivement de l'**application des dispositions** prévues au **[III.1.]** et **[III. 2.]**, le **dégrèvement** prévu au **[I.]** (**dégrèvement de la TH en fonction des revenus**) est, après application de ces dispositions, **majoré d'un montant égal à la fraction** de cette **cotisation excédant le rapport** entre :
 - le **montant des revenus** déterminé conformément au **[II.]** (**revenu du foyer fiscal**),
 - et le **montant de l'abattement** mentionné au **[I.]** (**dégrèvement en fonction des revenus**).

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DU PRELEVEMENT AU TITRE DE LA TP FRANCE TELECOM

[article 29-III de la LF 2003 – article L.1613-1 du CGCT]

- En vertu des **[III. 1. et 2.]** de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 (LF 2003), les collectivités locales qui ont sur leur territoire des établissements de France Télécom subissaient depuis 2003 un prélèvement sur la partie compensation « part salaires » de leur dotation forfaitaire (et, si celle-ci était insuffisante, sur le produit de leur fiscalité locale).

Ce prélèvement était égal au produit des bases 2003 de taxe professionnelle de France Télécom (sur le territoire de la collectivité concernée) par le taux applicable en 2003.

Le montant prélevé est resté identique, même si les bases de France Télécom avait diminué dans la collectivité concernée.

- Le texte initial du PLF 2010 limitait la suppression du prélèvement France Télécom à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes directes locales (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

Ainsi, n'auraient été concernés par cette disposition que les communes et EPCI dont les ressources liées à la compensation de l'ex-part salaires étaient insuffisantes pour couvrir le prélèvement.

Toutefois, cela n'aurait pas eu pour effet d'augmenter d'autant les recettes des communes et des EPCI concernés, dans la mesure où leur « panier de recettes » (servant au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et du FNGIR) aurait été diminué du montant du prélèvement ainsi supprimé.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « *cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique* :

- *sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,*
- *sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé) sur leurs dotations ».*
- L'Assemblée nationale a donc voté:
 - la suppression totale du prélèvement France Télécom,
 - le recalcul, pour 2011, de la DGF des collectivités concernées afin de neutraliser, pour les collectivités concernées, l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué.

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES (DGF)

- Après le dernier alinéa du **[III.1.]** relatif à la **diminution de la compensation de la part salaires** des **collectivités** sièges d'un établissement de **France Télécom**, est ajouté l'**alinéa** suivant :
« La **diminution** prévue au **1^{er} alinéa** est **supprimée** à compter de l'année **2011** ».

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA FISCALITE

- Après le dernier alinéa du **[III.2.]** relatif au **prélèvement** effectué sur la **fiscalité directe** levée par les **collectivités** sièges d'un établissement de **France Télécom**, est ajouté l'**alinéa** suivant :

« Ce **soldé** est **supprimé** à compter de l'année **2011** ».

☞ Ce solde correspond au prélèvement sur la fiscalité directe, dans le cas où la dotation de compensation de la part salaires est insuffisante pour couvrir le prélèvement « France Télécom ».

**LE REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITES CONCERNEES, EN CAS DE BAISSE DES BASES DE FRANCE TELECOM,
DES MONTANTS PRELEVES SUR LEUR DGF**

[article L1613-1 du CGCT]

- Le [I.] de l'article L.1613-1 du CGCT est complété par l'alinéa suivant :

« En 2011, un prélèvement sur les **recettes de l'Etat** de **551 millions d'euros** **majore** le montant de la **DGF**, calculé dans les **conditions** ci-dessus.

En **2011**, cet **abondement** n'est pas pris en compte pour l'application de l'**article 7 de la loi n° 2009-135** du 9 février 2009 » (*loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012*).

☞ *Ainsi, l'abondement ne sera pas pris en compte dans l'évolution de l'ensemble des crédits des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (« enveloppe normée »).*

« A compter de **2012**, pour le **calcul** de la **DGF**, le **montant** de la **DGF** pour **2011** est **définitivement considéré** comme **majoré** de **551 millions d'euros** ».

☞ *Ce montant, qui correspond aux pertes de produits de TP subies par les collectivités d'implantation de France Télécom, n'aura pas d'incidence sur le montant des différentes parts de DGF, ni sur l'évolution de l'enveloppe normée.*

**LES MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
OU D'AMENAGEMENT OU UNE AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES**

[article 1636 B octies (I. et II.) du CGI]

☞ *Antérieurement, les produits des taxes spéciales perçus par les établissements publics et agences sont répartis entre les 4 taxes, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes a procurées l'année précédente des communes et groupements situés dans le ressort des établissements.*

taxes spéciales d'équipement 2008	taux	produits (en millions d'euros)	nombre d'articles (en millions)
taxe d'habitation	0,15 %	52,283	12,337
taxe foncière sur les propriétés bâties	0,21 %	62,285	10,666
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,17 %	0,449	0,857
taxe professionnelle	0,21 %	123,590	1,687
total des taxes	-	238,607	25,548

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

▪ [I.] Sont **répartis** entre les **taxes foncières**, la **taxe d'habitation** et la **cotisation foncière des entreprises**, proportionnellement aux **recettes** que chacune de ces **taxes** a procurées à l'ensemble des **communes** et des **EPCI** situés dans le ressort de ces **établissements**, les produits des **taxes spéciales d'équipement** perçus au profit :

- des **établissements publics fonciers** (visés à l'**article L.324-1** et au [b.] de l'**article L.321-1** du Code de l'urbanisme),
- de l'**établissement public foncier de Normandie**,
- de l'**établissement public foncier de Lorraine**,
- de l'**établissement public d'aménagement de la Guyane**,
- des **agences** pour la mise en valeur des espaces urbains de la **zone des 50 pas géométriques** en **Guadeloupe** et en **Martinique**,
- et de l'**établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

▪ [II.] Pour l'application du [I.], les **recettes** s'entendent de celles figurant dans des **rôles généraux**. Elles sont **majorées** :

- du **montant perçu** l'année précédente au titre de la part de **dotation forfaitaire** (prévue à l'**article L. 2334-7** du **CGCT**) ou, le cas échéant, au titre de la part de **dotation de compensation** (prévue à l'**article L. 5211-28-1** du **CGCT**), correspondant au **montant antérieurement versé** en application du [D.I.] de l'**article 44** de la **LF 1999** (**compensation de la suppression de la part salaires de la TP intégrée dans la dotation forfaitaire**),
- de la **compensation** prévue au [B] de l'**article 26** de la **LF 2003**, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la **réduction de la fraction imposable des recettes** (visée au [2°] de l'**article 1467**),
- et, à **compter des impositions** établies au titre de **2011**, de la **différence** entre :
 - la **somme** des **compensations relais communale et intercommunale** versées en application du [II.] de l'**article 1640 B** afférent aux **établissements** situées dans le **territoire** de chaque **EPF**,
 - et le **produit** de la **CFE** au titre de **2010** afférents à ces **mêmes établissements**.

☞ Le mode de répartition entre les 4 taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la TP est majoré du montant de la compensation relais représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT A COMPTER DE 2012

- A compter des **impositions** établies au titre de 2012, les **recettes** de la **TFPB** sont, pour l'**application** du [I.] ci-dessus, **minorées** de la **différence** entre :
 - le **produit** que la taxe aurait **procuré**, en 2011, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI** situés dans le ressort de l'**EPF**, si les **taux de référence** (définis au [II.B] de l'**article 1640 C**) avaient été **appliqués**,
 - et le **produit** que cette taxe a **procuré**, en 2010, à ces **mêmes communes** et **EPCI**.
- A compter des **impositions** établies au titre de 2012, les **recettes** de **TH** sont, pour l'**application** du [I.] ci-dessus, **minorées** pour chacune de ces taxes de la **différence** entre :
 - le **produit** que la taxe a **procuré**, en 2011, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI** situés dans le ressort de l'**EPF**,
 - et le **produit** que cette taxe aurait **procuré**, au titre de 2011, à ces **mêmes communes** et **EPCI**, si les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2010

[6.2.1.I de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'**application** des [I.] et [II.] de l'**article 1636 B octies** du **CGI** (*ci-après*) aux **impositions** établies au titre de 2010 :
 - [a.] les **produits de taxes spéciales d'équipement** sont **répartis** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE** **proportionnellement** aux **recettes** que les **TF**, la **TH** et la **TP** ont **procurées** l'**année précédente** à l'**ensemble des communes** et de leurs **groupements** situés dans le ressort de **chaque établissement public foncier**,
 - [b.] le **taux de la taxe additionnelle de CFE** est obtenu en divisant le **produit de la taxe additionnelle** déterminé au [a.] concernant la **TP** par les **bases** afférentes à la **CFE**.

Les **bases de CFE** s'entendent des **bases** de l'**année 2010** calculées en faisant **application** des **délibérations** relatives aux **exonérations et abattements** prévues au [I.] du 5. 3. 2. du **présent article 2**.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2011

[6.2.1.III de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'**application** aux **impositions** établies au titre de l'**année 2011** des [I.] et [II.] de l'**article 1636 B octies** (*ci-dessous*), les **recettes** de **CFE** afférentes à **chaque commune** ou **EPCI** s'entendent des **recettes de cette taxe** perçues au profit du budget général de l'**État** afférentes aux **établissements** situés sur le territoire de cette **commune** ou de cet **EPCI**.

LES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES SYNDICATS

[article 1636 B octies (III. et IV.) du CGI]

- [III.] Le **produit fiscal** à recouvrer dans **chacune des communes membres** au profit d'un **syndicat de communes** (à **contributions fiscalisées**) est **réparti** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE**, **proportionnellement** aux **recettes** que **chacune** de ces **taxes** **procurerait** à la **commune**, si l'on appliquait les **taux de l'année précédente** aux **bases** de l'**année d'imposition**.

LA MAJORIZATION DES RECETTES DE CFE ET DE TFPB PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES

- [IV.] Pour l'**application** du [III.], les **recettes afférentes** à la **CFE** sont **majorées** :
 - de la **part** (calculée à partir du seul **taux communal**) du **montant** perçu en 2003 (en application du [D] de l'**article 44** de la **LF 1999 - compensation de la suppression de la part salaires** - et du [III.1] de l'**article 29** de la **LF 2003 - prélèvement au titre de la fiscalité de France Télécom** -) **indexé** chaque année comme la **dotation forfaitaire** des **communes**,
 - du **montant** de la **compensation** prévue pour l'**année d'imposition** (au [B] de l'**article 26** de la **LF 2003**, en contrepartie de la **réduction** de la **fraction imposable des recettes** (visée au [2°] de l'**article 1467**),
 - et, à compter des **impositions** établies au titre de l'**année 2011**, de la **différence** entre :
 - la **compensation relais communale** versée au titre de 2010 en contrepartie de la **suppression** de la **TP** (en application du [II.] de l'**article 1640 B**) afférentes aux **établissements** situés dans le territoire de la **commune**,
 - et le **produit** de la **CFE** au titre de 2010 afférents à ces **mêmes établissements**.

- A compter des **impositions** établies au titre de **2011**, les **recettes** de **TFPB** sont **majorées** de la **différence** entre :
 - le **produit** qu'a **procuré** cette **taxe**, en **2010**, à **la commune**, la **taxation** de l'**ensemble des locaux** **situés sur son territoire**,
 - et le **produit** qu'aurait **procuré**, en **2011**, à **cette même commune** et **EPCI**, la **taxation** de ces mêmes **locaux** si les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LA MINORATION DES RECETTES DE TH PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** sont, pour l'**application** du **[III.]** ci-dessus, **minorées**, de la **différence** entre :
 - le **produit** qu'a **procuré**, **au titre de l'année 2011**, à **la commune** la **taxation** de l'**ensemble des locaux** **situés dans son ressort**,
 - et le **produit** qu'aurait **procuré**, **au titre de l'année 2011**, à **cette même commune**, la **taxation** de ces mêmes locaux, si le **taux 2010** avait été **appliqué**.

LA MINORATION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER

- Pour l'**application** du **[III.]**, le **produit fiscal** à **recouvrer** est **minoré** :
 - de la **part, reversée** par la **commune** au **syndicat**, du **montant** perçu en **2003** (en application du **[D.]** de l'**article 44** de la **LF 1999 - suppression de la part salaires - et du [III.1.] de l'article 29 de la LF 2003 – assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles -**), **indexé** chaque année comme la **dotation forfaitaire**,
 - et du **montant** de la **compensation** mentionnée au **1^{er} alinéa** du présent **[IV.]**.

LES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES EN 2010

[6.2.1.II. de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'**application** des **[III.]** et **[IV.]** de l'**article 1636 B octies** aux **impositions** établies au titre de **2010**, le **produit fiscal à recouvrer** dans chacune des **communes membres** est **réparti** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE au prorata** :
 - pour les **TF** et la **TH**, des **produits** prévus pour le **[III.]**,
 - pour la **CFE**, de la **somme** des montants de la **compensation relais** prévue par le **[II.1.]** de l'**article 1640 B** et afférents aux **établissements** situés sur le territoire de la **commune**.

LA PRISE EN COMPTE EN 2011 DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE CFE

[6.2.1.IV. de l'article 2 de LF 2010]

- Pour **application** aux **impositions** établies au titre de l'année **2011** du **[IV.]** de l'**article 1636 B octies**, les **taux de CFE** de l'année précédente (**2010**) s'entendent des **taux de référence** définis au **[I.]** de l'**article 1640 C**.

LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES TAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (IDENTIQUES A CELLES DES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES)

[article 1636 C du CGI]

- Les **taux des taxes additionnelles** perçues au profit des **établissements publics fonciers** (mentionnés aux **articles L.324-1** et suivants du **Code de l'urbanisme** et au **[b] de l'article L. 321-1**), des **EPF de Normandie**, de **Lorraine** et de **PACA** sont, **sous réserve** de l'**article 1636 B octies** (**ci-dessus**) et des **dispositions** régissant ces **organismes**, **fixés** suivant des **règles analogues** à celles appliquées pour les **impositions** levées par les **syndicats de communes** visés à l'**article 1609 quater** (**syndicats à contributions fiscalisées**).

☞ Les **parts départementales** de la **TH** et de la **TFNB** étant **transférées au bloc local** (**communes et EPCI**), la **référence aux impositions départementales** est **remplacée** par une **référence aux impositions** levées par les **syndicats**.

- Le **1^{er} alinéa** ci-dessus est également applicable pour la **détermination** des **taux des taxes additionnelles** perçues au profit :
 - de l'**établissement public d'aménagement** en **Guyane**,
 - de l'**agence** pour la mise en valeur des **espaces urbains** de la **zone** dite des « **50 pas géométriques** » en **Guadeloupe** et en **Martinique**.

- ☞ Les articles 1607 bis et 1608 qui sont présentés à la suite de l'article 1636 C concernent respectivement :
- la part de taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à permettre aux établissements publics fonciers (EPF) de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation,
 - la part de TSE destinée à permettre à l'EPF de Normandie de financer ses acquisitions foncières et contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Ces articles sont adaptés pour tenir compte de la cotisation foncière des entreprises et renvoient, en ce qui concerne les modalités de répartition et de recouvrement, au [I.] de l'article 1636 octies ci-dessus (du 3^{ème} au 6^{ème} alinéa), relatives à la TSE principale.

Les articles 1609, 1609 B, C, D et F qui suivent concernent respectivement :

- la TSE au profit de l'EPF de Lorraine,
- la TSE au profit de l'EPF de Guyane,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Guadeloupe,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Martinique,
- la TSE au profit de l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dispositions des articles 1636 B octies et 1636 C s'appliqueront à compter des impositions établies au titre de 2011. Le nouvel article 1607 ter est ainsi rédigé.

**LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT LEVEE PAR LES EPF EFFECTUANT DES OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES
DESTINEES A LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

[article 1607 ter du CGI]

- Il est institué, au profit des établissements publics fonciers (EPF) mentionnés au [b.] de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une **taxe spéciale d'équipement (TSE)** destinée au financement de leurs **interventions** foncières.
- ☞ Il s'agit des EPF compétents pour réaliser ou faire réaliser les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains (destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux).
- Le produit de cette **taxe** est **arrêté avant le 31 décembre de chaque année**, pour l'année suivante, par le **conseil d'administration** de l'EPF dans la limite d'un **plafond** fixé (sous réserve de l'application des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 1607 bis dans les **mêmes conditions** au même article) à **20 euros par habitant** résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le **nombre des habitants** à prendre en compte est celui qui résulte du **dernier recensement** publié. La **décision** du **conseil d'administration** est **notifiée** au **ministre** chargé de l'**économie** et des **finances**. Pour la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'EPF perçoit la taxe, le **montant** de celle-ci est **arrêté** et **notifié** avant le **31 mars** de la **même année**.

- La **taxe** est **répartie et recouvrée** dans la **zone de compétence** de l'EPF suivant les **règles** définies à l'**article 1607 bis** (et non plus celles du [II.] de l'**article 1636 B octies**) :
 - **3^{ème} alinéa** : **répartition**, dans les **conditions** définies au [I.] de l'**article 1636 B octies**, entre les **personnes assujetties** aux **TF**, à la **TH** et à la **CFE**,
 - **4^{ème} alinéa** : **détermination** de la **base** dans les **mêmes conditions** que pour la **part communale** (ou, à défaut, que pour la part intercommunale) de la **taxe principale** à laquelle taxe additionnelle s'ajoute,
 - **5^{ème} alinéa** : **exonération** de la **TSE** au titre des locaux d'habitation attribués **sous condition de ressources** et appartenant à des organismes HLM ou à des SEM,
 - **6^{ème} alinéa** : **établissement et recouvrement** des **cotisations, réclamations** comme en matière de **contribution directes**.

Les **conditions d'application** du présent article sont fixées par **décret** en Conseil d'État.

LA REPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ECONOMIQUES LOCALES

(article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980)

Les articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, relative à la répartition volontaire des produits de la fiscalité locale, ont été adaptés afin de tenir compte des nouvelles ressources transférées au bloc communal : CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et TasCom.

Relativement méconnus, ils sont ici présentés dans leur intégralité, les **modifications issues de l'article 108-XIII-D et E de la LF 2011 figurant en rouge**.

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UN SIVOM,
D'INSTITUER UN MECANISME CONVENTIONNEL DE PEREQUATION

- [I.] Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés par **substitution à un SIVOM** peuvent instituer avec les communes membres, à **titre transitoire** pour une durée qui ne peut être supérieure à **10 ans**, des **mécanismes conventionnels de péréquation financière dégressive**, en vue d'atténuer les effets sur le contribuable local des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre de solidarité.

- Les **reversements effectués** au profit des communes membres doivent venir **en déduction du produit attendu de la fiscalité communale**.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES (ECONOMIQUES)
PERÇUES PAR UNE COMMUNE SUR UNE ZAE CREEE OU GERE PAR UN GROUPEMENT

- [II.] Lorsqu'un **groupement de communes** ou un **syndicat mixte** crée ou gère une **zone d'activités économiques**, tout ou partie de la part communale des **produits** mentionnés aux [I.] et [I bis.] de l'**article 1609 nonies C** (voir détail ci-dessous) et du **produit de la taxe sur les surfaces commerciales -TasCom-** (prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) acquittée par les **entreprises implantées sur cette zone d'activité** peut être **affecté au groupement ou au syndicat mixte** par **délibérations concordantes** de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Tout ou partie de la **part intercommunale des produits** mentionnés aux [I.] et [I bis.] de l'**article 1609 nonies C** et du **produit de la taxe sur les surfaces commerciales -TasCom-** acquittée par les **entreprises implantées sur cette zone d'activité** peut être **affecté au syndicat mixte** qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

- ☞ Les [I.] et [I bis.] de l'**article 1609 nonies C** citent les **recettes fiscales suivantes** :
 - cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
 - **produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** relatives aux :
 - [a.] aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique (hydriennes) situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D,
 - [b.] aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E,
 - [c.] aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F,
 - [d.] aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G,
 - [e.] aux stations radioélectriques (antennes-relais et de radiodiffusion ou de télédiffusion), prévue à l'article 1519 H,
 - [f.] aux ouvrages, installations et canalisations relatives au gaz naturel prévue à l'article 1519 HA.
 - **produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties**, prévue à l'article 1519 I.
- Si les **produits** mentionnés au 1^{er} alinéa sont **perçus par une seule commune** sur laquelle sont implantées les entreprises, les **communes** membres du groupement de communes pourront passer une **convention pour répartir** entre elles tout ou partie de la **part communale de ces produits**.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES PERÇUES SUR UNE ZONE D'ACTIVITES
A UN EPCI A FISCALITE PROPRE « EXTERIEUR » AYANT CONTRIBUE FINANCIEREMENT A SA CREATION OU A SON EQUIPEMENT

- Lorsqu'un **EPCI à fiscalité propre** intervient sur le périmètre d'un autre **EPCI à fiscalité propre** ou sur le territoire d'une **commune** située hors de son périmètre, pour **contribuer financièrement à la création et / ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires** dont l'intérêt leur est **commun**, tout ou partie de la **part intercommunale ou communale des produits** mentionnés au 1^{er} alinéa **acquittés** par les **entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire** peut être affecté à l'**EPCI contributeur par délibérations concordantes** de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'**EPCI** ou de l'assemblée délibérante de la **commune** sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la **zone d'activités**.

Cette délibération fixe la **durée** de cette affectation en tenant compte de la **nature des investissements** et de l'**importance des ressources fiscales** qu'ils génèrent.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT ENTRE DEPARTEMENTS LIMITROPHES DES RECETTES FISCALES PERÇUES
SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET COMMUN

- Lorsqu'un **département** intervient sur son **propre territoire** ou sur le **territoire d'un département limitrophe** pour **contribuer financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activités économiques** dont l'intérêt leur est **commun**, tout ou partie de la **part départementale du produit de la CVAE et des IFER** acquittés par les **entreprises**

implantées sur cette zone d'activités peut être réparti entre les départements contributeurs par délibérations concordantes.

Ces délibérations fixent la durée de la répartition en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent et donnent lieu à l'établissement d'une convention entre les départements intéressés.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT ENTRE REGIONS LIMITROPHES DES RECETTES FISCALES PERÇUES SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET COMMUN

- Lorsqu'une région intervient sur son propre territoire ou sur le territoire d'une région limitrophe pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activités économiques dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part régionale du produit de la CVAE et des IFER acquittés par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être réparti entre les régions contributrices par délibérations concordantes.

Ces délibérations fixent la durée de la répartition en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent et donnent lieu à l'établissement d'une convention entre les régions intéressées.

- Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.

LA CORRECTION SYMETRIQUE DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNES

- Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent [II.]

Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la 1^{ère} année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 nonies C.

- Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

- Lorsqu'une commune adhère à un EPCI faisant application du même article 1609 nonies C, ce dernier lui est substitué dans l'accord conventionnel qu'elle a conclu antérieurement.

- Pour l'application aux conventions signées jusqu'au 31 décembre 2003 des 7 alinéas précédents, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, à compter du 1er janvier 2006, et sauf délibérations contraires concordantes des communes et des groupements de communes signataires de la convention, de la part, correspondant à ce produit, du montant prévu au [3^o] de l'article L. 2334-7 du CGCT, au titre du [D. I.] de l'article 44 de la LF 1999.

Cette part évolue chaque année selon le taux fixé par le Comité des finances locales en application du [3^o] de l'article L. 2334-7 précité.

- Pour l'application aux conventions signées à compter du 1er janvier 2004 des 9 premiers alinéas, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux.

LA POSSIBILITE, POUR UNE COMMUNAUTE A FISCALITE ADDITIONNELLE, D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITE

[III.] Un EPCI à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit des impositions mentionnées au 1^{er} alinéa du [II.] ou de l'ensemble des produits des impositions directes locales perçu par l'EPCI ; elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'EPCI.

- Une communauté urbaine à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage du produit des impositions mentionnées au 1^{er} alinéa du [II.] ou de l'ensemble des produits des impositions directes locales perçu par la communauté urbaine.

Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.

- Ces critères sont notamment déterminés en fonction :
 - de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI;
 - de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

- Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

LA REPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

[article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980]

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UN SIVOM, D'INSTITUER UN MECANISME CONVENTIONNEL DE PEREQUATION

- [I.] Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés par substitution à un SIVOM peuvent instituer avec les communes membres, à titre transitoire pour une durée qui ne peut pas être supérieure à 10 ans, des mécanismes conventionnels de péréquation financière dégressive, en vue d'atténuer les effets sur le contribuable local des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre de solidarité.
- Les reversements effectués au profit des communes membres doivent venir en déduction du produit attendu de la fiscalité communale.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DE LA TFPB PERÇUE PAR UNE COMMUNE SUR UNE ZAE CREEE OU GERE PAR UN GROUPEMENT

- [II.] Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Tout où partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

- Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DE LA TFPB PERÇUE SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES A UN EPCI A FISCALITE PROPRE « EXTERIEUR » AYANT CONTRIBUE FINANCIEREMENT A SA CREATION OU A SON EQUIPEMENT

- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou du conseil municipal de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités.

Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

LA CORRECTION SYMETRIQUE DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNES

- Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent [II.].

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

LA POSSIBILITE, POUR UNE COMMUNAUTE A FISCALITE ADDITIONNELLE, D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITE

- [III.] Un EPCI à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des impositions directes locales perçu par l'EPCI, elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'EPCI.

Une communauté urbaine à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des impositions directes locales, perçu par la communauté urbaine. Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.

- Ces critères sont notamment déterminés en fonction :
 - de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
 - de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

LES TAXES ADDITIONNELLES A LA CFE ET A LA CVAE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE [article 1600 du CGI]

- La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 a modifié de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie à compter de 2011.

Il est ainsi prévu 2 taxes additionnelles :

- d'une part à la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- d'autre part à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les taux de ces 2 taxes additionnelles sont calculés en référence au produit de la taxe additionnelle à la CFE 2010.

☞ Selon l'amendement d'origine gouvernementale à l'origine de la nouvelle disposition, « il s'avère qu'en raison, notamment, de la crise économique, le montant de la taxe additionnelle à la CFE est inférieur au montant qui était attendu par les chambres ».

- [II. A.] La taxe additionnelle à la CFE est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.

- Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans :
 - régulièrement inscrits au répertoire des métiers,
 - et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

- Pour les impositions établies au titre de 2011 et 2012, sont calculés 2 taux :

- [1°] un taux régional de taxe additionnelle à la CFE applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région égal au quotient, exprimé en pourcentage :

· d'une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009) perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région multipliés par le pourcentage mentionné aux 3^{ème} à 6^{ème} alinéa du [III] de l'article 3 de la LF 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie,

· par le montant total des bases de CFE imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la CFE situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région,

- [2°] un taux local de taxe additionnelle à la CFE applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale égal au quotient, exprimé en pourcentage :

· d'une fraction égale à 40 % du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009) perçu en 2009 par chaque chambre de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux 3^{ème} à 6^{ème} alinéa du [III.] de l'article 3 de la LF 2010 précité applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie,

- par le **montant total des bases de CFE imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la CFE** situés dans la **circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale**.
- En 2011, le **taux applicable à chaque établissement est égal à la somme** :
 - de **deux tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale** dans le ressort de laquelle il se trouve,
 - et **d'un tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région** dans le ressort de laquelle il se trouve.
- En 2012, le **taux applicable à chaque établissement est égal à la somme** :
 - **d'un tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale** dans le ressort de laquelle il se trouve,
 - et **de deux tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région** dans le ressort de laquelle il se trouve.
- **À compter des impositions établies au titre de 2013, le taux applicable à chaque établissement est le taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région** dans le ressort de laquelle il se trouve.

Les **chambres de commerce et d'industrie de région** votent chaque année ce **taux** qui ne peut pas excéder celui de l'année précédente.

À compter de 2013, une **convention d'objectifs et de moyens** est **conclue**, dans des **conditions** fixées par **décret** en Conseil d'Etat, entre **chaque chambre de commerce et d'industrie de région** et l'Etat.

- **[II. B.] Chaque chambre de commerce et d'industrie de région** perçoit le **produit** de la **taxe additionnelle à la CFE** due au titre des **établissements** situés dans **sa circonscription**.
 - **[III.A.] La taxe additionnelle à la CVAE** est **égale** à une **fraction** de la **cotisation** visée à l'**article 1586 ter** (**principes d'application de la CVAE**) due par les entreprises redevables après application de l'**article 1586 quater** (**dégrèvement dégressif**).
 - **Le taux national** de cette taxe est **égal** au **quotient**, exprimé **en pourcentage** :
 - d'une **fraction** égale à **60 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle** mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009) perçus en **2009** par les **chambres de commerce et d'industrie** multiplié par le **pourcentage** mentionné aux **3^{ème} à 6^{ème} alinéas** du **[III.] de l'article 3 de la LF 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie**,
 - par le **produit** de la **CVAE** perçu, **après application** de l'**article 1586 quater**, au titre de **2010**.
 - **Ce taux** est **réduit** :
 - de **4 %** pour les **impositions** établies au **titre de 2011**,
 - de **8 %** pour les **impositions** établies au **titre de 2012**,
 - de **15 %** pour les **impositions** établies à compter de **2013**.
- ☞ *Ainsi, afin de ne pas pénaliser les chambres pour les années 2011 et suivantes, les taux des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE seront calculés en référence au produit de la taxe additionnelle à la TP de 2009, en y appliquant la réfaction (comprise entre 2 % et 5 %, selon les chambres) prévue par l'article 3 de la LF 2010.*
- Pour le **calcul du taux de la taxe additionnelle à la CVAE** applicable en **2011**, le **montant du produit** mentionné au **3^{ème} alinéa** du **[III. A] de l'article 1600** du **CGI** (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011) est :
 - **majoré** du **montant** des **écart**s constatés en **2010** entre :
 - la **taxe additionnelle à la CFE** versée à **chaque chambre de commerce et d'industrie**,
 - et le **montant** de la **taxe additionnelle à la CFE** figurant dans le **budget prévisionnel approuvé** pour **2010** par l'**autorité de tutelle** pour **chacune des chambres de commerce et d'industrie**,
 - **minoré** de la **différence**, pour **chaque chambre de commerce et d'industrie**, entre :
 - le **montant** figurant dans le **budget prévisionnel approuvé** pour **2010** en application du **[IV.] de l'article 29** de la **LF 2003**,
 - et le **montant** prélevé en **2010** en application du **[5. .3. 5.] de l'article 2** de la **LF 2010**.

- La majoration du produit de la taxe additionnelle à la CVAE résultant du [III.] du présent article, affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au [III. B] de l'article 1600 (sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011), est reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort proportionnellement à la somme :
 - des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre :
 - le montant de la taxe additionnelle à la CFE encaissé en 2010,
 - et le montant de la taxe additionnelle à la CFE figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010,
 - et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre :
 - le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du [IV.] de l'article 29 de la LF 2003,
 - et le montant prélevé en 2010 en application du [5. 3. 5.] de l'article 2 de la LF 2010.

☞ C'est le Sénat qui a introduit cette disposition, afin de compenser en 2011 le déficit de recouvrement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie constaté en 2010 (dont le montant est estimé à 51 millions d'euros).

- Lors des débats sur le PLFR 2010, le rapporteur de la commission des finances du Sénat avait également proposé de revenir sur le dispositif de financement des chambres de commerce, qu'il a qualifié d'hybride.
- Selon lui, la réforme figurant dans la loi du 23 juillet 2010 a, du point de vue du financement, déjà atteint ses limites, dès la 1^{ère} année de mise en œuvre.
- Ainsi, le Sénat a adopté un amendement, qui reprenait les principes qu'il avait retenus lors de la discussion de la LF 2010 :
 - responsabilité accrue des CCI, pour une gestion plus rigoureuse du prélèvement fiscal et une justification des crédits au regard des missions de services publics, stricto sensu, dans le cadre d'un conventionnement avec l'État,
 - une plus grande liberté dans la détermination des budgets, sous réserve des votes des entreprises au sein de chaque CCI pour le financement de toutes autres missions.
- La Commission mixte paritaire a supprimé cette disposition.

L'EVOLUTION DES PERIMETRES DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS RESULTANT DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

[article 51 de la LF 2011]

(article 1586 B du CGI, articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 4332-11, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT et différents textes législatifs non codifiés)

- Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL). Ces exonérations peuvent être compensées. Lorsqu'elles le sont, les compensations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. A ce titre, la LF 2010 prévoyait un montant total de compensations d'exonérations de 3,4 milliards d'euros.

LES COMPENSATIONS FAISANT L'OBJET D'UN AJUSTEMENT (A LA BAISSE)

- Chaque année et afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations sont minorées en LFI. Ainsi, en LF 2010, le montant total des compensations d'exonérations soumises à minoration, avant prélèvement spécifique, était estimé à 1,469 milliards d'euros ([IX.] de l'article 47 de la LF 2010). Sont concernées en 2010 :
 - les allocations compensatrices des exonérations dont le taux d'évolution était lié en 2008 au contrat de stabilité défini par l'article 36 de la LF 2008 :
 - la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction du fait de la création d'entreprises (DCTP hors RCE), d'un montant de 586 millions d'euros en 2010,
 - la réduction du fait de la création d'entreprises (RCE),
 - la dotation de compensation des exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles hors Corse et hors part communale et part des établissements publics de coopération intercommunale, 203 millions d'euros en 2010,
 - la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération BNC - bénéfices non commerciaux), 282 millions d'euros en 2010,

- les allocations compensatrices auxquelles un taux de minoration a été appliqué à compter de 2009 conformément à l'article 48 de LF 2009 et n'appartenant pas au 1^{er} groupe ci-dessus. Ces diverses dotations sont, par impôt, les suivantes :
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :**
 - abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS),
 - abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'Etat et les organismes HLM,
 - exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat,
 - exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU),
 - exonération des personnes de condition modeste,
 - exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux.
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :**
 - exonération des terrains plantés en bois,
 - exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles,
 - exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».
 - **taxe professionnelle (TP) :**
 - exonération dans les zones franches urbaines (ZFU),
 - exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- **exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU),**

LES COMPENSATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN AJUSTEMENT

- La loi de finances pour 2009 a institué une catégorie de **compensations ne servant pas de variable d'ajustement** :
- la **compensation des exonérations de taxe d'habitation** (article 1414 du CGI), dont le montant était égal à **1.250 millions d'euros en 2010**.

☞ Cette compensation n'est pas diminuée au nom d'une certaine forme de péréquation, envers les collectivités dont les habitants sont de condition modeste. La commission des finances de l'Assemblée Nationale s'est interrogée sur la pertinence de cette exception, compte tenu de son montant important.
- les **compensations d'exonérations** applicables en **Corse** :
 - **exonération pour 5 ans des investissements réalisés de 2002 à 2012** (3,3 millions d'euros en 2009, extinction en 2017),
 - **exonération pour 5 ans de certains établissements existant en 1997 et des créations d'établissements** intervenues entre 1997 et 2002, complétée par un système progressif de retour au droit commun (extinction en 2010),
- la **part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles** (174,4 millions d'euros en 2010),
 - *Cette compensation continue d'être préservée du rôle d'ajustement, dans la mesure où elle concerne les communes rurales, pour lesquelles elle peut représenter un montant important (par rapport à l'ensemble de leurs recettes).*

- Les [I.] et [II.] de l'**article 51** de la LF 2011 assurent les **mouvements de périmètre** résultant de la réforme de la taxe professionnelle.

LE CALCUL DES COMPENSATIONS D'EXONERATION SUIT LES TRANSFERTS DES IMPOSITIONS

- Les **transferts de la part régionale de la TFPB** aux départements, de la **part départementale de la TH** aux communes et EPCI et des **parts départementale et régionale de la TP** (devenue CFE) aux communes et EPCI entraînent la **migration** parallèle des **compensations** versées au titre des assiettes exonérées par la loi.

Une partie de ces **migrations** a été opérée dans le [8.] de l'**article 77** de la LF 2010, notamment la **fermeture du bénéfice des compensations d'exonération pour les régions** (qui ne perçoivent plus ni TFPB, ni TFPNB, ni CFE).

- Le présent article **affine** ces **migrations** pour tenir compte des **transferts définitivement décidés** en LF 2010 :
- le [A. 1. et 2.] du [I.] **modifie** le **calcul de la compensation départementale pour les exonérations de TFPB des logements sociaux**, afin de tenir compte du transfert du taux régional,
- le [B] du [I.] **supprime** le **bénéfice de la compensation au titre des personnes modestes exonérées** :
 - aux **régions et départements** s'agissant de la TH,
 - et aux **régions** s'agissant de la TFPB,

☞ Les corrections aux règles de calcul proprement dites ont été opérées dans l'article 77 de la LF 2010,

- les [C] et [D] du [I] :
 - réservent également (au 1^o) le bénéfice de la **compensation des exonérations de CFE** pour les **créations d'établissements en ZFU et ZRU aux seuls communes et EPCI**,
 - et modifient (au 2^o) les **règles de calcul** de ces **compensations** pour tenir compte du **transfert des taux régional et départemental de TP**,

☞ *Il s'agit là d'une coordination avec les régimes d'exonération prévus par les nouveaux articles 1449 et suivants du code général des impôts tels qu'ils résulteront, en 2011, de la LF 2010.*
 - le [A] du [II.] **supprime la compensation régionale** des exonérations de TFPB pour les **logements sociaux**,
 - le [B] du [II.] **réserve la compensation** de l'exonération de TFPNB dont bénéficient les **terres agricoles en Corse** aux **seules communes**,
 - le [E] du [I.] opère pour sa part une **simple correction rédactionnelle**,
 - le [F] du [I.] corrige les **modalités de détermination** des **dotations de compensation des pertes d'allocations compensatrices** d'exonérations au profit des **départements et des régions**.
- ☞ *Les nouvelles références mentionnées permettent de recenser de manière exhaustive les dispositifs d'allègement de fiscalité disparaissant au 1^{er} janvier 2011 et devant être compensés.*

LA RECONSTRUCTION D'UNE DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION PAR ECHELON DE COLLECTIVITES

- À l'instar de la création de la DCTP en loi de finances pour 1987, le [II.] de l'**article 51** **consolide plusieurs « compensations d'exonérations** », désormais **déconnectées de l'assiette fiscale** (c'est-à-dire dont le montant a été **forfaitisé** pour l'avenir), au sein d'**une seule dotation globale de compensation** pour chacun des échelons.
- Les [XVIII.] et [XIX.] du [8.] de l'**article 77** de la LF 2010 ont instauré une **dotation régionale** et une **dotation départementale** regroupant chacune les **compensations d'exonérations au sens strict** ainsi que les sommes qui étaient perçues au titre de la **DCTP**, de la **réduction de la fraction imposable des recettes des BNC** et de la **suppression de la TFNB agricoles**.

Chacune de ces dotations comprend donc :

- un **compartiment regroupant des variables d'ajustement**,
- et un **compartiment regroupant des compensations** qui ne sont pas minorées.

- Le [I.] du [III.] du présent article crée également une **dotation regroupant les attributions des communes et des EPCI** au titre de la **DCTP** et de la **réduction de la fraction imposable des recettes des BNC**, c'est-à-dire les **sommes** qui sont **déconnectées de l'assiette fiscale**.

Par **coordination** avec la création de cette **dotation consolidée** :

- les [1.], [2.] et [3.] du [C] du [II.] **suppriment les mesures transitoires** adoptées en **2009** et insérées aux articles [6.] de la LF 1987 (DCTP) et [26.] de la LF 2003 (recettes des BNC), et les **remplacent** par un **alinéa de renvoi global** aux trois nouvelles dotations consolidées,
- le [D] du [II.] du présent article procède à des **coordinations omises** en **2009** sur la **fraction de la DCTP** compensant la **réduction pour création d'établissement (RCE)**.

L'APPLICATION DE LA MINORATION AUX VARIABLES D'AJUSTEMENT - 7,43 %

- Les [III.] et [IV.] de l'**article 51** déclinent les **modalités d'ajustement de chacune des variables**. Ces modalités sont **inchangées** depuis leur première mise en œuvre en LF 2009. Elles consistent en l'inscription d'une **règle de minoration** dans chacun des dispositifs juridiques prévoyant une **compensation d'exonération ajustée**, ou dans chacune des **dotations ajustées** (DCTP, par exemple).

Cette règle renvoie à un **taux de minoration** fixé par l'**article 51** dans son [IV.]

- En premier lieu, le [III.] du présent article insère à nouveau le **mécanisme de minoration** dans les **dispositifs respectifs de chacune des variables** :
 - les [A], [B] et [C] l'insèrent dans le **calcul des compensations des exonérations de TFPB** au titre des **logements sociaux**, **logements pris à bail de réhabilitation** ou faisant l'objet d'une **convention de patrimoine avec les OPHLM**,
 - le [D] l'insère dans le **calcul des compensations des exonérations de TFPB** au titre des **personnes modestes**,
 - le [E] l'insère dans le **calcul des compensations des exonérations de TFPB** au titre des **installations en zones franches urbaines**,

- le [F] l'insère dans le **calcul des compensations** des exonérations de TFPNB au titre des terrains plantés en bois, situés en **zone humide** ou dans un site Natura 2000,
 - le [G] l'insère dans le **calcul de la DCTP** au titre de la **réduction pour création d'établissement**,
 - le [H] l'insère dans le **calcul des compensations** des exonérations de CET pour les établissements en **zone franche urbaine**, de **revitalisation rurale**, ou de **redynamisation urbaine**.
- Le [I.] du [III.], créant la **dotation globale** regroupant la **DCTP** et la **compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes des BNC** versées aux **communes et EPCI**, prévoit également le **mécanisme de minoration**.
 - Le [J] du [III.] répercute le **mécanisme de minoration** dans les **deux dotations globales de compensation** bénéficiant respectivement aux **départements** et aux **régions**, en ciblant en leur sein les **compensations servant de variables**.
 - Le [K] du [III.] assure la **coordination** de cette **minoration** lorsque les **compensations** sont perçues par un **EPCI**, en **substitution** de ses **communes membres**.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPENSATIONS DES MESURES D'ALLEGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE A COMPTER DE 2011

[8. de l'article 77 de la LF 2010]

**LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS DE TAXE D'HABITATION DES COMMUNES ET EPCI
DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSEES EN 2010 AUX DEPARTEMENTS**
[3^{ème} et 4^{ème} alinéas du [II.] de l'article 21 de la LF 1992]

- [I.] A compter de 2011, les **taux** à prendre en compte pour les **communes** ou les **EPCI à fiscalité propre** pour les **compensations des exonérations** de TH sont **majorés** en fonction des **taux retenus** déterminant les **allocations compensatrices** versées en 2010 au profit des **départements**.
- Les **dispositions** relatives à cette **majoration** sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

**LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP
DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSEES EN 2010 AUX DEPARTEMENTS ET AUX REGIONS**
[article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594, article 6 [IV bis.] de la LF 1987,
article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396, article 48 [VII. B.] de la loi n° 2002-92,
article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 de la LF 1998, article 52 de la loi n° 95-115]

- [V.] A compter de 2011, les **taux** à prendre en compte pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** pour le calcul des **compensations des exonérations** ou des **abattements** (visés aux alinéas précédents des articles indiqués ci-dessus) sont **majorés** en fonction des **taux retenus** pour déterminer les **allocations compensatrices** versées en 2010 au profit des **départements** et des **régions**.

☞ Il s'agit des compensations des exonérations et abattements de TP suivants :

- article 5 [VII.] de la loi n°2009-594 : abattement de TP applicable en zone franche d'activité (outre-mer),
- article 6 [IV bis.] de la LF 1987 : majoration de la DCTP, relative au dernier alinéa du [II.] de l'article 1478 (réduction de 50 % des bases de TP la 1^{ère} année),
- article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396 : exonération de TP au titre du [I sexies] de l'article 1466 A (ZFU),
- article 48 [VII B.] de la loi n° 2002-92 : exonérations de TP en Corse au titre des articles 1466 B. bis et 1466 C.,
- article 2 [III.] de la loi n° 94-1131 : exonération de la part départementale en Corse et abattement de 25 %,
- article 95 de la LF 1998 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR),
- article 52 de la loi n° 95-115 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR) et du [I bis] de l'article 1466 A (ZUS).

- Les **dispositions** relatives à cette **majoration** sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

**LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX
POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

- [VI.] Les **taux** à retenir pour **calculer les allocations compensatrices** de TH à verser à compter de 2011 au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre** (en application des **dispositions** visées au [I.] ci-dessus) sont **majorés** des **taux départementaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en 2010 aux **départements**.

- Les taux à retenir pour calculer les **allocations compensatrices** de TP à verser à compter de 2011 au profit des **communes** ou des **EPCI à fiscalité propre** (en application des dispositions visées au [V] ci-dessus) sont :
 - majorés des **taux départementaux et régionaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en 2010 aux **départements et aux régions**,
 - puis multipliés par un **coefficent de 0,84**.
- La **majoration** n'est **pas applicable** aux **communes** appartenant en 2011 à un **EPCI** s'étant **substitué** à celles-ci pour percevoir la **TP (unique ou de zone)**.
- Les taux **départementaux** et les **taux régionaux** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en 2010 viennent **majorer**, le cas échéant, le **taux de la commune** ou de l'**EPCI** bénéficiant de la **compensation en 2010** :
 - pour la **commune** qui n'est **pas membre** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**,
 - et pour la **commune** qui n'est **pas membre** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**,
 - et pour les **EPCI** levant la **TP unique**.
- En présence d'**EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de 2011 sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction des taux des départements et des régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en 2010.

Cette **fraction** (*dite fraction complémentaire*) est celle définie au **9^{ème} alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C (volet 7)**.

- Pour les **EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de 2011 sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction des taux des départements et des régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en 2010.

Cette **fraction** est celle définie au **8^{ème} alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C (volet 7)**.

LE PLAFONNEMENT, AU MONTANT 2010, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)°

- **[VIII.]** A compter de 2011, la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)** ne peut **pas** être **supérieure à la compensation** de l'année 2010.
 - ☞ La **DCTP** regroupe désormais les **compensations** :
 - *du plafonnement du taux communal (qui date de 1983)*,
 - *de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (1983)*,
 - *de l'abattement de 16 % des bases de TP (1987)*.
- Le même **plafonnement** s'applique à la **compensation de la réduction de la fraction de recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux** (passage progressif, entre 2003 et 2006, de 10 % des recettes à 6 %).
 - ☞ *En conséquence, même si, en application des taux départementaux et régionaux, la DCTP aurait dû être supérieure à celle de l'année 2010, elle sera en fait limitée au montant de la compensation perçue en 2010.*
- *Inversement, la DCTP continue à servir de variable d'ajustement, à la baisse, du périmètre normé des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.*

LA COMPENSATION DES EXONERATIONS OBLIGATOIRES DES TAXES FONCIERES AU BÉNÉFICE DES EPCI LEVANT LA FISCALITÉ MIXTE

- **[IX.]** Sont **compensées** aux **EPCI** levant la **fiscalité mixte**, à compter du **1^{er} janvier 2011**, les **exonérations obligatoires** relatives aux **taxes foncières** (bâties et non bâties), au titre :
 - du **[IV.A.1°]** de l'**article 29** de la **loi n° 2006-396**, relatif à l'**exonération** de **TFB** dans les **zones franches urbaines (ZFU)**,
 - du **1^{er} alinéa** du **[II.]** de l'**article 137** de la **loi n° 2005-157**, relatif à l'**exonération** de **TFNB** en **zones humides** (**article 1395 D**),
 - et du **5^{ème} alinéa** du **[II.]** de l'**article 13** de la **LF 2006**, relatif à l'**exonération** de **20 %** des **terres agricoles** (**article 1394 B bis**).
- ☞ *Jusqu'à présent, les EPCI levant la fiscalité mixte ne percevaient pas de compensation au titre des impôts ménages.*

- [X.] Les compensations suivantes sont versées jusqu'au 31 décembre 2010. Elles figurent :
 - au 3^{ème} alinéa du [III.] de l'**article 7** de la loi n° 96-987 (exonération de la TFB en zone franche urbaine),
 - au 4^{ème} alinéa du [III. A.] de l'**article 27** de la loi n° 2003-710 (exonération de la TFB de certains immeubles professionnels en ZFU),
 - au 5^{ème} alinéa du [IV.] de l'**article 29** de la loi n° 2006-396 (exonération de TFB de certains immeubles professionnels en ZFU),
 - au 4^{ème} alinéa du [IV.] de l'**article 42** de la LF 2001 (exonération de la TFB des logements locatifs appartenant à des organismes HLM),
 - au 5^{ème} alinéa du [B.] de l'**article 146** de la loi n° 2005-157 (exonération de la TFNB en zone Natura 2000),
 - au 5^{ème} alinéa du [II.] de l'**article 13** de la loi n° 2005-1719 (exonération de 20 % de la TFNB des terres agricoles),
 - au dernier alinéa du [II.] de l'**article 24** de la loi n° 2006-436 (exonération de la TFNB en cas d'engagement de gestion de 5 ans dans le cœur d'un parc national),
 - au dernier alinéa du [B. II.] de l'**article 26** de la LF 2003 (réduction de la fraction recettes des BNC),
 - au 3^{ème} alinéa du [III.] de l'**article 2** de la loi n° 94-1131 (diminution des bases de TP en Corse),
 - au 4^{ème} alinéa du [III.] de l'**article 95** de la LF 1998 (exonération de TP dans les ZRR au titre de l'**article 1465 A**),
 - au [B.] de l'**article 3** de la loi n° 96-1143 (exonération de TP en Corse au titre de l'**article 1466 B**),
 - au 5^{ème} alinéa du [IV.B.] de l'**article 29** de la loi n° 2006-396 (exonération de TP dans les ZFU au titre du [I. sexies] de l'**article 1466 A**).
- [XI.] Les compensations suivantes sont versées jusqu'au 31 décembre 2010. Elles figurent :
 - au [VII.] de l'**article 5** de la loi n° 2003-594 (abattement de 80 % de la TP dans les DOM au titre de l'**article 1466 F**),
 - au [IV.] de l'**article 6** de la même loi (abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'**article 1388 quinques**),
 - au [II.] de l'**article 7** de la même loi (abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'**article 1395 H**).

**LES MODALITES DE CALCUL DES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP
POUR LES EPCI SOUMIS POUR LA 1^{ERE} FOIS EN 2012 A LA CFE UNIQUE OU DE ZONE**

[article 26 [B.II.] de la LF 2003, article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594,
article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 [III.] de la LF 1998,
article 29 [IV.B.] de la loi n° 2006-396, article 3 [IV.B.] de la loi n° 96-1143]

- [XII.] Le **texte** des **articles** cités en référence sont complétés par les deux alinéas suivants.

Pour les EPCI soumis pour la 1^{ère} fois à compter de 2012 à la CFE unique ou de zone, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré (TMP) des communes membres de l'EPCI.

- Le **TMP** est déterminé par le **rapport** :
 - de la **somme** des **compensations** versées aux **communes membres** au titre de l'année précédent la 1^{ère} année d'application de la **CFE unique ou de zone**,
 - et de la **somme** des **bases exonérées** ou des **abattements** appliqués au titre de l'année précédent cette même 1^{ère} année d'application.

☞ La plupart de ces références sont explicitées dans le [V.] ci-dessus.

L'article 26 [B. II.] de la LF 2003 concerne la réduction de la fraction recettes de la TP (au profit des titulaires de bénéfices non commerciaux).

Quant à l'article 3 de la loi n° 96-1143 (la référence au [IV.B.] paraissant erronée, il fait référence à l'article 1466 B, relatif à l'exonération de TP au titre des créations et extensions d'établissements en Corse).

**LES DIFFERENTS PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT DESTINES A COMPENSER AUX COMMUNES ET AUX EPCI
LES DIVERS ABATTEMENTS ET EXONERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE**

- [XIII.] à [XVI.] A compter de 2011, les **prélèvements sur les recettes de l'État** destinés à **compenser** les **pertes de recettes** suivantes s'appliquent aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre** (et dans certains **cas signalés**, aux **départements** ou aux **FDPTP**) :

- [B.I.] de l'**article 26 de la LF 2003** : compensation de la réduction de la fraction recettes de la TP,
 - [VII.] de l'**article 5 de la loi n° 2009-594** : compensation de l'exonération de TP dans les zones franches d'activités en outre-mer,
 - [IV.A.] de l'**article 29 de la loi n° 2006-396 (+ départements)** : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,
 - [III.A.] de l'**article 27 de la loi n° 2003-710 (+ départements)** : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,
 - [III.] de l'**article 7 de la loi n° 96-987 (+ départements)** : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,
 - [II.] de l'**article 44 de la loi n° 2003-660 (+ départements)** : compensation de l'abattement de 30 % de TFB des logements locatifs sociaux en outre-mer,
 - [IV.] de l'**article 6 de la loi n° 2009-594 (+ départements)** : compensation de l'abattement dégressif (50 % jusqu'en 2015) de TFB de certains établissements en outre-mer,
 - [IV.] de l'**article 92 de la loi n° 2005-32 (+ départements)** : compensation de l'abattement de 30 % de la TFB applicable à certains logements sociaux situés en zones franches urbaines,
 - dernier alinéa du [IV.] de l'**article 6 de la LF 1987 (+ FDPTP)** : différentes parts de la DCTP,
 - premiers alinéas du [III.] de l'**article 95 de la LF 1998 (+ FDPTP)** : compensation des exonérations de TP au titre de l'**article 1465 A dans les zones de revitalisation rurale**,
 - premiers alinéas de l'**article 52 de loi n° 95-115 (+ FDPTP)** : compensation des exonérations de TP au titre des articles 1465 A dans les zones de revitalisation rurale,
 - premier alinéa de l'**article 2 de la loi n° 94-1131 (+ FDPTP)** : compensation de l'abattement de 25 % des bases de TP en Corse,
 - premier alinéa du [IV. B.] de l'**article 29 de la loi n° 2006-396 (+ FDPTP)** : compensation de l'exonération de TP au titre du [I. sexies.] de l'**article 1466 A dans les zones franches urbaines**,
 - premier alinéa du [II.] de l'**article 21 de la LF 1992 (communes)** : compensation des exonérations de taxe d'habitation au profit de différentes catégories de contribuables aux revenus modestes, au titre du [I.] de l'**article 1414**.
- ☞ Par ailleurs, sont institués à compter de 2011, aux [XVIII.] et [XIX.] des dotations au profit des départements et des régions, se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle.

Ces dotations sont égales à la somme des allocations compensatrices versées au titre de 2010.

LES BASES DE CALCUL DES COMPENSATIONS VERSEES EN 2010 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- [XX.] Au titre de 2010, les **compensations** versées aux **collectivités territoriales** et aux **groupements de communes à fiscalité propre** sont **déterminées** à partir des **bases de taxe professionnelle** qui résulteraient de l'**application**, pour l'année 2010, des **dispositions** relatives à cette taxe dans leur **version en vigueur au 31 décembre 2009**.

Pour le **calcul** de ces **compensations** pour les **communes** et leurs **groupements à fiscalité propre**, il est fait **application** des **délibérations applicables en 2009** relatives aux **bases de TP**.

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2010, DE LA COMPENSATION DES PERTES IMPORTANTES DE BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE [article 53-I ter de la LF 2004]

- [XXI.] A compter du **1^{er} janvier 2010**, est **supprimée**, lorsqu'elle **compense une perte de bases d'imposition à la TP**, la **compensation** prévue au **1^{er} alinéa du [I.1°]** et au **dernier alinéa de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003** (*compensation d'une perte importante de bases de TP ou de redevances des mines, dégressive sur 3 ans*), en faveur :
 - des **communes**, et des **EPCI à fiscalité propre**,
 - des **départements** et des **régions**.

Les **collectivités territoriales** et **EPCI à fiscalité propre** éligibles à cette compensation **avant le 1^{er} janvier 2010** perçoivent jusqu'à son terme la **compensation** calculée à partir des **pertes de bases** d'imposition à TP constatées **avant la suppression** de cette taxe.

☞ L'exposé des motifs du sous-amendement n° 716 (AN) à l'origine de cette suppression indique « qu'il y a lieu de supprimer les mesures qui trouveraient leur origine dans l'existence même de la TP. La suppression de cette imposition justifie la suppression de cette compensation ». Elle reste maintenue pour les pertes de redevance des mines.

Par ailleurs, le [3.] de l'**article 78 de la LF 2010** a institué, à compter de 2012, une nouvelle compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale.

**LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DE LA COMPENSATION EXCEPTIONNELLE
D'UNE PARTIE DES PERTES DE BASES DE TP « FRANCE TELECOM » CONSTATEES ENTRE 2003 ET 2006**
[article 53-I *quater* de la LF 2004]

- A compter du **1^{er} janvier 2011**, est supprimé la **compensation** prévue au **1^{er} alinéa** du **[I.2[°]]** (compensation en **2007**, jusqu'**en 2011**, accordée aux **communes** et aux **EPCI** sièges d'un établissement de **France Télécom**, lorsque la **perte de bases** correspondante, constatée **entre 2003 et 2006**, était **supérieure** à une certaine **fraction** de leur **ressources fiscales**).
Le sous-amendement 760 (AN) à l'origine de cette suppression précise que « compte tenu de l'intégration du prélèvement France Télécom au sein de la garantie de ressources des communes et des EPCI, et du ratrappage opéré à cette occasion sur les pertes des bases entre 2003 en 2009, il n'y a pas lieu de maintenir, à compter de 2011, le dispositif de compensation exceptionnelle instauré en 2006 pour ces mêmes pertes

**L'INSERTION DANS LA SECONDE SECTION DU COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS »
DU PRODUIT DE LA CVAE, INTITULÉ « AVANCES AUX COLLECTIVITÉS »**
[article 46 [II. dernier alinéa] de la LF 2006]

- A compter de **2011**, la **seconde section** du compte de concours financiers, intitulé « **avances aux collectivités territoriales** » retrace également le **versement** du produit de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** prévue à l'**article 1586 ter** perçu :
 - par chaque **commune**, en application de l'**article 1379**,
 - par chaque **EPCI à fiscalité propre**, en application des **articles 1379 - 0 bis, 1609 nonies C et quinquies C**,
 - par chaque **département**, en application de l'**article 1586**,
 - et par chaque **région** et la collectivité territoriale de **Corse**, en application de l'**article 1599 bis**.
- Ce **produit** est **versé mensuellement**, à raison d'**un douzième** du **montant dû**.

LA LEGISTIQUE

[7. de l'article 2 et 7.2 de l'article 77 de la LF 2010]

- Le volet 11 présente les modifications du Code général des impôts, du livre des procédures fiscales, du Code de l'environnement, du Code général des collectivités territoriales et de divers textes législatifs, rendues nécessaires par la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale.

☞ La « légistique » peut être considérée comme une « science » (appliquée) de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édition et d'application des normes.

L'ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DU CGI

[6.1.34 de l'article 2 de la LF 2010]

- Sont abrogés les articles du CGI suivants :
 - 1448 (établissement de l'impôt en fonction des capacités contributives des contribuables),
 - 1464 E (entreprises disposant de structures de traitement du gazole et du fioul),
 - 1464 F (valeur locative des installations de stockage de gaz),
 - 1464 J (EBM des ports maritimes),
 - 1466 B (activités industrielles, commerciales ou artisanales en Corse),
 - 1466 B bis (abattement dégressif en Corse),
 - 1469 (règles de détermination de la valeur locative de TP),
 - 1469 B (réduction de la valeur locative des biens),
 - 1470 (situation des contribuables non-sédentaires),
 - 1471 (entreprises exerçant une activité en dehors du territoire national),
 - 1472 (valeur de référence du contribuable en 1976),
 - 1472 A (réduction des bases à compter de 1980),
 - 1472 A bis (abattement de 16 % à compter de 1987),
 - 1474 (répartition des bases des entreprises de transport ou de travaux publics),
 - 1474 A (répartition de la valeur locative des véhicules ferroviaires entre les communes sur le territoire desquelles des locaux et terrains sont affectés à l'activité ferroviaire),
 - 1478 bis (biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre),
 - 1479 (chantiers de travaux publics non considérés comme des établissements),
 - 1586 bis (part de TP perçue au profit des départements de Corse),
 - 1647 B nonies (dégrèvement complémentaire),
 - 1647 C (dégrèvement applicable aux entreprises de transport),
 - 1647 C bis (dégrèvement des entreprises de transport sanitaire),
 - 1647 C ter (dégrèvement des armateurs),
 - 1647 C quater (dégrèvement des entreprises de recherche et développement),
 - 1647 C quinques (dégrèvement temporaire de 3 ans),
 - 1647 C quinques A (dégrèvement permanent pour les EBM acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009),
 - 1647 C sexies (crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté),
 - 1647 E (cotisation minimale de TP),
 - 1648 AA (péréquation de la TP des surfaces commerciales),
 - 1648 D - à compter des impositions établies au titre de 2010 – (cotisation de péréquation de la taxe professionnelle),
 - 1649-0 (zones franches d'outre-mer).

L'ADAPTATION DES ARTICLES DU CGI RELATIFS AUX MODALITES D'APPLICATION,
AUX DEGREVEMENTS, AUX CREDITS D'IMPOSITS ET AUX EXONERATIONS DE LA CFE

[divers articles du CGI]

- Font l'objet d'une simple **adaptation**, afin de **substituer la cotisation foncière des entreprises à la taxe professionnelle** (et de procéder à quelques **modifications**), les **articles** du CGI suivants :

- **1447** (champ d'application de la CFE),
- **1449** (exonération de certaines activités des collectivités locales, des établissements publics des organismes de l'État, et des **grands ports maritimes**, des ports autonomes et ports gérés par des collectivités locales),
- **1451** (exonération de certaines sociétés coopératives agricoles, des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et assujettissement de certaines autres sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricole),
- **1452** (exonération des ouvriers travaillant à façon pour des particuliers ou pour leur compte - et pouvant se faire aider par leur conjoint, leur **partenaire PACS** et leurs enfants-),
- **1457** (exonération de certains vendeurs à domicile indépendants),
 - ☞ *Ne figurent plus dans le texte de l'article 1457 : les chifonniers au crochet, les rémouleurs ambulants, ni les vendeurs d'amadou... Sont en revanche ajoutées les activités des personnes mentionnées à l'article L-135-1 du Code du commerce dont la rémunération brute totale est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale.*
- **1458** (exonération des éditeurs de feuilles périodiques, des **sociétés coopératives de messageries de presse**, des services de presse en ligne, des correspondants de la presse régionale ou départementale),
- **1459** (exonération des propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, les loueurs en meublé de pièces de leur habitation principale, et - sauf délibération contraire - les personnes louant leur habitation personnelle à titre de gîte rural, les personnes louant en meublé des locaux classés faisant partie de leur habitation principale, les autres loueurs en meublé de leur habitation personnelle),
- **1460** (exonération des établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'État un contrat simple ou d'association et des établissement d'enseignement supérieur ayant passé une convention de coopération ou faisant l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, des artistes ne vendant que le produit de leur art, des photographes auteurs, des auteurs et compositeurs, des professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, des instituteurs primaires, des artistes lyriques et dramatiques, des sages-femmes et des gardes-malades, des membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires, des sportifs pour la seule pratique d'un sport, des avocats - pour une période de 2 ans -, des **professionnels de santé et des anciens professionnels de santé au titre des recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire**).
 - ☞ *Ces derniers sont de nouveaux bénéficiaires de l'exonération. Le corps de réserve sanitaire a été institué et inséré dans le Code de la santé publique par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces de grande ampleur (auparavant, il existait mais n'était pas aussi encadré juridiquement). Il s'avère que les services fiscaux ont, conformément à la jurisprudence, considéré parfois que la condition d'habitude étant satisfaite, des retraités intervenant dans le corps de réserve devaient être soumis à la TP. Les réservistes peuvent être fonctionnaires, étudiants ou retraités.*

De plus, la durée des missions ne peut pas excéder 45 jours, cette durée pouvant être portée à 90 jours sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile (décret n° 2007-294 du 5 mars 2007).
- **1461** (exonération des organismes gérant des contrats d'assurance maladie, des **organismes d'habitations à loyer modéré**, des offices publics de l'habitat, des sociétés de bains-douches, des **sociétés de jardins ouvriers**, des organismes de jardins familiaux, de l'Union d'économie sociale, des syndicats professionnels et de leurs unions, de certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901),
 - ☞ *L'article 15 de la LFR 2009 a modifié le [2^e] de l'article 1461, listant les organismes exonérés de CFE, qui est désormais ainsi rédigé : « les organismes HLM mentionnés à l'article L.411-2 du CCH, les S.A. de coordination entre les organismes d'HLM mentionnés à l'article L.423-1-1 du CCH, ainsi que les sociétés ou organismes visés aux articles 239 ter et quater du CGI dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ».*
- **1464 A** (entreprises de spectacles),
- **1464 B** (création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté),
- **1464 C** (entreprises en difficulté ou entreprises nouvelles),
 - ☞ *La délibération correspondante porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI.*
- **1464 D** (médecins et vétérinaires),
- **1464 H** (activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche),
- **1464 K** (exonération, pendant 2 ans, des contribuables ayant opté pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur),
- **1465** (extension ou création d'activités industrielles ou scientifiques dans les zones à finalité régionale),
- **1465 A** (zones de revitalisation rurale),
- **1466** (délibération relative à l'exonération de l'article 1465),
- **1466 A** (zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense, zones franches urbaines),
 - ☞ *Les I bis., I ter., I quater. et I quinquies. de l'article 1466 A sont abrogés.*
- **1466 C** (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse),

- 1466 D (jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (pôles de compétitivité : entreprises situées en zone de recherche et de développement),
- 1466 F (abattement de 150.000 euros sur les bases de certains établissements dans les DOM),
- 1468 (réductions des bases),
- 1469 A quater (personnes vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires),
- 1472 A ter (abattement de 25 % pour les bases imposées en Corse),
- 1473 (lieu d'établissement de la taxe),
- 1478 (annualité de la taxe),
- 1518 B (valeur locative minimum en cas d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements),
- 1647 bis (dégrèvement en faveur des redevables dont les bases d'imposition diminuent),
- 1647 D (cotisation minimum de CFE).

L'ABROGATION OU LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CGI

[article 108-XIX-C-1-A-7 de la LF 2011]

L'ABROGATION D'ARTICLES DU CGI

- [1.] À compter des **impositions** établies au titre de **2011**, sont **abrogés** les **articles** du **CGI** suivants :
- 1586 C : (*déjà supprimé*),
- 1586 D : exonération de TFNB départementale des propriétés des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories,
- 1586 E : exonération de TFNB départementale en Corse (voir article 1586 D),
- 1599 ter A à E : exonérations de TF régionale (obligatoires ou facultatives),
- 1599 quinques : taxe spéciale d'équipement perçue par la région Île-de-France,
- 1609 bis : impositions perçues par les communautés urbaines,
- 1609 ter A : application de l'article 1609 nonies C aux communautés urbaines,
- 1609 nonies A ter : régimes dérogatoires applicables à la TEOM, pour les EPCI à fiscalité mixte,
- 1609 nonies B : impositions perçues par un syndicat ou une communauté d'agglomération nouvelle,
- 1609 nonies D : taxes (TEOM, de balayage, de séjour, sur les fournitures d'électricité) pouvant être levées par une communauté d'agglomération,
- 1639 B : non prise en compte des bases de TP exonérées en vertu de l'article 1465.

LES MODIFICATIONS DES ARTICLES 1379-0 BIS, 1394 B, 1520, 1636 B SEXIES ET 1638 BIS DU CGI

[article 108-XIX-C-2 de la LF 2011]

- [3.] L'article 1379-O bis est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

[VII.] Les communautés d'agglomération peuvent se substituer à leurs communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du CGCT.

☞ Cette disposition, comme celle figurant au [2.] ci-dessus, corrige des problèmes de coordination entre le PLF 2011, la loi de réforme des collectivités territoriales et la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

- [4.] A l'article 1394 B du CGI, relatif aux **exonérations** de TFNB des propriétés situées en **Corse**, la **référence** à l'article 1586 D (*supprimé par l'article 108-XIX-C-1 de la LF 2011*) est remplacée par les mots suivants : « **classées** dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories définies à l'**article 18** de l'**instruction ministérielle du 31 décembre 1908**, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B ».
- [5.] Au [II.] de l'article 1520 du CGI, relatif aux dispositions du [a.] de l'article 1609 A ter (*supprimé par l'article 108-XIX-C-1 de la LF 2011*), applicables aux **communes** adhérant pour l'ensemble de la **compétence** « **déchets ménagers** » à un **syndicat mixte**, la **référence** au [a.] de l'article 1609 A ter est remplacée par la **référence** au [VI. 2. a.] de l'article 1379-0 bis.
- [6.] À la 3^{ème} phase du [I. 3. 1^{er} alinéa] de l'article 1636 B sexies du CGI, les mots « en application de l'article 1609 bis » sont **supprimés** (cet article étant *lui-même supprimé par l'article 108-XIX-C-1*).
- [7. a.] Au [I.] de l'article 1638 bis du CGI, relatif à la procédure d'intégration fiscale dans une **communauté** ou un **syndicat d'agglomération nouvelle**, la **référence** à l'article 1609 nonies B (*supprimé par l'article 108-XIX-C-1*) est **supprimée**.
- [7. b.] Le [II.] de l'article 1638 bis, relatif à la **réduction possible des écarts de taux de TP**, est **supprimé**.

**LES BASES DE CFE RETENUES POUR LE CALCUL, A COMPTER DE 2011,
DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A CET UNIQUE OU DE ZONE**
[article L 2334-4 du CGCT]

- A compter de 2011, pour les **communes membres** d'un EPCI faisant application, avant le 1^{er} janvier 2011, de la **TP unique** ou de la **TP de zone**, les **bases retenues** sont celles issues du **rapport** :

bases brutes 2010 de CFE de la commune

bases brutes 2010 de la compensation relais de la commune (définie au [II.] de l'article 1640 B)

☞ Ainsi, les potentiels fiscaux des communes membres de ces EPCI sont corrigés pour tenir compte du remplacement de la TP par la CFE. Il n'est pas tenu compte à ce stade de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
[article L. 5216-8 (1°) du CGCT]

- Les **recettes** du budget d'une **communauté d'agglomération** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'**article 1379-0 bis** :
 - au [I.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB**, CFE, CVAE, IFER,
 - et [V.] : **imposition forfaitaire sur les pylônes**.

La **communauté d'agglomération** peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les **compétences** qui lui sont **transférées**, la **taxe sur les fournitures d'électricité**, dans les **conditions** prévues aux **articles L. 2333-2 à 5**, au lieu et place des **communes membres** dont la **population est inférieure à 2.000 habitants**.

Dans ce cas, la **taxe est recouvrée sans frais** par le **gestionnaire du réseau** de distribution ou le **fournisseur**.

☞ L'**article L. 5216-8 du CGCT** est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et **taxe additionnelle à la TFNB**).

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la **taxe sur les fournitures d'électricité**.

Les autres alinéas de l'**article L. 5216-8** ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
[article L. 5214-23 du CGCT]

- Les **recettes** du budget d'une **communauté de communes** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'**article 1379-0 bis** :
 - au [II.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB**, CFE, CVAE,
 - ou, le cas échéant, au [I.] : IFER,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] : **imposition forfaitaire sur les pylônes**.

La **communauté de communes** peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les **compétences** qui lui sont **transférées**, la **taxe sur les fournitures d'électricité**, dans les **conditions** prévues aux **articles L. 2333- 2 à 5**, au lieu et place des **communes membres** dont la **population est inférieure à 2.000 habitants**.

Dans ce cas, cette **taxe est recouvrée sans frais** par le **gestionnaire du réseau** de distribution ou le **fournisseur**.

☞ L'**article L. 5214-23 du CGCT** est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et **taxe additionnelle à la TFNB**)

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la **taxe sur les fournitures d'électricité**.

Les autres alinéas de l'**article L. 5214-23** ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES URBAINES
[article L. 5215-32 du CGCT]

- Les **recettes** du budget des **communautés urbaines** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'**article 1379-0 bis** :
 - au [II.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB, CFE et CVAE**,
 - ou, le cas échéant, au [I.] : **IFER** - en cas de perception de la CFE unique -,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] **et au [V. bis]** : **imposition forfaitaire sur les pylônes et 50 % de l'IFER éoliennes**.
- ☞ *L'article L. 5215-32 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB).*

LES MODIFICATIONS DES ARTICLES L. 2331-3 ET 4, L. 2332-2, L. 5211-19, L. 5211-35-1, L. 5214-23, L. 5215-20-1, L. 5215-32, L. 5216-1 ET 8 ET L.5334-3 A 16 DU CGCT

[article 108-XXI A et B de la LF 2011]

- L'**article L. 2331-3** du CGCT, relatif aux **recettes fiscales des communes** figurant à la section de fonctionnement, est ainsi **modifié** :
 - dans la [1°] : **remplacement des mots** « et de la **taxe professionnelle** » par « de la **cotisation foncière des entreprises**, de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et de l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** ».
 - un [8°] est rétabli : « le **reversement du Fonds national de garantie des ressources** ».
- L'**article L. 2331-4**, relatif aux **recettes non fiscales des communes** figurant à la section de fonctionnement, est ainsi **complété** :
 - [16°] la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle**.
- L'**article L. 5214-23**, relatif aux **recettes** du budget des **communautés de communes** est ainsi **complété** :
 - [9°] la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle de ressources**.
- Le même alinéa est ajouté aux **articles** relatifs aux **recettes** :
 - des **communautés urbaines** (**article L. 5215-32** [16°]),
 - des **communautés d'agglomération** (**article L. 5216-8** [9°]).
- Dans l'**article L. 5216-1** relatif à la **création des communautés d'agglomération**, les mots « **percevant la taxe professionnelle selon** » sont **remplacés** par « **soumis au régime prévu par** ».
- L'**article L. 2332-2** du CGCT, relatif au **paiement par douzième** des taxes et impositions perçues par voie de rôle) est applicable à la **taxe sur les surfaces commerciales (TaSCoM)** prévue à l'**article 3 de la loi n° 72-657** du 13 juillet 1972.
- La dernière phase du 2^{ème} alinéa du [III.] de l'**article L. 5215-20-1** du CGCT, relatif à l'**élargissement des compétences des communautés urbaines**, est **supprimée**.

Il s'agissait de la phrase suivante : « L'**élargissement emporte perception de la TP dans les conditions fixées au [I-1°] de l'article 1609 bis** (lui-même **supprimé** par l'**article 108-XVIII-C-1** du **PLF 2011**).

- Dans le [1°] de l'**article L. 5215-32** du CGCT, relatif aux **ressources fiscales des communautés urbaines**, la référence aux [V.] de l'**article 1379-0 bis** du CGI est remplacée par la référence aux [V.] et [V bis] (relatif à la perception de 50 % de l'**IFER éoliennes**).
- Les mots « **taxe professionnelle** » sont **remplacés** par les mots « **cotisation foncière des entreprises** » dans les articles suivants, relatifs aux dispositions applicables aux **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle** :
 - **L. 5334-3** (1^{er} alinéa),
 - **L. 5334-4** (1^{er} alinéa et 3°),
 - **L. 5334-6** (2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa),

- L. 5334-7 (1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa),
 - L. 5334-9 (2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa et dernier alinéa),
 - L. 5334-11,
 - L. 5334-13 (a.),
 - L. 5334-14 (1^{ère} phrase du dernier alinéa),
 - L. 5334-16 (1^{er} alinéa et 2^{ème} alinéa).
- À la 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 5334-4, relatif à la perception de la CFE par les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, sont supprimés les mots : « à l'exception des [II.] à [V ter] de l'article 1648 A du CGI ».
 - Au 3^{ème} alinéa du [1°] de l'article L. 5334-7 (*relatif au prélèvement sur le produit de CFE au profit du fonds de coopération des CAN et SAN*) et la 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5334-9 (*relatif aux compléments de ressources pouvant être versés par des CAN ou SAN, à partir de la variation du produit de CFE*), sont supprimées les références aux articles 1472, 1472 A et 1472 A bis du CGI.
 - Est abrogé l'article L. 5334-12 du CGCT, relatif à la taxe additionnelle sur les taxes foncières et d'habitation pouvant être levée par les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle.

LES DATES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LF 2011

[article 108-XXII-1^{er} et 2^{ème} alinéa de la LF 2011]

- Les dispositions suivantes de l'article 108 de la LF 2011 s'appliquent (*de façon rétroactive*) à compter du 1^{er} janvier 2010 :
 - le [II. C.], modifiant le [I.] de l'article 1586 *quinquies*,
 - le [II. D. 2° b.], modifiant le [III. 2-b.] de l'article 1586 *sexies*,
 - le dernier alinéa du [II. D. 3° b.] et du [II. D. 4° d.], modifiant les [IV. 2. et V. 2.], de l'article 1586 *sexies*,
 - le [II. E. 4°], modifiant le [II.] de l'article 1586 *octies*,
 - le [III. B.], modifiant l'article 1647 C *quinquies* B,
 - le [IV. D.], modifiant l'article 1383 B,
 - le [XII. A. 1° à 4°], modifiant l'article 1640 C,
 - le [XIV.], modifiant l'article 1640 B,
 - le [XV.], modifiant l'article 1648 A,
 - le [XVII.], modifiant l'article 1636 B *octies*,
 - le [XVIII.], modifiant le [5. 3. 5.] de l'article 2 de la LF 2010,
 - le [XIX. A. 2], modifiant le [6. 2. 1.] de l'article 2 de la LF 2010 (*application de l'article 1636 B octies*),
 - le [XX.] permettant aux EPCI à fiscalité professionnelle de zone de fixer le montant de la base minimum de CFE.
- Le [II. B 2°] s'applique aux dégrèvements demandés à compter du 1^{er} janvier 2011.
 - ☞ Le [IV.] de l'article 50 de la LFR 2010 précise que le [II.B.2°] de l'article 108 s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

L'APPLICATION D'UNE DISPOSITION DE LA LF 2011 A COMPTER DE 2012

[article 108-XXII- 3^{ème} alinéa de la LF 2011]

- Le [XII. B.], relatif au [VII.] de l'article 1638 *quater*, s'applique aux rattachements de communes à un EPCI qui prennent effet fiscalement à compter de l'année 2012 ou des années suivantes.